Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ledixhuitbrumair00lombuoft

LE

DIX-HUIT BRUMAIRE.

OUVRAGES *sur la législation, qui se trouvent chez les mêmes libraires.*

CODE des Juges de paix, 3e. édit., 3 vol. in-12 : *prix, 7 fr. 50 c., et franc de port*, 11 *fr.*—Code Hypothécaire, ou instructions sur la loi du 11 brumaire an 7, 1 vol. in-12, 2 *fr.* 50 *c.*, *et* 3 *fr.* 50 *c.* —Code des Expropriations forcées, 1 vol. in-12, 3 *fr. et* 4 *fr.*— Manuel Hypothécaire, in-12, 75 *c.*, *et* 1 *fr.* — Code de Famille, ou de l'Etat-Civil, 3 vol. in-12, 5 *fr.*, *et* 7 *fr.* — Code des prises maritimes et armemens en course, 2 vol. in-12, 6 *fr.*, *et* 7 *fr.* 50 *c.* —Code des délits et des peines, 2e. édit., 2 vol. in-12, 4 *fr.*, *et* 5 *fr.* 50 *c.*—Code Judiciaire, Civil et Criminel, 3 vol. in-12, 6 *fr.*, *et* 8 *fr.*—Code Municipal, 4 vol. in-12, 3 *fr.*, *et* 5 *fr.*—Code de Police, 3e. édit., 3 vol. in-12, 6 *fr.*, *et* 8 *fr.*—Code des Successions, Donations, Substitutions, Testamens et Partages, 2e. édit., 2 vol. in-12, 4 *fr.*, *et* 5 *fr.* 50 *c.*—Traité méthodique et complet des lois sur les transactions, pendant le papier-monnaie, 2 vol. in-12, 5 *f.* *et* 6 *fr.* 50 *c.*—Consultation sur la récision des ventes et aliénations d'immeubles, faites sous le régime du papier-monnaie, in-12, 1 *f.* *et* 1 *fr.* 30 *c.* — Guide des Experts, ou instructions et formules sur les expertises et estimations, in-12, 1 *fr.*, *et* 1 *fr.* 25 *c.* — Manuel des Gardes Champêtres et Forestiers, in-12, 1 *fr.*, *et* 1 *fr.* 25 *c.* —Code des droits de timbre et d'enregistrement, in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*—Dissertations sur l'état actuel des successions, 2e. éd., in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *f.* —Code Domanial, in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*— Code des Notaires publics, nouv. édit., 3 vol. in-12, 5 *fr.* *et* 7 *fr.* —Code des droits de passe et d'octroi, in-12, 1 *fr.* 25 *c.*, *et* 1 *fr.* 50 *c.* — Code et mémorial du tribunal de cassation, 4 vol. in-8., 11 *fr.*, *et* 15 *fr.*—Code des Fermages, in-8., 2 *fr.*, *et* 2 *fr.* 50 *c.*

N. B. *Tous les ouvrages ci-dessus, publiés par le cit. A. - C. GUICHARD, homme de loi, défenseur-officieux au tribunal de cassation, sont précédés et suivis de tables chronologique et alphabétique.*

Manuel et nouveau style des huissiers, 1 vol. in-12, 2 *fr.* 50 *c.*, *et* 3 *fr.* 50 *c.* — Le même, sans la loi sur le timbre et l'enregistrement, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*—Code Rural, 2 vol. in-8., 6 *fr.*, et 8 *fr.* —Table du Code des délits et des peines, 1 *fr.*, *et* 1 *fr.* 25 *c.*—Code des délits et des peines, in-32, 1 *fr.*, *et* 1 *fr.* 25 *c.* — Manuel des tribunaux de commerce, in-8., 3 *fr.*, *et* 3 *fr.* 75 *c.* — Manuel des tribunaux criminel, correctionnel et de police, 4 *fr.*, *et* 5 *fr.* — Instructions sur les nouvelles mesures, 2 vol. in-8., 4 *fr.* 50 *c.*, *et* 6 *fr.*—Nouvelle procédure criminelle et correctionnelle, par le cit. *Hautefeuille*, 2 vol. in-12, 3 *fr.*, *et* 4 *fr.*—Manuel des tribunaux civils, par le cit. *Grenier*, in-8., 2 *fr.* 50 *c.*, *et* 3 *fr.* 50 *c.* — Code des Emigrés, nouv. édit., in-8., 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*—Constitution de la république française, avec les lois y relatives, et des tables, par *Cambacerès* et *Oudot*, 5 vol. in-12. 9 *fr.*, *et* 12 *fr.*—Constitution *idem*, avec les lois organiques, 1 vol. in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*—Projet de Code de la procédure civile, par *Guillemot*, in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.*—Projet de Code civil, par *Cambacerès*, 1 vol. in-12, 2 *fr.* 50 *c.*, *et* 3 *fr.*—Projet d'organisation judiciaire et civile, par *Oudot*, 1 vol. in-12, 1 *fr.* 50 *c.*, *et* 2 *fr.* — Code de l'état civil, in-8., 75 *c.*, et 1 *fr.*—Œuvres de Pothier, 25 vol. in-12, 42 *fr.*

F
L84Gd

LE

DIX-HUIT BRUMAIRE,

OU

TABLEAU

DES événemens qui ont amené cette journée; des moyens secrets par lesquels elle a été préparée; des faits qui l'ont accompagnée, et des résultats qu'elle doit avoir;

AUQUEL ON A AJOUTÉ

Des anecdotes sur les principaux personnages qui étaient en place; et les pièces justificatives, etc.

Manebant vestigia morientis libertatis. (*Tacite.*)

179245
5.423

A PARIS,

CHEZ { GARNERY, libraire, rue Serpente, n°. 17.
Et P. CATINEAU et RAT, imprimeurs-libraires, rue de Savoie, n°. 19.

AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE.

LE

DIX-HUIT BRUMAIRE.

La Constitution, lacérée dans toutes ses pages, mutilée successivement par toutes les factions, vil jouet ou instrument flexible de toutes leurs fureurs, de toutes les passions ambitieuses et turbulentes, objet d'inquiétude ou de mépris pour les peuples étrangers, d'indifférence ou de dérision pour le peuple français lui-même, n'offroit plus aucune garantie aux pouvoirs publics ni aux citoyens, et ne pouvoit désormais ni procurer la paix à la république, ni la défendre dans l'état de guerre.

Tandis que nos légions, héroïquement dévouées et soutenues, par leur seul courage, par le noble sentiment de leur gloire, contre tous les genres de privations et de besoins, nous faisoient un rempart de leurs armes invincibles et repoussoient de nos frontières les hordes barbares de la coalition, tous les élémens de destruction et de

mort envahissoient l'intérieur : chaque jour voyoit éclore de nouvelles loix, et chaque loi, improvisée par l'esprit de parti, au sein de l'agitation et du trouble, versatile, délirante et haineuse comme l'esprit de parti lui-même, sembloit plutôt une déclaration de guerre à la propriété, à l'industrie, à la liberté individuelle, à tous les droits de cité, qu'un moyen de protection, de conservation et d'ordre. Un pouvoir exécutif, aussi étroit dans ses vues que puérilement orgueilleux dans ses prétentions, ne savoit qu'opprimer ou usurper, jamais administrer et gouverner : composé d'élémens hétérogènes, parmi lesquels la droiture, la probité, les lumières et le génie, d'une part, se trouvoient sans cesse étouffés par la prépondérance numérique, de l'autre, il étoit devenu impuissant pour le bien et tout-puissant pour le mal; et cette majorité, étrangère à toutes les idées grandes et libérales, repoussant toutes les mesures larges et salutaires, ne songeant qu'à exploiter à son profit, comme une mine féconde, la première magistrature populaire; trafiquant, d'après le tarif de sa cupidité, des faveurs, des emplois, de la justice distributive; exigeant, à l'ombre de

la pourpre, de honteux pots-de-vin sur tous les marchés, infusoit, dans toutes les ames, par ses scandaleux exemples, la vénalité, la corruption et l'immoralité. Toutes les ressources étoient épuisées, la confiance perdue, le crédit anéanti : toutes les parties du service manquoient simultanément; le corps social étoit menacé d'une dissolution prochaine et violente ; la république crouloit de toutes parts, prête à ensevelir sous ses débris, comme dans un même tombeau, les factions rivales et ennemies, et la liberté périssoit peut-être, accusée de tous nos désastres, de tous nos maux, et de n'avoir paru, au milieu de nous, pendant dix ans, que comme le cri de ralliement de quelques insolens dominateurs, le signal de l'oppression du grand nombre et la cause de la ruine de tous.

Heureusement quelques ames généreuses conservoient, dans toute sa pureté, dans toute sa chaleur, son feu sacré : que devoient-elles faire dans la déplorable situation et la crise périlleuse où nous nous trouvions? précisément ce qu'elles ont fait. Elles se sont entendues, rapprochées, unies : une sainte conjuration s'est formée : elle s'est appuyée

sur deux citoyens, tous deux éprouvés, l'un dans la carrière politique et militaire; l'autre, dans la carrière civile et politique; tous deux hommes d'état autant qu'hommes de génie; tous deux environnés d'une vaste confiance et d'une immense puissance d'opinion; tous deux enfin également liés, par l'intérêt de leur renommée et de leur gloire, au sort de la liberté et de la république. Le génie a conçu, la sagesse a mûri, la prévoyance a disposé, le courage, le patriotisme, le dévouement ont exécuté; et le *dix-huit Brumaire* a sauvé la république et la liberté.

Cette grande et salutaire journée, sanctionnée avec enthousiasme par l'opinion, appartient déjà à l'histoire : nous lui laissons le soin de la transmettre, avec ses utiles souvenirs, au jugement de la postérité; et nous nous bornons à l'offrir, dans cet essai rapide, à la reconnoissance des contemporains.

Mais que l'on nous permette, pour en faire plus vivement sentir l'indispensable nécessité, l'inestimable prix, de rechercher les causes éloignées qui l'ont préparée, et de les considérer avec quelque étendue. Nous osons croire que cet examen ne sera pas inutile : il

nous donnera occasion de présenter quelques conjectures sur les résultats qu'elle doit naturellement produire pour le perfectionnement de l'organisation sociale; et les vérités que nous établirons, fortifiées par des faits incontestables, ou démontrées par une expérience de dix années de révolution, serviront peut-être à dissiper enfin beaucoup de préjugés démagogiques qui obscurcissent encore, dans l'esprit de certains hommes, plus ardens qu'éclairés, plus impétueux que réfléchis, plus ambitieux que raisonnables, les saines idées et les vrais principes de la liberté politique.

Il faut bien en convenir de bonne foi aujourd'hui: si la constitution de l'an 3 étoit tout ce que nous pouvions obtenir de mieux à l'époque où elle a été faite, il s'en falloit de beaucoup qu'elle approchât de la perfection: ses auteurs, et nous désignons ainsi les membres du comité qui fut chargé de la préparer, n'ignoroient point, sans doute, en quoi elle péchoit essentiellement, ce qu'elle avoit de trop, et ce qui lui manquoit; mais ce qui leur manquoit à eux, c'étoient des hommes en état d'apprécier ou disposés à

recevoir les bases du pacte social le plus approprié à l'étendue de la France, à sa population, à ses facultés agricoles et industrielles; ce qu'ils avoient de trop, c'étoit, dans le corps constituant, une majorité trop attachée encore, par un reste de délire, aux habitudes révolutionnaires, à ces idées de démocratie pure, à ce système de nivellement politique, d'égalité de fait, à toutes ces absurdités que de prétendus penseurs peuvent caresser à leur aise dans d'insignifiantes théories dont personne ne s'inquiète; mais qui, réalisées et mises en pratique dans un vaste empire, deviennent de véritables fléaux, et ne peuvent y produire que l'égalité de misère.

On sent que, dans cette position, et sur la pente qui les entraînoit malgré eux vers la démagogie, les membres du comité étoient forcés de dissimuler, d'affoiblir, de scinder leurs pensées, de sacrifier trop souvent à la folie du jour, et, médecins prudens, d'accorder beaucoup aux caprices du malade, afin qu'il voulût bien prendre au moins une légère partie du remède.

Que l'on se reporte par la pensée aux temps qui avoient précédé cette époque;

que l'on se représente la convention nationale, armée d'un pouvoir tel qu'il n'en a jamais, nulle part, existé un pareil, et l'employant, jusqu'au 9 thermidor, à tout détruire, pour établir par-tout l'égalité, c'est-à-dire, celle du néant et de la mort; ne parlant de la propriété que pour en dépouiller le propriétaire; de la richesse, que pour en vouer le possesseur à la proscription et à l'échafaud; de l'industrie et du commerce, que pour signaler l'un et l'autre comme une conspiration permanente de la partie laborieuse du peuple contre la sentine fainéante et vagabonde qui par-tout en est la lie; de la liberté, que pour exciter la licence effrénée de quelques hommes perdus d'excès, contre la sûreté individuelle de tous les citoyens; et l'on ne pourra que demeurer profondément étonné de ce qu'après plusieurs années entières passées dans ces effroyables convulsions de l'extravagance et du délire, elle se soit trouvée en état d'entendre, de recevoir, d'adopter la constitution de l'an 3.

Ces dispositions nouvelles étoient-elles l'effet des épurations qu'elle avoit, d'elle-même, opérées dans son sein, aux journées

de germinal et de prairial, ou d'un commencement de retour à la raison, ou simplement de la lassitude ? Nous l'ignorons, et il seroit absolument oiseux de chercher à l'approfondir ici ; mais nous devons faire remarquer avec soin quel espace immense séparoit déjà cette époque de la révolution, des époques précédentes : nous devons particulièrement faire observer, et avec reconnoissance, combien les auteurs de la constitution avoient su profiter de nos erreurs, de nos fautes, de nos excès, de nos calamités ; avec quelle rapidité et à quelle distance ils avoient eu la force de s'éloigner du code anarchique de 1793 ; enfin, quel dévouement, quel courage il leur avoit fallu pour parler, ainsi qu'ils l'avoient fait dans leur rapport, avec décence et avec vérité, du droit fondamental de la société, du droit de propriété ; et sur-tout, pour proposer et faire accueillir cette grande base du système politique contre laquelle s'insurgeoient encore tant et de si profondes préventions, la division du corps législatif en deux sections distinctes.

Graces immortelles soient donc rendues aux auteurs de la constitution de l'an 3 ! Ils ont fait tout ce qu'ils pouvoient faire alors,

et beaucoup plus qu'il ne nous étoit raisonnablement permis d'espérer : ils se sont élevés au-dessus de la position du moment et des préjugés dont ils étoient environnés, avec une supériorité de courage, de lumières et de génie qui les recommande à l'estime éternelle de leur pays : ce sont eux qui nous ont placés sur la voie de l'organisation sociale la plus parfaite : tout ce qu'il y a de bon dans leur ouvrage, indique ce but et y conduit ; tout ce qu'il y a de mauvais ou de dangereux, et qui en éloigne, appartient aux circonstances difficiles qu'ils avoient à surmonter, et aux hommes plus difficiles encore qu'ils avoient à éclairer ou à convaincre. C'est donc sur l'ouvrage de ceux-ci, et non sur celui des premiers, que porteront les observations auxquelles nous allons nous livrer pour mettre en évidence les principaux vices de la constitution de l'an 3 : ces observations, destinées à faire remarquer dans cette constitution les germes de destruction, les principes de mort qui, dans les derniers événemens, en ont effectivement amené la chute, sont, par cela même, essentiellement de notre sujet ; et si elles accusent l'imprévoyance ou l'obstination d'une partie des lé-

gislateurs constituans, elles completteront du moins l'éloge des autres, en justifiant l'hommage que nous avons déjà rendu à leur discernement, à leurs lumières, à leurs profondes et courageuses conceptions.

Le premier vice de la constitution se trouvoit dans sa base même, dans l'organisation des assemblées politiques. Tout homme né et résidant en France qui payoit une contribution directe, foncière ou personnelle, quelconque, étoit citoyen français, et avoit, à ce titre, droit de suffrage dans les comices.

Ce n'étoit pas assez : l'étranger pouvoit acquérir et le titre et le droit dont il s'agit, par sept années consécutives de résidence en France, pourvu qu'il y payât une contribution directe, sans détermination de quotité, et qu'en outre il y possédât une propriété foncière, quelqu'exiguë qu'elle fût, ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou qu'il eût épousé une Française.

Ce n'étoit pas tout encore : tout individu qui, n'étant point compris aux rôles des contributions directes, se trouvoit exclus, par-là, des droits de citoyen, pouvoit acquérir la faculté de les exercer, par une contribution

volontaire égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole, c'est-à-dire, d'environ trente sols.

Que devoit-il résulter d'une latitude aussi imprudemment donnée à l'exercice des droits de citoyen, et sur-tout du droit de suffrage, le premier et le plus important de tous? L'invasion de la république par les prolétaires et le renversement de la constitution. C'étoit l'anarchie constitutionnellement organisée, et la base fondamentale du système représentatif jetée sur un terrein mouvant et volcanique.

La France, par son étendue, sa population, la nature de son territoire, ses richesses foncières et industrielles, ne peut subsister, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, qu'autant que ce gouvernement y protégera, de toute sa force, y garantira, de toute sa puissance, le droit de propriété, qu'il l'environnera de faveur, de prédilection, d'encouragemens, d'une inviolabilité religieuse; et, en fondant un gouvernement nouveau, à la suite d'une révolution profonde qui avoit déplacé tous les intérêts, l'on avoit précisément commencé par méconnoître le droit de propriété, par faire

perdre toute espèce d'influence aux propriétaires, par livrer cette classe attachée au sol, et comme telle, la plus intéressée au bon ordre, à celle à laquelle le bon ordre est le plus indifférent, qui peut même entrevoir dans le désordre, quelqu'espoir d'un mieux éventuel, et qui, n'ayant rien ou presque rien, peut vivre par-tout ailleurs comme en France.

Aussi, qu'avons-nous vu jusqu'à présent dans les assemblées primaires? La multitude, naturellement jalouse, se liguant presque par-tout contre les véritables citoyens, cherchant à se venger, et ne se vengeant, en effet, que trop cruellement de leur supériorité réelle sous tous les rapports, en les accablant par le nombre.

Cette influence désastreuse autant qu'irrésistible de la multitude dans les assemblées primaires, devoit se prolonger nécessairement dans les assemblées électorales; et avec d'autant plus de facilité, que la loi politique n'exigeant pas même, pour garantie de la part de celui qui étoit appelé à exercer les fonctions électorales, une propriété, le premier niveleur, avec la location la plus bornée, devenoit éligible à ces im-

portantes fonctions, y étoit en effet souvent élu, et ne manquoit jamais de les remplir dans l'intérêt de son système favori, du *bonheur commun.*

De-là, dans toute la hiérarchie des emplois publics, les plus mauvais choix en général, ou les plus ineptes; dans plusieurs localités, les plus honteux; dans quelques-unes, les plus effroyables. De-là, les mauvaises loix, les mauvaises mesures administratives; de-là, les propriétaires, la force et les véritables soutiens de l'état, réduits à la condition d'Ilotes, et végétant dans une sorte de proscription ou d'interdiction civile; de-là, le découragement de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, l'éloignement de toute confiance, l'absence de tout crédit, l'anéantissement de toutes les ressources; de-là, la ruine du grand nombre, l'inquiétude de tous, la désorganisation générale, et, pour comble de malheur, le dégoût de la république, s'unissant, de proche en proche, dans beaucoup de cœurs tièdes, craintifs ou timides, à la juste défiance ou à la haine que tous partageoient pour ses gouvernans : de-là, la nécessité d'une crise salutaire, d'un mouvement libé-

rateur qui replaçât, dans leur ordre naturel, et les hommes et les choses, de manière que ceux-là cessassent enfin de manquer à celles-ci.

Une seconde imprévoyance de la constitution, non moins inexcusable que la précédente, et qui concouroit particulièrement aux résultats si funestes de celle-ci, c'étoit la fréquence et l'universalité simultanée des élections. Comment avoit-on hasardé d'agiter, chaque année, à une époque fixe, et dans toute sa profondeur, une masse de vingt-cinq à trente millions d'hommes! Comment n'avoit-on pas pensé que six mois à l'avance tous les petits moyens seroient partout en action, tous les petits intrigans en mouvement, toutes les petites têtes en délire, tous les petits hommes en évidence, toutes les petites passions, toutes les petites rivalités, toutes les petites ambitions, comme les grandes, en effervescence, et qu'aucune nation, quelle qu'elle fût, ne pouvoit être assez robuste pour résister long-temps à une fièvre politique, annuelle, de six mois?

Nous voulons, sans doute, le système électif; mais nous le voulons dégagé, exempt de tous ces désastreux inconvéniens: nous

le voulons tel qu'il convient à un vaste et riche territoire, à une grande population; nous le voulons fondé sur la propriété, et organisé de telle manière que son influence vivifiante se fasse sentir par-tout sans produire nulle part le trouble, ni le désordre. Espérons que ce bienfait envers la liberté sera un des fruits du dix-huit Brumaire.

En troisième lieu, la constitution étoit essentiellement vicieuse dans la composition et le mode de renouvellement du corps législatif.

Cinq cents membres dans une seule section formoient une assemblée beaucoup trop considérable, et la rendoient aussi, par cela seul, indépendamment de plusieurs autres causes accidentelles et variables, beaucoup trop susceptible de cette agitation désordonnée, de cette irritation électrique, de ces explosions soudaines, de cette attitude factieuse, de ces emportemens spontanés qui s'emparent, malgré elles, de toutes les réunions nombreuses; qui naissent souvent des plus légers dissentimens, des contrariétés les plus indifférentes, plus souvent encore des préventions les moins raisonnables, des défiances les plus mal fondées, et qui,

du sein d'un corps délibérant, ne pouvant faire jaillir que des résultats *ab irato*, discréditent à l'avance ces résultats dans l'opinion publique.

La différence notable que l'on a constamment remarquée, sous ces rapports, entre les séances du conseil des anciens et celles du conseil des cinq-cents, a toujours été, nous en sommes convaincus, un effet physique plutôt qu'un effet moral, et tient à la différence du nombre plus qu'à celle des âges.

Encore, si cette section de cinq cents membres, qui avoit l'initiative et le premier jet des loix, n'eût pas eu une séance journalière; si elle ne se fût réunie qu'à des intervalles impérieusement déterminés et raisonnablement espacés, ou à une époque fixe de chaque année, durant une session rigoureusement limitée, ces ajournemens, sagement combinés, auroient laissé le temps aux passions de se calmer; à la réflexion, de naître; à l'examen tranquille, d'approfondir; au jugement, de se fixer; à l'opinion publique, de se faire entendre! Mais lorsque chaque jour, pendant quatre heures, les oppositions se retrouvent en présence,

que les opinions s'entre-choquent, que les dissentimens s'exaltent, et que les combats de la veille recommencent pour se rengager de nouveau le lendemain, il est impossible qu'il sorte de ces orages continuels une législation sage, digne d'un grand peuple, et propre à assurer son bonheur : toutes les discussions, même celles qui, par la nature des objets qu'elles embrassent, sembleroient devoir être le plus paisibles, deviennent alors bruyantes et tumultueuses par le seul effet de l'habitude que les esprits ont contractée d'une situation violente : c'est un état permanent d'incandescence qui réagit sans cesse sur toutes les fibres du corps social, qui, par des ébranlemens réitérés, l'affoiblit à chaque instant davantage, et ne peut que le conduire rapidement à sa dissolution.

Peu de loix, mais de bonnes loix ; tel est le signe qui caractérise spécialement une organisation sociale, robuste et bien pondérée ; tel est le moyen qui garantit efficacement la prospérité publique, la sécurité personnelle, le bonheur individuel ; tel est le lien qui attache naturellement, sans contrainte et sans effort, par sentiment autant que par devoir, chaque citoyen à un gouver-

nement protecteur, et tous ensemble à la patrie. *Peu de loix, mais de bonnes loix ;* voilà donc ce que doivent se dire à eux-mêmes, se répéter chaque jour, les législateurs véritablement dignes de ce titre auguste.

La loi doit être toujours l'expression de la volonté générale : le premier devoir du législateur est donc de consulter avec soin cette volonté, de l'écouter avec respect, de la recueillir avec maturité, de la proclamer avec une religieuse fidélité : il ne peut, ou du moins il ne doit ordonner, prescrire, exiger, que ce qui est bon, utile, nécessaire et juste, parce que la volonté souveraine dont il n'est que l'organe, dont il ne peut s'écarter sans manquer à sa mission, sans trahir la confiance qui la lui a conférée, ne peut elle-même réclamer que ce qui est juste, nécessaire, utile et bon.

Or, d'après ces principes, comment concevoir un corps législatif continuellement en activité et en travail, et presque continuellement aussi, livré à la tourmente de mille passions intestines; un atelier, presque purement mécanique, de loix, recevant le plus habituellement sa féconde impulsion dans la

direction la plus opposée à la volonté générale, c'est-à-dire, à l'intérêt public et à tous les intérêts particuliers; également prêt à détruire et à créer avec la même facilité, la même célérité, pourvu qu'il agisse; lançant chaque jour, *avec urgence*, de nouvelles loix, quand il en existe déjà vingt-cinq à trente mille pareillement décrétées *d'urgence*, et ne voulant jamais s'arrêter, ni se reposer, alors même qu'il ne trouve rien à faire ni à défaire?

La révolution, avec un tel état de choses, pouvoit-elle avoir un terme, et, sans les grands événemens qui viennent de changer cet état au profit de la liberté, la république ne devoit-elle pas bientôt succomber et disparoître sous cet amas énorme de loix, presque toutes au moins incohérentes et contradictoires?

C'est sur-tout dans un état libre, qu'il faut être, si nous pouvons nous exprimer ainsi, sobre de loix. La raison en est simple: il n'est pas une loi, quelle qu'elle soit, qui n'ordonne ou qui ne défende, et par conséquent qui n'exige du citoyen le sacrifice d'une portion quelconque de ses facultés naturelles; d'où il résulte que plus un peuple

est surchargé de loix, moins les citoyens individuellement sont libres, et qu'il peut arriver un terme où la seule émission immodérée des loix absorbe entièrement la liberté de chacun, et ne laisse plus au citoyen de facultés que pour obéir; or, ce n'est pas de celle-là, qui ressemble trop à la servitude, que veulent les amis éclairés de la liberté.

D'ailleurs, dans un aussi grand nombre de loix, il est bien difficile, disons franchement qu'il est impossible, même abstraction faite du mode de leur confection, que toutes soient conformes aux principes de la justice et de la morale : et où est la liberté, lorsque ces principes invariables, éternels, sont violés? Où est la garantie sociale pour les citoyens dont la loi contraint l'obéissance, et qui cependant sont victimes de l'immoralité ou de l'injustice de ses dispositions?

Aussi, quels effets avons-nous observés jusqu'à présent chez nous de tant de loix passionnées, vexatoires, iniques, spoliatrices? Nous avons vu la grande masse de la nation mise, pour ainsi dire, hors la république et la liberté : nous avons vu la liberté et la république, qui appartiennent à tous, n'être plus qu'une affaire de secte, et ne résider

en effet que dans quelques sectaires exclusifs, qui n'admettoient à l'association que leurs affidés, se partageoient les dépouilles d'une partie des exclus, et les flétrissoient tous de la plus insupportable tyrannie.

Cette tyrannie est détruite : ses chefs, ses satellites, ses agens, ses proxenètes sont abattus ou dispersés : la puissance publique s'est refugiée, sous les auspices de la gloire et du génie, en des mains fortes, pures, généreuses et fidelles : la république va être replacée au milieu de la nation qui la chérira ; la liberté restituée à tous les citoyens dont elle est le patrimoine, et qui, certes, ont bien acquis le droit d'en jouir par les sacrifices qu'ils ont faits pour la conquérir ; et le corps législatif, épuré, retrempé, soumis à une fusion qui lui donnera des proportions plus harmoniques avec la grandeur et l'importance de ses fonctions.

Mais c'est sur-tout dans le mode de renouvellement suivi jusqu'à ce jour, que s'est fait remarquer le vice principal de son organisation : c'est donc principalement dans cet accessoire que celle-ci doit être corrigée.

Le corps législatif se renouveloit annuellement par tiers : au premier prairial de cha-

que année, un tiers des membres en sortoit par ordre d'élections, et y étoit remplacé par un tiers nouvellement élu.

Observez que ces élections étoient faites à-la-fois et à la même époque, et qu'étant le produit du mouvement général imprimé alors simultanément sur tous les points de la république et à toute sa population, elles devoient, par un effet naturel de l'effervescence que ce mouvement excitoit par-tout, porter, en majorité, au corps législatif, les hommes les plus turbulens, les esprits les plus irréfléchis, les têtes les plus ardentes, c'est-à-dire, précisément les moins propres aux fonctions qui leur étoient déléguées.

Ces élémens nouveaux se hâtoient de s'amalgamer aux élémens de même nature qu'ils rencontroient; et alors que devoit-il arriver? Que si ces derniers s'étoient déjà trouvés en majorité l'année précédente, ils étoient puissamment fortifiés dans cette majorité, et acquéroient une prépondérance bien plus décidée; que s'ils avoient, au contraire, été en minorité, leur situation changeoit subitement, et du tout au tout, par l'addition de forces qu'ils recevoient. Dans le premier cas, se sentant beaucoup plus

influens qu'ils ne l'avoient été durant la session dernière, ils ajoutoient, sur-le-champ, aux résultats de cette session, tout ce que cet accroissement d'influence les mettoit en état d'y ajouter. Dans le second cas, ils s'empressoient de réparer les défaites qu'ils avoient essuyées, et d'user, ou plutôt d'abuser de la majorité qui venoit de leur être acquise, en altérant, détruisant et bouleversant, sous mille prétextes et sans aucune mesure, tout ce qui avoit été fait pendant qu'en minorité ils avoient été contenus.

Ainsi donc, le renouvellement par tiers modifioit, et même changeoit totalement chaque année, d'une manière subite, les principes, l'esprit, la physionomie et la marche du corps législatif; il produisoit le même effet à-peu-près qu'un renouvellement intégral, parce qu'il s'opéroit dans une proportion beaucoup trop forte; il en résultoit que le corps législatif ne pouvoit acquérir ni consistance, ni à-plomb, ni esprit de suite; et de-là cette versatilité, cette instabilité de la législation, presqu'aussi inquiétante, et non moins désastreuse dans ses effets qu'une législation toute mauvaise; symptôme caractéristique d'un gouverne-

ment foible, chancelant, inhabile, et cause immédiate de l'entière déconsidération du législateur, le pire des maux, et le signal de tous, dans un gouvernement représentatif.

Enfin, une quatrième partie de la constitution non moins radicalement défectueuse, c'étoit l'organisation du pouvoir exécutif, et dans sa forme extrinsèque, matérielle, si nous pouvons ainsi parler, et dans ses rapports avec le corps législatif.

Nous ne pouvons nous dispenser de donner quelque attention et quelque développement au vice de cette organisation, parce qu'il nous paroît un de ceux qui ont le plus puissamment contribué à précipiter la ruine de l'édifice politique, et à rendre indispensable l'heureuse crise du dix-huit Brumaire qui en prépare la restauration.

C'est ici que nous allons, sans doute, blesser beaucoup de préjugés dans tous les sens, et soulever bien des indignations prétendues patriotiques : cette considération ne nous arrêtera point. Nous parlerons sans ménagemens, parce qu'il n'en faut aucuns, lorsque l'on réclame en faveur de la vérité, de la raison et des principes; nous parlerons

avec courage, parce que c'est ainsi qu'il faut défendre la république et la liberté contre ceux qui ne veulent de celle-ci que la licence et les excès; et de l'autre, qu'un gouvernement qui en déshonore le nom, et en fasse comme un argot d'épouvante générale; qu'une espèce de marotte, mobile, tracassière, haineuse, accommodée à leurs passions, ne protégeant jamais, menaçant toujours, et incessamment prête à dévorer et le sol et les habitans.

La première défectuosité dans l'organisation du pouvoir exécutif, ou, pour parler plus exactement, dans l'organisation de l'exercice de ce pouvoir, résultoit de la fausse application que l'on avoit faite aux pouvoirs publics du grand principe de la division; principe à peine entrevu alors, qui n'étoit ni senti, ni entendu, ni approfondi, et qui ne l'est pas même encore bien généralement aujourd'hui. Un pouvoir, et la magistrature, soit individuelle, soit collective, à laquelle l'exercice en est confié, sont deux choses très-différentes, réellement distinctes, et qu'il faut, par conséquent, séparer ici avec précision. Ainsi, le corps législatif exerce, à titre de délégation spéciale, le

pouvoir législatif, et le directoire exécutif étoit également chargé par délégation, de l'exercice du pouvoir exécutif, comme les tribunaux le sont, au même titre, de celui du pouvoir judiciaire; mais aucune de ces trois magistratures n'est et ne peut être le pouvoir lui-même dont elle a uniquement pour objet de diriger l'action.

Cette distinction établie, voyons comment doit se faire l'application du principe de la division.

Il nous semble que c'est, de la part des auteurs de la constitution, une erreur manifeste, un véritable contre-sens, d'avoir appliqué ce principe aux pouvoirs eux-mêmes; que c'est aux magistratures, respectivement délégataires de l'exercice de ces pouvoirs, qu'il doit l'être; qu'ainsi il est expressément interdit à chacune d'elles de franchir les limites de sa délégation spéciale et de l'étendre sur l'objet de celle des deux autres; conséquemment, au corps législatif de se mêler de l'exécution des loix ou de s'immiscer dans les jugemens, et réciproquement aux dépositaires de l'action du pouvoir exécutif de faire des loix ou de juger, comme aux dépositaires de l'action

du pouvoir judiciaire de faire autre chose que d'appliquer les loix aux cas particuliers qu'elles ont prévus, c'est-à-dire, de juger.

Mais nous sommes très-éloignés de croire que le principe de la division puisse être appliqué, comme la constitution l'appliquoit, aux pouvoirs eux-mêmes, qu'encore une fois il ne faut plus confondre avec les magistratures délégataires de leur action; et nous pensons, au contraire, que pour qu'ils puissent se mouvoir harmoniquement dans la direction donnée, et tendre au même but, c'est-à-dire, aux meilleurs résultats possibles de gouvernement, il est indispensable, qu'au lieu d'être séparés, ils s'engrènent, pour ainsi dire, les uns dans les autres.

Nous nous expliquons, et, pour nous borner, nous ne parlons que des deux premiers pouvoirs, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Si vous placez ces deux pouvoirs sur deux lignes exactement parallèles, sans communication entr'eux et sans lien commun, comment voulez-vous qu'ils arrivent au même but? Cela est impossible; et cet inconvénient, tout grave qu'il est, est pourtant le moindre; mais s'ils s'écartent respec-

tivement de leur ligne, s'ils viennent à s'approcher, à se toucher, leur contact produit ou un choc violent dont la commotion se fait sentir dans toute l'habitude du corps social, ou une usurpation de l'un sur l'autre, de laquelle il résulte un effet également funeste, la domination de celui-là, l'oppression de celui-ci, et par conséquent tyrannie sur le corps social. Si, au contraire, l'un des deux, ou tous les deux, quittent leur ligne en sens opposé, et agrandissent l'intervalle constitutionnel qui les sépare, dans ce cas, il y a convulsion, déchirement; et c'est toujours l'ordre public, la société en général, qui souffrent, et les citoyens individuellement qui sont victimes de ces terribles aberrations.

Que l'on fasse un retour attentif sur les différentes crises politiques que nous avons éprouvées depuis l'établissement du régime appelé constitutionnel, au *dix-huit Fructidor*, au *vingt-deux Floréal*, au *trente Prairial*, et tout homme de bonne foi, de quelque parti qu'il soit ou qu'il ait été, quelque couleur qu'il ait portée lors de ces diverses secousses, sera forcé de convenir qu'elles ont toutes été produites par les causes que nous venons d'indiquer.

Or, il faut donc les détruire ces causes ; car ce n'est pas un régime constitutionnel, celui dont l'organisation est telle, qu'elle provoque nécessairement révolution sur révolution : ce n'est point pour la placer, et nous avec elle, sur le cratère d'un volcan, que nous avons fondé la république.

Le mal est connu : quel peut être le remède ? Nous l'avons déjà indiqué, celui du moins qui nous paroît le plus efficace ; c'est l'engrènement des pouvoirs ; c'est une heureuse alliance entr'eux qui les maintienne en accord, et les balance l'un par l'autre dans un juste équilibre.

La solution de ce problême politique se trouveroit, à notre avis, dans une action mesurée et réciproque du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et de celui-ci sur le premier (1).

---

(1) On sent bien que les pouvoirs, tels qu'ils sont considérés ici, étant des êtres abstraits et métaphysiques, cette action réciproque de l'un sur l'autre ne peut être réellement exercée que par la magistrature délégataire de l'un sur la magistrature délégataire de l'autre ; mais pour peu que l'on veuille y faire attention, on se convaincra qu'il n'en résulte aucune contradiction avec ce

Qu'il nous soit permis d'expliquer comment et de quelle nature nous concevons cette double action.

Celle du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif pourroit être ou négative ou positive ; positive, en attribuant, par un mandat exprès et particulier, au magistrat dépositaire de l'action du pouvoir exécutif la proposition formelle et nécessaire de la loi, ainsi que la proposition accessoire, mais également nécessaire et formelle, de délibérer avec *urgence*, ou de soumettre la proposition de loi à toutes les formes délibératives qui seroient établies ; et le corps législatif devroit avoir toujours la faculté de s'assujétir à ces formes lentes et salutaires, alors même qu'il y auroit proposition formelle d'*urgence*, et ne pourroit, au contraire,

---

que nous avons dit précédemment de la division et de la séparation nécessaires de ces deux magistratures ; car si celle-ci doit faire, au nom du pouvoir exécutif, en vertu d'un mandat distinct et spécial, par exemple, la proposition formelle de la loi, dans la personne de celle-là, au pouvoir législatif, elles n'en restent pas moins séparées entr'elles dans l'exercice habituel de leurs fonctions respectives, la délibération et la confection des loix et leur exécution.

jamais s'en affranchir, dès que la proposition lui seroit faite de les observer.

Cette attribution, conférée au pouvoir exécutif relativement à la proposition de la loi, embrasseroit tous les cas, excepté ceux dans lesquels le conseil des anciens avoit seul et exclusivement, par la constitution, l'initiative ou la délibération, et ceux encore qui donneroient lieu à de simples actes du corps législatif pour l'exercice du droit d'accusation ou pour la garantie.

L'action dont il s'agit seroit négative, en attribuant, en deuxième et dernier ordre, au pouvoir exécutif, sauf dans les cas d'exception que nous venons d'exprimer, l'examen, et la révision de la proposition de loi, née dans la section du corps législatif qui auroit l'initiative, et déjà approuvée par l'autre, et le droit d'adresser à cette première section, quand il le jugeroit convenable ou nécessaire, des remontrances motivées sur l'insuffisance, les inconvéniens, l'inutilité ou l'injustice de la loi, pour l'inviter à la retirer, à la suspendre ou à la revoir.

La proposition, faite et résolue dans la première section du corps législatif, et approuvée par la seconde, ne seroit donc défi-

nitivement convertie en loi, que quand, après avoir été soumise à l'examen ultérieur dont nous venons de parler, elle seroit reconnue utile, nécessaire, sur-tout égale et juste pour tous, et sans inconvéniens dans son exécution.

Dans le cas contraire, elle demeureroit suspendue par le seul effet de l'exercice du droit de remontrance : alors, la première section à laquelle elle seroit renvoyée pourroit, d'après les motifs déduits dans la remontrance, la rapporter de suite. Mais si elle arrêtoit de délibérer de nouveau sur le même projet de loi, cette délibération ne pourroit s'ouvrir qu'après deux mois au moins de délai, par exemple, et se terminer qu'après un nouvel ajournement de deux mois à compter seulement du jour où auroit cessé la précédente discussion, si, par son résultat, le projet n'étoit pas rejeté.

Enfin, s'il résistoit encore à la dernière discussion, et se trouvoit confirmé en totalité ou en partie, il passeroit à la délibération de la seconde section, avec les mêmes lenteurs, les mêmes délais et les mêmes formes ; en cas de rejet par elle, il ne pourroit plus être reproduit qu'après une année ré-

volue, et que comme proposition nouvelle ; mais s'il étoit, au contraire, de nouveau, approuvé, ce seroit alors et seulement alors qu'il seroit définitivement converti en loi, que le délégataire de l'exercice du pouvoir exécutif seroit obligé de promulguer sur le champ, et de faire exécuter.

Nous ne faisons que jeter en avant ces idées, comme nous paroissant présenter quelque utilité, ou au moins quelque intérêt, dans les grandes circonstances qui nous environnent: l'on sent que, si elles ont quelque justesse, elles ont encore plus besoin d'être mûries et élaborées, et que ce seroit entièrement nous écarter de notre sujet, que de vouloir les approfondir ici. Qu'il nous soit cependant permis d'observer que, quelle que soit celle des deux actions, positive ou négative, que l'on attribue au pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, il ne peut en résulter, ce nous semble, qu'une précieuse amélioration et un grand bienfait social, sans mélange d'aucun inconvénient, sur-tout sans aucun danger réel.

En effet, par le premier moyen, vous tempérez efficacement cette activité sans mesure et sans bornes du corps législatif,

dont nous avons éprouvé de si déplorables effets; vous opposez une digue solide, impénétrable à ce débordement de loix irréfléchies, intempestives, que nous avons vu tout entraîner, tout bouleverser, tout détruire; vous amortissez l'effervescence des partis; vous réduisez au silence et au repos, par conséquent vous détruisez de la manière la plus sûre, les factions qui ne cherchent, qui ne voient, dans les mesures législatives, que des moyens d'attaque ou de défense; enfin, vous écartez de la tribune toutes ces propositions dont le moindre inconvénient est d'être, pour la plupart, inutiles, inconséquentes ou absurdes; mais qui, souvent iniques, séditieuses ou incendiaires dans leur objet, n'en sèment pas moins dans toute la république, quoiqu'étouffées aussi-tôt qu'écloses, l'inquiétude, le trouble, l'épouvante, et contribuent autant, en quelque sorte, que les mauvaises loix, à déconsidérer le corps législatif, à lui faire perdre la confiance et à l'avilir.

Ajoutez que le moyen dont il s'agit est d'autant plus simple, plus naturel, plus propre à prévenir ces funestes effets de l'irréflexion ou du délire, en un mot, d'autant

plus raisonnable, que le magistrat, chargé de l'exercice du pouvoir exécutif, est plus en état qu'aucun autre, et par la nature de ses fonctions, et par l'étendue de ses relations, et par la continuité toujours active de ses correspondances officielles, de connoître, d'apprécier, à chaque instant, la situation de la république ; quelles loix réclame cette situation, sur-tout l'à-propos de ces loix, et ce que leur exécution peut éprouver de facilités, de difficultés ou de résistance.

Par le second moyen, c'est-à-dire, par l'action négative, vous produisez à-peu-près le même effet sur l'attitude et la marche du corps législatif; car si vous ne contenez pas son active impulsion, comme on la contient dans le système précédent, où on ne lui offre que les objets sur lesquels elle peut et doit utilement s'exercer, vous le forcez, au moins, à s'observer, à se modérer sévèrement lui-même ; et, par la considération des différentes épreuves que doit subir une proposition avant d'acquérir le caractère, la force et la dignité de loi, à apporter dans les délibérations dont elle est l'objet toute la maturité convenable; et même, dans la simple émission de cette proposition, la circonspection et la pru-

dence les plus propres à lui donner de la faveur.

Quant à l'action du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, elle consisteroit d'abord, dans la faculté illimitée qu'auroit le corps législatif de rejeter, comme d'adopter, suivant qu'il jugeroit devoir le faire, les propositions de loix qui lui seroient adressées au nom du pouvoir exécutif; en second lieu, dans le droit de prévention et d'accusation qui lui seroit exclusivement conféré à l'égard du magistrat chargé de l'exercice du pouvoir exécutif, dans les cas de conspiration, de haute trahison et autres déterminés par les loix; en troisième lieu, enfin, et c'est par ceci principalement que son action acquerroit l'intensité la plus capable de balancer complètement celle de l'autre pouvoir, dans le droit pareillement exclusif de déterminer la nature, la quotité et la durée de toutes les contributions publiques.

Que l'on se représente maintenant les deux premiers pouvoirs de l'état, ainsi alliés, ainsi engrénés, pour nous servir encore de l'expression qui nous semble rendre le plus exactement notre pensée : n'est-il pas évident que, par le seul et continuel effet de

l'action réciproque et égale de l'un sur l'autre, il s'établira entr'eux une indépendance réelle, un balancement et un équilibre parfaits, et qu'unis sans être confondus, ils suivront naturellement une impulsion commune et le même mouvement de rotation, sans pouvoir jamais se nuire, s'embarrasser ni s'entre-choquer.

Voilà le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif considérés dans leurs relations nécessaires entr'eux, ainsi que les magistratures investies de l'exercice de ces deux pouvoirs, dans leurs rapports également indispensables entr'elles : il nous reste à examiner la seconde dans la forme matérielle et extrinsèque qu'elle avoit reçue de la constitution.

Elle étoit collective, et composée de cinq membres, sous le nom de directoire exécutif.

Quant au nom, il est assez indifférent; mais il n'en est pas de même du nombre.

Les hommes capables d'embrasser, par la pensée, toutes les parties de l'administration générale, et d'une administration aussi vaste que celle de la république française, de porter un coup-d'œil profond sur toutes ces parties à-la-fois, et de leur imprimer à

toutes le mouvement et la vie, sont rares, extrêmement rares, par-tout, en tout temps, et principalement au sortir d'un gouvernement monarchique qui, par sa nature, étoit bien éloigné de contribuer à les former. Comment pouvoit-on donc espérer d'en rencontrer, dès le premier jet, cinq qui réunissent tant d'éminentes qualités, ou qui eussent, au moins, toutes les dispositions nécessaires pour les acquérir promptement par l'expérience ? Comment pouvoit-on l'espérer dans des circonstances où ces choix importans devenoient naturellement restreints aux hommes qui paroissoient avoir donné le plus de gages à la révolution, où l'on étoit forcé de mettre en balance les opinions présumées et le talent réel, et où le patriotisme, accompagné de l'exagération, devoit nécessairement l'emporter sur le patriotisme accompagné de la sagesse et des lumières ?

Comment enfin s'étoit-on flatté que la place qui devoit vaquer, chaque année, dans cette grande magistrature, seroit successivement remplie par le citoyen le plus digne de l'occuper ; que la voix de l'opinion publique, en le désignant, seroit toujours écou-

tée ; que les suffrages iroient le chercher à travers toutes les préventions, toutes les défiances, toutes les ambitions, toutes les jalousies qui se ligueroient contre lui, et que, dans ce cas même, il trouveroit dans l'esprit de ses quatre collègues, l'approbation unanime du choix dont il seroit l'objet, et les dispositions de confiance et de fraternité, indispensables pour que son dévouement pût être utile ?

Ce que nous avons vu pendant l'existence éphémère du directoire exécutif, dissipe à jamais toutes les illusions que l'on avoit pu se faire à cet égard : il est trop évident aujourd'hui qu'une telle magistrature ne pouvoit être complette que sous le rapport du nombre ; mais jamais sous celui de la capacité, des lumières, des talens ; et que l'on devoit y voir perpétuellement à côté de l'homme de génie, à grandes vues, à principes libéraux, ayant la connoissance des hommes et des affaires, et fait pour gouverner les uns et diriger les autres, quand toutefois par hasard il s'y seroit rencontré, l'homme à vues étroites ou sans vues, l'ambition avec la cupidité, l'ineptie avec l'immoralité, l'esprit tracassier de palais, avec

l'esprit intolérant de secte, qui n'auroient pas manqué de s'y trouver toujours.

Lorsqu'à raison du nombre, il se présente une semblable latitude dans les choix, que doit-il naturellement en résulter ? D'une part, le nombre des aspirans s'accroît en proportion : avec plus de chances favorables, plus d'espérances se manifestent, plus de prétentions s'exaltent, plus d'ambitions s'agitent, plus de petits intérêts personnels gravitent autour des hommes qui sont chargés d'élire : ceux-ci, d'une autre part, distraits, par tant d'incitations particulières, de la grande considération de l'intérêt public, apportent, en général, moins de scrupule dans un choix qui ne doit donner à celui qui en est l'objet qu'une portion d'autorité et d'influence, et ne lui imposer, ainsi qu'à eux, qu'une portion de responsabilité; ils y apportent aussi moins de délicatesse, et prennent plus facilement conseil, pour se décider, de leurs affections particulières ou locales; plusieurs enfin ne rougissent point, pour s'assurer à leur tour, dans la magistrature qui dispense les graces, les faveurs, les emplois, des protecteurs dévoués, qui placent leurs parens, leurs amis, leurs créa-

tures, qui les placent eux-mêmes, de produire, dans ce concours de candidats sans titres réels et de rivaux en nullité ou en médiocrité, les plus médiocres et les plus nuls, et de provoquer ouvertement en leur faveur une scandaleuse préférence qu'ils manquent rarement d'obtenir, par le simple mécanisme de cette affinité naturelle des petits hommes pour les petits hommes, et de leur antipathie pour tout ce qui s'élève au-dessus d'eux par le mérite et la vertu.

Voilà comment avec un directoire exécutif tel que celui que nous avons vu, toujours, et nécessairement, composé en majorité de gouvernans inhabiles, et qui, cependant, par présomption, par amour-propre, par orgueil, ne veulent rien sacrifier de leur influence, la plupart des places et des emplois sont livrés à la plus honteuse faveur, à l'intrigue la plus effrénée, aux mains les plus ineptes, aux hommes les plus indignes de confiance et les plus justement déshérités de celle de leurs concitoyens, et comment *Moulins* parvient à usurper, dans l'action du gouvernement, une prépondérance qui, à tous les titres, doit appartenir à *Sieyes*.

Ce n'est pas tout : une magistrature col-

lective, ainsi composée, par la force irrésistible des choses, d'élémens hétérogènes, d'hommes qui ne sont faits ni pour se trouver, ni pour aller ensemble, est nécessairement la moins propre à imprimer cette action prompte, rapide et forte, qui doit porter, par-tout à-la-fois, en mesure égale, le mouvement et la vie, maintenir l'ordre partout où il existe, le rétablir, sans secousses, sans efforts, sans violence, par-tout où il est troublé; qui doit être toujours la même, toujours une, et dont l'habile direction et la sage dispensation constituent véritablement et constituent seules la bonté du gouvernement.

Elle la tiraille, au contraire, en tous sens: elle la divise, l'affoiblit, et en fait, tantôt un agent conservateur, tantôt un agent de destruction, suivant que tel ou tel magistrat s'empare, tour-a-tour, de l'influence et de la force d'impulsion.

Une telle magistrature est une monstruosité en politique comme en morale; en morale, parce qu'elle ne respecte rien; qu'elle n'a rien de sacré; qu'elle joue ou opprime alternativement chaque parti, chaque citoyen; qu'elle poursuit aujourd'hui comme

délit ce qui étoit, hier, regardé comme légitime, ou toléré comme indifférent, et qu'elle fait, du gouvernement, une espèce de bascule qui élève et précipite successivement tout ce qui ose un instant s'y confier.

En politique, parce qu'elle est un foyer toujours ardent de faction, aux points opposés duquel viennent correspondre et s'appuyer toutes les factions opposées; parce qu'elle ne peut gouverner la république que par secousses, par crises, par convulsions périodiques, à-peu-près comme la médecine gouverne un tempérament cacochyme; parce qu'à chaque convulsion, à chaque crise, à chaque secousse, elle expose la liberté à un danger réel, en provoquant, pour l'ambition audacieuse, l'occasion de s'emparer du pouvoir qui flotte incertain; enfin, parce que, renversant, à chaque instant, ses propres membres, et changeant autant de fois de principes, de règle et de volonté, elle ne peut offrir de garantie, inspirer de confiance, ni aux puissances ennemies pour les disposer à traiter, ni aux puissances neutres pour les fortifier dans la neutralité, ni aux puissances amies pour les rassurer dans l'observation des traités, ni au peuple français lui-même

pour le maintien de sa liberté, pour la conservation de ses droits et pour sa tranquillité, et est également impuissante pour faire cesser nos discordes intestines, et pour nous procurer la paix extérieure.

Certes, il étoit impossible que la liberté se reposât plus long-temps du soin de sa défense, de sa gloire et de ses destinées, sur une magistrature qui, si elle lui a rendu des services, l'a souvent aussi sourdement comprimée, et quelquefois audacieusement outragée; dans le sein de laquelle, comme dans un éternel atelier de révolutions, se sont conçues, préparées, organisées, toutes les crises qui, depuis deux ans, ont à différens intervalles, ébranlé jusques dans ses fondemens, tout le système social; qui s'est décimée plusieurs fois elle-même sans règle, sans formes, sans pudeur, comme par le seul effet du vice de son organisation, et l'espèce d'instinct qui l'entraînoit d'elle-même à sa propre destruction; qui a vu huit remplacemens s'opérer chez elle dans un espace de temps qui, constitutionnellement, n'en comportoit que trois; qui a englouti successivement *Carnot* et *Treilhard; Barthelemy* et *Merlin*, et qui n'auroit pas tardé

à engloutir *Sieyes* lui-même, et, avec lui, la liberté et la république, sans le coup rapide et vigoureux qui l'a heureusement prévenue.

Honneur donc, et éternelle reconnoissance à ce dernier, dont le génie a si puissamment contribué à délivrer la France de cette magistrature volcanique qui la dévoroit au lieu de la gouverner ! Honneur et reconnoissance à cet autre magistrat, qu'un choix heureux, dicté par une sorte de Providence, au milieu de plusieurs choix si justement méprisés, avoit tiré de sa modeste obscurité pour l'associer aux mêmes fonctions qui alloient bientôt devenir les mêmes périls ; et qui, dans cette conjoncture décisive, a secondé de toute sa vertu, de tout son courage, de tout son dévouement, l'unique et dernier moyen de salut public ! Honneur et éternelle reconnoissance à ce jeune héros, dont la présence, le bras, les talens, le dévouement et la toute-puissante influence étoient indispensables pour en consommer le succès et en faire jaillir tous les féconds résultats ; qui, simple et modeste autant que supérieur, attribue, seul, à *sa fortune*, ceux de ses vastes, hardies et sa-

vantes combinaisons, quand toutes les voix les attribuent, avec vérité, à son génie; à ce héros, désigné, depuis trois ans, par tant d'heureux présages, à la république, comme son libérateur, qu'au récit même des triomphes par lesquels il étendoit jusques dans d'autres parties du monde, au-delà des mers, sa puissance et sa renommée, elle déploroit son éloignement; qui, ami éclairé des sciences, comme de toutes les choses libérales, grand capitaine, politique habile, conquérant et pacificateur tout ensemble, illustré par les services les plus éminens dans ces différentes carrières, couvert de tous les genres de succès et de gloire, et remplissant déjà de son nom tout l'univers policé, à l'âge où ceux des hommes même les plus faits pour être distingués, peuvent à peine encore franchir les étroites limites de leurs cercles privés, n'avoit plus qu'un titre d'illustration et d'immortalité à acquérir, plus qu'un service à ajouter à tous ceux qu'il avoit rendus à son pays, celui de sauver la république s'écroulant, en dissolution, dans le chaos, la confusion et le désordre, de la replacer sur ses véritables bases, de la refonder à neuf, de la pacifier au-dehors comme au-

dedans, et de la léguer aux siècles, pleine de force, de vigueur et de prospérités, avec son nom inséparable du sien, avec sa gloire inséparable de sa gloire ! Honneur, enfin, et reconnoissance à tous les moteurs, à tous les agens de cette conjuration sacrée; à cette section du corps législatif, depuis long-temps le seul point d'appui qu'eut encore la liberté dans les premières autorités, qui a donné le signal de l'exécution et l'impulsion première, et fait si heureusement, pour le salut de la république, un dernier usage de cette constitution démolie, pièce à pièce, avec laquelle et par laquelle périssoit la république; à tous les représentans fidèles qui, dans l'autre section, dominée par des factieux, et au milieu de leurs menaces, de leurs fureurs, de leurs cris de rage et de leurs poignards, ont embrassé, partagé, soutenu, secondé avec courage et avec dévouement, et, dès qu'ils ont pu sortir de l'oppression, consommé légalement, avec calme, sang-froid et dignité, le mouvement libérateur !

Nous recueillons de cet exemple, nous recueillons de nos désastres et de nos calamités, une expérience dont nous profiterons,

sans doute dans la nouvelle organisation de la magistrature à laquelle sera bientôt constitutionnellement délégué l'exercice du pouvoir exécutif.

Quelle doit être la coupe, la distribution, en un mot, la forme matérielle, extérieure de cette magistrature suprême ? Celle, assurément, qui présage les choix les plus purs, les plus dignes, les mieux mérités, et, par conséquent, les meilleurs; celle qui est la plus inaccessible à ce funeste et honteux esprit de secte et de cotterie avec lequel la république a été gouvernée jusqu'au dix-huit Brumaire, c'est-à-dire, tourmentée dans tous les sens; celle qui, se trouvant la plus élevée au-dessus de toutes les petites ambitions, leur présente le moins de points de contact par lesquels elles puissent surprendre ou arracher des faveurs ou des complaisances; celle qui laisse aux hommes incapables, ainsi qu'aux noms déshonorés, le moins d'espoir de réussir à se produire sur la scène politique, à se glisser dans le maniement des affaires publiques, dans l'administration générale, même dans l'administration locale, et qui ne leur en laisse aucun d'y rester long-temps, s'ils parviennent à s'y

insinuer; celle qui offre le moins d'appui aux factions, et en garantit, au contraire, la plus facile, la plus prompte, la plus efficace compression; celle qui, par sa puissance, son indépendance, son élévation même; par tous ses attributs de grandeur, de force, de supériorité, devient gardienne plus fidelle, en même temps que plus responsable, de la liberté politique; qui, en tout cas, la menace de moins de dangers; qui promet à la liberté civile, premier objet du pacte social, premier devoir du gouvernement, une protection plus constante, plus sûre, plus généreuse, une protection de tous les instans, égale pour tous, et qui ne peut jamais être distraite, détournée, ni paralysée par ces délations ténébreuses, ces calomnies souterraines, alimens des haines et des rivalités locales, sources d'inquiétudes habituelles pour les bons citoyens, et souvent d'atroces vexations contr'eux, exercice journalier des têtes exagérées ou des méchans, et fruits déplorables de la démocratie pure où de petits gouvernans ne s'occupent que de petites choses; celle enfin qui donne à l'action du gouvernement, laquelle, comme une seconde Providence, doit être par-tout en

même temps, le plus de rapidité, d'intensité et de force.

Voilà, à notre avis, ce qu'il importe de chercher soigneusement à réaliser dans l'organisation de cette partie essentielle d'une constitution, la magistrature chargée de l'exercice du pouvoir exécutif. Nous ne craindrons point de tirer la conséquence naturelle de ce que nous venons de dire à ce sujet, et de manifester toute notre pensée; c'est que cette grande délégation, bien entendu essentiellement temporaire de sa nature, relativement à la personne, et de plus, révocable, sous le même rapport, pendant sa durée, dans certains cas prévus, et clairement déterminés, ne peut être plus avantageusement conférée qu'à un magistrat unique.

Que les hommes à vieux préjugés monarchiques ne tirent, de cette forme de gouvernement, aucun espoir, et qu'ils ne pensent pas qu'elle rendît à leur culte politique un fétiche, un soliveau; à leur orgueil, des distinctions proscrites; à leur puérile vanité, de misérables hochets: que les hommes ombrageux n'en conçoivent aucune alarme, et qu'ils pensent qu'après avoir été si long-temps battus des flots orageux de la

démagogie, le vaisseau de la république, pour éviter le dernier écueil où l'attend la royauté, prête à s'en emparer, a besoin de se reposer promptement dans le seul port où nous puissions désormais trouver à-la-fois le calme et la liberté : que les uns et les autres veuillent nous suivre, un instant, sans passion, dans l'examen de quelques principes, et nous osons croire qu'à l'évidence de ces principes, ceux-ci déposeront le déplorable délire qui les égare ; ceux-là, les folles et coupables espérances qui les séduisent ; et que tous, redevenant citoyens, se réuniront, de bonne foi, avec tous les esprits justes, éclairés, raisonnables, dans l'honorable objet de leur vœu commun, la liberté et la république, mais la liberté et la république, fondées sur un gouvernement bien pondéré, investi de tous les moyens de force nécessaire pour les défendre, et sans moyens pour les asservir, comme sans intérêt, sur-tout, pour oser entreprendre de le faire.

Les pouvoirs sont l'attribut exclusif de la souveraineté : ils résident essentiellement dans la souveraineté, c'est-à-dire, dans le peuple, et c'est de celui-ci seul que peuvent émaner, soit immédiatement, soit médiate-

ment, les délégations en vertu desquelles ils sont exercés par des magistrats temporaires.

C'étoit donc par une délégation de cette nature et médiate, que l'exercice du pouvoir exécutif avoit été conféré, au nom du peuple et pour le peuple, à une magistrature collective de cinq membres sous le nom de Directoire exécutif : mais on ne peut nier qu'elle auroit pu l'être, si la constitution en eût ainsi ordonné, à une magistrature composée de trois membres seulement, et que la source de l'autorité étant et ne pouvant cesser d'être la même, la chose elle-même, l'autorité, auroit été aussi parfaitement identique : la dissemblance seroit purement matérielle et arithmétique : elle ne se trouveroit que dans le nombre. Ainsi, par une conséquence ultérieure, il est évident que l'exercice du pouvoir exécutif peut être confié à un seul magistrat, comme à trois collectivement, comme à cinq; et que, dans ces diverses combinaisons, le magistrat unique étant comme les trois, comme les cinq magistrats collectifs, délégué médiatement par le peuple, la magistrature est identiquement la même dans sa source, dans sa nature, dans son autorité, dans son objet; et que,

dès-lors, ce n'est point d'après la considération du nombre, mais uniquement d'après celle des avantages qu'offre l'une de ces combinaisons, comparée alternativement à chacune des deux autres, qu'il convient de déterminer la préférence.

Or, il n'est besoin, ce nous semble, d'ajouter aucuns développemens à ce que nous avons dit sur l'organisation de cette magistrature, considérée sous le rapport collectif et sous le rapport individuel, pour établir, aux yeux de tout homme raisonnable, exempt de préjugés dans un sens comme dans l'autre, la préférence incontestable que mérite le dernier système qui, on ne sauroit trop le répéter, à la différence près du nombre, différence insignifiante pour tout bon esprit, purement arithmétique et extérieure, est, au fond, dans la réalité, le même, absolument le même que l'autre; tout aussi opposé au régime monarchique, tout aussi conforme au régime républicain; mais beaucoup plus propre à consolider celui-ci, et à prévenir le retour de celui-là, qu'un Directoire exécutif composé de cinq membres ou de trois; car quelque prévoyance, quelque maturité, quelque attention, en un mot,

quelque sévérité que vous apportiez dans leur choix, tant que vous aurez plusieurs délégataires de l'exercice du pouvoir exécutif, n'agissant et ne pouvant agir que collectivement, il est au-dessus de la sagesse humaine d'obtenir qu'ils soient constamment d'accord; qu'il règne toujours entr'eux unité de vues; qu'ils ne soient jamais divisés dans les moyens d'exécution : il est impossible que l'amour-propre qui s'insinue par-tout, qui agit par-tout, qui se fait remarquer, quoiqu'avec des nuances diverses et en mesure différente, dans l'homme supérieur comme dans l'homme médiocre, parce qu'il est, en quelque sorte, un des élémens de la vie morale, une qualité et tout-à-la-fois un défaut de l'humanité, n'excite pas cet effet : de la rivalité d'influence, naîtront les contradictions; puis, les dissentimens prononcés; puis, l'esprit de parti; puis, les haines; et vous verrez se renouveler tous les calamiteux exemples que vous a laissés l'ancien Directoire; et ces secousses, et ces déchiremens continuels, et toutes ces tristes leçons d'une expérience que vous aurez négligé de mettre à profit; et peut-être, quelque jour, naître tout-à-coup de bien plus grands

dangers pour la république et pour la liberté, que n'en ont produit ces crises passagères, momentanées, qui, jusqu'à présent, se sont du moins heureusement bornées, dans leurs effets les plus apparens, à quelques expulsions plus ou moins violentes.

Et c'est ici le lieu de faire une observation dont la vérité est également confirmée par l'expérience ; c'est que, dans une magistrature collective de cette nature, la majorité dans les délibérations ne suffit pas pour garantir de bons résultats ; c'est qu'il y faut unanimité ; et que, du moment que celle-ci n'y existe pas, ou qu'elle cesse d'y exister, son absence devient une cause prochaine de troubles publics, d'agitations révolutionnaires et de crises politiques, un signal pour toutes les factions de rentrer en lice, de se remettre en présence, et de rengager le combat.

Convenons donc de bonne foi, qu'il ne peut y avoir pour l'organisation de la magistrature délégataire de l'exercice du pouvoir exécutif, qu'un mode capable de prévenir tous ces redoutables inconvéniens, tous ces éternels et funestes désordres ; c'est le système de l'unité, qui est en même temps

celui de la force et de la stabilité ; c'est le système dans lequel l'exercice de ce pouvoir est confié à un seul magistrat.

Vous désignerez ce magistrat unique et suprême sous le nom de Directeur, ou de Consul, ou de Président; peu importe au fond : cependant, comme il seroit impolitique de lui en donner un flétri à l'avance dans l'opinion par les tristes souvenirs qu'il rappelle, nous ne voudrions pas davantage de celui de *directeur* que de celui de *roi*. L'un nous sembleroit maintenant à-peu-près aussi déplacé que l'autre, dans le code de la liberté, et aussi contraire à son langage.

Ce magistrat seroit élu pour un temps limité ; et la durée de ses fonctions pourroit être combinée d'après les deux bases ou les deux considérations suivantes : la première, qu'elle fût assez étendue pour qu'il pût opérer d'utiles améliorations ; concevoir, méditer, exécuter de grands établissemens nouveaux; saisir et réaliser toutes les idées généreuses et fécondes que son zèle ou son génie lui suggéreroit, et se livrer pleinement à la douce et noble autant que légitime ambition de signaler l'époque de son administration par quelques-unes de ces créations

libérales ou bienfaisantes dont un jour les résultats honorassent et le souvenir embellît sa retraite : la seconde, qu'elle fût assez limitée pour qu'il ne pût jamais en perdre le terme de vue, ni oublier qu'élevé à la magistrature suprême, il devroit bientôt rentrer dans le rang de simple citoyen, et y rentrer, non plus avec son ancienne indépendance, mais comptable, au moins à l'opinion, de tout le bien qu'il n'auroit pas fait, et de tout le mal qu'il n'auroit pas prévenu.

Nous supposons, d'ailleurs, que l'élection de ce magistrat seroit environnée de toutes les formes propres à assurer la liberté du choix; par conséquent, à en garantir à l'Etat, à l'opinion publique, à chaque citoyen individuellement, la pureté, la bonté, et à recommander d'avance, par la seule solemnité de cet acte, celui qui en deviendroit l'objet, à la confiance, à l'estime et au respect.

Enfin, indépendamment de cette garantie morale que le peuple trouveroit dans les précautions dont une élection aussi importante seroit accompagnée, et de celle de même nature que lui assureroit la liberté de la

presse, le plus puissant contre-poids de l'autorité dans un Etat libre, il auroit encore une autre garantie légale et directe, dans le droit de prévention et d'accusation qui seroit attribué au corps législatif ou à telle autre grande magistrature conservatrice, à l'égard du délégué suprême, pour attentats contre la sûreté de l'Etat, ou pour prévarications majeures, prévues par les loix.

Si les esprits les plus inquiets, les plus ombrageux, peuvent appercevoir, dans cette magistrature ainsi organisée, consacrée à une si haute mission, occupée de si grands devoirs, liée envers le peuple par tant de responsabilité et de garanties, incessamment surveillée par un pouvoir rival et observée par tous les citoyens, la moindre chose qui ressemble à un gouvernement proscrit, ou qui soit véritablement en opposition avec un gouvernement républicain, alors il faut renoncer aux notions les plus évidentes, aux lumières de la raison, aux vérités même les plus incontestables, et se résoudre à subir éternellement le joug des préjugés les plus extravagans.

Nous ne prendrons donc pas la peine de répondre davantage à ceux que cette forme

de magistrature exécutive n'alarme, que parce qu'elle leur offre la présence d'un magistrat unique; lorsqu'un sentiment quelconque n'a pas de motif plus réel; c'est qu'il n'est point le produit de la conviction, mais d'un déréglement d'esprit ou d'une mauvaise foi obstinée, et il ne mérite alors d'être remarqué que pour être couvert du témoignage de la pitié ou du mépris. Dans cette classe, il y a peut-être moins de ces fous sur lesquels l'*unité exécutive* opère véritablement le même effet que l'eau sur les hydrophobes, que d'hypocrites qui ne réclament une magistrature collective que par les vues d'intérêt personnel que nous avons déjà signalées, c'est-à-dire, parce qu'elle présente plus de chances à l'ambition, bien ou mal fondée, qui leur fait desirer d'y parvenir à leur tour, ou parce qu'ils ne peuvent guère manquer d'y trouver toujours quelques hommes d'une trempe analogue à la leur, quelques heureux coryphées de leur parti ou de leur cotterie, près desquels ils sont certains d'intriguer avec succès pour leur propre compte, ou pour celui de leurs créatures.

Mais nous répondrons à ceux qui craignent en effet de bonne foi, qu'une magistrature

suprême et individuelle ne devienne dangereuse pour la liberté publique, que leurs défiances et leurs craintes sont plus respectables dans leur objet qu'éclairées; que non-seulement toutes les garanties se trouvent, comme nous l'avons vu, dans les solemnités de l'élection, dans l'exercice de la censure publique par la voie de la presse, et dans la surveillance légale; mais que tous les motifs de confiance et de sécurité doivent se puiser sur-tout dans la moralité, dans la personne même de ce grand délégué; que tous ces motifs existeront et suppléeront même à toutes les autres garanties, dès que le choix se portera constamment sur le citoyen qui aura fait le plus de grandes choses ou les plus grandes choses, rendu le plus de services à la république, ou les plus éminens, donné le plus de gages réels à la liberté, et associé le plus intimement à l'intérêt de celle-ci, l'intérêt de sa réputation et de sa gloire personnelle; en un mot, que *Washington*, après avoir, comme capitaine, fondé, par la force des armes, l'indépendance de son pays, n'a pas cessé de la protéger et de la défendre, comme magistrat, par ses talens politiques et ses vertus.

Enfin, nous répéterons à tous ceux qui veulent un gouvernement fort, vigoureux, inaccessible aux factions, invulnérable par elles, et capable de les étouffer aussi-tôt qu'elles oseront se montrer; à tous ceux qui veulent la paix extérieure et intérieure, l'indépendance nationale et la liberté civile, la prospérité publique et le bonheur domestique, nous leur répéterons de confier l'exercice du pouvoir exécutif à un délégué unique, et d'appeler toujours, autant que possible, à cette grande magistrature, un homme qui ne puisse voir, en s'en montrant digne, qu'un accroissement de considération personnelle, de renommée, de puissance morale; et, dans l'usurpation criminelle qu'il oseroit entreprendre de consommer par la violation de ses devoirs, que la perte éternelle de toute sa gloire acquise et une indélébile infamie au milieu même de son triomphe momentané.

On peut juger maintenant si les premières, si les principales causes de la révolution du *dix-huit Brumaire*, et de la chute définitive de la constitution, n'étoient pas dans la constitution elle-même: cette existence si foible et si éphémère, cette destinée si ora-

geuse, ce terme inévitable furent en effet prévus dès sa naissance ; mais telle étoit, à cette époque, la situation des choses et des esprits, que l'on soupiroit moins après la constitution la plus parfaite, ou après une constitution qui approchât de la perfection, qu'après toute autre chose que ce qui existoit : la pensée prédominante, générale, universelle, c'étoit de mettre un terme à l'état provisoire et révolutionnaire dans lequel venoient de s'écouler, au milieu de tous les désordres, de toutes les calamités et de tous les crimes, les années précédentes : le premier besoin de chacun n'étoit pas d'être heureux, mais d'être moins malheureux ; ce n'étoit pas de recouvrer, dès ce moment, une entière sécurité, mais d'être soulagé du tourment éternel de la crainte ; c'étoit de voir substituer, le plus promptement possible, des institutions quelconques, à tous ces comités de gouvernement qui, quoique épurés, purifiés, et mûs alors, à-peu-près unanimement, par des sentimens conservateurs, par des idées libérales, par des principes d'ordre public et de justice distributive, rappeloient cependant trop, par leur seule présence, le souvenir de ce qu'ils

avoient été naguères en d'autres mains, et qui, d'ailleurs, par leur organisation, conservoient, dans toute son intégrité, le type d'un régime abhorré, dont pouvoient éventuellement, par l'effet d'un mouvement populaire, ou par toute autre circonstance favorable, se ressaisir de nouveaux tyrans et de nouveaux bourreaux. Un autre objet d'épouvante générale se remarquoit encore, presque debout, parmi les ruines sanglantes de l'affreuse époque que nous venions de traverser; c'étoit ce que l'on appeloit la constitution de 1793 : il falloit s'empresser de déchirer toutes les pages, d'effacer toutes les lignes de ce code dégoûtant du désordre et de l'anarchie, lancé, comme la boîte de Pandore, par l'ignorance et par le crime conjurés, au sein du peuple le plus policé de l'univers, au sein de la France, et, en quelque sorte, de la métropole du monde social, comme pour renverser et détruire, non-seulement toute société, mais toute idée et tout desir, parmi les hommes, d'une agrégation de cette nature; de cet évangile impie de subversion politique, morale et sociale, destiné, sans doute, dans la secrète et coupable intention de ses auteurs, à faire

le tour du globe, à le replonger dans l'état sauvage, et auquel un démagogisme sacrilége, par une dérision plus sacrilége encore, ou par un délire plus honteux peut-être pour l'humanité, s'obstinoit à prostituer le nom de pacte social.

Mais cet élan général, ou plutôt ces vœux, ces longues et profondes aspirations vers de premiers changemens ne s'exhaloient encore que d'une manière timide et tremblante, lorsque la convention nationale, pour leur laisser un libre développement et se mettre elle-même en mesure de pouvoir en réaliser l'objet, eut le courage d'opérer, sur elle-même, une épuration violente, mais indispensable, et d'expulser de son sein, dans les journées de Germinal et de Prairial, un grand nombre de Séïdes qui, après avoir été, pendant si long-temps, les instrumens de la tyrannie et des fureurs des décemvirs, osoient tenter encore, à chaque instant, de les venger, de relever leur trône abattu, et de s'y placer eux-mêmes, insensibles à l'indulgence qui les avoit jusqu'alors épargnés, et ne voulant déposer ni le glaive, ni les poignards. Elle fut même forcée, dans ces circonstances critiques et décisives, de lan-

cer sur l'échafaud quelques-uns de ces misérables pour en imposer à leurs autres complices, pour fixer enfin la victoire, prévenir, par un exemple imposant et terrible, une plus grande effusion de sang coupable, et sur-tout, à l'avenir, celle du sang innocent.

Cette crise heureuse et salutaire produisit son effet : elle acheva de délivrer la nation des angoisses de l'incertitude et de la terreur, compléta le bienfait de celle du 9 thermidor, rendit à la première impulsion que les esprits consternés, abattus, avoient reçue de celle-ci, toute sa liberté, à l'opinion publique toute sa puissance; et de ce mouvement général jaillit, comme par une sorte d'inspiration soudaine, la constitution de l'an 3, qui, dans l'espace de trois mois, fut conçue, rédigée, délibérée, soumise à l'acceptation du peuple, et qui relégua, dans les fastes de la perversité humaine, le code du vandalisme politique et du crime.

C'est ici que nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer encore, d'une manière plus particulière, quel immense intervalle ses auteurs avoient franchi d'un seul élan, combien ils s'étoient éloignés du sys-

tème démolisseur, et approchés du système régénérateur et conservateur; quels droits, par conséquent, malgré la fragilité de leur ouvrage, ils ont acquis à la reconnoissance publique.

La constitution fut embrassée comme la planche jetée dans le naufrage, par une main protectrice, pour le salut de tous : elle ranima toutes les espérances, rendit le ressort à toutes les ames : pour la première fois, depuis six années, on crut voir le terme de la révolution, et l'ordre social échappé aux périls et à la destruction qui l'avoient si long-temps menacé : pour la première fois, on cessa de redouter le retour des bastilles, des échafauds, des crimes passés : à peine sentoit-on alors des plaies encore saignantes : chacun n'étoit plus malade que de ses souvenirs : l'imagination, en se reposant sur un présent consolateur, créoit et embellissoit déjà un avenir prospère; et ceux même qui, remarquant une partie des vices de la nouvelle constitution, et en prévoyant le funeste effet, se trouvoient moins disposés à partager l'enthousiasme général, cherchoient du moins quelque illusion dans le desir de voir leurs pressentimens trompés.

Elle fut mise en activité ; mais malheureusement, dès cette époque même, qui étoit véritablement l'époque de sa naissance pour la nation ; celle où, au lieu d'inquiéter l'espérance publique, elle devoit sur-tout la fortifier, en paroissant dans toute sa pureté virginale, elle reçut une première atteinte de la fameuse loi du 3 Brumaire, qui créa des cas d'exclusion de l'exercice des droits de cité, autres que ceux par elle prévus et déterminés.

Cette atteinte étoit assurément profonde et destructive : cependant le besoin de jouir de la constitution promise, la crainte de la voir, au moment même où elle sembloit un bienfait, naguères inespéré, ajournée ou suspendue ; quelques autres considérations de prudence et de politique, imposèrent presque silence à l'opinion offensée, et étouffèrent sa juste censure : on se borna à regarder l'acte du 3 Brumaire, comme une mesure qui froissoit, en effet, l'ambition de quelques citoyens, qui dérangeoit quelques calculs particuliers ; mais qui, au fond, ne troublant, en aucune manière, l'harmonie des pouvoirs et leur jeu respectif, ne pouvoit, sous aucun rap-

port essentiel, compromettre l'intérêt général.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur cette indulgente excuse d'une mesure si évidemment violatrice des droits du citoyen, et de ce principe conservateur qui veut que les fautes et les délits soient purement personnels; mais nous ne pouvons nous dispenser d'observer qu'une constitution, quelle qu'elle soit, cesse d'exister de droit, du moment qu'il est prouvé qu'elle n'a pas, en elle-même, une garantie suffisante de sa conservation; et que cette preuve est malheureusement acquise du moment aussi qu'elle a cessé d'être intacte, et que l'on a pu lui porter impunément, par quelque considération, par quelque motif que ce soit, la plus légère atteinte.

La constitution, au 3 Brumaire, à l'instant même de sa mise en activité, étoit donc déjà profondément ébranlée : elle ne pouvoit plus exercer cette puissance de droit, cette grande autorité que le temps accroît et affermit incessamment, et qui commande le respect comme la confiance : elle ne pouvoit exercer que cette puissance d'opinion et de circonstance, mobile comme les circons-

tances et l'opinion, et qui ne sera jamais qu'un appui précaire, fugitif, pour un pacte social dont la principale garantie est dans l'impassibilité ou la force nécessaire pour embrasser uniformément et toutes les circonstances, et toutes les époques, et tous les temps.

Le nouveau gouvernement, néanmoins, ne fut pas plutôt institué, que la république, sous les auspices et l'influence de sa constitution nouvelle, sembla prendre et prit en effet une nouvelle attitude et un essor nouveau. Il faut le dire, parce que c'est la vérité : ce gouvernement naissant parut aussi-tôt adulte; puis, aussi-tôt viril : il se dessina sans hésitation, sans timidité, avec un caractère vraiment remarquable de force, de grandeur, de puissance, et signala, pendant tout le cours de l'an 4 et les premiers mois de l'an 5, son administration par d'immenses succès intérieurs et extérieurs.

Dans l'intérieur, un papier-monnoie, créé pour les besoins de l'état, sur-tout pour les besoins de la révolution, émis d'abord avec mesure, comme un supplément indispensable, dans des circonstances majeures et difficiles, au numéraire réel, multiplié en-

suite, sans mesure et sans compte, pour servir tous les projets, tous les crimes de la tyrannie décemvirale, et lui assurer toute l'intensité dont elle étoit susceptible; pour servir aussi d'excitatif et d'aliment à toutes les déprédations de ses agens, à toutes les fureurs dévastatrices du vandalisme; de plus en plus avili à chaque émission, laquelle en avoit incessamment provoqué une nouvelle plus considérable, absorboit et la fortune publique, et les fortunes particulières, menaçant de tout entraîner dans sa chute évidemment inévitable, et que toutes les chances, tous les calculs annonçoient aussi comme devant être précipitée et violente.

Le nouveau gouvernement sut habilement prévenir cette secousse générale : il déblaya sans efforts, sans irritation, sans résistance, ces effroyables ruines, ces innombrables débris, ce *caput mortuum* de la révolution; et ce papier-monnoie qui avoit été le moyen, l'instrument de tant de prodiges et tout-à-la-fois de tant de désastres, dont on redoutoit la chute comme on en avoit redouté l'activité, finit par s'écouler, pour ainsi dire, de lui-même, presqu'insensiblement quoiqu'assez rapidement, dans le vaste gouffre

du néant où il avoit, pendant la courte durée de son existence, contribué à précipiter tant d'institutions antiques et vivaces.

Sous les autres rapports, l'administration générale se montra également attentive, vigilante et ferme. Quelques forcenés, ramassis impur de ces hommes de sang et de boue qui s'étoient rendus si horriblement fameux pendant le régime révolutionnaire, osèrent concevoir l'idée, même le projet de nous y faire rétrograder : associés au nom du crime, ils prétendoient nous conduire à leur *bonheur commun*, c'est-à-dire, à une nouvelle communauté de malheurs, de désastres, d'épouvantables calamités : tout étoit disposé pour l'exécution : les agens principaux qui devoient en avoir la direction étoient organisés, les victimes désignées, les bourreaux prêts : leurs projets, leurs manœuvres furent découverts, déconcertés; et *Babœuf*, traduit au tribunal de Vendôme, convaincu par ses écrits, par ses aveux, même par son audace, paya de sa tête ses parricides complots.

L'arrestation des principaux chefs n'avoit pu détruire cette association infernale, ni leur mise en jugement comprimer ses instru-

mens dévoués : ceux-ci, échappés aux premières poursuites, ne tardèrent pas à en provoquer de nouvelles par de nouveaux attentats, et trouvèrent enfin, à la suite de la sédition de Grenelle, un juste châtiment.

Vers la même époque à-peu-près, des conspirateurs d'une autre couleur, mais sans génie, sans audace, sans argent, sans rien de ce qu'il faut pour préparer le succès d'une conspiration, et pour tomber du moins avec quelqu'éclat, si elle échoue, se crurent délégués du prétendant pour relever son trône abattu, et lui frayer, des rives glacées du Volga sur les rives fertiles de la Seine, un chemin que la puissance nationale lui ferme pour jamais. Ces malheureux furent pareillement saisis au milieu de leurs illusions liberticides, et l'on sait comment ils en ont subi la peine.

A l'extérieur, les plus brillans succès militaires portoient la consternation et la terreur chez les puissances ennemies : chaque jour étoit, pour nos armées, le signal d'un combat nouveau, et une victoire nouvelle devenoit le résultat et le fruit de chaque combat. En *Italie*, Bonaparte; sur *le Rhin*, Moreau, secondés l'un et l'autre par des

généraux qu'il faudroit pouvoir tous nommer pour n'être injuste envers aucun, et dont les noms seront d'ailleurs consacrés dans l'histoire de ces immortelles campagnes, illustroient les armes de la république par tant d'honorables exploits et de glorieuses journées, que leur seule énumération ici nous éloigneroit trop de notre sujet.

Le premier, dans le cours rapide de ses victoires, remplissant avec autant de succès le rôle de négociateur que celui de conquérant, concluoit successivement la paix avec *le roi de Sardaigne*, avec *le pape*, avec *la cour de Naples*, et signoit les préliminaires de *Léoben* qui, quelques mois après, furent couronnés par le traité de *Campo-Formio*.

Le second, également convaincu que les succès militaires ne sont véritablement utiles et honorables qu'autant qu'ils conduisent au terme de la guerre et qu'ils l'accélèrent, nous mettoit en mesure de faire la paix, et nous la procuroit, en effet, avec *le duc de Wurtemberg* et *le margrave de Baden*.

Ainsi, tous les genres de prospérités sembloient prêts à renaître, avec tous les genres de gloire, pour la république : elle se consolidoit au-dehors par une continuité de triom-

phes qui décourageoient les puissances ennemies, justifioient la prudente circonspection des puissances neutres, augmentoient la confiance des puissances amies, et commandoient à toutes l'admiration et le respect : tandis que les unes, voyant la réputation de leurs plus grands capitaines, les réputations les plus anciennes, les mieux méritées, s'éclipser, s'effacer, s'anéantir, en quelques instans, devant l'irrésistible ascendant de la fortune, des talens et du génie des jeunes héros de la liberté, la terreur se répandre dans leurs bataillons, et les poursuivre elles-mêmes jusques dans les résolutions incertaines de leurs conseils et sur leurs trônes chancelans, ne conservoient plus d'espoir de salut que dans la modération des vainqueurs et dans la paix; les autres s'accordoient à considérer, dans cet heureux résultat, non-seulement le terme de l'embrasement politique et le prochain repos de l'Europe, mais aussi leur tranquillité particulière, la garantie de leur propre sûreté, comme de leur conservation.

La république se consolidoit au-dedans, et par l'effet même de cette considération, de cette influence extérieure que le succès

de ses armes et de ses négociations assuroit au gouvernement, et par l'activité, la mesure, la sagesse qu'il déployoit dans l'administration intérieure.

Le parti de la modération et de la justice dominoit généralement dans le corps législatif. Aucun esprit de faction, aucuns dissentimens, du moins apparens, ne troubloient encore les délibérations de la magistrature exécutive. Les hommes de 1793 étoient éloignés des emplois qu'ils avoient trop long-temps souillés de leur présence impure, et de l'autorité qu'ils avoient rendue complice de leurs vengeances, de leurs fureurs et de leurs crimes : ils étoient, à-peu-près par-tout, condamnés au repos. Ils crioient à la réaction; mais cette réaction n'étoit, heureusement, dans la plupart des départemens, que le témoignage de l'animadversion publique qui se manifestoit par le sentiment du mépris : dans quelques-uns, à la vérité, des vengeances personnelles et atroces s'exercèrent : des hommes osèrent, au nom de la justice et de la liberté, qu'ils profanoient eux-mêmes, faire expier des crimes par des crimes, et punir des assassinats par des assassinats. Ne savoient-ils pas

ou ne sentoient-ils pas que tout autre que l'exécuteur des jugemens criminels qui porte la main sur un brigand, devient brigand lui-même ? Loin de nous donc l'idée d'excuser ces hommes affreux : quelque grand intérêt qui pût les mouvoir, quelle que fût la cause de leurs ressentimens, ils déshonoroient l'un et l'autre ; ils étoient horriblement coupables, et devoient trouver devant les tribunaux une condamnation capitale. Les juges qui les sauvèrent, brisèrent, autant qu'il étoit en eux, le lien social, par cette infâme prostitution d'un ministère sacré : ils se déclarèrent les ennemis de l'innocence, en se montrant les protecteurs du crime, et devinrent eux-mêmes des assassins en encourageant de nouveaux meurtres par la scandaleuse impunité qu'ils accordèrent à ceux qui étoient commis.

Malheur et infamie à ces magistrats corrompus et pervers ! Malheur et infamie aux assassins qu'ils refusèrent de livrer au supplice ! Intérêt et pitié pour leurs victimes, parce que celui qui tombe, sans défense, sous le poignard, méritât-il lui-même la mort, n'en devient pas moins, pour l'homme sensible, un objet de pitié et d'intérêt !

Mais, quoi qu'en aient dit et que puissent en dire ces misérables orateurs de clubs, aux yeux desquels tout retour vers les principes de la modération, de la morale et de la justice, est une réaction, les sanglantes représailles dont nous venons de parler furent extrêmement rares; et, pour l'honneur de la nation française, il n'en restera pas moins constant dans l'histoire, qu'elle n'a puni le plus grand nombre des tyrans et des bourreaux qui l'opprimèrent toute entière, et l'assassinèrent en détail, durant plusieurs années, qu'en les flétrissant de son mépris, en les condamnant à la nullité, à l'ignominie, au tourment de leurs remords, s'ils en étoient susceptibles; et que les époques de la révolution, qui seront à jamais signalées par le déchaînement de tous les crimes, par tous les attentats contre l'humanité, et transmises, en caractères de sang, à l'éternelle horreur de la postérité, furent celles où ces bourreaux se trouvèrent saisis du pouvoir qui fut constamment, entre leurs mains, la faux de la mort; et non l'heureuse époque où la république, échappée à leur tyrannie exterminatrice, commença enfin à respirer.

Cette dernière époque est celle que nous

parcourons : elle comprend l'an 4 et les premiers mois de l'an 5; et tout homme de bonne-foi sera forcé de convenir que, depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, c'est la seule durant laquelle la France ait véritablement joui de la tranquillité et de la paix intérieures, celle où les désordres ont été généralement plus rares et plus efficacement comprimés, le droit de cité, celui de propriété, et la sûreté individuelle, plus respectés; la seule enfin où la république et la liberté civile n'aient pas été de vains mots, et l'argot dérisoire d'une cotterie exclusive.

Si jamais l'on put raisonnablement espérer que la constitution de l'an 3 étoit capable de fixer les destinées nationales, ce fut certainement alors : les tigres de 1793 étoient muselés; la république cessoit d'être leur proie : les autorités étoient, en général, composées de citoyens sages, modérés et probes, d'autant plus ennemis de la licence et des excès passés, que la plupart en avoient été victimes, et que tous en avoient, au moins, souffert : la révolution sembloit parvenue à son terme, et s'amortir insensiblement devant les résultats libéraux qu'elle

laissoit; toutes les blessures se cicatrisoient: l'agriculture, délivrée de tous les *réquisiteurs*, de tous les concussionnaires dont elle avoit été si long-temps tributaire, commençoit à respirer et à reprendre son activité productive : la confiance faisoit reparoître le numéraire, provoquoit sa circulation, et ranimoit toutes les spéculations industrielles et commerciales. Le passé, dont on avoit reçu tant de malheurs et de si cruelles leçons, sembloit déjà s'échapper du souvenir même; et l'avenir, dont on attendoit tant de bienfaits réparateurs, paroissoit déjà présent : c'étoit, pour chaque citoyen, comme pour tout le corps social, une nouvelle existence, une nouvelle vie.

Comment ces douces illusions furent-elles tout-à-coup dissipées ?

La république touchoit à cette crise annuelle des élections dont nous avons fait précédemment sentir l'inévitable danger dans le mode suivant lequel elles étoient constitutionnellement organisées : c'étoient les premières depuis la mise en activité de la constitution et l'établissement du nouveau gouvernement : par-tout elles furent paisibles, décentes, faites avec une pleine li-

berté, une entière indépendance, et à-peu-près aussi par-tout, dans des vues de conservation et d'amélioration. Mais, nulle part, et cette circonstance ne doit pas être omise, parce qu'elle eut, comme on le verra tout-à-l'heure, une grande influence sur les événemens ultérieurs; nulle part, ou du moins presque nulle part, elles ne firent tomber les choix sur aucuns des hommes qui avoient manifesté quelque dévouement au régime révolutionnaire, ni même sur aucuns de ceux qui y avoient participé d'une manière quelconque: telle étoit, au contraire, l'horreur qu'inspiroient et ce régime et ses agens et ses suppôts, que, dans quelques localités, ce sentiment faussa peut-être la juste direction de la confiance populaire, et fit appeler, par elle, aux fonctions les plus importantes de la république, quelques hommes, en très-petit nombre toutefois, quoi qu'on en ait dit, qui, au fond de l'ame, ne vouloient pas plus du gouvernement républicain constitutionnel, que du gouvernement révolutionnaire, et dont l'indignation hypocrite contre celui-ci avoit, dans la réalité, bien moins pour objet ses affreux excès, que l'impuissance où il avoit été de nous

reconduire au gouvernement révolutionnaire-royal.

Ce furent principalement les élections faites pour le corps législatif qui fixèrent l'attention générale : essentiellement libres et constitutionnelles dans leur grande majorité, dans leur presque totalité, elles avoient l'assentiment de l'opinion : la confiance se ranimoit de plus en plus, et son influence bienfaisante communiquoit, sans cesse, au corps social, un nouveau degré de mouvement et de chaleur. On remarquoit cependant, comme nous l'avons déjà observé, parmi les choix que venoient de produire ces élections, quelques hommes, à peine sensibles par le nombre, justement suspects d'arriver au corps législatif avec des intentions hostiles contre la constitution, et des principes opposés au gouvernement républicain; soit à raison de relations qui les mettoient évidemment en rapport avec les chefs mêmes de ces fugitifs rebelles, armés contre leur pays en faveur du despotisme royal; soit d'après la notoriété qui les accusoit d'avoir eux-mêmes, par leur propre fuite, partagé ce crime politique, et sollicité la délégation auguste dont ils étoient mainte-

nant investis, uniquement pour se trouver en mesure de servir plus efficacement leurs anciens complices, en même temps que d'obtenir pour eux-mêmes une radiation complaisante et facile de l'inscription nominative qui les constituoit en état de prévention de cette complicité, soit enfin d'après une manifestation ouverte et publique, de leur part, d'un fanatique dévouement à la royauté, et d'une invincible haine pour le gouvernement républicain.

Il étoit alarmant d'appercevoir, dans les choix populaires, des déviations aussi déplorables; mais on se rassuroit en considérant qu'il existoit aussi, dans le corps législatif, par l'effet des anciennes élections, un plus grand nombre peut-être, d'hommes qui tenoient plus ou moins aux folies démagogiques, au système des niveleurs, et qui, en sens contraire, ne voulant pas plus que ceux-là de la constitution, étoient toujours disposés à saisir l'occasion de relever, sur ses débris, leur vieille idole de 1793. On espéroit que ces élémens opposés se neutraliseroient réciproquement, et que, par-là, une immense prépondérance resteroit au parti de la modération et de la justice, au

parti véritablement constitutionnel, qui, encore une fois, l'avoit déjà par le nombre.

Ce fut en cet état de choses que s'ouvrit la session législative de l'an 5 : elle fut d'abord paisible et majestueuse : chacun de ses actes étoit accueilli, avec de nouveaux élans de reconnoissance, par l'opinion publique ; mais celle-ci, fortement électrisée, réagit bientôt avec violence sur le corps législatif qui lui avoit imprimé cette commotion, et contribua peut-être beaucoup à le pousser hors de l'unique route du salut : il falloit, sans doute, nettoyer les écuries d'*Augias*, déblayer tous les immondices du régime décemviral, anéantir toutes les loix, toutes les mesures révolutionnaires, et débarrasser la marche de la constitution de tous les sanglans débris qui l'obstruoient : il falloit réparer tous les maux réparables de la révolution, et cicatriser toutes les blessures qui n'étoient pas mortelles ; mais une entreprise aussi grande, aussi délicate, aussi décisive, exigeoit beaucoup de soins, de précautions, de prudence, de ménagement et de lenteurs : c'étoit risquer d'échouer et de tout perdre, que de la brusquer : c'étoit imiter l'ignorance et la folie du médecin qui

ordonneroit à un convalescent, affoibli par une longue et violente maladie, des exercices qui ne conviennent qu'à l'état de force et de santé robuste.

Plus le mal est profond et s'est fait rapidement, plus une juste mesure est nécessaire pour le réparer : le bien, lui-même, ne peut être que le lent ouvrage du temps, de la patience, de l'observation et du calcul : il ne peut sur-tout jamais s'improviser en législation ; et telle loi, bonne en elle-même, respectable par son objet, peut devenir nuisible, funeste par ses résultats, en un mot une mauvaise loi, si elle est portée à contre-temps, par la précipitation et la légèreté : c'est l'à-propos qui donne aux choses sérieuses, comme aux choses indifférentes, leur valeur et leur prix.

On négligea ces conseils de la sagesse, de la raison et de l'expérience : on crut pouvoir, en quelques jours, renverser tout ce qui étoit à détruire pour purifier la législation, et y substituer tout ce qui étoit à faire pour la corriger et la rendre bonne. L'opinion publique, puissamment ébranlée, paroissant se saisir avidement de tous les actes de la veille et les proclamer comme des actes

réparateurs ou régénérateurs, on voulut, le lendemain, soutenir, par de nouveaux actes, son élan, son enthousiasme, et lui fournir toujours un nouvel aliment. Cette impatience du bien, du mieux, du meilleur, qui, nous le répétons, est presqu'aussi dangereuse, dans le législateur, que l'impatience qui le porte vers le mal et le pire, le jeta en effet hors des justes bornes de sa mission, et dans ses mains, le pouvoir auguste et sacré qui venoit de lui être délégué pour réparer avec précaution, avec sagesse, pour améliorer avec mesure, avec prudence, avec lenteur, et pour conserver toujours, sembla prendre tout-à-coup une impulsion directement contraire à son objet et un véritable caractère d'envahissement et de destruction. Jusques-là, cependant, s'il y avoit empressement inconsidéré vers le bien, ou erreur dans la manière de l'opérer, il n'y avoit, on ne peut trop le répéter, ni vues liberticides, ni conspiration; et cette erreur, cet empressement de la part de la majorité, n'avoient, il faut le répéter aussi, qu'un but respectable, comme tous les sentimens qui l'animoient; mais des intentions perfides cherchèrent à s'emparer des intentions droi-

tes, pures et généreuses : l'attaque franche, loyale, nécessaire, mais seulement trop précipitée, que celles-ci livroient aux loix révolutionnaires, devint pour celles-là l'occasion de hasarder quelques propositions contre-révolutionnaires, et le moyen de les faire passer sous des couleurs libérales. S'agissoit-il de dispositions propres à contenir, dans les limites de ses attributions, la magistrature exécutive, et à empêcher ses usurpations ? On essayoit de resserrer ces limites, de réduire cette magistrature, essentiellement active, à l'impuissance de se développer, de se mouvoir et d'agir. On vouloit, en quelque sorte, la garotter, de manière qu'elle ne put ni soutenir, ni défendre la machine politique, et que celle-ci l'entraînât inévitablement dans sa chute : on apportoit, bientôt, moins de ménagemens à attaquer ses prérogatives constitutionnelles et ses droits, même les plus évidens. S'agissoit-il de prévenir les proscriptions arbitraires, et de faire cesser celles qui duroient encore ? On provoquoit des exceptions nouvelles en faveur des émigrés, ou du moins, on donnoit, par des interprétations forcées, une telle latitude à celles qui existoient,

qu'il n'y avoit peut-être pas un véritable émigré, quel qu'il fût ou qu'il eût été, qui ne pût trouver dans ces interprétations, comme une porte ouverte pour rentrer en France et y venir braver la constitution qui l'en bannissoit ; et lorsque les magistrats, chargés de l'exécution des loix et du maintien de l'ordre public, se plaignoient que l'un étoit troublé et que les autres étoient violées par la foule d'émigrés qui affluoient sur tous les points de la république, on paroissoit rendre ces magistrats responsables de cette espèce d'invasion et des désordres qu'elle occasionnoit, en leur répondant qu'ils s'accusoient eux-mêmes, puisque c'étoient eux et eux seuls qui étoient chargés de l'exécution des loix de police contre les émigrés, et que la législation sur ce point étant d'autant plus sévère, d'autant plus rigoureuse, même d'autant plus dure, qu'elle leur conféroit arbitrairement, sur ces individus, un droit exorbitant, le droit de vie et de mort, ce ne pouvoit être que la faute de ceux qui avoient l'application directe de ces loix, si elles étoient impunément enfreintes. S'agissoit-il, enfin, de rapporter les loix atroces de 1792 et de 1793, qui expulsoient, en

masse, les ecclésiastiques du territoire de la république ? Tous les esprits étoient d'accord sur la nécessité et la justice de mettre un terme à cette proscription inouie qui avoit confondu l'ecclésiastique paisible, soumis aux loix, avec l'ecclésiastique turbulent et incendiaire ; le tolérant avec le fanatique ; celui qui n'avoit eu ni fonction active, ni influence, avec celui qui avoit abusé de son influence et de ses fonctions : cette proposition étoit unanimement votée ; mais, en même temps, les hommes dont nous parlons ne vouloient pas que la république, en recueillant dans son sein, tous ces ecclésiastiques aigris par le malheur, par le besoin, par l'injustice, par une persécution sans exemple et de plusieurs années, exigeât d'eux la moindre garantie de leur résipiscence, ou de l'oubli civique et nécessaire de tout ressentiment des maux qu'ils avoient soufferts : ils s'opposoient à ce qu'on les assujettît même à une simple déclaration de fidélité, purement politique, et absolument étrangère à toute espèce de culte ; et, par un de ces déplorables effets de l'influence que parvient trop souvent à usurper une minorité imperceptible sur une nombreuse as-

semblée, ils réussissoient à déterminer, en faveur de la négative, l'assentiment apparent de la majorité.

Il n'eût pas été difficile de s'entendre, de s'arranger et de prévenir le funeste déchirement qui se préparoit : c'étoit de cesser de faire, pour ainsi dire, la guerre aux dépositaires de l'exercice du pouvoir exécutif; c'étoit de ne plus souffrir qu'ils fussent continuellement harcelés, comme ils l'étoient depuis quelque temps, tantôt collectivement, tantôt, et plus souvent, individuellement : c'étoit de rentrer dans les termes de la constitution, et de se tenir plutôt endeçà que de s'élancer imprudemment au-delà; d'apporter, dans les actes législatifs, moins d'enthousiasme et plus de maturité, moins de passion et plus de réflexion; de bien reconnoître le but vers lequel il convenoit de tendre, et de considérer celui vers lequel on se trouvoit entraîné : c'étoit de contenir l'opinion au lieu de l'égarer et de se laisser ensuite égarer par elle; c'étoit enfin de prendre la ferme résolution de faire, pour la foiblesse, pour l'infortune, pour la justice, tout ce que la constitution permettoit, autorisoit, commandoit, et de ne rien

faire, par quelque considération, sous quelque prétexte que ce fût, non-seulement de ce qui en étoit une violation réelle, mais même de ce qui pouvoit en avoir la simple apparence, ou attester peu de scrupule de l'enfreindre.

Les *constitutionnels*, qui avoient la prépondérance des lumières, des talens, de la raison et en même temps du nombre, pouvoient ramener le corps législatif à cet heureux changement de système, de marche, de conduite ; nous ne doutons point qu'ils n'en sentissent la nécessité et qu'ils ne pensassent à le réaliser : il leur suffisoit pour cela d'exclure de leurs rangs quelques hommes, ceux que nous avons dépeints, qui ne s'y glissoient que pour s'emparer des vues et des intentions libérales, et y amalgamer avec perfidie celles que leur suggéroit le coupable dessein de renverser le nouveau pacte social au profit de la royauté : réduits ainsi, par l'isolement, au silence et à la nullité, ils se seroient trouvés contraints de rentrer dans les bornes de la mission populaire qu'ils avoient usurpée, sous peine de se voir signalés comme des traîtres par l'opinion publique elle-même dont ils avoient

particulièrement contribué, depuis l'ouverture de la session jusqu'alors, à corrompre la direction.

Encore une fois, et quoique l'on ait fatigué les cent bouches de la renommée à lui faire impudemment publier le contraire, nous avons des raisons d'être convaincus que c'étoit là ce que vouloient faire, dans le corps législatif, les hommes sages, les amis éclairés de la constitution et du gouvernement. Mais, par malheur, et c'est ici que nous allons faire voir où étoit réellement la conspiration, par malheur ils avoient à côté d'eux un autre parti, une autre espèce d'hommes qui se gardèrent bien de leur laisser le temps d'opérer cette séparation salutaire : ces derniers, instruits par une longue expérience dans l'art de produire des crises révolutionnaires, et habiles à s'en approprier les résultats, sentirent parfaitement que l'effet immédiat du système dont on s'occupoit, de mesure, de modération et de lenteur, devant être de ramener toutes les délibérations dans la ligne constitutionnelle, ils perdroient tous les avantages qu'on leur avoit procurés en s'en écartant, qu'ils ne les recouvreroient plus, et que la majorité,

par conséquent, l'autorité et l'influence, appartiendroient désormais irrévocablement à la modération et à la sagesse.

Ce parti étoit celui des *exclusifs*, dénomination très-juste, très-vraie, parce que les hommes de ce parti se regardent, en effet, comme les seuls républicains, qu'ils ne voient la république que dans leur cotterie, et qu'elle est, à leurs yeux, comme leur chose personnelle, particulière. Ces hommes, depuis 1793, étoient accoutumés à jouir du pouvoir, à en abuser même au gré de leurs caprices, de leurs vengeances, de toutes leurs passions : c'est une coupe séduisante que celle-là ; et si l'homme pur peut à peine en approcher avec discrétion sans éprouver quelques regrets ou quelque foiblesse en la quittant, que l'on juge de ce qu'elle devient, et sur-tout de ce qu'est sa perte pour ceux qui n'y ont cherché que l'ivresse, et qui s'en sont fait une longue habitude.

Or, telle étoit la situation du parti que nous signalons ; et c'est ici que l'on doit se rappeler que nous avons fait remarquer plus haut comme une circonstance très-influente, comme la plus influente même, sur les

désastreux événemens de cette époque, celle que, dans les élections qui venoient d'avoir lieu, la confiance s'étoit éloignée, de la manière la plus prononcée, la plus générale, de tous ceux qui tenoient ou qui étoient soupçonnés de tenir à ce parti : il avoit donc naturellement à venger, contre ces élections, la justice qu'elles avoient faite de lui, et la querelle de l'amour-propre offensé. Mais un objet plus important l'occupoit : le pouvoir lui échappoit : l'époque qui devoit ramener les élections suivantes étoit celle où il alloit achever de le perdre pour toujours : il falloit par conséquent, avant le retour de cette époque fatale, changer entièrement la situation des esprits et des choses, imprimer un grand mouvement, un mouvement favorable à l'insatiable soif de domination qui le tourmentoit, et supposer une conspiration imaginaire pour former et exécuter une conjuration réelle.

Voilà la véritable cause qui fit que l'on ne put ni se rapprocher ni s'entendre pour donner à la marche du corps législatif plus de mesure, moins de précipitation, en un mot, une direction qui eût satisfait et tranquillisé tout-à-la-fois, les bons citoyens,

les amis de la justice, et consolidé, par la modération et la sagesse, le nouvel ordre de choses dont chacun eût bientôt fini par s'accommoder. C'est que le parti dont nous parlons ne le vouloit pas, et qu'il n'y avoit aucune composition à obtenir de lui, à moins qu'on ne lui eût cédé le pouvoir, ce qu'on ne vouloit pas non plus; et ce que, d'après la cruelle expérience du passé, il n'étoit effectivement pas permis de vouloir.

Mais il sut le reprendre par la force, par la violence, par une de ces ressources révolutionnaires dont l'habitude du mépris des formes, et l'absence de tout scrupule, de toute retenue dans le choix des moyens, lui rendoit l'emploi aussi familier qu'il étoit étranger à ceux qu'il combattoit alors : à défaut de prétextes, son active et industrieuse ambition n'eût pas manqué d'en imaginer ou d'en faire naître un quelconque; mais il trouva plus simple et plus facile de saisir celui que sembloient lui fournir quelques écarts du corps législatif; et s'appuyant, d'une part sur son audace, et de l'autre, sur une majorité factieuse dans le directoire exécutif, il résolut le renversement de la représentation nationale et de la constitution.

Le directoire exécutif étoit divisé : deux membres de cette magistrature restoient inviolablement fidèles à leurs devoirs, à leurs sermens, à la constitution et aux principes conservateurs qui animoient la saine majorité du corps législatif; et nous devons le dire ici, puisque l'occasion s'en présente : ce ne sera jamais qu'à des hommes qui jugent sans réflexion, que l'on pourra persuader que *Carnot,* qui avoit donné tant de gages à la révolution; qui, depuis le commencement de la guerre, avoit constamment organisé la victoire dans nos armées; qui, dans la magistrature suprême, recueilloit, pour récompense de ses travaux et de ses succès, les témoignages non équivoques de la confiance générale, et qui avoit assurément le plus contribué à donner à cette magistrature même, la considération extérieure dont elle commençoit à jouir, pût avoir la honteuse pensée de faire le sacrifice de tous ces brillans avantages, celui de sa réputation et de sa gloire, celui de son repos et de sa sécurité même, au rétablissement de la monarchie qu'il avoit si directement et si puissamment concouru à renverser, et de céder la pourpre à un despote dont il encou-

roit toutes les vengeances, et ne pouvoit attendre que des mépris, des outrages ou la mort.

Les trois autres directeurs partageoient les passions des conjurés ; mais, indépendamment de l'assentiment extérieur qu'ils donnoient à des projets qui concouroient à servir des ressentimens communs et des haines communes, ils avoient aussi des intentions secrètes, des vues personnelles; et si l'objet principal de ceux-là étoit de ressaisir le pouvoir, ceux-ci ne se proposoient pas seulement de le partager, mais de le concentrer presque exclusivement dans leurs propres mains, et de lui donner une telle intensité que leur autorité ne pût rencontrer désormais ni suprématie ni rivalité, c'est-à-dire, qu'ils méditoient déjà l'usurpation qui a produit la crise récente du 30 Prairial : ils devinrent donc le conseil, l'ame de la conjuration, et se chargèrent de l'exécution, dont les résultats, comme l'on sait, tournèrent d'abord presque tout entiers à leur profit ; puis, bientôt, par une juste compensation, à leur perte.

Il est donc bien démontré que le mouvement révolutionnaire du 18 Fructidor n'a eu

d'autre cause que l'ambition du pouvoir ; d'autre objet que le déplacement du pouvoir ; en un mot, que cette fameuse journée n'a été faite qu'en faveur d'un parti, et nullement pour la république, qui, comme l'a dit ingénieusement un écrivain, *n'a jamais eu si peur d'être sauvée*, qu'à cette époque.

Les injustices, les violences, les atrocités qui l'accompagnèrent, ou, plutôt, par lesquelles elle fut consommée, correspondent encore à trop de fibres sensibles, à trop de nuances différentes d'opinions, à trop d'affections diverses, nous ajouterons même, à trop d'honorables repentirs et de courageuses expiations, pour que nous nous permettions d'en crayonner ici le déchirant tableau : il en est que la mort a irrévocablement consommées, et qui, malheureusement, ne sont plus réparables ; mais il en est aussi qui le sont encore : nous nous bornons à en recommander, au nom de l'humanité, les tristes et déplorables victimes aux dépositaires actuels de l'autorité publique ; et si, après le vœu de les voir rendues à la liberté, à leurs familles, à leurs affections domestiques, à la vie civile et à la république, il nous reste à manifester un autre

vœu, c'est qu'à ce grand acte de justice, et à l'instant même où leurs fers seront brisés, le sentiment de leurs privations, de leurs souffrances, de tous leurs malheurs passés, s'échappe de leurs cœurs, et s'efface pour jamais de leurs souvenirs, ainsi que de tous les souvenirs; qu'ils soient tout entiers à la reconnoissance, et que si quelques-uns d'entr'eux ont été coupables, ne fût-ce que par une pensée, envers la constitution qui est tombée du même coup qui les a fait tomber eux-mêmes, ils réparent cette erreur, cette distraction ou ce délit, par un dévouement religieux à la constitution nouvelle, dont la création leur rappellera sans cesse l'époque de leur résurrection politique et civile.

Puisse ce double vœu se réaliser ! La générosité est un des premiers attributs de la force et de la vraie grandeur, et si ce noble sentiment est encore un besoin pour les ames élevées et libérales, même quand des considérations politiques et passagères viennent en arrêter l'expansion, comment pourroit-il être repoussé par elles, alors que la saine politique et la morale se réunissent à la justice pour le provoquer?

Et la reconnoissance ne devient-elle pas

aussi un besoin pour celui-là même qui n'obtient qu'une justice rigoureuse, lorsque celle-ci, dans les circonstances où il se trouve, prend le caractère d'une véritable libéralité, d'un bienfait, en quelque sorte, gratuit, qu'il ne pouvoit attendre que d'une autorité magnanime, protectrice, et qu'il n'auroit jamais reçu d'une autorité gouvernée par les misérables passions et les sombres défiances de la tyrannie?

Espérons donc que l'oubli des imprudences ou des fautes, d'une part, sera immédiatement suivi de l'oubli des infortunes et des souffrances, de l'autre ; que la générosité recueillera pour récompense le dévouement, et que l'innocence elle-même étouffera tous ses ressentimens pour partager la gratitude commune, ressentimens légitimes peut-être jusqu'à présent, mais qui cesseroient de l'être à l'instant de son triomphe.

Mais si nous nous sommes imposé silence sur les actes de la journée du 18 Fructidor, nous ne nous piquerons pas des mêmes ménagemens pour ses résultats : ils furent outrageans, et pour le peuple, et pour ses droits, et pour sa représentation, et pour sa magistrature exécutive, que nous distin-

guons parfaitement ici de la personne des insensés qui la mutilèrent, et des usurpateurs qui l'envahirent ; ils le furent et pour la liberté politique, et pour la liberté civile, et pour la justice, et pour la morale, et pour l'humanité ; ils le furent pour tout ce qu'il y a de sacré chez une nation, comme chez chaque citoyen individuellement.

Où étoit la constitution ? Sappée par sa base, elle gissoit comme ces déplorables débris, jouets des orages et des flots, et éloquens témoins d'une grande destruction ; elle attestoit le choc des factions, leurs fureurs et son impuissance. Où étoit la représentation nationale ? Nulle part : il y avoit encore des députés ; mais plus de garantie, et, par conséquent, plus de représentation. Où étoit la magistrature exécutive ? Pareillement, nulle part : elle étoit, comme la représentation nationale, tombée avec la constitution, par laquelle seule elles existoient et pouvoient exister l'une et l'autre : il y avoit cinq hommes, nous ne dirons pas investis, mais armés de tous les pouvoirs, et en abusant avec une insupportable tyrannie. Ils parloient de liberté et de république ! et où étoient donc la république et la li-

berté, sous l'autorité la plus absolue, la plus ombrageuse, la plus avilissante qui jamais ait écrasé tout un peuple ? Pour nous, nous préférerions, sans balancer, l'une et l'autre, à la manière de *Constantinople ;* et le fatal lacet qui, du moins, n'atteint guère que les imprudens ou les ambitieux qui se mettent en évidence ; qui ne se serre pas au nom de la liberté ou du salut public, mais, tout franchement, en vertu de la volonté du despote, et qui, enfin, tue promptement et complètement ses victimes, nous paroît infiniment moins redoutable que ces arrêtés de proscription, timbrés, par la plus insultante dérision, des noms sacrés de *liberté*, d'*égalité*, et de leurs plus augustes attributs ; qui portèrent par-tout des fers, avec une égalité de terreur et de désespoir ; qui, sollicités par des haines locales et des délations ténébreuses, frappèrent inopinément avant de menacer, atteignirent, avec la rapidité de la foudre, jusqu'au fond des hameaux les plus obscurs, les individus les plus ignorés, les plus impuissans ; et, en les dépouillant avec impudeur, avec violence, avec barbarie, de tout ce qui constitue l'existence, leur laissèrent de vie tout

juste ce qu'il en falloit pour sentir et pour souffrir.

Tel fut le lugubre tableau que présenta la république après le 18 Fructidor. Nous ne parlons pas de la cessation subite de toutes les affaires, de toutes les spéculations commerciales, de l'évasion totale de la confiance et du numéraire, de l'annulation d'une partie de la dette publique et du discrédit absolu de la partie qu'on feignoit de conserver : dans une catastrophe aussi profonde, la considération des intérêts et des pertes pécuniaires disparoît devant celle des atteintes portées à la morale, à la justice, à l'humanité, à toutes les conditions essentielles et fondamentales du pacte social. La vraie garantie de la liberté politique, surtout de la liberté civile, de la souveraineté et des droits du peuple, est dans l'indépendance de sa représentation; mais ce que l'on appela alors le corps législatif n'en étoit que l'ombre, le squelette : déconsidéré, avili, impuissant, il n'étoit plus que l'organe passif et l'instrument docile de la *pentarchie:* celle-ci lui commandoit impérieusement les loix; et sa volonté suprême, le *tel est notre plaisir* éprouvoit-il, nous ne

dirons pas quelque timide résistance, mais la moindre contradiction particulière, le contradicteur étoit aussi-tôt menacé, par cent voix esclaves, dévouées et vendues, d'être envoyé sur les plages meurtrières de *Sinamary*, expier l'irrémissible crime d'avoir osé parler ou voter d'après sa conscience, et dans un sens différent de celui de la tyrannie.

Et ce n'est point là une exagération. Oui, souvent nous entendîmes ces provocations impies; mais, dans l'état de servitude, de prostitution et d'ignominie où se traînoit le corps législatif, elles ne pouvoient produire qu'une indignation stérile.

Sur tous les points de la France, la liberté civile fut violée avec la plus révoltante impudeur. Des citoyens de tout âge qui, de notoriété publique, n'étoient jamais sortis de leurs foyers, mais que l'erreur ou la malveillance, et quelquefois des combinaisons spoliatrices, encore plus odieuses, avoient inscrits sur des listes d'émigrés, furent forcés de fuir le territoire de la république, confondus avec les véritables émigrés, chargés des mêmes malédictions dans leur patrie, accablés de la même misère, et flétris

des mêmes défiances dans les lieux de leur exil. Ceux qui, par le sentiment d'indignation et de révolte qu'inspire à des hommes faits pour la liberté et qui en sentent le prix, une grande injustice qui la viole outrageusement; ceux, disons-nous, qui, par ce sentiment légitime, qui ne peut être un crime qu'aux yeux des tyrans, parce qu'il réfléchit avec violence sur eux-mêmes la terreur qu'ils répandent, qui, par ce sentiment, fortifié de celui de leur innocence, ou par ignorance de leur inscription, osèrent braver cet ostracisme sacrilége, furent traduits à des commissions militaires, et envoyés à la mort, par-tout où ces commissions se trouvèrent aussi impitoyables, aussi cruelles que la tyrannie dont elles étoient les ministres; ce qui, heureusement, et pour l'honneur de l'humanité, ne se rencontra que rarement et dans quelques localités.

Les loix de 1792 et de 1793 contre les prêtres, s'étoient bornées à les expulser du territoire de la république : si elles ne respectèrent pas en eux le droit de cité, du moins elles ne violèrent pas ouvertement celui de l'humanité : cependant, elles parurent atroces, et elles l'étoient en effet,

parce qu'elles frappoient en masse. Mais, d'après la loi du 19 Fructidor, les gouvernans, fidèles à cet adage de cannibales qu'*il n'y a que les morts qui ne reviennent pas*, se crurent autorisés à déporter au-delà des mers, ce qui est absolument la même chose qu'au fond des mers, tous les prêtres qui leur tombèrent, à eux, ou à leurs agens, ou à leurs derniers valets, sous la main, assermentés et non assermentés, tranquilles et turbulens, soumis et insoumis, engagés même dans les liens du mariage, comme non mariés ; et, pour leur donner un avant-goût du supplice, et les faire mourir plus longuement, ils les entassèrent pêle-mêle à fond de cale, leur faisant attendre à *Rochefort*, dans cet état d'agonie, que chaque cargaison fût complète, et pût être livrée aux flots.

Ces mesures *acerbes*, renouvelées de *Carrier* d'exécrable mémoire, furent généralement secondées avec un zèle non moins *acerbe*, par les agens subalternes : ceux d'entr'eux qui, par moralité, par pudeur, par répugnance, osèrent se placer dans une honorable exception, furent promptement frappés d'une non moins honorable destitu-

tion. Le pouvoir, prostitué dans presque toutes les localités, fut ressaisi par les hommes de sang et de rapine qui s'étoient tous relevés debout au premier signal de proscriptions nouvelles, et étoient accourus, avides de butin, comme les oiseaux de proie sur un champ de carnage.

En même temps, les clubs vinrent renforcer cette cohorte de satellites, armés contre les citoyens de l'autorité qui devoit servir à les protéger. Ces repaires de la démagogie, rouverts de toutes parts, et de toutes parts reprenant le cours de leurs délations assassines, recommencèrent à travailler révolutionnairement la république.

Mais bientôt leurs séditieuses détonations, après avoir consterné de terreur les simples citoyens, inquiétèrent les gouvernans eux-mêmes : ceux-ci, qui les avoient excitées tant qu'elles leur avoient paru nécessaires pour affermir leur tyrannique domination, ne tardèrent pas à les voir dirigées contre elle, non point par cela même qu'elle étoit tyrannique, usurpatrice, ce qui eût donné au moins un motif louable à l'opposition; mais parce que les réunions dont il s'agit, essen-

tiellement usurpatrices et tyranniques elles-mêmes, par conséquent anti-sociales, ne reconnoissent de pouvoir que celui qu'elles exercent, et l'attaquent par-tout où il se trouve hors de leurs mains.

De premières tentatives les enhardissant, elles ne dissimulèrent plus : l'épouvantable code de 1793 fut exhumé, et la presse prostituée à en reproduire les sanglans caractères : répandu avec profusion, par ses sectateurs impies, sur presque tous les points de la république, il fut hautement invoqué comme devant, sous peu, devenir enfin sa loi fondamentale.

Mais comme ce code ne réconnoissoit pas de *directeurs*, ceux qui gouvernoient la république et qui ne vouloient pas cesser de la gouverner, s'irritèrent de ces provocations; et, les considérant moins sous le rapport de l'intérêt général que sous celui de leur ambition personnelle, ils les regardèrent comme des attentats directs contre leur autorité : la peur est comme l'ombre de la tyrannie ; elle l'accompagne toujours, et c'est d'elle que celle-ci prend habituellement conseil. Les *directeurs* firent donc fermer les clubs ou *cercles* les plus turbulens ; mais, en

mettant le verrou sur les portes de ces cavernes d'où retentissoient au loin tant de vociférations anarchiques, ils ne purent arrêter le cours des manœuvres souterraines auxquelles se livroient tous ces misérables, réduits au silence et chassés de leurs tribunes populacières, ni tuer l'esprit de subversion qui les dirigeoit.

Ces impuissantes mesures ne firent donc sentir que la tyrannie ombrageuse du pouvoir, sans produire les effets qu'il s'en étoit promis: l'époque des élections de l'an 6 arriva, et les meneurs des clubs avec le scellé directorial sur la bouche, et les fonctionnaires de l'anarchie avec des arrêtés récens de destitution qui les éloignoient des emplois publics, n'en eurent pas moins, en général, une influence notoire sur leurs résultats. Dans plusieurs départemens, les suffrages se portèrent sur eux, avec une affectation, une prédilection, une majorité qui n'attestoient que trop que les *cercles*, mis en interdit, avoient repris, dans les assemblées électorales, toute leur funeste activité : les uns furent rendus aux fonctions qu'ils exerçoient et déshonoroient naguères ; les autres à des fonctions plus importantes que celles dont

ils venoient d'être exclus, et le plus grand nombre au corps législatif.

C'étoit ce poste qu'ils avoient spécialement ambitionné, comme le plus propre à combattre avec avantage en faveur de leur système, à répandre avec audace leur doctrine, et à réaliser, avec l'appareil et le caractère de l'autorité, leurs projets. Comment leur en fermer l'entrée? On ne délibéra pas long-temps: les *directeurs* du 18 Fructidor avoient bien su faire annuller des pouvoirs vérifiés et reconnus valides, et exclure des députés admis depuis plusieurs mois; les *directeurs* du 22 Floréal, qui étoient les mêmes, ne devoient pas être embarrassés, et ne le furent pas, en effet, de faire déclarer nuls des pouvoirs non vérifiés, et de repousser des députés non encore entrés. Au 18 *Fructidor*, la conjuration avoit eu pour prétexte une conspiration de couleur royaliste; au 22 *Floréal*, elle dut naturellement se former contre une conspiration de couleur anarchiste; et, pour cette fois, il faut en convenir, la *couleur* étoit fortement prononcée: mais, au 18 *Fructidor*, les conjurés s'étoient appuyés, pour l'exécution, sur les baïonnettes; et, au 22 *Flo-*

réal, le profond asservissement de ce que l'on appeloit le corps législatif, les dispensa de tout appareil extérieur de force, comme de l'emploi de tout moyen violent; ce qui sembla au moins consolant : mais au 18 *Fructidor*, non contens d'expulser des hommes dont le caractère public étoit reconnu, ils les avoient proscrits; et, au 22 *Floréal*, ils se bornèrent à refuser de reconnoître le caractère de ceux dont ils redoutoient la présence, sans les proscrire, ce qui put paroître un retour d'autant plus édifiant aux principes de la morale, qu'en général, dans cette circonstance, ce fut bien en faveur des plus signalés brigands qu'ils en donnèrent l'exemple. L'acte du 18 *Fructidor*, qui prosternoit la constitution, qui la renversoit de sa base, s'étoit consommé au milieu d'invocations sacriléges à la constitution; l'acte du 22 *Floréal*, qui en foula les restes mutilés, les lambeaux déshonorés, se consomma au milieu de semblables invocations : en un mot, l'acte du 22 *Floréal* fut un attentat comme l'acte du 18 *Fructidor*; celui-ci, un assassinat sur la constitution; celui-là, un outrage sur un cadavre.

Les résultats de ce nouveau coup d'auto-

rité furent un accroissement d'influence et de pouvoir, pour les gouvernans : ils étoient tout dans la république, puisqu'ils disposoient arbitrairement de tout, même de la représentation nationale, au gré de leurs caprices ou de leurs terreurs : le peuple n'y étoit rien, puisque ses droits étoient impunément violés, sa souveraineté méprisée, ses choix annullés.

Cependant, il s'en fallut bien que le 22 *Floréal* produisît la même sensation que le 18 *Fructidor:* le 18 *Fructidor* avoit répandu l'inquiétude, l'alarme, la consternation ; le 22 *Floréal* sembla, au contraire, un bienfait, et fut généralement accueilli avec une sorte de reconnoissance : cette différence vint de l'invincible effroi, de la profonde horreur qu'inspiroit et qu'inspirera éternellement le parti vaincu, ou du moins comprimé, au 22 *Floréal :* l'opinion publique ne considéra point cette journée sous le rapport constitutionnel, mais uniquement sous celui des sentimens privés et de l'intérêt particulier, pressant et direct, qu'a chaque citoyen de voir écarter, par quelques moyens que ce soit, des fonctions publiques, ces hommes flétris, dont la seule présence suffit

pour troubler sa sécurité. Et qu'importe, en effet, à celui qui ne raisonne guère que d'après les affections les plus habituelles de l'intérêt personnel, que lui importe qu'un corps législatif soit mutilé, et de quelle manière il le soit, pourvu que cette mutilation frappe sur les membres qui sont pour lui de justes objets d'animadversion et de terreur? Oui, telle est la situation dans laquelle s'est placée, par ses crimes, et restera toujours placée, par leur souvenir, comme par l'expérience cruelle que nous avons faite de son incorrigible persévérance, cette exécrable faction de *démagogues*, de *proscripteurs*, de *niveleurs*, que l'autorité, dans ses mains impies, ne cessera jamais d'exciter l'épouvante générale, et que, toutes les fois que le gouvernement la lui laissera usurper, il exposera les citoyens, pressés par le sentiment de leur sécurité et de leur conservation individuelle, à proférer, au moins au fond de leur cœur, cette imprécation sacrilége : *Périsse, périsse la constitution, pourvu qu'elle entraîne dans sa ruine nos ennemis, nos assassins!*

Ce fut, en effet, parce que le 22 *Floréal* avoit été dirigé contr'eux, que cette mesure,

non moins attentatoire en elle-même que celle du 18 *Fructidor*, à la souveraineté nationale, valut cependant, pour ainsi dire, des actions de graces aux gouvernans; et, comme nous l'avons observé, leur pouvoir se fortifia, s'accrut de tout le poids de cet assentiment public.

Notre situation extérieure contribua encore puissamment elle-même à lui donner cette formidable exubérance qui le rendoit capable de tout oser, lui procuroit les moyens de tout attaquer, de tout renverser impunément, et le poussoit, par une irrésistible force, à la tyrannie, ou, pour mieux dire, le constituoit nécessairement en état actif de tyrannie. Nous tenions la paix comme assurée : nos héros se reposoient sur leurs immortels trophées, et voyoient le fruit de leur dévouement, de leurs travaux, de leurs sacrifices, prêt à se réaliser au profit de la république, qui en avoit constamment été l'objet. Depuis plusieurs mois, le vainqueur de l'*Italie*, le négociateur de *Campo-Formio*, après avoir présenté l'olivier à l'*Europe*, étoit allé chercher dans une autre partie du monde, de nouveaux travaux, de nouveaux succès, de nouveaux dangers et

une gloire nouvelle : enfin, depuis plusieurs mois aussi, un congrès qui, sans doute, s'il l'eût dirigé lui-même, eût éprouvé moins de lenteurs, moins de contrariétés, et sur-tout obtenu des résultats tout différens, étoit ouvert pour consommer l'ouvrage qu'il avoit si habilement et si heureusement commencé.

Comment les gouvernans qui étoient à la tête d'un tel état de choses, qui étoient censés le diriger, avoir spécialement contribué à le développer, et sur lesquels en réfléchissoit, au moins, une partie de la gloire, n'en auroient-ils pas recueilli, dans l'opinion, une considération imposante, un immense accroissement d'autorité, et une sorte de toute-puissance ?

Mais les espérances qu'il étoit permis de concevoir d'une telle position commencèrent bientôt à s'affoiblir, puis s'évanouirent entièrement. On vit, dans ce congrès pacificateur, des plénipotentiaires français, qui auroient dû être des hommes d'Etat, s'ils eussent été choisis par des hommes d'Etat, traiter des plus grands intérêts de la société et de l'humanité, en avocats obscurs, en praticiens tracassiers qui discutent de petits

intérêts privés : on les vit élever difficultés sur difficultés, relativement à des objets particuliers, ou infiniment peu importans dans le grand objet de leur mission, en provoquer, par leur ténacité à les défendre, à les soutenir, de réelles de la part des autres parties intéressées, et, tout en parlant de paix, faire tout ce qu'il falloit pour renouveler la guerre : on vit enfin cet inutile congrès, après avoir long-temps fatigué l'opinion publique du spectacle de ses erreurs, de ses fautes et de son impuissance, se dissoudre au bruit des armes, et se terminer par une des plus sanglantes, une des plus épouvantables catastrophes dont l'histoire puisse conserver le souvenir.

C'est à celle-ci qu'il appartient de lever, un jour, le voile qui couvre, du moins à nos yeux, le nœud de cette horrible tragédie, et nous nous garderons d'anticiper ici sur ses droits; mais nous nous permettrons d'observer que diverses circonstances sur lesquelles la prudence commande encore une réserve circonspecte, et que peuvent d'ailleurs apprécier tous ceux qui voudront y donner quelque attention, semblent répandre beaucoup de doutes sur la véracité de ce qui a

été publié, parmi nous, sur ce grand attentat, au moment où il a scandalisé et effrayé l'*Europe*. Au surplus, le congrès dont il s'agit, malgré mille et mille protestations respectives du plus ardent desir de la paix, se montra, presque constamment, dans un véritable état de guerre, et ne parut rester si long-temps assemblé que pour la rallumer.

En effet, pendant sa durée même, une nouvelle coalition se forma contre la république; et ce qu'il y a d'inconcevable, c'est que le cabinet du Luxembourg, dont la conduite avoit le plus évidemment contribué à la provoquer, ne prit cependant aucun moyen pour la prévenir, ou pour y résister. Il sembla tout ignorer: l'on parlementoit encore diplomatiquement à *Rastadt*, que les hostilités étoient déjà recommencées; et le congrès étoit à peine dissous, que, de toutes parts, les Autrichiens et les Russes menaçoient déjà nos frontières. Nous étions sans armées, sans approvisionnemens, sans artillerie, sans argent: une administration, tout-à-la-fois inepte et déprédatrice, avoit consommé tous nos moyens de défense: nos places étoient ouvertes de toutes parts: tout ce qui devoit

les mettre en état de résister avoit été vendu à vil prix, et gaspillé avec la plus scandaleuse, la plus révoltante impudeur. L'*Italie* fut soumise avec plus de rapidité à un nouveau joug, qu'elle n'avoit été conquise à la liberté ; et les phalanges de la coalition vinrent attaquer la république française jusques aux portes de son territoire.

Quelques décades avoient suffi pour nous faire éprouver tous ces désastres, et nous précipiter de la position la plus brillante dans le plus imminent danger. La puissance colossale des *directeurs*, déjà ébranlée depuis long-temps par les fautes qu'ils avoient fait commettre, ou laissé commettre à leurs plénipotentiaires à *Rastadt*, s'écroula à mesure que nos revers devinrent plus nombreux et notre situation plus inquiétante : leur autorité n'étoit plus défendue alors que par le prestige que répandoient encore autour d'elle les souvenirs récens de ce qu'elle avoit été, de ce qu'elle avoit opéré ; mais cette illusion ne pouvoit pas long-temps durer, sur-tout aux yeux d'un parti qui conservoit un intérêt particulier de vengeance ou d'amour-propre à l'attaquer et à la détruire.

Ce parti étoit celui qui, frappé au 22 *Flo-*

réal, avoit bien été forcé de s'humilier, mais n'étoit point disposé à rester abattu. Il attendoit l'occasion de se relever, et nos défaites la lui présentèrent : il se trouva secondé dans cette conjoncture par quelques hommes influens qui, très-éloignés de partager ses vues ultérieures, nourrissoient cependant, au fond de leurs cœurs, un ressentiment profond, une impatiente indignation, des outrages que les gouvernans n'avoient cessé, par l'abus de leur puissance, de faire à la liberté civile, comme de l'ineptie par laquelle ils avoient compromis la liberté politique, et vouloient venger l'une et l'autre de tant d'incapacité et d'attentats. Le motif qui animoit les uns étoit libéral et honorable ; mais celui des autres n'étoit, comme il fut toujours et dans toutes les circonstances, que de ressaisir le pouvoir, et d'en abuser, à leur tour, contre les citoyens.

Le coup fut porté, et trois directeurs se trouvèrent brusquement arrachés à la pourpre : ceux-là qui avoient secondé le mouvement, dans l'intérêt public, ou, pour parler plus exactement, qui en avoient assuré le succès, le voyant consommé, firent aussitôt autant d'efforts pour le borner, pour l'ar-

rêter, qu'ils avoient été ardens à lui donner l'impulsion: ceux-ci, au contraire, redoublèrent d'activité, d'agitation, et usèrent de tous les moyens qui leur sont familiers pour lui imprimer le caractère d'une révolution complète, et en faire le signal d'une subversion générale. Et une observation qu'il ne faut pas négliger, parce qu'elle peint tout-à-la-fois et l'immoralité, et l'impudeur, et la turpitude de tout ce qui tient à ce parti déshonoré par toutes ses actions, autant qu'exécrable par ses excès, c'est qu'on remarqua, dans cette circonstance, quelques hommes qui, depuis long-temps, et la veille encore du mouvement, courtisans déhontés, plats valets, conseillers perfides et commensaux habituels des directeurs renversés, joignant, au moment de l'attaque, l'ingratitude à la bassesse, ne rougirent pas de se produire comme leurs agresseurs les plus empressés et les plus impétueux; et l'on sait par quels choix, à une exception près, ils les remplacèrent.

Tel fut le 30 *Prairial;* c'est-à-dire, un mouvement de même nature, sous les rapports constitutionnels, que le 22 *Floréal*, que le 18 *Fructidor;* un mouvement qui,

seul, eût suffi pour que la constitution cessât d'exister, quand même elle eût été jusqu'alors religieusement respectée; et qui rendoit, par conséquent, de plus en plus urgente une entière restauration du pacte social.

Les brigands, qui tous étoient accourus à ce signal de leurs chefs, voulurent d'abord y procéder à leur manière : ils se réunirent, et, pour se soustraire à la surveillance de la police ordinaire, ils s'entassèrent à *Paris*, dans la salle dite du *Manége*, sous les yeux, dans l'arrondissement même de l'une des sections du corps législatif, comme pour braver avec plus d'audace, la décence publique et la puissance des loix. Leur premier soin fut de réorganiser, dans les départemens, leur effroyable confédération, et de travailler à répandre parmi les citoyens, l'inquiétude, la consternation, la terreur; et il ne leur étoit pas difficile d'y réussir : il suffisoit, pour cela, de leur présence et des souvenirs qui l'accompagnent toujours : il est impossible de peindre l'effervescence, les fureurs qui se manifestèrent dans les séances du *Manége*, et les menaces, et les provocations, et les cris féroces, et les horribles

applaudissemens dont elles retentirent. On eût dit que c'étoient des tigres appercevant leur proie, ou des cannibales dansant tumultueusement autour de leurs victimes palpitantes. L'imagination refuse de s'arrêter sur ces effrayantes aberrations de la nature humaine, qui, si elles pouvoient se reproduire, forceroient enfin l'homme sensible et policé d'aller chercher un asyle dans les forêts et d'abandonner la société à des bourreaux.

On sait comment ceux-ci, dès le commencement de leur triomphe, furent arrêtés, encore cette fois, dans leurs projets dévastateurs, et l'on ne peut porter trop de reconnoissance aux hommes courageux et dévoués, qui, à la tribune du conseil des anciens, se placèrent les premiers sur la brèche et les attaquèrent avec un honorable succès : graces immortelles soient donc rendues à ces généreux défenseurs de leur pays, de la liberté et de l'humanité ! La gratitude publique, en proclamant leurs noms, en fait un éloge que nous craindrions d'affoiblir si nous nous permettions d'y ajouter.

Cependant, la faction ne se tint point encore pour vaincue : elle avoit quelques-uns de ses chefs dans le corps législatif, particu-

lièrement dans le conseil des cinq-cents : il lui falloit au moins quelques hécatombes : elle demanda d'abord le sang des ex-directeurs, se réservant de demander ensuite celui d'autres victimes quand elle auroit dévoré celles-là. Le véritable objet de ses dénonciations, de ses manœuvres, de ses intrigues homicides, de ce sacrifice qu'elle sollicitoit avec tant de fureur comme une expiation nécessaire, parut en évidence, malgré ses précautions hypocrites pour le dissimuler, et la majorité du conseil des cinq-cents se réunit pour le repousser.

Bientôt une nouvelle tentative de sa part annonça la continuation de ses projets de subversion : profitant de l'état d'anxiété où une suite non interrompue de revers militaires, depuis l'ouverture de la campagne, plongeoit toute la république, elle fit proposer au corps législatif de *déclarer la patrie en danger*. Le souvenir de ce qu'avoit produit cette déclaration en 1792, fit voir clairement le but qu'elle avoit en la renouvelant à la fin de l'an 7. Ce piége, aussi mal-adroit, aussi grossier qu'évidemment atroce, fut pareillement évité, et ceux qui avoient osé émettre la proposition, et ceux qui osèrent

l'appuyer, la défendre, ne recueillirent, de leurs coupables efforts, que de nouveaux témoignages de l'indignation publique dont ils étoient déjà chargés.

Ce fut ainsi que se termina l'an 7. De nouvelles destinées s'annoncèrent pour la république avec l'an 8. La victoire, infidelle depuis six mois, reparut de tous côtés sous nos drapeaux, comme pour justifier le sort que venoit d'éprouver la proposition de déclarer la patrie en danger; et en même temps retentit comme un événement beaucoup plus intéressant dans notre situation, que les plus grands succès militaires, la nouvelle inattendue que le conquérant de l'*Egypte* étoit rendu à son pays. Pourquoi faut-il que ce concours de circonstances heureuses rappelle une perte qui y attachera long-temps de pénibles souvenirs? Pourquoi ne fut-il pas donné au vertueux *Baudin* de voir la restauration de la liberté parmi nous, à laquelle il étoit si digne de coopérer, et dont sa mort témoigne qu'il conçut si rapidement le présage?...

Ce fut moins le héros que le pacificateur, que l'espérance publique accueillit dans *Bonaparte;* et, par-là même, elle lui im-

posa de grands devoirs. Mais, de toutes parts, on sentoit l'impossibilité d'obtenir la paix, et plus encore, parvînt-on à l'obtenir, l'impossibilité de la conserver dans un état de choses qui n'étoit qu'une suite de crises périodiques et violentes, dont chacune rapprochoit incessamment l'époque où la suivante alloit devenir inévitable. Il falloit donc abandonner à sa nullité une constitution depuis trop long-temps flétrie par les outrages, et déchirée par les attaques de tous les partis ; il falloit fixer enfin les destinées de la république sur une base capable de les soutenir et de les défendre : il falloit périr dans la confusion, le désordre et l'ignominie, ou prendre une mesure grande, forte et décisive, une mesure de salut ; et le *dix-huit Brumaire* fut fixé pour son exécution.

Nous venons de parcourir rapidement la longue série de désastres, de calamités, d'erreurs, de fautes et de crimes qui ont préparé, provoqué, nécessité cette journée réparatrice, et nous en avons plutôt affoibli qu'exagéré le tableau. Nous passons maintenant au récit des faits qui y sont directement relatifs, qui l'ont immédiatement précédée, qui l'ont accompagnée et suivie :

c'est ici que les moindres détails deviennent précieux et entrent essentiellement dans notre sujet. Nous allons les présenter avec autant de fidélité que nous avons mis de soins et d'exactitude à les recueillir.

Le plan libérateur étant préparé dans le silence, et suffisamment mûri pour recevoir son exécution, les représentans ci-après nommés, tant du conseil des anciens que du conseil des cinq-cents, savoir ;

Lucien Bonaparte,	Fargues,
Boulay de la Meurthe,	Chazal,
	Bouteville,
Reignier,	Vimar,
Courtois,	Fregeville,
Le Mercier, président des anciens.	Goupil-Préfeln, fils.
	Herwyn,
Cabanis,	Cornudet,
Villetard,	Rousseau,
Baraillon,	Le Harry,
Cornet,	Delecloy,

se rendirent, le 16 brumaire, entre dix et onze heures du matin, chez le citoyen le Mercier, président du conseil des anciens, au ci-devant hôtel de Breteuil, près le Manège : et c'est-là et dans cette conférence

que le projet de translation des conseils et du directoire à Saint-Cloud fut définitivement arrêté, et qu'il fut convenu que cette mesure de salut seroit proposée par la commission des inspecteurs au conseil des anciens, peu de jours après, sur les huit heures du matin (1).

En conséquence les conjurés (2) se divisèrent les rôles, et après avoir prêté le serment de se garder un secret inviolable, ils

---

(1) A l'exception de Frégeville, les autres membres de la commission des inspecteurs des cinq-cents n'étoient point encore instruits de ce qui se tramoit. Ceux des anciens avoient le secret, à l'exception de Beaupuy qui étoit nouveau dans la commission. Il n'a été instruit qu'au moment de l'exécution, et il a bien prouvé depuis qu'il méritoit toute la confiance de ses collègues.

On pense bien qu'outre les hommes que nous venons de nommer, il y en avoit beaucoup d'autres qui travailloient au-dehors; que Sieyes, Talleyrand, Bonaparte tenoient les fils de la conjuration; que Volney, Ganil, Berthier, Andreossy, et une foule d'autres qu'il est inutile de nommer, ne dormoient pas toujours.

(2) Par le mot *conjuré*, nous n'entendons pas nous servir d'un terme odieux; mais d'une expression qui désigne des hommes qui, marchant à une entreprise hardie, jurent entr'eux de faire cause commune et de ne point trahir le secret.

se chargèrent de voir réciproquement les députés sur lesquels on pouvoit compter, et de les amener, par tous les moyens de persuasion que leur inspiroit la crise où l'on se trouvoit, à sauver la patrie à l'aide de la mesure qu'on venoit de projeter.

Les inspecteurs des anciens, Cornet, Baraillon, Fargues et Courtois; Courtois dont on se rappelle avec plaisir qu'une motion d'ordre arrêta, peu de temps auparavant, tous les projets des désorganisateurs, ne perdirent pas un instant. La surveillance la plus active fut employée au dehors pour observer tous les mouvemens des anarchistes, et en rendre compte d'heure en heure, et chacun remplit avec exactitude et ponctualité le rôle qu'il s'étoit réservé.

Ces précautions et les découvertes qu'elles occasionnèrent, firent bientôt voir qu'on avoit grandement raison de presser le coup, si l'on ne vouloit être prévenu par les chefs des jacobins. En effet, chaque jour les rapports les plus alarmans mettoient les conjurés dans la nécessité de presser l'exécution de leur complot. Ils découvrirent que les anarchistes avoient des conciliabules secrets; qu'il se faisoit des distributions d'ar-

mes et de cartouches ; que ces dignes successeurs des Robespierre et des Babeuf avoient pris la ferme résolution de réunir les deux conseils en une convention ; de condamner à mort deux membres du directoire, Sieyes et Roger-Ducos ; de mettre Bonaparte hors la loi ; de faire guillotiner les inspecteurs des deux conseils ; de nommer Garrau commandant de Paris, Jourdan, commandant de la moitié des faubourgs, et Santerre, de l'autre moitié ; d'épurer à leur manière la représentation nationale, et de chasser des conseils ce qu'ils appellent des aristocrates. Déjà même ils s'étoient donné le mot d'ordre et le mot de ralliement (1).

---

(1) Les jacobins avoient si bien l'intention de renverser la constitution de l'an 3, que l'un d'eux, du nombre des soixante qui furent rayés de la liste des députés, plus naïf que ses frères, écrivit, peu de jours après le 19 Brumaire, au consul Sieyes, une lettre par laquelle il lui dit, qu'il avoit très-bien fait d'anéantir une constitution qui portoit en elle-même les germes de son anéantissement ; que, depuis longtemps, les jacobins avoient aussi le projet de l'anéantir ; que, sans doute, ils auroient employé, pour y parvenir, d'autres moyens que ceux que Bonaparte avoit mis en usage ; mais que, puisque la chose étoit

Les membres de la commission des inspecteurs voyant qu'il n'étoit pas possible de différer l'exécution de leurs projets, après être convenus avec Bonaparte et les autres chefs, que la proposition de la translation auroit lieu le 18, passèrent la soirée du 17 à faire les lettres de convocation.

Quoique dans la séance du 19, tenue à Saint-Cloud, on ait répondu à un député des anciens qui se plaignoit de n'avoir point

---

faite, il en étoit enchanté, et avec d'autant plus de raison, que ceux qui se trouvoient dans ce moment à la tête des affaires avoient, sans contredit, plus de talens que ceux que les jacobins auroient placés au timon du gouvernement, s'ils eussent pu faire le coup et prévenir celui qui venoit d'avoir lieu. On conviendra que cet aveu est précieux.

Le 18, à une heure après midi, un citoyen, examinant des meubles de prix chez le citoyen Baudouin, maison de Choiseul, rue Grange-Batelière, entendit très-distinctement ces mots, en s'approchant d'une porte qui donne dans cette partie du magasin qui renferme ce qu'il a de précieux : « Nous nous y sommes » pris trop tard ; il falloit les prévenir, et nous ne » serions pas dans l'embarras où nous voilà plongés ». On laisse à penser si cette exclamation partoit d'un jacobin, et si elle étoit adressée à d'autres qu'à des frères et amis retirés dans un appartement voisin.

reçu de lettre de convocation, qu'on ignoroit comment cette omission avoit pu avoir lieu, puisqu'on en avoit adressé à tous les représentans, il n'est pas moins vrai de dire que Courtois et ses collègues se gardèrent bien d'en envoyer aux législateurs connus par leurs principes démagogiques, et dont les déclamations, dans un moment aussi urgent, eussent pu entraver des délibérations dont la réussite dépendoit de la promptitude de l'exécution.

Pour éviter la publicité, on se servit de lettres de convocation, depuis long-temps déposées à la commission, et qu'on remplit des noms des représentans qu'on vouloit avoir à la séance. Cette besogne terminée, quatre membres se retirèrent sur les minuit pour aller prendre un peu de repos; Courtois resta seul enfermé dans la salle des inspecteurs, où il s'occupa à faire la division des lettres de convocation suivant l'ordre des différens quartiers.

Le 18, à cinq heures du matin, les autres membres revinrent à la commission. Une vingtaine de sous-officiers de la garde du corps législatif furent de suite chargés de remettre ces lettres à leurs différentes

adresses. Le commandant Blanchard, et Pourson, chef de bataillon, ayant été mandés, on leur donna ordre de doubler les postes, et de tenir prête une force respectable pour la garde du conseil, qui devoit, leur dit-on, se rassembler extraordinairement sur les huit heures du matin. Ces ordres furent ponctuellement exécutés.

En conséquence, la séance s'ouvre au conseil des anciens vers les huit heures du matin. Avant la séance, la plupart des députés arrivés se demandoient, en se promenant dans le salon de la liberté, pourquoi on les convoquoit extraordinairement. Ceux qui étoient du secret et qui s'étoient rendus là à dessein, les engageoient à adopter les mesures qui alloient être proposées, en leur assurant qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, que les anarchistes se rendoient à Paris de tous les points de la république, et que leurs chefs faisoient des progrès si rapides, que l'on n'avoit pas quatre jours devant soi, si on ne se hâtoit de les prévenir. Ces paroles faisoient effet sur des gens qui étoient déjà disposés à secouer le joug des démagogues, et ils entrèrent dans la salle du conseil bien disposés à ne pas leur laisser prendre le des-

sus, s'il s'en trouvoit qui voulussent parler. Malgré l'exclusion d'une partie des membres, occasionnée par le défaut de convocation dont nous venons de parler, le conseil se trouva en majorité et étoit composé d'environ cent cinquante représentans, lorsque Cornet du Loiret obtenant la parole, s'exprima en ces termes au nom de la commission des inspecteurs :

« Représentans du peuple, la confiance » dont vous avez investi votre commission » des inspecteurs lui a imposé l'obligation » de veiller à votre sûreté individuelle, à » laquelle se rattache le salut de la chose » publique ; car dès que les représentans » d'une nation sont menacés dans leurs per- » sonnes ; dès qu'ils ne jouissent pas, dans » leurs délibérations, de l'indépendance la » plus absolue ; dès que les actes émanés » d'eux n'en portent pas l'empreinte, il n'y » a plus de corps représentatif, il n'y a plus » de liberté, il n'y a plus de république.

» Les symptômes les plus alarmans se ma- » nifestent depuis quelques jours ; les rap- » ports les plus sinistres nous sont faits. Si » des mesures ne sont pas prises, si le conseil » des anciens ne met pas la patrie et la li-

» berté à l'abri des plus grands dangers qui » les aient encore menacées, l'embrâsement » devient général ; nous ne pouvons plus en » arrêter les dévorans effets, il enveloppe » amis et ennemis, la patrie est consumée, » et ceux qui échapperont à l'incendie ver- » seront des pleurs amers et inutiles sur les » cendres qu'il aura laissées sur son pas- » sage.

» Vous pouvez, représentans du peuple, » le prévenir encore ; un instant suffit : mais » si vous ne le saisissez pas, la république » aura existé, et son squelette sera entre les » mains de vautours qui s'en disputeront les » membres décharnés.

» Votre commission des inspecteurs sait » que les conjurés se rendent en foule à Paris ; » que ceux qui s'y trouvent déjà n'attendent » d'eux qu'un signal pour lever leurs poi- » gnards sur des représentans de la nation, » sur des membres des premières autorités » de la république. Elle a donc dû vous con- » voquer extraordinairement pour vous en » instruire ; elle a dû provoquer les délibé- » rations du conseil sur le parti qu'il lui con- » vient de prendre dans cette grande cir- » constance. Le conseil des anciens a dans

» ses mains les moyens de sauver la patrie » et la liberté ; ce seroit douter de sa pro- » fonde sagesse que de penser qu'il ne s'en » saisira pas avec son courage et son éner- » gie accoutumées ».

Reignier succède à la tribune à Cornet, et s'exprimant dans le sens de ce dernier, il s'imagine qu'il n'est point d'homme assez stupide pour douter encore des dangers qui environnent la représentation nationale. « Les preuves n'en sont que trop multi- » pliées, dit-il ; mais ce n'est pas le moment » de dérouler leur épouvantable série : le » temps presse, et le moindre retard pour- » roit devenir si fatal, qu'il ne fût plus en » notre puissance de délibérer sur les re- » mèdes.

» A Dieu ne plaise, ajoute-t-il, que je » fasse l'injure aux citoyens de Paris de les » croire capables d'attenter à la représenta- » tion nationale. Je ne doute pas, au con- » traire, qu'ils ne lui fissent, au besoin, un » rempart de leurs corps ; mais cette ville » immense renferme dans son sein une foule » de brigands audacieux et de scélérats » désespérés, vomis et jetés parmi nous de » toutes les parties du globe, par cette exé-

» crable faction de l'étranger qui a causé » tous nos malheurs. Ces instrumens du » crime vous épient, vous observent, atten- » dent avec une impatience féroce, un mo- » ment d'imprévoyance ou de surprise pour » vous frapper, et par conséquent frapper au » cœur la république elle-même.

» Représentans du peuple, vos vies ne » sont plus à vous, elles sont toutes entières » à la patrie dont les destinées tiennent inti- » mement à votre existence; l'insouciance » sur votre propre sûreté serait donc un véri- » table crime envers elle.

» Arrachez-la aux dangers qui la mena- » cent, en vous menaçant vous-mêmes; » transférez le corps législatif dans une com- » mune voisine de Paris, et fixez votre choix » de manière que les habitans de cette grande » commune demeurent bien convaincus que » votre résidence ailleurs ne sera que mo- » mentanée.

» Là, mis à l'abri des surprises et des coups » de main, vous pourrez, dans le calme et la » sécurité, aviser aux moyens de faire dis- » paroître les périls actuels, et d'en détruire » encore les causes pour l'avenir. Vous vous » occuperez enfin efficacement des finances,

» par lesquelles notre perte est inévitable,
» si vous ne vous hâtez de substituer des re-
» mèdes réels à de vains et dangereux pal-
» liatifs.

» Vous vous empresserez d'extirper radi-
» calement le chancre dévorateur qui recom-
» mence à se faire sentir dans les régions
» désolées de l'ouest, mais dont les progrès
» seront bientôt arrêtés, si on le veut forte-
» ment, comme je ne doute pas que vous le
» voudrez; mais sur-tout vous n'épargnerez
» rien pour procurer à la France cette paix
» honorable, achetée par tant et de si grands
» sacrifices.

» Représentans du peuple, ne concevez
» aucune inquiétude sur l'exécution de votre
» décret. D'abord il est puisé dans la consti-
» tution elle-même, à qui tout doit être sou-
» mis; ensuite il aura pour garant la con-
» fiance publique que vous avez méritée jus-
» qu'ici par votre courage autant que par vo-
» tre sagesse, et que votre généreux dévoue-
» ment dans les conjectures où nous sommes,
» va faire monter au plus haut degré. S'il
» falloit quelque chose de plus, je vous
» dirois que Bonaparte est là, prêt à exécu-
» ter votre décret aussi-tôt que vous l'en

» aurez chargé. Cet homme illustre, qui a » tant mérité de la patrie, brûle de couron- » ner ses nobles travaux par cet acte de » dévouement envers la république et la » représentation nationale.

» Représentans du peuple, la voix de la » patrie, la voix de votre conscience se font » entendre : point de temporisation ; elle » pourroit vous coûter de bien amers re- » grets.

» Je vous propose, aux termes de la cons- » titution, le projet de décret irrévocable » qui suit, et je vous le propose avec d'au- » tant plus de confiance, qu'un grand nom- » bre de mes collègues, honorés de votre » confiance, ont partagé mon vœu ».

Regnier propose ensuite le projet de translation des conseils à Saint-Cloud. Les députés Dentzel, Noblet et Perrin veulent qu'on le discute ; Cornudet, Courtois, Fargues et beaucoup d'autres s'y opposent vivement. Le projet est mis aux voix, il passe à une grande majorité, et, aux termes de la constitution, il devient loi de la république sans le concours ni l'approbation du conseil des cinq-cents.

Voici cette loi.

« Le conseil des anciens, en vertu des » articles CII, CIII et CIV de la constitution, » décrète ce qui suit :

» Art. I. Le corps législatif est transféré » dans la commune de Saint-Cloud; les » deux conseils y siégeront dans les deux » ailes du palais.

» II. Ils y seront rendus demain 19 brumaire » à midi; toute continuation de fonctions, » de délibérations est interdite ailleurs et » avant ce terme.

» III. Le général Bonaparte est chargé de » l'exécution du présent décret; il prendra » toutes les mesures nécessaires pour la sû- » reté de la représentation nationale.

» Le général commandant la dix-septième » division militaire, la garde du corps légis- » latif, les gardes nationales sédentaires, » les troupes de ligne qui se trouvent dans » la commune de Paris et dans l'arrondisse- » ment constitutionnel et dans toute l'éten- » due de la dix-septième division, sont mis » immédiatement sous ses ordres, et tenus » de le reconnoître en cette qualité.

» Tous les citoyens lui prêteront main- » forte à sa première réquisition.

» IV. Le général Bonaparte est appelé

» dans le sein du conseil pour recevoir une » expédition du présent decret et prêter » serment. Il se concertera avec les commis- » sions des inspecteurs des deux conseils.

» V. Le présent décret sera de suite trans- » mis, par un messager, au conseil des cinq- » cents et au directoire exécutif ; il sera » envoyé dans toutes les communes de la » république par des courriers extraordi- » naires ».

Immédiatement après l'adoption de cette loi, Cornudet présente un projet d'adresse au peuple français, pour accompagner ce décret. Il est conçu et adopté dans les termes suivans :

« Français, le conseil des anciens use du » droit qui lui est délégué par la constitu- » tion, de changer la résidence du corps » législatif.

» Il use de ce droit pour enchaîner les » factions qui prétendent subjuguer la repré- » sentation nationale, et pour rendre la paix » intérieure.

» Il use de ce droit pour amener la paix » extérieure que vos longs sacrifices et l'hu- » manité réclament.

» Le salut commun, la prospérité com-

» mune, tel est le but de cette mesure » constitutionnelle ; il sera rempli.

» Et vous, habitans de Paris, soyez calmes ; » dans peu la présence du corps législatif » vous sera rendue.

» Français, les résultats de cette journée » feront bientôt foi si le corps législatif est » digne de préparer votre bonheur, et s'il » le peut.

» Vive le peuple, par qui et en qui est la » république »!

Bonaparte, qui n'ignoroit pas le décret qui seroit rendu par les anciens, attendoit chez lui, entouré d'un nombreux état-major, qu'on l'informât que ce décret, dont l'exécution devoit lui être confiée, venoit de passer. A peine en fut-il informé par deux messagers d'état qui lui furent adressés, qu'il se rendit à la barre avec tout son cortége.

« Général, lui dit le président en le voyant » paroître, on va vous donner connoissance » du décret que le conseil vient de rendre ».

Un secrétaire lit le décret.

Bonaparte prend la parole, et dit : « Ci- » toyens représentans, la république péris- » soit ; vous l'avez su, et votre décret vient de » la sauver. Malheur à ceux qui voudroient le

» trouble et le désordre ! Je les arrêterai, » aidé du général Lefebvre, du général » Berthier, et de tous mes compagnons » d'armes.

» Qu'on ne cherche pas dans le passé des » exemples qui pourroient retarder votre mar- » che ! Rien dans l'histoire ne ressemble à la » fin du dix-huitième siècle, rien dans la fin » du dix-huitième siècle au moment actuel.

» Votre sagesse a rendu ce décret, nos » bras sauront l'exécuter.

» Nous voulons une république fondée sur » la vraie liberté, sur la liberté civile, sur » la représentation nationale, nous l'au- » rons.... je le jure ! Je le jure en mon nom, » et en celui de mes compagnons d'armes » !

Je le jure ! répètent tous ceux qui accompagnent Bonaparte. Ce mouvement spontané produit une sensation et un enthousiasme universel ; tous les spectateurs applaudissent avec un délire qui contraste avec le flegme majestueux des législateurs.

« Général, ajoute le président, le conseil » des anciens reçoit vos sermens ; il ne forme » aucun doute sur leur sincérité et votre » zèle à les remplir. Celui qui ne promit ja- » mais en vain des victoires à sa patrie, ne

» peut qu'exécuter avec dévouement ses » nouveaux engagemens de la servir et de lui » rester fidèle ».

Le président annonce que l'ordre du jour aura lieu le lendemain à Saint-Cloud, à l'heure de midi, et la séance est levée aux cris de *vive la république !*

Un membre des anciens veut demander la parole et parler, nous ne savons sur quel objet; mais le président lui observe que d'après le décret que le conseil vient de porter, il ne peut plus y avoir de discussion, ni à Paris, ni ailleurs, avant demain midi.

Ce décret étoit à peine rendu par les anciens, qu'un messager d'état fut le porter à celui des cinq-cents, convoqué par la commission des inspecteurs, avant l'heure accoutumée. Les députés qui n'étoient pas du secret et qui favorisoient au contraire le parti anarchique, étoient dans la stupeur et n'osoient rien dire; les autres représentans pressentant bien, quoiqu'ils ne sussent pas tout ce qui alloit se passer, que les mesures qu'on alloit prendre ne pouvoient être qu'avantageuses à la chose publique, ne demandèrent aucune explication sur la conduite des anciens, et la séance se borna par la lecture de

la loi qui venoit d'être rendue : après quoi le président prononçant l'ajournement de la séance au lendemain midi, en la commune de Saint-Cloud, leva la séance et chacun se sépara ; les uns en criant, *vive la république !* et les autres, *vive la constitution !*

Beaucoup de membres du conseil des anciens qui n'avoient point été convoqués, ayant été instruits, mais trop tard, de ce qui se passoit, se rendirent en hâte aux Tuileries. Ils étoient furieux d'avoir été joués ; ils croyoient arriver encore à temps pour clabauder, et déjà la besogne étoit faite. Le député Citadella ne pouvoit contenir son indignation ; désespéré de ce que le décret de translation avoit été rendu en son absence, il rencontre son collègue Courtois et l'apostrophe en lui reprochant de faire décréter d'enthousiasme une proposition aussi importante et qui demandoit une mûre discussion. Courtois lui répondit que lui, Citadella, et son parti n'ajournaient jamais l'enthousiasme que quand il étoit question de sauver la patrie.

Les deux conseils ayant levé leurs séances, la commission des inspecteurs des anciens, avec laquelle Bonaparte devoit se concerter, et à laquelle se réunit aussi la

commission des inspecteurs des cinq-cents, resta en permanence dans le local destiné aux Tuileries à la tenue de ses séances. Entre autres délibérations qui furent prises dans ce comité, pendant la soirée du 18, il y fut convenu que le lendemain on proposeroit l'exclusion de soixante députés.

L'état-major de Bonaparte se choisit en même temps dans le même local un emplacement pour établir instantanément ses bureaux, et tous les ordres qui furent donnés dans la journée pour établir la tranquillité publique et assurer la translation du corps législatif à Saint-Cloud, émanèrent de là.

On peut même dire que toutes ces dispositions étoient prises d'avance, car Bonaparte avoit à peine prêté serment aux anciens que les murs de Paris furent abondamment tapissés de deux proclamations qu'il adressoit, l'une aux gardes nationales sédentaires, et l'autre aux troupes de lignes.

Par la première, Bonaparte annonçoit à la garde nationale que le conseil des anciens venoit de le charger de prendre des mesures pour la sûreté de la représentation nationale; que sa translation étoit nécessaire pour la tirer du danger imminent, où la désorgani-

sation de toutes les parties de l'administration nous conduisoit.

Par la seconde il annonçoit aux soldats qu'il ne venoit de prendre le commandement de la ville et de l'armée, qu'on lui avoit confié, que pour seconder des mesures qui étoient toutes en faveur du peuple. « La ré-» publique est mal gouvernée depuis deux » ans, leur disoit-il, vous avez espéré que » mon retour mettroit un terme à tant de » maux : vous l'avez célébré avec une union » qui m'impose des obligations que je rem-» plis, vous remplirez les vôtres, et vous » seconderez votre général avec l'énergie, » la fermeté et la confiance que j'ai toujours » vues en vous.

» La liberté, la victoire et la paix replace-» ront la république française au rang qu'elle » occupoit en Europe, et que *l'ineptie et* » *la trahison* ont pu seules lui faire per-» dre ».

Malgré que les adjudans des troupes de lignes et ceux de la garde nationale sédentaire de Paris qui avoient été mandés le matin chez Bonaparte, l'eussent accompagné au conseil et eussent entendu la lecture du décret de translation; Bonaparte le

leur fit lire de nouveau par le général Lefebvre, et leur dit ensuite : « Je sais qu'il va y » avoir un nouvel ordre de choses, le conseil » des anciens va sauver la république, celui » qui s'opposera à sa volonté, la baïonnette » du soldat en fera justice ». Il ordonna après aux adjudans de se rendre dans leurs brigades respectives, et de prévenir leurs concitoyens que le départ des conseils ne seroit pas de longue durée; que les premières autorités de la république résideroient toujours à Paris.

Ce fut en effet par les rapports de ces adjudans et par les proclamations de Bonaparte, dont nous venons de parler, que les citoyens de la capitale, qui ne se doutoient de rien, furent informés des changemens qui alloient avoir lieu. La curiosité, comme l'on s'en doute bien, amena aussi-tôt beaucoup de monde aux Tuileries, où siége ordinairement le conseil des anciens, mais la multitude ne put pénétrer ni dans les cours, ni dans le jardin, ni dans l'enceinte du château. Toutes les issues en étoient interdites à ceux qui n'étoient pas munis d'une médaille de représentant ou d'une médaille appartenant à un fonctionnaire public quelconque.

Toutes ces issues étoient au pouvoir des soldats.

Lorsque le conseil des anciens avoit commencé à ouvrir sa séance, il n'avoit que sa garde ordinaire, mais du moment où le décret avoit été notifié à Bonaparte, il s'étoit rendu aux Tuileries avec un état-major considérable, et sur-le-champ les ordres avoient été expédiés par lui, pour faire arriver dans ce local dix mille hommes de troupes, composées tant de cavalerie, d'infanterie que d'artilleurs. Parmi ces troupes l'on comptoit même les grenadiers à cheval du directoire, ainsi que les grenadiers composant la garde des deux conseils. Les Tuileries avoient l'air d'un camp retranché et d'un camp formidable où chaque corps de troupe, prêt à agir au premier signal, avoit sa place assignée, et dont les officiers supérieurs parcouroient les rangs d'un moment à l'autre.

Presque tous les officiers généraux qui se trouvoient alors à Paris, mandés ou non mandés par le général, vinrent aussi-tôt se réunir à lui et lui offrir leurs services. Pour l'exécution de ce qui alloit se passer, Bonaparte nomma le général Lefebvre son premier lieu-

tenant ; le général Andréossy chef de l'état-major, ayant sous ses ordres les adjudans généraux Caffarelly et Doucet ; le général Lanes eut le commandement du quartier-général des Tuileries ; Milhaud commanda au Luxembourg, Murat au conseil des cinq-cents, Marmont l'artillerie à l'école militaire. Berruyer conserva le commandement des invalides ; Morand, celui de Paris ; Serruyer fut désigné pour commander à Saint-Cloud et Magdonald pour commander à Versailles.

Bonaparte avoit déjà pris ses dispositions et harangué avec succès les troupes qui étoient rassemblées aux Tuileries (1), que les membres du directoire Barras, Moulins et

---

(1) Bonaparte, après avoir passé la revue des troupes qui se trouvoient dans les Tuileries, rentroit à la commission des inspecteurs du conseil des anciens, lorsque le général Augereau s'étant présenté à lui, et l'ayant embrassé à plusieurs reprises, lui dit : *Comment ! mon général, vous avez voulu faire quelque chose pour la patrie, et vous n'avez point appelé Augereau !*

Ce fait dément les bruits injurieux qui se sont accrédités sur ce général, et contrarie beaucoup certains propos qu'on dit lui avoir entendu tenir le lendemain à Saint-Cloud, comme il parloit au général Jourdan.

Gohier, ignoroient ainsi que le reste de Paris, ce qui se passoit si près d'eux.

Sieyes, et Roger-Ducos qui se laissa constamment gouverner par le premier depuis son entrée au Luxembourg, étant tous les deux dans le secret, attendoient en silence le résultat de l'assemblée du conseil des anciens. Sieyes se promenoit dans le jardin du Luxembourg, et Roger-Ducos se tenoit tranquillement chez lui. Informés l'un et l'autre du décret qui venoit d'être rendu, ils se transportèrent aux Tuileries à la commission des inspecteurs, où réunis à Bonaparte, aux membres de cette commission, ainsi qu'aux membres de la commission des inspecteurs des cinq-cents, et à plusieurs ministres et autres individus marquans, ils réglèrent entr'eux les moyens d'exécution du décret de translation, et les mesures de sûreté publique qui restoient à prendre.

Barras sut cependant ce qui se passoit avant ses deux autres collègues, Gohier et Moulins; car on fut lui demander sa démission de très-bonne heure, et la personne qui en fut chargée avoit avec elle deux agens-de-change, pour lui offrir des secours pécuniaires en cas de besoin; Barras se mit d'abord

en colère, puis prenant son parti, il dit qu'au surplus cette révolution étoit assez juste, qu'il étoit absolument nécessaire que l'autorité fût concentrée, et qu'il n'étoit guère possible que les affaires pussent marcher lorsqu'il existoit à la tête du gouvernement cinq individus qui ne s'aimoient ni ne s'estimoient. Il sonna ensuite son valet-de-chambre pour lui demander ses habits de campagne, et fit préparer sa voiture sans vouloir donner sa démission à la personne qui étoit chargée de la lui demander.

Gohier, qui ce jour devoit déjeûner chez Bonaparte, fut très-surpris en se réveillant sur les dix heures du matin, de ce qui se passoit et sur-tout du décret de translation. Il se rendit à la salle où le directoire tenoit ses audiences, et en sa qualité de président il fit mander ses autres collègues; Moulins, aussi surpris que lui, se rendit seul à son invitation; mais leur surprise mutuelle augmenta bien davantage encore, lorsqu'ayant fait chercher Sieyes, on vint leur dire qu'il s'étoit rendu à cheval au conseil des anciens; lorsqu'ayant fait chercher Roger-Ducos, on vint leur dire qu'il s'étoit également rendu depuis quelque temps aux Tuileries; lorsqu'enfin

ayant fait demander Barras on vint leur dire que Barras étoit chez lui, mais qu'il ne vouloit pas se rendre à la salle des délibérations. Gohier fit alors appeler le secrétaire-général du directoire, Lagarde, pour verbaliser et prendre quelques arrêtés que la circonstance devoit lui suggérer, mais Lagarde mit le comble à leur étonnement et à leur inquiétude en leur annonçant que deux membres ne pouvant former entr'eux la majorité du directoire, il lui étoit impossible de remplir les fonctions attachées à son ministère.

Moulins, furieux d'être joué, et ayant déjà appris une partie de ce qui se passoit, vouloit envoyer investir la maison de Bonaparte; mais on lui fit connoître qu'outre que cette mesure étoit assez dangereuse, il n'étoit guère possible qu'elle réussît, vu que la garde du directoire avoit depuis longtemps quitté le Luxembourg et s'étoit rendue aux Tuileries.

Il ne restoit plus à ces deux directeurs, pour être complètement convaincus de la nullité de leur titre et du néant absolu dans lequel ils se trouvoient réduits en un moment, que de faire appeler le commandant de la force militaire de Paris. Le géné-

ral Lefebvre, qui avoit été invité à se ranger du côté de Bonaparte, et par conséquent du côté de la loi, et qui n'avoit pas hésité un instant à prendre ce parti, le général Lefebvre, disons-nous, se rendit à l'invitation qui lui fut faite par Gohier et Moulins de venir leur parler ; mais Lefebvre leur déclara qu'en vertu du décret qui venoit d'être rendu par le conseil des anciens, il appartenoit tout entier au général Bonaparte, et qu'il ne pouvoit plus recevoir des ordres que de lui.

A cette déclaration, les deux directeurs consternés se retirèrent chacun chez eux pour réfléchir à leur situation, et ils ne doutèrent plus qu'ils alloient rentrer dans l'obscurité dont jamais on n'eût dû les tirer, lorsque peu de temps après ce qui venoit de se passer entr'eux, ils virent le Luxembourg investi d'un fort détachement de troupes que Bonaparte y envoyoit pour empêcher toute espèce de mouvement en leur faveur.

Cependant, aux termes de la constitution, il étoit nécessaire que le décret des anciens, qui transféroit le corps législatif à Saint-Cloud, fût promulgué par le directoire, et par le directoire en majorité. Go-

hier, informé qu'après ce qui venoit de se passer, on pourroit fort bien ne pas se soucier d'une formalité de plus dans une circonstance pareille, et qu'il étoit probable que Sieyes signeroit le décret de translation en qualité de vice-président, et quoiqu'ils ne fussent que deux membres du directoire à la commission des inspecteurs, Gohier, informé de cette résolution, voulut encore faire un acte de sa puissance, et se rendit à la commission des inspecteurs, où il signa le décret de translation en sa qualité de président.

Il ne resta pas très-long-temps avec ses collègues, Sieyes et Roger-Ducos; son embarras se déceloit dans toute sa personne, il ne vouloit pas qu'on apperçût ses craintes, et ne sachant trop quelle contenance tenir, il parla beaucoup et jusqu'à satiété d'un très-bon repas qu'il avoit commandé, et dont le général Bonaparte devoit manger sa part. Cette puérilité fit beaucoup rire. Cependant Gohier eut le courage de refuser sa démission qu'on lui demandoit; il refusa également de remettre le sceau de l'état dont il étoit dépositaire en sa qualité de président: il déclara qu'il avoit juré le main-

tien de la constitution de l'an III, et qu'il seroit fidèle à son serment. Ces refus furent cause qu'étant retourné au Luxembourg, il y fut mis en surveillance jusqu'au moment où Roger-Ducos lui ayant appris le lendemain au soir qu'il n'existoit plus de directoire, et lui ayant fait voir le décret qui établissoit des consuls, Gohier se retira chez lui à S. Chaumont.

Quant au directeur Moulins, il ne se fit pas prier long-temps pour donner sa démission; la peur s'étoit tellement emparée de lui, que quand on vint dans son appartement pour l'y consigner, il se sauva par une croisée qui donnoit sur son jardin, et de son jardin il gagna celui du Luxembourg, à la faveur duquel il s'esquiva, sans que l'on eût cependant très-grande envie de courir après lui ni de le faire chercher. La nullité de cet individu étoit trop connue pour qu'il pût donner quelqu'inquiétude; mais sans doute que l'envie qu'il avoit eue de faire investir la maison de Bonaparte, un moment auparavant, lui donnoit alors des ailes aux talons.

Après que Gohier eut signé à la commission des inspecteurs le décret de translation, Sieyes et Roger-Ducos, dont l'auto-

rité directoriale devenoit inutile, donnèrent conjointement leur démission.

Ce fut à midi que Barras envoya la sienne à Bonaparte, par son secrétaire Botot (1).

---

(1) Ce fait que nous citons a été connu de tant de monde, rapporté dans tant de journaux, qu'on a été fort étonné de le trouver démenti, quelques jours après, dans la feuille de *l'Ami des Loix*. On ignore ce qui peut avoir donné lieu à une espèce de rétractation telle que celle qui est contenue dans la lettre que nous allons rapporter.

Bonaparte a proclamé que l'ineptie et la trahison avoient entraîné la république vers sa ruine ; Bonaparte ne peut ignorer que *la rapine et la dépravation des mœurs* ont également contribué à nos désastres.

Quoi qu'il en soit, voici la lettre en question.

« Les papiers publics, qui ont rendu compte de ce » qui peut être relatif à Barras dans les journées des » 18 et 19, ont été mal informés.

» Le général Bonaparte entra aux Tuileries le 18 » Brumaire, à onze heures du matin, et, à midi, la » démission de Barras lui fut remise. Ce fut Botot qui » l'apporta. Le général sortoit pour haranguer son » état-major, les soldats et les citoyens qui se trou- » voient présens. Botot arrive, dit en peu de mots, et » assez bas, au général, le motif qui l'amène. Bona- » parte, de la main gauche, prend Botot par le bras, » le range un peu en arrière de lui, et commence son » discours aux troupes ; discours que, par parenthèse,

Barras, pendant que Botot alloit trouver le général, attendoit, dans une voiture peu

---

» on a morcelé, dont voici, sinon le texte littéral, » du moins le sens de la première phrase, que per- » sonne n'a rapportée : « L'armée s'est unie de cœur » avec moi, comme je me suis uni avec le corps légis- » latif ». Discours qui fut suivi d'un applaudissement » général, et des acclamations répétées de *vive la* » *république! vive Bonaparte!* ce que personne non » plus n'a dit, et cela je ne sais pourquoi, à moins » que cet oubli n'ait eu pour motif d'atténuer un peu » l'invraisemblance qu'un semblable discours pût être » adressé à Botot.

» Le général invita ensuite Botot à le suivre dans un » cabinet voisin, et ce fut là qu'il lui dit, assez haut » même pour être entendu de quelques personnes pré- » sentes : « Dites à Barras que je lui suis inviolable- » ment attaché, et que, tant que je vivrai, je m'op- » poserai aux attaques de tous ses ennemis, et le dé- » fendrai contre elles ».

» Pour donner une suite au roman qui suppose que » Bonaparte et Barras sont ennemis, l'on a avancé » que, le 19 au soir, le général avoit, à Saint-Cloud, » dénoncé Barras au conseil des anciens.

» Il n'est pas très-facile de persuader aux hommes » impartiaux, que le même général qui, la veille, » avoit dit qu'il défendroit Barras contre tous ses enne- » mis, qui, quelques heures après, lui avoit donné » une garde d'honneur pour l'accompagner jusqu'à sa

éloignée du conseil des anciens, le résultat de son message. Bonaparte étoit dans la salle

---

» campagne, vienne le dénoncer le lendemain. Mais » de quoi n'abuse pas l'art de tordre les expressions! » Le général, en démontrant au conseil l'impossibilité » que les choses restassent dans l'état où elles étoient » parvenues, a cité Barras comme partageant son opi- » nion. Il auroit pu de même s'appuyer de l'opinion » de toute la France; diroit-on pour cela qu'il a dé- » noncé toute la France? et n'est-il pas évident qu'en- » tre l'expression du général et le sens qu'on essaye à » lui donner, la contradiction est manifeste?

» Pour tenter encore de persuader que Barras voyoit » de mauvais œil les événemens actuels, on a avancé » que, dans la matinée du 18, il s'étoit réuni en séance » au directoire avec ses collègues. Cela est faux. Un » seul fait va le prouver. S'il y eût été, le directoire » se fût trouvé en majorité pour la promulgation du » décret de translation; et tout le monde sait que le » président du directoire fut rejoindre ses collègues » aux Tuileries, pour revêtir le décret des signatures » nécessaires.

» Plusieurs messages lui furent envoyés par le pré- » sident du directoire, pour l'inviter à se rendre à la » séance. L'aide-de-camp de l'ex-directeur Moulins, » le secrétaire-général, le président lui-même vinrent » tour-à-tour le presser : il s'y refusa constamment.

» Voilà les faits dans toute leur exactitude. Nul » homme de bonne foi n'y reconnoîtra sans doute,

des inspecteurs, quand Botot demanda à lui parler: Courtois l'introduisit; et, ayant remis la démission au général, il lui demanda à demi-voix ce que Barras avoit à attendre de lui : « Dites à cet homme, répondit » Bonaparte, que je ne veux plus le voir; » dites-lui que je saurai faire respecter l'au- » torité qui m'est confiée ». Puis, élevant davantage la voix, il dit assez haut pour être entendu de tous les grenadiers du corps législatif qui étoient à l'entrée de la salle des inspecteurs : « Qu'avez-vous fait de cette » France que je vous ai laissée si brillante? » Je vous ai laissé la paix, j'ai retrouvé la » guerre; je vous ai laissé des victoires, j'ai » retrouvé des revers; je vous ai laissé les » millions de l'Italie, et j'ai trouvé par-tout » des loix spoliatrices et la misère. Qu'avez- » vous fait de cent mille Français que je con-

---

» comme on cherche à l'insinuer, que Barras soit en » opposition avec les mesures que l'amour de la répu- » blique et de la liberté a inspirées aux hommes » supérieurs qui se sont chargés de leur exécution. » Personne n'y reconnoîtra le refroidissement que l'on » suppose entre l'ex-directeur Barras et le consul Bona- » parte ».

» noissois, tous mes compagnons de gloire ?
» Ils sont morts !....

» Cet état de choses ne peut durer; avant
» trois ans, il nous mèneroit au despotisme.
» Mais nous voulons la république, la répu-
» blique assise sur les bases de l'égalité, de
» la morale, de la liberté civile et de la tolé-
» rance politique. Avec une bonne adminis-
» tration, tous les individus oublieront les
» factions dont on les fit membres, pour leur
» permettre d'être Français. Il est temps en-
» fin que l'on rende aux défenseurs de la
» patrie la confiance à laquelle ils ont tant de
» droits. A entendre quelques factieux,
» bientôt nous serions tous les ennemis de la
» république, nous qui l'avons affermie par
» nos travaux et notre courage; nous ne
» voulons pas de gens plus patriotes que les
» braves qui ont été mutilés au service de la
» république ».

Bonaparte, en disant *je vous ai laissé la paix, et j'ai retrouvé la guerre*, auroit pu ajouter encore : Je vous ai laissé des alliés, et je ne vous vois plus que des ennemis. En effet, au lieu d'associer à nos triomphes, à la prospérité qui devoit en résulter, les républiques adjacentes, ces malheureux pays

qui s'étoient bercés des douces chimères de l'indépendance, sous la protection de la république-mère, furent traités par elle avec toute la dureté dont une marâtre est susceptible.

Qu'on jette les yeux sur les républiques batave, helvétique et cisalpine ! Qu'y verra-t-on de la part des Français ? Que trouble, rapine et dévastation. Certes, nos guerriers leur ont porté la liberté ; nos guerriers, par leur sang et par des exploits nombreux, ont cimenté leur indépendance. Mais combien, à l'ombre de ces trophées, les gouvernans et leurs délégués n'ont-ils pas commis d'extorsions ? Combien d'or et de richesses n'ont-ils pas exigés, pour compenser la perte de nos soldats ? On leur a fait payer le bienfait, et dès-lors ce n'en est plus un.

Les divers changemens qu'on a fait subir en un moment à la forme du gouvernement qu'on leur avoit fait adopter, les déchiremens inséparables de ces mutations, les dégoûtèrent en partie de la liberté (1) ; et si,

(1) Un fait bien précieux à recueillir à cet égard est le fait suivant. Lors de la première constitution de la république cisalpine, ce code de l'indépendance natio-

par une protection aussi sage que bien sentie on ne se hâte de réparer les torts qu'on a envers eux, peut-être ces climats appelés

---

nale étoit regardé comme une chose si précieuse, qu'il se trouvoit dans les mains de tout le monde, et particulièrement entre les mains de tous les habitans de la campagne, qui, ayant juré d'être fidèles aux principes qu'il renfermoit, ne s'imaginoient pas qu'il fût possible d'y porter atteinte. Quand, par la volonté du gouvernement français, on eut violé cette constitution et dépouillé les premiers magistrats des fonctions qu'ils exerçoient par autorité de la loi, le peuple des campagnes refusa quelque temps de croire à ces innovations sacriléges, et se contentoit de dire : *Cela ne peut pas être comme cela ; la constitution ne le dit pas.* Cette première idolâtrie pour un code qu'ils regardoient comme sacré une fois évanouie, ils ne firent plus de fond sur la nouvelle idole qu'on voulut offrir à leur vénération. Pourquoi le peuple qui, au commencement de la révolution, se passionnoit si facilement en France pour les individus, ne se passionne-t-il plus aujourd'hui pour personne ? C'est que, par une suite naturelle des convulsions révolutionnaires, on a guillotiné ou proscrit tous les objets de son affection, après les lui avoir désignés comme des scélérats, et que, ne sachant plus pour qui s'enthousiasmer, il verroit le premier homme de l'univers avec la plus froide indifférence : et très-heureusement pour nous, que le peuple en soit réduit là !

au régime représentatif ne seront-ils pas long-temps encore sans regretter leurs fers.

Il n'est donc pas douteux que les excès que nous avons commis au milieu de ces peuples, ne nous en aient fait des ennemis : mais un aveuglement non moins grand encore de la part de la république française, c'est sa conduite à l'égard des puissances neutres.

Rien de plus capable de nous attirer des ennemis que notre horrible législation sur la navigation des puissances neutres et même des puissances alliées. Ce sont particulièrement les rapines des corsaires français de tous les armateurs en courses qui nous ont brouillés avec les États-Unis d'Amérique.

Dans le principe de notre révolution, nous n'eûmes pas d'alliés, d'amis plus fidèles que les Américains ; des gens peu instruits, en voyant le congrès ne plus pencher pour la France, crièrent à l'ingratitude contre les Etats-Unis, et déclamèrent contre eux au point de dire que les Américains étoient des ingrats, qu'ils oublioient le sang que nous avions versé pour assurer leur indépendance, et les trésors immenses que la guerre des

insurgens avoient coûtés à la France (1); mais ces personnes ignoroient sans doute quel enthousiasme notre révolution produisit d'abord en Amérique ; combien on y fit de réjouissances pour célébrer nos triomphes sur la tyrannie, et avec quel transport

---

(1) On a attribué la révolution française et la chute du trône des Bourbons à cent mille causes, et l'on a très-bien pensé ; mais parmi cet enchaînement de circonstances qui ont concouru à ce grand événement, il en est une qui a puissamment déterminé un nouvel ordre de choses en France ; c'est la guerre d'Amérique. Les dépenses que Louis XVI fit pour soutenir les insurgens furent énormes : elles achevèrent de creuser l'abîme du déficit ; et l'on sait que ce déficit fut la cause première de la convocation des notables ; que, de cette convocation, dériva celle des états-généraux, et que, de ces états-généraux, découlèrent toutes les innovations qui ont eu lieu.

La guerre d'Amérique accéléra encore la révolution, en ce que des jeunes gens, tels que les Gouvion, les Lameth, les Lafayette, Lusignan et tant d'autres, qui furent faire leurs premières armes dans la nouvelle Angleterre, en rapportèrent des idées d'indépendance et de constitution ; et qu'après avoir joué un rôle sur un petit théâtre et dans un climat étranger, ils voulurent jouer un rôle dans leur patrie et sur un théâtre plus élevé.

tous les Français patriotes étoient accueillis dans ces climats. Ce ne fut que quand la manie de tout bouleverser devint le système favori des Français ; ce ne fut que quand on eut entrepris de jeter des germes de division parmi les Anglo-Américains ; ce ne fut que quand nos corsaires, au lieu de respecter leur commerce, leur eurent impudemment volé leurs propriétés, que ces amis si chauds, si portés à nous servir, sentirent se refroidir naturellement l'inclination qu'ils avoient pour nous. Les vols maritimes qui leur furent faits par des forbans, détruisirent chez eux une inclination qu'il eût été facile d'alimenter, une harmonie qu'il eût été si avantageux pour nous de conserver.

Le pavillon danois essuya mille avanies ; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que, malgré le grand intérêt que nous avions à ménager Sa Majesté prussienne, son pavillon ne fut pas plus respecté que les autres ; si elle eût voulu chercher un prétexte pour rompre avec nous, les corsaires français lui en eussent offert mille ; leur piraterie fut poussée au point, à l'égard de cette puissance, que le ministre de Prusse, M. Sandos,

fut obligé de renoncer à traiter désormais des prises maritimes, à cause du peu de satisfaction que le gouvernement lui donnoit; ce fut un subalterne qui fut chargé de faire des démarches infructueuses.

On ne se contenta pas de traiter de la sorte des puissances neutres, l'on en agit encore avec plus de rapacité à l'égard de la république batave, notre alliée, notre amie. C'étoit peu qu'elle nous eût elle-même facilité la conquête de son territoire, en haine des vexations de la maison d'Orange, en haine de ce que le stathouder favorisoit l'Angleterre au détriment des états généraux; c'étoit peu qu'elle eût adopté une forme de gouvernement telle que nous la lui avions suggérée; c'étoit peu qu'elle nous eût donné des sommes immenses en dédommagement de la peine que nous avions prise de la conquérir; c'étoit peu qu'elle nous eût cédé une partie de son territoire, et qu'elle se fût engagée à nourrir et vêtir une armée considérable appartenant à la France; c'étoit peu enfin qu'elle eût rompu à cause de nous avec l'Angleterre, et que cette rupture fût la cause de l'anéantissement de son commerce, sans l'activité duquel il n'existe

point de Hollande ; c'étoit peu que ses malheureux habitans, pour subvenir au paiement des rescriptions bataves consenties au profit de la république française et à la solde des troupes, fussent obligés, depuis deux ans, de payer la moitié de leur revenu et le dixième de leur propriété foncière ; il falloit encore que les corsaires français leur enlevassent jusque dans leurs eaux, jusque sous le canon de leurs places, le peu de petits bâtimens qu'ils osoient mettre à flots. Envoyoient-ils des secours en blé dans leurs colonies pour les substanter, et empêcher par là qu'elles ne se livrassent à l'Angleterre faute de vivres, des armateurs français interceptoient ces convois et les faisoient déclarer de bonne prise, à la faveur des loix vexatoires rendues en cette matière, et dont l'application étoit souvent prononcée dans certains tribunaux de départemens par des juges qui avoient un intérêt dans les armemens en course.

En vain le ministre de la marine batave et celui des relations extérieures, les citoyens Spors et Vandergoës, exposoient-ils leur déplorable situation au ministre de France à la Haye ; en vain ce ministre, témoin de

ces pirateries, en instruisoit-il le ministre Talleyrand; en vain Talleyrand, qui, mieux que personne apprécioit cette conduite horrible, tonnoit-il au directoire contre les armateurs, les ministres Spors, Vandergoës et Talleyrand, étoient des orangistes ou des aristocrates dès qu'ils élevoient la voix contre des forbans; en vain plusieurs membres du directoire voulurent-ils eux-mêmes faire changer la législation sur les neutres, et écarter les inconvéniens graves qui pouvoient en résulter pour la république française, tout fut inutile; le corps législatif alloit son train. Beaucoup de députés, en participant à l'émission de semblables décrets, ignorant la manière dont se faisoit la course, croyoient faire du bien à la république et ne tuer que le commerce anglais; beaucoup d'autres étoient accaparés par les corsaires qui, se disant plus patriotes que qui que ce fût, persuadoient à ces législateurs peu versés dans les intérêts de la diplomatie, qu'il n'y avoit que l'armement en course qui pût consommer la perte de l'Anglais. Ces députés foibles ou peu instruits, ajoutoient d'autant plus de croyance aux discours des corsaires, que ceux-ci au milieu

des grands dîners dont ils les régaloient à la Rapée ou ailleurs, crioient à tue-tête en versant le champagne : *Vive la République! périssent les Anglais!* Enfin, parmi ces députés (et ceux-ci c'étoient les meneurs, c'étoient ceux qui proposoient les loix), il y en avoit qui étoient corsaires eux-mêmes, qui avoient des bâtimens en mer, ou qui avoient des intérêts sur les corsaires. On sent si ces hommes intéressés aux captures se soucioient beaucoup de ménager les puissances neutres ou alliées! Ajoutons à cela, comme nous l'avons déjà fait pressentir plus haut, qu'il y avoit dans certains tribunaux qui jugeoient de la validité des prises, des juges qui avoient eux-mêmes des intérêts sur les corsaires, et par conséquent sur la cargaison dont ils prononçoient le relâchement ou la confiscation.

Assurément rien n'eût été plus funeste à l'Angleterre, rien n'eût été plus profitable à la France, qu'une course sagement ordonnée, qu'une course dont les excès eussent été comprimés par des loix répressives, et dont les succès sur l'Anglais eussent été encouragés. Nous avons même eu des armateurs dignes, à cet égard, des plus grands

éloges, et dont l'intérêt n'a point aveuglé le patriotisme : honneurs soient rendus à ceux-là.

Pour la bonne intelligence qui doit régner entre des nations alliées, espérons qu'avant peu ces excès seront réprimés, et que la cupidité de quelques particuliers ne sera pas un obstacle à des liaisons diplomatiques si essentielles à notre situation politique et si peu senties de la masse des individus.

Qu'on nous pardonne cette digression; d'après le plan que nous nous sommes tracé, on doit voir qu'elle n'est pas hors de notre sujet. Tant de personnes ignorent, dans les départemens, le tort que les corsaires nous ont fait au-dehors, et l'influence que ces griefs peuvent avoir sur notre situation, qu'il n'est pas hors de propos de les en instruire.

La sortie de Bonaparte contre l'ineptie et la cupidité des gouvernans dont on avoit déjà (1), et dont on alloit encore secouer le

(1) En parlant ici de la cupidité des gouvernans, dont on avoit déjà secoué le joug, ou qui étoient déjà sortis du directoire, nous sommes bien éloignés d'accuser Treilhard et Merlin: jamais on n'a taxé ces deux ex-directeurs d'aucun acte contraire à la probité; jamais on n'a dit que leur conduite privée eût fait honte

joug, fut applaudie avec transport de tous ceux qui se trouvèrent à portée de l'enten-

---

aux bonnes mœurs ; et si, en leur donnant, au 30 Prairial, pour successeurs Gohier et Moulins, on avoit eu pour but de leur substituer des hommes plus capables de tenir le timon des affaires, on conviendra que l'attente n'avoit pas été remplie, à beaucoup près. Jamais, non plus, on n'a rien reproché à Laréveillère contre les mœurs et la probité ; il avoit seulement une prédilection trop particulière pour une secte nouvelle, qui lui en faisoit proscrire une autre sans trop de choix dans les individus qu'il mettoit en avant, comme dans ceux qu'il frappoit. Ce n'est pas à un peuple corrompu que l'on donne facilement une nouvelle religion. Toutes les religions ne prennent que par la superstition, que par la magie des miracles ; et pour faire ces essais avec quelque succès, il faut travailler sur un peuple neuf ou brut. Quand Réveillère a voulu établir la théophilanthropie, nous n'étions dans aucun de ces deux cas.

Sans doute l'ambition des prêtres et la crédulité du vulgaire qui s'est plu dès leur origine à les considérer comme les organes de la divinité et les dépositaires de sa puissance, ont été la source féconde des calamités qui ont pesé sur ce globe ; sans doute c'est le tranchant d'un fer sacré qui a fait ruisseler le sang, qui pendant trois siècles a abreuvé les deux hémisphères ; mais qu'induire de-là ? Qu'il ne faut plus de ministres des autels ? Non, sans doute.

dre. Botot se retira, et fut informer Barras de ce qui venoit de lui être dit. Barras prit

---

Dans tout état il faut une religion; il en faut une à tout homme : les principes de la loi naturelle, ces principes qui peuvent former la religion du philosophe vertueux, peuvent bien aussi, si vous le voulez, être la base de la religion du peuple; mais comme il est impossible que la masse du peuple soit éclairée par elle-même, il faut bien que quelqu'un lui enseigne cette religion; ce quelqu'un qui la lui enseignera ne sera primitivement, et j'y consens encore, qu'un simple maître de morale, qu'un être passif dont les fonctions devront se borner à développer à la multitude les avantages des vertus sociales; qu'un individu qui, dans le temple, hors du temple, n'aura aucune autorité sur les citoyens : eh bien! cet individu, qui n'est rien aujourd'hui, demain sera prêtre, et prêtre dans toute la force du terme. S'il étoit même assez honnête homme pour résister à ce desir, la multitude le contraindroit bientôt de le satisfaire; car il faut du merveilleux à la classe ignorante, et l'ignorance est l'apanage de la majeure partie des hommes.

Bien insensé est celui qui croit qu'on peut se passer de prêtres, mais plus insensé encore celui qui s'imagine qu'on peut, en un jour, accoutumer à se passer d'eux le peuple qui a longuement vécu sous leur empire.

Si les législateurs les plus sages et qui ont le plus réfléchi sur la nature de l'homme et les moyens de lui

le parti de se retirer à sa terre de Gros-Bois ; mais craignant peut-être les suites d'un mouvement dont on ne peut jamais prévoir les résultats quand l'impulsion est une fois donnée, il fit demander pour sa sûreté personnelle un détachement de cavalerie qui lui fut accordé par le général, et qui l'accompagna dans sa retraite.

---

procurer quelque bonheur ici bas, ont tous érigé des autels à la divinité, et par conséquent appelé des ministres à les desservir ; si, malgré les maux qu'ils font peser sur nous depuis l'enfance du monde, on n'a pu parvenir encore à désabuser les nations et les amener à se passer de prêtres, n'est-ce pas une preuve que l'existence de ces derniers est une des infirmités inhérentes à l'espèce humaine ?

En tout temps, en tous lieux, on a eu, on a et l'on aura des ministres d'un culte quelconque : le gouvernement le plus sage ne sera pas celui où l'on s'efforcera d'apprendre au peuple qu'il ne lui en faut point du tout, mais bien celui où on lui aura appris à se contenter d'en avoir peu.

Lorsque dans un état les ministres de la religion sont en très-petit nombre, que des richesses immenses ou des emplois élevés ne sont pas attachés aux fonctions sacerdotales, ces ministres sont rarement dangereux. Les troubles qu'ils occasionnent ou qu'ils suscitent dans un gouvernement, ne sont qu'en raison de l'influence qu'on leur a laissé prendre.

Roger-Ducos et Sieyes, n'ayant pas cru prudent de retourner coucher au palais directorial, passèrent la nuit aux Tuileries.

Le lendemain 19, en conformité du décret de translation rendu la veille par le conseil des anciens, presque tous les députés se transportèrent à Saint-Cloud. L'emplacement de ce château, appelé la Galerie, fut destiné à recevoir les anciens, et l'Orangerie fut occupée par les cinq-cents, qui se trouvèrent au complet à l'ouverture de la séance, moins quarante-cinq membres, parmi lesquels on remarque *Chalmel*, *Salicetti*, *Stévenotte*, *Génissieux*, *Berlier*, le rapporteur de la fameuse loi des ôtages; *Lacuée*, *Lamarque* et *Jourdan*, tous partisans déclarés du jacobinisme; encore ce dernier arriva-t-il à Saint-Cloud sur les quatre heures du soir.

De nombreux détachemens de troupes avoient devancé la réunion des législateurs. L'avenue du château, la première cour et la cour d'honneur, étoient garnies d'infanterie et de cavalerie; les députés ne pouvoient pénétrer jusqu'aux lieux destinés à leur séance, qu'en exhibant de leur médaille de

représentant, et les étrangers ne pouvoient les y suivre que munis d'une carte particulière, distribuée par les inspecteurs des anciens. Ces cartes particulières n'étoient pas en grand nombre; pour éviter une foule importune, et peut-être turbulente, on avoit eu soin de n'en donner qu'à des personnes de connoissance, et dont les principes étoient opposés à ceux des anarchistes.

Les factieux, groupés çà et là dans les cours du château avant l'ouverture de la séance, se demandoient quel pourroit être le résultat d'une pareille mesure. Cette mesure, prise sans leur participation, avoit jeté l'épouvante parmi eux : cependant plusieurs tenoient ferme, menaçoient tout bas d'assassiner Bonaparte, ou se promettoient bien, par leur fermeté, de faire échouer le projet médité; projet qui ne leur étoit pas entièrement connu, et dont ils ne faisoient que soupçonner les résultats.

La séance, indiquée pour midi, s'ouvre vers les deux heures, sous la présidence de Lucien Bonaparte. Un bureau avoit été élevé à la hâte sur une estrade, pour le président et les secrétaires. Les autres députés étoient assis sur des banquettes : ils étoient

en costume comme à l'ordinaire, et le local ne comportoit pas qu'il y eût plus de cent spectateurs ou environ, à chacune des extrémités de la salle.

A peine un secrétaire a-t-il donné lecture du procès-verbal de la séance du 16, que Gaudin, qui obtient la parole pour une motion d'ordre, demande qu'il soit formé une commission de sept membres chargés de faire un rapport sur la situation actuelle de l'état, de présenter en même temps des mesures de salut public, et que les délibérations soient suspendues jusqu'après son rapport qui seroit fait séance tenante.

Cette motion, précédée de réflexions rapides sur les dangers de la patrie, avoit été concertée avec les membres de la commission des inspecteurs des anciens; le rapport même qu'auraient fait les sept membres de la commission demandée par Gaudin étoit préparé, dans le cas où sa motion eût été accueillie : on se flattoit que cette proposition n'éprouveroit aucune difficulté ; on espéroit même que la majeure partie des agitateurs du conseil, effrayée par le coup de la veille, n'osant se présenter à Saint-Cloud, la mesure sollicitée par Gaudin, passeroit

sans discussion : on étoit dans l'erreur; car, comme nous venons de l'observer, le conseil étoit presque complet, et les factieux, au lieu de garder le silence, étoient tellement disposés à combattre les amis de l'ordre, que, suivant leur habitude et leur tactique ordinaire, ils s'étoient tous emparés des avenues de la tribune et des places circonvoisines, pour étouffer par leurs vociférations toutes les propositions raisonnables qui pourroient être faites par le parti qui leur étoit opposé.

Il est à remarquer que plusieurs représentans des anciens, et d'autres personnages qui dirigeoient le mouvement, connoissant les manœuvres usitées des anarchistes, avoient été d'avis la veille, pour que les mesures de salut public qui seroient proposées au conseil des cinq-cents n'éprouvassent aucune contradiction, d'en éloigner tous les factieux, et de leur interdire l'entrée de l'orangerie de Saint-Cloud, où devoient se réunir leurs collègues. A cet effet, on auroit distribué, pendant la nuit du 18 au 19, des cartes particulières seulement à tous les députés amis de l'ordre; et lorsque les jacobins se seroient présentés le lendemain à la grille de

Saint-Cloud pour entrer, en exhibant, comme à l'ordinaire, de leur médaille de représentant, la consigne eût été de les repousser, et de ne laisser pénétrer dans l'enceinte que les députés munis de la carte convenue. Mais cet avis, goûté de plusieurs, avoit été rejeté de Bonaparte, auquel il avoit paru inconvenant, et qui se flattoit que la majorité de la représentation seroit assez prononcée pour en imposer aux brouillons.

Nous l'avons dit, il se trompoit : à peine Gaudin a-t-il achevé sa motion, que plusieurs membres s'élancent à la tribune. Des cris tumultueux partent à l'unanimité du groupe placé en face du bureau ; et l'on n'entend que par intervalle quelques voix étouffées qui appuient la proposition. Vainement peut-on distinguer au milieu du tumulte les demandes qui sont faites, et les injures que profère une minorité furieuse. — A bas les dictateurs, s'écrie celui-ci. — La constitution ou la mort, s'écrie celui-là ; les baïonnettes ne nous effraient pas ; nous sommes libres ici, nous périrons à notre poste. — Les uns, et Delbrel particulièrement, demandent qu'avant tout il soit prêté serment à la constitution. Les autres veulent

qu'il soit fait un message au conseil des anciens pour connoître les motifs de la translation du corps législatif. Ces propositions, jetées avec clameur, sont répétées avec emportement ; la tribune est encombrée, le bureau assailli par ceux qui poussent des cris de fureur, le président est menacé : il se détermine à se couvrir, le calme renaît ; mais à peine a-t-il apostrophé les factieux en leur disant qu'il sentoit trop la dignité de son caractère pour répondre aux menaces d'un parti désolateur, que les cris et le tumulte vont en augmentant.

Cependant au milieu de cette agitation, Grandmaison parvient à se faire entendre. Il est étonné de ce que le conseil n'est pas même encore instruit des motifs de sa translation. J'ai juré, ajoute-t-il, avant que d'entrer en séance, de mourir libre en gardant le dépôt sacré de la constitution, je tiendrai mon serment ; nous ne souffrirons pas qu'on nous donne une constitution semblable à celle de Venise. On parle sans cesse de factieux, nous les avons signalés, et les seuls factieux seroient ceux qui voudroient renverser la constitution de l'an 3. Après quelques autres phrases dirigées dans ce

sens, Grandmaison termine sa sortie par demander, comme Delbrel, que chaque membre soit appelé individuellement à la tribune pour renouveller le serment de fidélité à la constitution, et qu'il soit fait à l'instant un message aux anciens pour savoir les détails de cette vaste conspiration qu'on annonce.

L'incertitude sur les événemens qui alloient se passer étoit telle, et la crainte de certains députés si forte, que presque tout le conseil se lève en s'écriant, *vive la constitution!* Il n'y a donc point de réclamation sur la prestation d'un serment que beaucoup de députés alloient faire à contre-cœur, et l'on procède en conséquence à l'appel nominal. Cette prestation de serment dura plus de deux heures. C'étoit tout gain pour les factieux, ils gagnoient du temps, un soulèvement pouvoit avoir lieu, et de plus ils croyoient par cette formule sacrée, mais depuis long-temps prostituée, enchaîner la masse de la représentation au maintien d'une constitution dont ils soupçonnoient le prochain anéantissement.

Il est à remarquer que les députés qui faisoient ce serment à contre-cœur, n'avoient pas une contenance bien assurée en

paroissant à la tribune, et l'on pouvoit lire sur leur figure combien il leur répugnoit de jurer l'affermissement d'un édifice qu'il falloit démolir ou recrépir à l'instant, s'ils ne vouloient être écrasés prochainement par ses ruines. Quant aux députés jacobins, qui n'invoquoient pour le moment le maintien de cette constitution que pour s'en faire un palladium contre le danger présent, et qui, s'ils eussent pu sortir vainqueurs de cette lutte, auroient aussi-tôt mis cette constitution sous leurs pieds pour se saisir des armes révolutionnaires, ils se lançoient à la tribune avec délice; et en prononçant le mot de *haine à toute espèce de tyrannie*, ils menaçoient de la voix et du geste les grenadiers et les officiers qui étoient placés à l'entrée de la salle.

Si ces représentans eussent été à portée d'entendre les brocards et les plaisanteries que leur adressoient alors les militaires qu'ils gratifioient de leurs démonstrations furibondes, sans doute ils n'eussent pas mis tant de chaleur dans leur pantomime : nous nous contenterons, parmi plusieurs sarcasmes qui leur furent adressés, de citer les paroles d'un jeune militaire, bien connu par sa bravoure, et

dont le flegme et la tranquillité contrastoient singulièrement avec la fureur des factieux qui le menaçoient en prêtant le serment. Dès que l'un de ces jacobins élevoit la voix plus haut que les autres, cet officier demandoit à ses voisins s'ils connoissoient *l'Epreuve villageoise*, et aussi-tôt il fredonnoit l'ariette de cette comédie où se trouvent ces mots : *Ces sermens-là, ça ne tient pas ferme...* Un autre militaire dit assez haut, *vous avez beau jurer, mes amis, on va vous donner du provisoire.* Ces paroles n'étoient pas très-intelligibles pour ceux qui ignoroient le plan arrêté; mais elles ont fait connoître que beaucoup d'officiers étoient depuis peu dans le secret, et qu'on avoit cru nécessaire de les y mettre pour ne pas heurter leur opinion par une transition trop brusque d'un mode d'un gouvernement à un autre.

D'ailleurs on devoit compter sur le militaire pour opérer un autre ordre de choses, et pour l'opérer avec satisfaction; car depuis la révolution du 30 prairial, on ne voyoit pas un officier qui ne fût indigné de la prostitution du directoriat, et de voir au sommet de la magistrature populaire un misérable sorti de la fange, un Moulins qui, loin

d'être recommandable par des cicatrices recueillies au champ d'honneur, n'avoit pour lui que sa turpitude et la honte dont il avoit été jusqu'alors largement couvert par le petit nombre de ceux auxquels son existence n'avoit pu échapper.

Ce mépris du militaire pour un Moulins, pour un Gohier (1), étoit poussé à tel point,

---

(1) Si l'on vouloit rapporter des anecdotes sur Moulins, et des anecdotes qui décèlent sa turpitude, on n'en finiroit pas. Nous nous contenterons de dire que lorsqu'il portoit les billets de garde du bataillon de la Butte des Moulins ou Saint-Roch, il se présentoit au corps-de-garde de la section dans un état de nudité si déplorable, que le capitaine Lebon le mit un jour à la porte, en lui disant: *Mais, misérable, va donc mettre des culottes.* Étant parvenu au directoriat, le sieur Moulins s'étoit sur-le-champ appliqué pour maîtresse une grosse dondon, qu'il logea magnifiquement rue de Tournon, dans l'appartement occupé ci-devant par un homme de loi très-connu; il ne la mit si près de lui, que parce que n'ayant pas encore touché beaucoup d'argent sur son traitement, et ne pouvant monter subitement la cuisine de sa sultane favorite, il lui envoyoit tous les jours à dîner, la desserte de sa table, par deux laquais habillés de bleu, qui étoient attachés à son service. Il n'y a pas de jour que les habitans de

que huit jours avant l'événement dont nous parlons, plusieurs officiers, et entr'autres le général Lannes, étant réunis dans une mai-

---

la rue de Tournon n'aient ri aux larmes, en voyant passer les restes du dîner du directeur Moulins.

Quant à Gohier, on a aussi beaucoup ri de pitié du fol empressement qu'il avoit apporté à courir au Luxembourg lors de sa nomination. Son ivresse étoit si grande, qu'il en perdit la tête. En entrant dans la salle où étoient rassemblés Sieyes, Barras, et encore Merlin et Réveillère, ainsi que tous les ministres, il débuta par se jeter au col de ces quatre directeurs, et par les embrasser étroitement. Ayant fini son embrassade directoriale, il demanda à Merlin, qui n'étoit pas dans ce moment fort à son aise, s'il pouvoit aussi embrasser les ministres. Merlin lui répondit froidement, *qu'il n'y voyoit point d'inconvénient.* Et aussi-tôt mons Gohier de se ruer sur tous les ministres, et particulièrement sur le ministre de la justice Lambretch, qui, rêvant alors à autre chose qu'aux baisers de Gohier, fut tout interdit de l'accolade.

Quand on vint annoncer à Gohier qu'il étoit nommé, la petite Bourguignon faisoit dans la cour de sa maison un vacarme à ne pas s'entendre; c'étoit des cris de joie, des sauts d'alégresse à n'en pas finir; elle s'écria de manière à être entendue de tous les locataires, que Gohier étant directeur, son papa Bourguignon alloit être ministre! que Gohier lui avoit promis que si

son particulière pour dîner, se permirent à table les propos les plus virulens contre les membres du gouvernement; ils furent jusqu'à dire qu'il étoit impossible que les choses continuassent de rester où elles en étoient; qu'ils ne trouvoient rien de si humiliant que de mettre les pieds chez des ineptes, des fripons qui n'avoient pour eux qu'une insolence égale à leur stupidité. Ces propos, et tant d'autres tenus par des officiers supérieurs étoient si connus, si publics, que si Gohier et Moulins eussent été bien servis par le parti anarchiste qu'ils soutenoient, ils eussent pu prévoir que leur ridicule puissance touchoit à sa fin.

Tous les membres ayant été successivement appelés à la tribune, et ayant prêté le serment, il est résulté de l'appel nominal que le conseil étoit réuni en très-grande majorité; en conséquence on mit aux voix, et on adopta un arrêté portant que le conseil

---

jamais il étoit directeur, lui, Bourguignon, seroit aussitôt placé au ministère.

Gohier tint parole. Le papa Bourguignon fut nommé ministre de la police; Dieu sait si cela fut de longue durée.

des cinq-cents déclaroit qu'il étoit réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, lieu désigné par le décret du conseil des anciens, et que la présente déclaration seroit à l'instant portée à ce conseil par un messager d'état.

Un secrétaire donne ensuite lecture d'une lettre particulière, par laquelle le représentant du peuple *Bergœing* donne sa démission. Le même secrétaire fait lecture de deux messages du conseil des anciens, dont l'un annonce la réunion de ses membres en majorité dans le palais de Saint-Cloud, et l'autre que le même conseil suspend toute délibération jusqu'au moment où celui des cinq-cents lui aura fait connoître sa réunion dans cette même commune.

Crochon obtenant ensuite la parole, demande qu'en exécution de l'article 105 de la constitution, il soit fait une proclamation au peuple français pour lui faire connoître que conformément au décret du conseil des anciens, celui des cinq-cents est réuni dans la commune de Saint-Cloud, et qu'il y siége en majorité. Cette proposition adoptée, un autre membre propose d'adresser un message au directoire exécutif pour lui annon-

cer pareillement que le conseil est constitué.

Darracq a la bonne-foi de s'opposer à cette demande ridicule; il observe qu'aux termes même de la constitution, le directoire exécutif devant résider dans la commune où siége le corps législatif, c'est au directoire à annoncer au conseil, qu'en exécution du décret de celui des anciens, il est réuni dans la commune de Saint-Cloud. Darracq va plus loin, il ajoute que pour adresser un message au directoire, il faudroit savoir où est ce directoire; qu'il pense, lui, qu'il n'en existe plus, et que le courrier qui sera chargé de le notifier ne saura où s'adresser. Il termine par demander l'ordre du jour sur cette proposition; mais malgré ces observations judicieuses, l'ordre du jour est écarté, et la proposition est adoptée.

Une autre proposition du député Arena ne fut pas si bien accueillie: il vouloit qu'il fût adressé à tous les départemens, et par des courriers extraordinaires, une liste des membres qui avoient répondu à l'appel nominal, et prêté le serment. Selon lui, le corps législatif ne pouvoit avoir changé de résidence sans de grands dangers; et il falloit que la France sût que les représentans

étoient à leur poste, décidés à périr pour le maintien de la constitution.

Arena gesticuloit encore quand le conseil des anciens transmit, par un message, à celui des cinq-cents, la démission qui lui avoit été adressée par le citoyen Barras, de ses fonctions de membre du directoire exécutif. Cette démission, dont on donna aussi-tôt lecture, étoit ainsi conçue. La contexture en est précieuse.

18 Brumaire.

« Citoyens représentans,

» Engagé dans les affaires publiques, uniquement par ma passion pour la liberté, » je n'ai consenti à accepter la première » magistrature de l'état que pour la soutenir dans les périls par mon dévouement, » pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, » et pour assurer aux défenseurs de la patrie » ces soins particuliers qui ne pouvoient leur » être plus constamment donnés que par un » citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques, et toujours touché de leurs » besoins.

» La gloire qui accompagne le retour du

» guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur » d'ouvrir le chemin de la gloire, les mar- » ques éclatantes de confiance que lui donne » le corps législatif, et le décret de la re- » présentation nationale, m'ont convaincu » que quel que soit le poste où m'appelle dé- » sormais l'intérêt public, les périls de la » liberté sont surmontés, et les intérêts des » armées garantis. *Je rentre avec joie dans* » *les rangs de simple citoyen;* heureux après » tant d'orages, de remettre entiers et plus » *respectables* que jamais les destins de la » république, dont j'ai partagé le dépôt.

» Salut et respect,

» BARRAS ».

Il est à remarquer que le mot *démission* ne se trouve point dans cette lettre, que le directeur Barras qui rentre *avec joie* dans les rangs de simple citoyen, se garde bien de le lâcher; cette restriction jésuitique pouvoit le servir en cas de besoin. D'un côté des flagorneries pour les troupes, des flagorneries pour Bonaparte peut-être, ou peut-être une insinuation perfide sur l'étendue de la puissance dont il étoit investi pour le moment. D'un autre côté encore une espèce

d'attachement juré aux principes démagogiques, et par conséquent fidélité promise à leurs partisans.

Rien de tout cela ne fit effet. Barras avoit tant de fois et si récemment encore trompé, trahi tous les partis, qu'aucun soldat ne témoigna le moindre intérêt en sa faveur, et qu'à l'exception d'un député ou deux qui vouloient rattacher le parti anarchiste à Barras, pour acquérir plus de force en ne se divisant pas, personne n'éleva la voix en sa faveur. Les factieux eux-mêmes, et entre autres Duplantier (de la Gironde), demandèrent qu'on procédât aussi-tôt à la formation d'une liste décuple pour opérer le remplacement. De nouveaux débats s'élevèrent à cet égard ; nous y reviendrons dans un moment (1).

---

(1) Après la lecture de cette prétendue démission, il se trouva parmi les spectateurs qui étoient dans la salle des cinq-cents, un partisan de Barras qui voulut jeter en avant un mot en sa faveur ; il dit assez haut que cette démission n'étoit point légale, qu'elle avoit été arrachée par violence. Tous ceux qui l'entendirent se retournèrent avec indignation de son côté, et un particulier lui dit tres-intelligiblement : « Les démissions de Carnot et de Barthelemi ont-elles été volontaires ?

Le temps, comme l'on voit, se perdoit en des lenteurs affectées, en discussions oiseuses, insignifiantes et presqu'étrangères au sujet de la translation des conseils à Saint-Cloud; les membres du conseil des cinq-cents qui avoient été chargés par la commission des anciens de faire des propositions tendantes à l'établissement d'un nouvel ordre de choses, intimidés par les victoires partielles que les Briot, Destrem et leurs adhérens venoient de remporter par la prestation du serment et l'envoi du message au directoire exécutif, gardoient le plus profond silence.

Ce qui ne contribua pas peu à procurer ces premiers avantages aux jacobins, ce furent les nouveaux bruits qui se répandirent dès le matin de la journée du 19, et par lesquels on annonçoit qu'au lieu de remplacer les directeurs Barras, Gohier et Mou-

---

Celles de Treilhard, et particulièrement de Merlin et de Réveillère, ont-elles été arrachées par violence? Et par qui? par un fourbe qui après leur avoir protesté la veille de son entier dévouement, leur extorque le lendemain leur démission le sabre nu au côté et le pistolet au poing». Le partisan de Barras disparut à l'instant

lins, ainsi que les ministres ineptes ou révolutionnaires, on alloit au contraire changer la forme du gouvernement; qu'au lieu d'un directoire on alloit avoir des consuls, peut-être un dictateur. En sorte que plusieurs des législateurs des cinq-cents, qui s'étoient trouvés la veille au dîner qui avoit eu lieu chez le restaurateur Rose, ne sachant plus à quoi s'en tenir, craignant l'anéantissement de la constitution de l'an 3 qu'ils avoient tant de fois juré de maintenir, flottoient indécis au milieu de ces tergiversations, et laissoient gagner du terrein aux partisans de l'anarchie.

Ajoutez à cela qu'à dater particulièrement de l'installation de la convention, il y eut toujours dans les assemblées législatives une portion d'hommes voulant le bien, mais d'hommes foibles et timides qui, terrifiés par les partis violens auxquels se portent les jacobins dès que la victoire paroît leur sourire, n'osent jamais se prononcer que quand l'impulsion leur est communiquée par des ames énergiques, et que le danger ne leur paroît pas imminent.

Et ici, nous pouvons le dire, le péril étoit grand pour des êtres craintifs; car si le coup

eût manqué, et que les jacobins du conseil eussent pu ressaisir les rênes du gouvernement, jamais terreur plus profonde n'eût, en aussi peu de temps, plané sur la surface entière de la république. Instruits que nous sommes par leur fureurs passées, par leur rage présente, on peut affirmer que les sectaires du système démagogique eussent, à l'unanimité prononcé la mise hors la loi de tous ceux qu'ils eussent soupçonnés d'avoir participé au nouveau plan; la patrie étoit déclarée en danger, les antres jacobites ouverts, la loi des ôtages renforcée, l'emprunt sur les riches aggravé, les bastilles encombrées de nouveau, et de nouveau des flots de sang eussent inondé cette terre de proscription.

Déjà plusieurs députés anarchistes qui avoient juré entr'eux, quoique foiblement, de mourir à leur poste, se réjouissoient de la tournure que prenoient les choses; ils desiroient fort que l'on s'ajournât au lendemain pour procéder à la nomination du membre qui devoit remplacer le directeur Barras, dont la démission étoit la seule dont on eût encore fait mention au conseil. Ils espéroient si bien gagner du temps, et pas-

ser quelques jours à Saint-Cloud, qu'ils parloient de mander à leur suite le tribunal de cassation, qui, aux termes de sa loi organique, doit, ainsi que le directoire, siéger dans la commune où réside le corps législatif.

C'étoit moins de la régularité des formes que ces représentans étoient jaloux, que d'une temporisation nécessaire à leurs projets: quoique Paris fût calme, il pouvoit être agité d'un moment à l'autre; une commune aussi populeuse, aussi remuante, ne pouvoit pas rester long-temps sans gouvernement, tous les pouvoirs étoient dissous; et si l'on n'eût pressé le coup, les agitateurs eussent infailliblement profité du délai pour fomenter une guerre civile. La démission de Barras étoit astucieuse, ou plutôt ce n'en étoit pas une; si l'on eut tardé à frapper, à prendre des mesures aussi promptes que vigoureuses, il pouvoit se réunir à ses deux collègues Gohier et Moulins, monter à cheval, exciter un soulèvement, s'environner de quelques troupes commandées par un général à sa dévotion. Il formoit avec ses deux collègues la majorité du directoire; Sieyes et Roger-Ducos n'en étoient qu'une

fraction ; des députés fussent venus se joindre à eux, auroient déclaré la représentation nationale comprimée ; on eût pu trouver des armes ; des groupes stipendiés auroient vociféré en leur faveur ; la rumeur alloit croissant ; la crainte du passé paralysoit les riches et les insoucians ; les faiseurs d'anarchie surnageoient ; des courriers dépêchés dans les départemens, y portoient le trouble ; les administrations centrales mal composées dirigeoient le mouvement en faveur de leurs patrons ; la division s'établissoit, et la guerre civile une fois organisée, le crime eût pu l'emporter.

Si ces réflexions n'échappoient ni aux démagogues ni aux hommes sages du conseil, sans doute elles furent faites aussi et par Bonaparte, qui s'étoit rendu le matin à Saint-Cloud, accompagné de son état-major. Il quitta le comité des inspecteurs où il étoit avec Sieyes, Roger-Ducos et plusieurs officiers supérieurs, et se rendit au conseil des anciens pour le presser d'accélérer les mesures nécessaires au salut de la patrie.

Ce conseil qui s'étoit réuni dans la galerie du château à-peu-près à la même heure où

les membres des cinq-cents s'étoient assemblés à l'orangerie, et qui offroit une contenance aussi calme que l'autre présentoit d'agitation, étoit alors occupé d'objets peu importans. Bonaparte y pénètre sans armes, est accueilli favorablement, et lui annonce que les représentans du peuple qui le composent ne sont pas dans une circonstance ordinaire ; qu'ils marchent sur un volcan prêt à les dévorer. « Vous m'avez appelé pour vous seconder, dit-il, et je le ferai avec les braves que la victoire a toujours couronnés. Que signifient ces calomnies par lesquelles on veut déjà entraver votre marche ? notre sang répandu sur tant de champs de bataille n'atteste-t-il pas assez notre dévouement à la république ? Ont-ils donné des gages semblables, ceux qui osent lever sur nous les poignards ? On parle de gouvernement militaire et de conspiration ? ah ! la plus dangereuse de toutes, celle qui nous presse de toutes parts, c'est celle de la misère publique qui croît sans cesse. Et que chacun s'examine soi-même ; à qui le crime doit-il en être imputé ? Faut-il que de vains scrupules laissent plus long-temps périr la république au sein d'une désorganisation

générale, et voir nos armées couvertes de lauriers, se dissoudre par l'horrible disette et rester en proie à tous les genres de besoins? L'ignorance, la sottise et la trahison n'ont-elles pas eu un assez long règne? n'ont-elles pas exercé assez de ravages dans notre patrie? Quelle classe n'en a pas été tour-à-tour victime? les Français n'ont-ils pas été assez long-temps partagés en partis, ou plutôt en bataillons ennemis les uns des autres et s'opprimant à l'envi?

» Le moment est venu de mettre un terme à ces désastres. Votre confiance m'a chargé de vous en présenter les moyens, et je ne trahirai pas votre attente. Si j'avois eu des projets personnels et des vues usurpatrices, je n'aurois pas eu besoin d'attendre jusqu'à ce jour pour les réaliser. Avant mon départ et depuis mon retour, j'ai été sollicité par tous les meneurs de m'emparer de l'autorité. Je pourrois vous faire des révélations qui confondroient à l'instant la plupart de mes calomniateurs. Je me contenterai de vous dire que Barras et Moulins m'ont eux-mêmes engagé à renverser le gouvernement, et à me mettre à la tête des affaires. J'ai repoussé de telles ouvertures, parce que la

liberté m'est chère, et qu'il est indigne de moi de servir aucune cotterie, aucune faction; je ne veux servir que le peuple français.

» J'ai fait connoître ces trames à plusieurs représentans. J'ai uni mes sentimens à ceux du conseil des anciens. Je n'ai accepté le commandement qu'il m'a confié que pour m'en démettre, lorsque cette crise nécessaire sera passée.

» Ne nous divisons point. Associez votre sagesse et votre fermeté à la force qui m'entoure. Je ne serai que le bras dévoué au salut de la république (et de la constitution, s'écrie Linglet).

» La constitution! reprend Bonaparte, vous convient-il de l'invoquer? Qu'est-elle autre chose, à présent, qu'une ruine? N'a-t-elle pas été successivement le jouet de tous les partis? ne l'avez-vous pas foulée aux pieds au 18 fructidor, au 22 floréal, au 28 prairial? La constitution! n'est-ce pas en son nom qu'on a organisé toutes les tyrannies depuis qu'elle existe. A qui peut-elle offrir désormais une garantie réelle? son insuffisance n'est-elle pas attestée par les nombreux outrages que lui ont prodigués ceux même

qui prétendent lui jurer en ce moment une fidélité dérisoire ? Tous les droits du peuple ont été indignement violés ; et c'est à les rétablir sur une base immuable qu'il faut de suite travailler pour consolider enfin dans la France la liberté et la république ».

Comme Bonaparte, aux noms de Barras et de Moulins qui lui avoient fait des propositions attentatoires à la liberté, alloit ajouter d'autres noms encore et dévoiler de nouveaux conspirateurs, plusieurs membres jugèrent à propos de l'interrompre pour ne pas fomenter des troubles dans un moment où la réunion de tous les membres du conseil des anciens étoit si nécessaire.

En conséquence Cornudet saisissant adroitement la parole, appuya vivement tout ce qui avoit été avancé par Bonaparte. Il dit que l'on ne pouvoit révoquer en doute une conspiration qui étoit révélée par un héros qui faisoit la gloire de la France et l'admiration de l'Europe, et il ajouta qu'il avoit pris part aux mesures de salut public qui se développoient dans ces instans, parce qu'il avoit une connoissance intime des propositions criminelles faites à Bonaparte et des trames auxquelles elles tenoient ; mais

en même temps sans développer trop longuement ces trames, et sans indiquer les individus qui pouvoient y avoir participé, il demanda que le général continuât en comité secret.

Les spectateurs ayant évacué la salle, Bonaparte continua; mais soit qu'il crût en avoir assez dit pour intimider les traîtres, soit qu'il se repentît de s'être trop avancé, il ne répéta point ce qu'il avoit dit, il ne donna point de développement à ses premières idées; il se contenta d'observer qu'il étoit nécessaire d'accélérer le mouvement, si les factieux du conseil des cinq-cents vouloient s'y opposer plus long-temps; et s'adressant ensuite aux grenadiers et à quelques autres militaires qui étoient à leur poste dans l'intérieur de la salle, il leur promet que la paix intérieure et extérieure sera sous peu la récompense de leurs immortels travaux; il les engage à tourner contre lui leurs baïonnettes s'il s'écarte jamais du chemin de la liberté, et termine par rassurer les mères et les épouses, en leur annonçant qu'elles ne tarderont pas à revoir leurs enfans et leurs maris.

La nuit s'avançoit; nous avons dit que la

fermentation étoit grande au conseil des cinq-cents, et que l'on n'étoit point d'accord sur le moment où l'on procéderoit au remplacement du directeur Barras; quelques-uns même ne vouloient pas que l'on s'occupât de ce remplacement: le jacobin Delbrel vouloit qu'avant tout on examinât si cette démission étoit légale *et formelle*. Il étoit appuyé par son digne collègue Grandmaison, qui paroissoit indigné de ce que plusieurs députés étoient dans le secret de ce qui se tramoit, tandis que lui et plusieurs autres n'en étoient pas instruits: il cherchoit à persuader que la lettre de Barras étoit l'effet de la violence et des agitations extraordinaires qui avoient lieu depuis deux jours, lorsqu'un grand mouvement se manifeste à l'entrée de la salle. Tout le monde se lève, tous les regards se portent vers l'issue principale; c'étoit Bonaparte qui s'avançoit.

Au sortir du conseil des anciens il s'étoit élancé sous le vestibule du château où les grenadiers du corps législatif se promenoient tranquillement autour de leurs armes réunies en faisceaux: *Aux armes, soldats,* s'étoit-il écrié, *suivez-moi.* A ce cri, les grenadiers

en se précipitant sur leurs fusils, n'avoient répondu que par celui de *vive Bonaparte*, poussé avec fureur, et s'étoient aussi-tôt empressés de monter avec lui les degrés qui conduisent du vestibule jusqu'à la salle des cinq-cents.

Bonaparte, dit-on, ne se transportoit au conseil des cinq-cents que pour lui rendre compte des mesures dont l'exécution lui avoit été confiée par le décret du conseil des anciens; que pour lui rendre compte, ainsi qu'il venoit de le faire aux anciens, des propositions qui lui avoient été faites par les chefs des conspirateurs de l'investir de la dictature, s'il consentoit à se réunir avec eux, et pour conjurer les membres de la représentation de sauver la patrie en adoptant des moyens salutaires.

Sans doute, on ne peut se dissimuler que ce fussent là les intentions du général et les motifs qui dictoient sa démarche; mais cette démarche n'étoit-elle pas hasardée, ne compromettoit-elle pas, comme on va le voir tout-à-l'heure, le salut de la France entière? Bonaparte n'ignoroit pas qu'il ne seroit pas reçu aux cinq-cents avec le calme qui l'avoit accompagné aux anciens; il n'ignoroit pas

que les chefs des factieux venoient de se rendre au conseil ; qu'avant même l'arrivée de ces faiseurs d'anarchie, le conseil des cinq-cents étoit en proie aux plus violentes agitations, et que la voix de ceux qui vouloient le bonheur du peuple étoit étouffée par les clameurs des démagogues. Il n'ignoroit donc pas non plus le danger qu'il couroit ; il l'ignoroit si peu, qu'il avoit crié aux armes, et qu'il avoit jugé nécessaire de se faire suivre par des soldats prêts à le secourir en cas de besoin ; et quelque chose de plus remarquable, c'est qu'il avoit sans doute donné l'ordre à quelques-uns des officiers qui étoient dans l'intérieur de la salle des cinq-cents de venir l'avertir quand il en seroit temps ; car peu de minutes avant qu'il montât, un aide-de-camp sortit de l'assemblée et répondit à une femme qui lui demandoit où il alloit : *Je vais chercher Bonaparte.*

Il falloit que Bonaparte, qui aime à rendre justice à la fortune, comptât beaucoup sur elle dans ce moment ; car encore une fois il ne pouvoit se dissimuler le péril auquel il s'exposoit. En effet, à peine s'est-il avancé vers le bureau, le chapeau bas, sans armes,

et laissant derrière lui à l'entrée de la salle les officiers et soldats qui l'avoient suivi, que les membres d'une minorité furieuse et conspiratrice se précipitent les uns à la tribune et les autres sur le général ; on entend au milieu du plus affreux désordre, vociférer ces mots : *A bas le tyran, à bas le dictateur.*

Plusieurs font à grands cris la proposition de déclarer le général Bonaparte *hors la loi*, d'autres s'écrient *tue ! tue !* Ils s'élancent sur lui, prêts à l'atteindre, les uns armés de pistolets et de poignards, les autres le menaçant du poing. Aussi-tôt le général Lefebvre et plusieurs des grenadiers qui étoient restés à l'entrée de la salle, volent à sa défense, l'enveloppent et l'entraînent hors de cette enceinte. Plusieurs démagogues furieux de ce qu'on leur enlève leur proie, se pressent autour de ces soldats, cherchent à se faire jour pour frapper Bonaparte qui est manqué d'un coup de stilet que reçoit pour lui le brave Thomé, l'un des grenadiers qui lui faisoient un rempart de leurs corps. Le coup ne fut pas dangereux, Thomé n'eut que son habit percé.

Bonaparte hors de la salle, descend dans

la première cour, monte à cheval en disant, *ils ont voulu me tuer ;* et s'adressant ensuite aux troupes : *Soldats*, leur dit-il, *une trentaine de factieux ont levé sur moi leurs poignards, ils ont voulu me mettre hors de la loi.... hors de la loi! moi que tous les rois conjurés de l'Europe n'ont jamais pu y mettre.*

Les troupes frémissent d'indignation, et font entendre le cri prolongé de *vive Bonaparte.*

Le général fait inviter à l'instant les inspecteurs de la salle des anciens à se rendre sur la place ; les représentans Fargues et Courtois y arrivent ; Bonaparte leur fait le récit de l'attentat qu'on a voulu commettre sur sa personne ; il nomme le député Aréna comme en étant l'auteur, et les prie d'en avertir le conseil des anciens ; ce qu'ils font à l'instant même.

Pendant que ceci se passoit dans les cours du château, le désordre étoit au comble dans le conseil des cinq-cents. Un député, désespéré de ce qu'on eût manqué Bonaparte, s'écrioit : *Il a bien fait de se retirer, nous l'avons crossé à coups de pieds, et si l'on n'eût pas détourné le coup je lui brûlois la cervelle.* Un autre repré-

sentant dont on ignore le nom, et qui avoit suivi Bonaparte, disoit en y rentrant : *On a bien fait de le soustraire à mes coups, je l'aurois tué.* Il est bon d'observer que cet homme, une fois hors du conseil, n'avoit cependant pas osé faire un seul geste menaçant contre le général.

Mais tous ces propos joints à l'espèce de victoire que les démagogues se flattoient d'avoir remportée sur Bonaparte, les rendent encore plus furieux ; et frémissant de rage de ce qu'il n'est pas tombé sous leurs coups, ils tournent leur fureur contre le président, qui se voit assailli, menacé par une bande d'assassins qui, s'étant emparés de la tribune, vont jusqu'à lui mettre le pistolet sur la gorge.

Une multitude de membres de la majorité font d'inutiles efforts pour être entendus au milieu de cette scène d'horreur. Le président quitte le fauteuil où il est remplacé par Chazal; il est à la tribune, il demande la parole et s'efforce de faire entendre quelques mots; il s'écrie qu'après les services rendus à la république par son frère, il seroit odieux de supposer à ce général des vues liberticides. Quel français, dit-il, a donné plus de

gages que lui à la liberté ! Il ajoute que Bonaparte venoit sans doute rendre quelque compte important relatif aux circonstances ; il demande qu'il soit appelé à la barre pour rendre compte de ses motifs. L'orateur veut continuer, mais sa voix est étouffée par les cris des séditieux.

Quelques-uns de ces derniers haranguent les troupes qui sont à l'extrémité de la salle, leur adressent les reproches les plus vifs pour avoir laissé pénétrer dans l'enceinte du conseil des personnes armées ; on cherche à les soulever contre le général ; on leur dit qu'elles vont perdre en un moment le fruit de dix années de travaux, qu'elles sacrifient la liberté à un tyran, et on les engage à rester fidelles à la représentation nationale.

Pendant que ces jacobins cherchent à gagner les soldats, d'autres proposent des mesures violentes ; ils veulent qu'on casse le décret des anciens qui nomme Bonaparte général ; qu'on quitte la commune de Saint-Cloud et qu'on se transporte à Paris ; qu'à cet effet, et pour protéger la marche du corps législatif, il soit nommé un autre général, et qu'il soit décrété que toutes les

troupes qui sont dans la commune de Saint-Cloud font partie de la garde du conseil.

Toutes ces propositions se croisent et se succèdent avec tant de rapidité, qu'on n'a le temps ni de les développer, ni de les appuyer. On ne sait à quoi s'arrêter; déjà même plusieurs factieux intimidés ont profité du moment où l'on entraînoit Bonaparte pour s'esquiver du conseil et n'y plus rentrer. Mais d'autres, sans plan fixe, sans projet combiné, et n'ayant que la fureur pour guide, reviennent aux invectives qu'ils vomissent contre Bonaparte.

En vain Lucien son frère cherche encore à justifier la démarche du général, en vain veut-il faire entendre la voix de la raison, il est de nouveau injurié, on ne lui répond que par des menaces et des invectives; accablé de douleur et d'indignation, des larmes brûlantes tombent sur ses joues, il déclare qu'il se dépouille de la magistrature populaire, et en même temps il dépose sur le bureau sa toge et son écharpe.

Cet acte d'abnégation, loin de désarmer les séditieux, ne fait qu'accroître leur fureur. Ils assaillent de nouveau leur président, et ils l'eussent frappé peut-être, si

Bonaparte, instruit du danger que couroit son frère, n'eût envoyé à son secours un détachement de grenadiers qui pénètre, haut les armes, jusqu'à la tribune, place Lucien dans ses rangs, et le dérobe en un clin-d'œil aux coups des assassins.

La salle en ce moment ne présente plus que l'image de la plus horrible confusion. La tribune est devenue la proie et le théâtre des conspirateurs, leurs motions délirantes ne respirent que la menace et la vengeance, leurs armes qu'ils font briller, leurs poignards qu'ils agitent, tiennent la majorité des représentans dans la stupeur et la consternation.

Que de passions, que de mouvemens divers agitèrent dans ce moment, et les représentans fidèles, et les spectateurs qui se trouvoient encore dans la salle! Comme on ignoroit ce qui se passoit aux anciens et dans les cours du château, comme les troupes qui crioient d'un moment à l'autre *vive Bonaparte*, ne pouvoient être entendues à cause du tumulte, on trembloit que les soldats n'eussent abandonné leur général; on ignoroit que c'étoit lui qui eût envoyé au secours de son frère; on appréhendoit qu'on ne l'enlevât pour le mettre hors la loi. Les ennemis

de l'anarchie n'envisageoient plus que trouble et désolation. Si la rage éclatoit sur plusieurs fronts, la consternation étoit aussi sur plusieurs visages. Mais les amis de l'ordre se fussent bien rassurés s'ils eussent pu soupçonner la tournure que les choses prenoient au-dehors.

A peine le piquet de grenadiers qui avoit arraché Lucien Bonaparte des mains des hommes affreux qui vouloient le forcer de mettre aux voix, comme président, la mise hors la loi de son frère, fut-il hors de la salle, que Lucien, suivi de ses libérateurs, descendit dans la cour du château, où il fut reçu aux acclamations universelles de *vive la république ! à bas les assassins !*

Lucien monte à cheval, prend la parole, et d'une voix forte et animée, déclare, en sa qualité de président du conseil des cinq-cents, que l'immense majorité de ce conseil est, au moment où il parle, sous la terreur de quelques représentans à stylets qui assiégent la tribune et présentent la mort à leurs collègues; que ces audacieux brigands se sont mis en rebellion contre le conseil des anciens, et ont osé parler de mettre hors la loi le général chargé de l'exécution de son décret,

comme si l'on étoit encore à ces temps affreux où ce mot suffisoit pour faire tomber les têtes les plus chères à la patrie. Il déclare en même temps que ce sont ces furieux qui se sont mis eux-mêmes hors la loi par leurs attentats contre la liberté de ce conseil; il confie aux guerriers à qui il parle, le soin de délivrer la majorité de leurs représentans de l'oppression où elle se trouve, afin qu'elle puisse délibérer paisiblement sur le sort de la république. Général, et vous, soldats, et vous tous, citoyens, ajoute le président, vous ne reconnoîtrez pour législateurs de la France que ceux qui vont se rendre auprès de moi; quant à ceux qui resteront dans l'Orangerie, *que la force les expulse.* Ces brigands ne sont plus les représentans du peuple, mais les représentans du poignard. Lucien termine son discours en criant *vive la république!* et ce cri est répété avec enthousiasme par tous les soldats.

L'ordre est aussi-tôt donné par le général de faire évacuer la salle où siégent les cinq-cents. Le député Sherlock, qui étoit sorti un moment du conseil lorsqu'on étoit venu enlever le président, et qui y étoit rentré ensuite, parvient, au milieu de la rumeur, à se

faire entendre et à demander de promptes mesures; mais au lieu de présenter des mesures, il se contente de dire qu'il ne sait ce que l'on prépare, mais que dans les corridors et dans les cours du château les soldats courent aux armes; qu'au moment où les grenadiers ont remis Lucien Bonaparte aux côtés de son frère, les cris de *vive Bonaparte* se sont fait entendre; qu'il est dès-lors très-instant de rappeler Lucien Bonaparte au fauteuil, et demande qu'on lui envoie sur-le-champ l'ordre de reprendre ses fonctions.

Nous ne savons si cette proposition ridicule eût été accueillie dans le cas où l'on eût eu le temps de la discuter et de la mettre aux voix; mais assurément le président n'eût pas été reprendre une place où le général devoit s'estimer trop heureux d'avoir pu le faire arracher sans coup férir; car on ne peut se dissimuler que si au moment où les grenadiers entrèrent pour s'emparer de Lucien Bonaparte, un des scélérats qui l'entouroient dans ce moment lui eût mis le poignard sur la poitrine en menaçant les soldats de le tuer s'ils avançoient ou s'ils violoient l'enceinte de la représentation, on ne peut se dissimuler,

disons-nous, que cette position critique eût fort embarrassé Bonaparte. Mais sans chercher indiscrètement à démêler quel parti il eût adopté dans une position aussi affreuse, contentons-nous d'en revenir aux faits, et d'annoncer que le député Sherlock avoit à peine terminé sa motion, que l'on entendit un roulement de tambours dans les escaliers qui aboutissent à la salle.

Les spectateurs se lancent aux fenêtres pour trouver en cas de besoin leur salut dans une prompte fuite. Les députés se lèvent en criant *vive la République!* Beaucoup ajoutent *vive la constitution de l'an 3!* Un corps de grenadiers du corps législatif paroît à la porte, les tambours battant la charge, et l'arme portée : il s'arrête. Un chef de brigade de cavalerie élevant la voix, invite les représentans, de la sûreté desquels il ne répond plus, à se retirer. Plusieurs députés se hâtent de sortir, et vont se réunir à leur président qui étoit au comité des inspecteurs des anciens, et qui avoit indiqué ce lieu pour rassembler les amis de l'ordre.

Un moment après que plusieurs législateurs eurent défilé, un autre officier monte au bureau du président, et s'écrie : *Repré-*

sentans, retirez-vous, le général a donné des ordres. Les factieux s'agitent et ne veulent point abandonner la place. *Grenadiers, en avant!* s'écrie un autre officier. Alors la charge est battue, les grenadiers s'avancent, les députés se précipitent les uns sur les autres, cherchent des issues de toutes parts, sautent par les croisées, s'évadent par les jardins, et sont par-tout accueillis par des huées que plusieurs d'entr'eux cherchent à éviter en se dépouillant à la hâte de leur costume, et en le jetant, soit dans des bosquets, soit dans des fossés, où ils ont été retrouvés le lendemain et les jours suivans.

Pendant que ceci se passoit aux cinq-cents, le conseil des anciens, sans être dans une pareille confusion, n'étoit pas tranquille. Dans le court espace de temps que Bonaparte y avoit passé, il s'y étoit élevé une petite rixe : Courtois, qui dans cette journée, se multiplioit ainsi que ses collègues du comité pour déjouer les complots et accélérer les mouvemens, Courtois étoit entré sans costume dans la salle, pour appuyer le comité secret demandé par Bonaparte; cette transgression des formes avoit déplu aux législateurs qui n'étoient pas du

bord de Courtois, et lui avoient crié qu'il eût à se retirer, qu'il ne pouvoit être entendu sans costume. « Ce n'est pas le costume qui » fait le député, s'étoit, à son tour, écrié » Courtois; je suis à mon poste, et rien ne » m'empêchera d'y faire mon devoir ».

Quelques députés s'échauffoient, la séance n'étoit plus aussi calme; les anarchistes, quoiqu'en très-petit nombre dans ce conseil, commençoient à concevoir quelqu'espoir; ils étoient instruits de la résistance qu'opposoient les meneurs du conseil des cinq-cents; on faisoit courir le bruit qu'il y avoit du mouvement à Paris; que les faux-bourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau venoient de s'insurger en leur faveur, et marchoient sur Saint-Cloud pour protéger leur résistance à toute innovation, et les dégager de la force armée qui les environnoit. Cet espoir des démagogues fut encore renforcé, lorsque le général étant à peine sorti du conseil des anciens, on vint annoncer à ce conseil qu'il n'étoit que trop vrai qu'on organisoit une insurrection dans la capitale, et que des chefs de factieux venoient de quitter à l'instant le conseil des cinq-cents pour activer le soulèvement du peuple, et

le diriger contre les hommes sages des deux conseils.

A cette nouvelle, la majorité du conseil s'écria qu'elle résisteroit aux factieux : cependant, malgré cette attitude ferme, le moment paroissoit propice pour traîner en longueur ; on voulut employer alors la même tactique que celle qui avoit été mise en jeu au conseil des cinq-cents, et Dalphonse demanda en conséquence que chaque membre renouvelât d'abord le serment de fidélité à la constitution de l'an 3, et commença par le prêter lui-même.

Dalphonse, dans ce moment, ne pouvoit être égaré que par de fausses vues ; jamais ses collègues n'ont douté de son républicanisme ni de la pureté de ses intentions ; mais dans ce moment Dalphonse servoit, sans le vouloir, un parti désorganisateur. « Les dangers sont grands, disoit-il : mais, » législateurs, il vous appartient d'être plus » grands encore que les dangers : je révère » les vertus, les grandes qualités de Bona» parte ; je partage la reconnoissance qu'il » a inspirée à la nation entière, mais toute » mesure désavouée par la constitution ne » feroit qu'accroître nos dangers. La cons-

» titution a été constamment violée, je le
» sais ; le 18 fructidor a creusé son tombeau,
» je n'ai pas pris part aux outrages qu'elle
» a reçus ; et quelle que doive être ma des-
» tinée, la France saura que j'ai traversé la
» révolution avec une ame pure, et que si
» je pouvois sauver mon pays au prix de
» mon sang, je le sauverois à l'instant même.
» Les maux sont grands, mais ils ne sont
» pas sans remèdes, et ces remèdes n'exis-
» tent que dans les mesures que prendra le
» corps législatif tout entier : qu'on nomme
» à l'instant un nouveau directoire qui se-
» condera notre énergie ; mais ne portons
» point atteinte à la constitution ».

Assurément cet élan partoit d'un cœur généreux, et jamais Dalphonse ne fut soupçonné de vouloir ramener le sang et l'anarchie ; mais son erreur secondoit alors les desseins des démagogues. Aussi Cornudet prenant la parole après lui, s'est-il vivement opposé à la prestation du serment demandé. « Je vous conjure, s'est
» écrié Cornudet avec cette chaleur et cette
» onction qui portent la conviction avec
» elles ; je vous conjure, représentans du
» peuple, de ne plus vous enchaîner à de

» simples principes, à des abstractions mé-
» taphysiques. Qu'entend-on par la consti-
» tution de l'an 3? Si ce sont des principes
» sur la liberté, le gouvernement repré-
» sentatif, la division et l'indépendance des
» pouvoirs, je les adopte; je mourrai pour
» les soutenir. Mais, au nom de la liberté,
» gardons-nous de rétablir un directoire
» tyrannique qui tue cette liberté et fait
» gémir l'humanité entière. Vous l'avez vu
» mutiler avec audace la représentation na-
» tionale; arracher de vos côtés cent cin-
» quante de vos collègues, en envoyer plu-
» sieurs périr sur les sables brûlans de l'Afri-
» que. Au 22 floréal an 6, n'a-t-il pas fallu
» déférer encore à ses ordres souverains, et
» fermer la porte des conseils aux envoyés
» du peuple? Non cependant que je pré-
» tende que la journée du 18 fructidor an 5
» et celle du 22 floréal an 6 ne soient pre-
» mièrement le crime, celle-là du royalisme
» qui étoit parvenu à faire entrer quelques
» délégués dans le corps législatif; celle-ci
» de la démagogie, qui avoit facilement em-
» brasé les assemblées d'élection par l'image
» du succès contre-révolutionnaire obtenu
» dans ces assemblées en l'an 5. Mais ces

» journées, combinées par la violence, n'en » furent pas moins des outrages envers la » majesté du peuple. Et ce seroit là un pou- » voir national ! Rappelez-vous encore » qu'au 27 prairial vous avez été contraints » de vous insurger contre le directoire. Non, » la puissance exécutrice des loix ne peut » plus exister désormais sous la dénomina- » tion de directoire; ce nom ne peut plus » se trouver dans le code de la liberté. Plus » d'abstraction, je le répète; revenons au » bon sens. Il nous dira qu'un pouvoir exécu- » tif est essentiellement vicieux, lorsque son » organisation est telle qu'il peut impuné- » ment déchirer la représentation nationale; » lorsque pour lui résister la représentation » nationale est elle-même forcée de recou- » rir à des moyens extraordinaires. Je veux » un pouvoir exécutif mieux organisé; je » veux un pouvoir législatif qui en soit sé- » paré. C'est au nom de la souveraineté du » peuple que j'invoque l'ordre du jour sur le » serment proposé. Il n'y a d'excuse à cette » multitude de sermens que vous avez faits, » que dans la nécessité où l'on vous avoit » mis de les faire ou de devenir les victimes » d'une nouvelle mutilation ».

Cornudet demande en même temps que la dénonciation qui avoit été faite au conseil par Bonaparte, soit adressée par un message au conseil des anciens. Cette dernière proposition n'ayant pas eu de suite, un autre député parla aussi en faveur de la prestation de serment demandée par Dalphonse; et sans doute le président qui venoit de céder le fauteuil à Cornudet pour monter lui-même à la tribune, alloit parler à son tour dans le sens de Cornudet, pour réfuter le préopinant, lorsque Fargues entre dans la salle avec l'air de la plus vive émotion, et demande à être entendu. Il annonce que le général Bonaparte venoit de lui déclarer qu'il s'étoit rendu au conseil des cinq-cents, où il avoit été accueilli par des poignards; que du nombre des assassins étoit Arena, son compatriote et son ennemi, parce que Bonaparte avoit porté la lumière dans les marchés scandaleux, dans les dilapidations qui avoient dû enrichir Arena. Fargues ajoute que le général demandoit que, comme hier, le conseil des anciens consentît à prendre une généreuse initiative; qu'on organisoit un mouvement contre la majorité pure des conseils, que le moindre retard pouvoit de-

venir funeste. Il propose ensuite au conseil de se former en comité général, où il pourra en dire davantage.

Cette proposition est vivement appuyée ; le conseil se forme en comité général ; mais bientôt il est interrompu, et la séance redevient publique. On venoit d'entendre un mouvement violent dans la cour du château et dans les alentours de la salle. Ce bruit étoit occasionné par le roulement des tambours qui battoient le pas de charge, lorsque les grenadiers faisoient évacuer la salle des cinq-cents, par les cris des députés expulsés, et par les acclamations des troupes et des spectateurs qui crioient : *Vive Bonaparte ! vive la République !* La véritable cause de ce tumulte étoit ignorée des anciens, qui restèrent sur leurs siéges avec un calme profond ; mais ils ne furent pas long-temps dans l'incertitude. Le président des cinq-cents parut aux anciens avec plusieurs de ses collègues, qui ne partageoient pas ses opinions, et qui venoient se plaindre de l'outrage qu'on leur avoit fait.

« La force armée, dit l'un d'eux, vient » de s'introduire dans le conseil des cinq- » cents. Elle a outragé la représentation

» nationale, le conseil des cinq-cents est » dissous; j'ai pénétré jusqu'au conseil des » anciens pour lui rendre compte de ces » faits et l'inviter à prendre des mesures ».

« Citoyens représentans, dit Lucien Bo- » naparte, on vous en impose; cette force » armée que l'on vous dit avoir outragé la » représentation nationale, ne consistoit » que dans quelques grenadiers qui suivoient » leur capitaine. Leur présence a opéré un » mouvement dans le conseil. (Dans ce moment, Lucien Bonaparte ignoroit une partie de ce qui venoit de se passer; on ne savoit comment tourner la chose.) » Appel- » lerez-vous représentans, des assassins ar- » més de poignards? Ils se précipitoient sur » moi, aidés de leurs complices qui occu- » poient les tribunes. Ils vouloient, les can- » nibales, me forcer de prononcer la mise » hors la loi de mon frère. Une poignée de » factieux tyrannise les cinq-cents, mais la » majorité adhère au conseil des anciens et » à sa sagesse ».

Un autre législateur des cinq-cents ayant voulu répliquer à Lucien Bonaparte, il fut arrêté, pour terminer la lutte, qu'on n'entendroit dans le conseil des anciens que les

orateurs qui en seroient membres. Et à l'instant, la commission qui venoit d'être nommée dans le court intervalle qu'avoit duré le comité secret, fit un rapport par lequel, après avoir exposé que les cinq-cents étant dissous, le conseil des anciens restoit la providence de la nation, elle demanda, vu qu'il n'existoit plus de pouvoir exécutif, qu'il fût nommé une commission exécutive provisoire composée de trois membres, et que le corps législatif fût ajourné au premier nivôse. Le conseil, avant que de statuer sur ces propositions, jugea convenable de suspendre sa séance jusqu'à neuf heures du soir.

En effet, ce conseil se trouvoit embarrassé par la dissolution de celui des cinq-cents. Ce n'est pas qu'il eût hésité un moment à prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et pour profiter du coup qui venoit d'être frappé; mais il lui paroissoit, et il étoit en effet plus régulier qu'il ne prît pas l'initiative des mesures qui devoient être prises pour assurer la réussite de cette journée, et c'étoit à ses yeux une chose très-avantageuse que de pouvoir recueillir les débris du conseil des cinq-cents

pour travailler conjointement avec lui à la confection des loix qui devoient être proposées.

Cette réunion des membres épars du conseil des cinq-cents ne fut pas aussi difficile qu'on auroit pu le croire. En effet, il n'y avoit guère que les factieux qui s'étoient éloignés, de manière à ce qu'on ne les revît plus; ils avoient bien été suivis de quelques autres députés, qui, sans partager leur sentiment et leur honte, ne sachant pas que le conseil se rassembleroit le soir, étoient retournés à Paris pour tranquilliser leurs proches, leurs amis, ou pour d'autres raisons; mais la majeure partie des représentans anti-démagogues étoit restée dans la commune de Saint-Cloud.

Les uns, comme nous l'avons dit plus haut, s'étoient retirés au comité des inspecteurs; beaucoup d'autres, après avoir quitté leur costume, étoient allés à la séance du conseil des anciens, et plusieurs qui étoient à jeun depuis le matin, avoient été chercher à manger chez des traiteurs disséminés dans Saint-Cloud.

Instruit que beaucoup de membres des cinq-cents n'avoient point quitté cette com-

mune, le conseil des anciens se hâta de les faire prévenir qu'il étoit essentiel qu'ils se rassemblassent de nouveau; on leur dépêcha des huissiers pour les en informer. Quelques députés instruits de cette détermination, cherchèrent leurs collègues pour leur en faire part; on se rassembla, et sur les neuf heures du soir la grande partie des représentans des cinq-cents, à l'exception des séditieux qui n'osoient plus se montrer, se trouva réunie dans le même lieu, d'où le conseil avoit été expulsé trois heures auparavant.

La séance s'ouvre, comme celle du matin, sous la présidence de Lucien Bonaparte; les spectateurs applaudissent à outrance les représentans fidèles à leurs devoirs; ils se trouvent en majorité, et les perturbateurs éloignés de cette enceinte, laissent un champ libre aux orateurs, qui proposent alors dans le calme et dans le silence, les mesures qu'ils croient nécessaires pour l'affermissement de la liberté et d'un régime populaire que des brigands ne veulent envahir que pour en faire leur proie. Un message est adressé aux anciens pour lui annoncer que le conseil des cinq-cents est actuellement en séance.

Bérenger prend le premier la parole, et après un discours dans lequel il expose que les ennemis du peuple ont commis leur dernier attentat; que si Bonaparte eût reçu la mort, son assassinat était le signal de celui des représentans qui étoient alors à leur poste; que cette mort livroit la France à ses bourreaux, ouvroit ses frontières à la coalition, allumoit la guerre civile et préparoit l'anéantissement du nom français; après avoir déclaré que la journée du 19 brumaire étoit celle du peuple souverain, étoit celle de la liberté, du bonheur et de la paix; que c'étoit aujourd'hui que l'humanité triomphoit et que le règne de la justice alloit commencer; Bérenger s'empresse de demander que le conseil paie un tribut de reconnoissance à Bonaparte, aux généraux et à l'armée sous ses ordres, pour avoir arraché la majorité du corps législatif et la république, à la fureur d'une minorité composée d'assassins.

Cette proposition est adoptée; le conseil déclare en conséquence que le général Bonaparte, les généraux Lefebvre, Murat, Gardanne, les autres officiers-généraux et particuliers dont les noms seront proclamés,

les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif; les 6e, 79e, 96e de ligne; les 8e et 9e de dragons; le 21e de chasseurs à cheval et les grenadiers, qui ont couvert Bonaparte de leurs corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

Toutes les troupes désignées dans la présente résolution, se trouvoient alors à Saint-Cloud, et avoient été commandées pour protéger le mouvement.

Chazal déclare ensuite qu'il ne suffit pas d'avoir vaincu, qu'il faut savoir profiter de la victoire pour se dispenser de vaincre encore. Il annonce qu'il vient proposer des mesures dont la situation de la république prouve l'urgence, et ce qui se passe depuis un an, ce qui se passe sur-tout aujourd'hui, en démontre l'indispensable nécessité. L'orateur termine en présentant un projet de résolution dont nous parlerons tout-à-l'heure, et dont le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale, composée des représentans Boulay (de la Meurthe), Chénier, Chazal, Villetard et Jacqueminot, pour le rapport en être fait séance tenante.

Pendant que les cinq députés qui viennent d'être désignés s'éloignent pour examiner le

projet de Chazal, Lucien Bonaparte quitte le fauteuil et monte à la tribune. Là, dans un discours aussi animé qu'éloquent, il peint les désastres de la république mal gouvernée, tiraillée dans tous les sens, minée par l'affreux épuisement des finances, et croulant de toutes parts. « Plus de confiance, s'écrie-» t-il, et dès-lors plus de ressources, plus » de force, plus d'ensemble dans le gouver-» nement. Dès-lors l'incertitude et la guerre » intestine se rallument par-tout; point de » garantie pour les puissances étrangères, et » dès-lors point d'espérance d'arriver à la » paix.... Cet ancien palais des rois où nous » siégeons dans cette nuit solennelle, atteste » que la puissance n'est rien, et que la gloire » est tout. Prononçons, dans toute la liberté » de notre ame, sur la situation de la patrie... » Si nous sommes indignes aujourd'hui du » premier peuple de la terre; si, par des con-» sidérations pusillanimes et déplacées, nous » ne changeons pas l'affreux état où il se » trouve; si nous trompons ses espérances, » dès aujourd'hui nous perdons notre gloire, » et nous ne garderons pas long-temps notre » puissance : lorsque la mesure des maux » se comble, l'indignation des peuples s'a-

» vance.... Le matin, des assassins revêtus
» de la toge, faisoient retentir ces voûtes de
» leurs cris de rage ; ils parloient de vertu,
» de serment, d'attentat à la constitution !
» Eux qui, lorsqu'il faut donner aux Fran-
» çais le bonheur et la paix, affectent tant
» de scrupules politiques, que faisoient-ils,
» que disoient-ils il y a quelques mois ?
» Avoient-ils alors oublié leur serment, lors-
» que, conspirant dans les ténèbres, et réu-
» nissant tous les élémens révolutionnaires,
» ils appeloient la discorde et l'épouvante
» dans le sein de la patrie, et qu'ils dési-
» gnoient tous les hommes généreux à la
» proscription ? Croient-ils que nous ayons
» oublié ces jours de deuil, où la terreur
» gravitoit de nouveau sur l'horizon mena-
» çant ? Croient-ils que nous ayons oublié
» leur projet de convention, de comité de
» salut public, de carnage et d'effroi ? Qu'a-
» voient-ils fait alors de leur serment ? qu'a-
» voient-ils fait de leur serment, ce jour où,
» dans cette caverne du Manége, oubliant
» leur caractère de représentans du peuple,
» ils alloient se mêler aux assassins pour ap-
» peler les poignards sur nos têtes ? Par-
» loient-ils constitution, lorsqu'au milieu de

» leurs sicaires, ils s'écrioient qu'il falloit que » le peuple se sauvât lui-même, et que nos » têtes n'étoient plus populaires? Audacieux » conspirateurs, ils appeloient alors l'insur- » rection, et aujourd'hui, lâches caméléons, » ils invoquent cette charte sur laquelle ils » avoient déjà imprimé leurs mains ensan- » glantées. Ils espéroient faire déborder une » seconde fois sur notre sol le torrent de leur » affreuse domination, et ils ne trouvoient » plus alors que la constitution fût une digue » suffisante pour les arrêter; et lorsqu'il s'agit » de donner le bonheur et la paix à la France, » ils trouvent que cette digue est un obs- » tacle invincible. C'est ainsi que, changeant » sans cesse de masque, leur figure est tou- » jours la même; c'est la figure du crime, » mais ce moment va les démasquer à ja- » mais ».

Les cris de *vive la république* qui s'élè- vent de toutes parts, sont le signal de l'en- thousiasme et de la sensation que produit l'orateur, qui continue de donner à ses idées un plus long développement.

Boulay (de la Meurthe), au nom de la commission chargée d'examiner un projet de résolution contenant les mesures de salut

public, rentre alors dans la salle, et fait son rapport.

Dans le discours qui précède ce rapport, Boulay fait entrevoir clairement la nécessité d'un changement dans la constitution; il annonce même que c'étoit pour opérer ce changement, que depuis quelque temps on avoit concerté le coup qui venoit d'avoir lieu; et pour démontrer qu'il étoit nécessaire d'établir un nouvel ordre de choses, il développe les vices et les inconvéniens qui résultoient de la constitution de l'an 3.

« Il étoit dans la vue de ceux qui ont entrepris le mouvement qui vient de s'opérer, » dit-il, qu'il se fît uniquement par la force » constitutionnelle et morale, et c'est ainsi » qu'il fut effectué au conseil des anciens; » mais la démence et les fureurs de la faction » démagogique, n'ont pas permis qu'il en fût » de même dans notre sein. Maintenant que » nous sommes dégagés de la tyrannie de » cette faction, réfléchissons avec calme sur » notre position, cherchons les moyens de » sauver la république expirante. Nous avons » des obstacles à vaincre; pour les vaincre, » il faut les connoître.

» Qu'avant l'établissement du gouverne-
» ment constitutionnel, la paix ne se soit pas
» faite, on le conçoit aisément; il n'y avoit
» alors qu'un gouvernement qui se qualifioit
» lui-même de révolutionnaire, et qui n'étant
» que la domination de quelques hommes qui
» étoient bientôt renversés par d'autres, ne
» présentoit par conséquent aucune fixité de
» principes et de vues, aucune garantie as-
» surée, soit du côté des choses, soit du côté
» des personnes.

» Il semble que cette garantie et cette
» fixité auroient dû exister depuis l'établis-
» sement et par l'effet du régime constitu-
» tionnel, et cependant il n'y en a pas eu
» davantage, et peut-être moins qu'aupara-
» vant. Avant le 18 fructidor de l'an 5, le
» gouvernement français ne présentoit au-
» dehors qu'une existence incertaine, et on
» refusoit de traiter avec lui. Après ce grand
» événement, tout le pouvoir ayant été
» réuni dans le bassin directorial, le corps
» législatif fut comme non existant; les trai-
» tés de paix partiels qui avoient été signés
» quelque temps auparavant furent bientôt
» rompus, et la guerre portée par-tout sans
» qu'il y eut aucune part. Le même direc-

» toire, après avoir effrayé toute l'Europe » et détruit à son gré beaucoup de gouver- » nemens, n'ayant su faire ni la paix ni la » guerre, n'ayant pas su s'affermir lui-même, » fut renversé d'un souffle au 30 prairial, » pour faire place à d'autres hommes qui » peuvent avoir des vues différentes, ou être » soumis à une influence opposée. Ainsi, à » ne juger que sur les faits notoires, le gou- » vernement français doit être considéré » comme n'ayant rien de fixe ni du côté des » hommes, ni du côté des choses ».

Après ces premières bases posées sur l'instabilité du gouvernement, et le peu de consistance qu'il a, tant par lui-même qu'aux yeux des puissances étrangères, Boulay passe au peu de garantie que ce gouvernement offre aux citoyens pour leur bonheur domestique. Il montre la sûreté personnelle à chaque instant compromise, toutes les propriétés dans l'incertitude; les transactions, le commerce, les arts utiles, dans une stagnation alarmante; la confiance anéantie, le peuple tourmenté dans tous les sens, et son malheur poussé à un tel excès qu'il ose à peine se plaindre, et que les hommes qui voient les causes de tant de maux, craignent

de les faire connoître et d'indiquer les remèdes.

Quelle est la cause principale de ce défaut de liberté civile et de bonheur domestique? Elle est encore, dit l'orateur, dans les imperfections et les vices de notre organisation sociale. Selon lui, le peuple est reconnu souverain; mais comment exerce-t-il cette souveraineté? Il ne l'exerce lui-même qu'en choisissant les objets de sa confiance, encore n'est-ce que par des intermédiaires qu'il choisit ses principaux magistrats et ses représentans. Or, l'exercice de ce droit unique qu'il s'est réservé, lui est-il suffisamment garanti? Non, si on en juge d'après les faits, puisque les élections du peuple n'ont presque jamais eu lieu que sous l'influence tyrannique d'une faction, et que ses choix n'ont jamais été respectés.

Du peu de garantie que le peuple a pour sa souveraineté toujours violentée ou toujours méconnue par le gouvernement ou les factieux, l'orateur passe au peu de concordance qui existe entre les pouvoirs publics, qui se trouvent sans ligne de démarcation, sans moyens légaux et coërcitifs qui puissent empêcher les empiètemens de l'un ou de

l'autre sur la liberté publique, ou sur les attributions qui leur sont particulièrement déléguées par la charte constitutionnelle.

Selon lui, quand la ligne de démarcation seroit clairement tracée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, on ne voit pas quel frein pourroit empêcher le corps législatif de la franchir, si telle étoit son intention. Lui seul a le droit d'interpréter la constitution; lui seul est juge de la compétence entre lui et les autres pouvoirs; lui seul a le droit d'en poursuivre les dépositaires comme coupables de forfaiture : l'indépendance n'est donc pas réciproque, ou du moins elle n'est pas assez fortement garantie.

Selon lui, on parle de gouvernement, et l'on n'est pas même d'accord sur le sens constitutionnel de ce mot. Quand on recueille les diverses idées qu'on y attache, on ne voit qu'incertitude, embarras et contradiction; que si on veut le prendre dans le sens le plus étendu, et comme embrassant l'action du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif, loin que ces deux actions marchent de concert vers le même but, elles sont au contraire dans une opposition constante, offrant le spectacle de deux ennemis acharnés

qui se combattent sans cesse et s'écrasent tour-à-tour. Si on ajoute à cela le fréquent renouvellement de ces autorités, et la manière dont elles sont renouvelées, on ne peut appercevoir dans cette prétendue organisation qu'un mélange de parties incohérentes, source féconde et éternelle de confusion, de troubles et de malheurs, soit pour les gouvernans, soit pour les gouvernés.

Enfin, selon l'orateur, si on examine l'action immédiate du pouvoir exécutif sur le peuple, ou, en d'autres termes, si l'on examine le système administratif, on n'y voit rien de fixe, rien de régulier, ni du côté des hommes, ni du côté des choses. Les administrateurs changent sans cesse, au gré des partis tour-à-tour dominans. Et de quoi sont-ils occupés? Est-ce du bien-être des particuliers? Non, mais du soin de consolider la domination de leur parti sur les ruines du parti opposé.

« Au reste, ajoute l'orateur, qu'on exa-
» mine toutes les parties du service public,
» en est-il une seule qui soit organisée, qui
» eut une marche régulière et constante?
» Non, tout est dans le chaos, et tous nos
» efforts pour en sortir n'ont abouti et ne

» pouvoient peut-être aboutir qu'à nous y » plonger davantage. Est-il donc étonnant » qu'il n'y eut en France ni liberté publique » ni liberté particulière, que tout le monde » y commande et que personne n'y obéisse ; » en un mot, qu'il n'y ait qu'un fantôme de » gouvernement ?

» Voilà la cause essentielle de tous nos » maux. Que faut-il donc faire pour en sor- » tir ? *Il faut construire un nouvel édifice* » *politique*, qui soit régulier et solide. Les » bases de la constitution ou les principes » généraux sont bons ; ce sont les principes » de tout gouvernement républicain ; la sou- » veraineté du peuple, l'unité de la répu- » blique, l'égalité des droits, la liberté, le » régime représentatif : mais l'organisation » constitutionnelle, arrangée sur ces bases, » est essentiellement vicieuse ; l'expérience » l'a démontré. Il faut donc s'élever à » ces principes fondamentaux, ne plus » voir la constitution que dans eux, et » nos obligations que dans leur maintien. » Mais vouloir tenir à la partie régle- » mentaire de la constitution, ce seroit » favoriser la dissolution du corps poli- » tique.

» Il ne faut pas craindre d'énoncer cette » vérité salutaire ; elle est dans l'intérêt na- » tional ; elle est avouée par tous les hommes » éclairés et de bonne foi ; elle est aussi dans » la conviction des démagogues qui nous » tourmentent depuis si long-temps. Ils sen- » tent comme nous que l'ordre de choses » actuel ne peut plus subsister ; et toute la » question entre eux et nous, est de savoir » si le changement se fera par eux ou par » les hommes instruits et honnêtes. Ils vou- » droient s'emparer du mouvement, et gou- » verner la France à la manière de 93 ; au » lieu que nous desirons l'établissement d'une » liberté convenable, d'un plan de liberté » qui s'allie avec l'ordre et fasse naître le » bonheur. Nous voulons la liberté pour tous, » et ils ne la voudroient que pour eux ; nous » voulons nationaliser la république, et eux » ne la placer que dans leur parti. C'est une » nouvelle caste nobiliaire qu'ils voudroient » introduire, laquelle seroit beaucoup plus » insupportable que celle que nous avons » détruite, en ce qu'elle ne compren- » droit que la portion la plus ignorante, » la plus immorale et la plus vile de la » nation.

» Si l'état actuel des choses ne peut plus » subsister, il faut donc le détruire, et le » remplacer par un autre qui arrache la ré- » publique à l'abîme où elle est sur le point » d'être ensevelie. *Mais ce nouvel ordre de* » *choses peut-il être définitif? non, il est* » *impossible d'en improviser un qui le soit.* » *On ne peut trop apporter de réflexion et de* » *maturité à sa création, il faut par consé-* » *quent prendre le temps et les précautions* » *nécessaires à son établissement. Il faut* » *donc créer les instrumens qui puissent* » *l'établir; il faut quelque chose de pro-* » *visoire et d'intermédiaire; et c'est pré-* » *cisément ce que vous présente le projet* » *qui va être soumis à votre délibéra-* » *tion* ».

Après avoir encore parlé quelque tem Boulay cède la tribune à Villetard, qui propose, comme membre de la commission qui venoit d'être créée, le projet en question. Voici comme il est conçu :

« Il n'y a plus de directoire.

» Ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entr'eux,

dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés (1).

» Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de consuls de la république française.

» Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

» Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé et dans les limites du sien.

» Le corps législatif s'ajourne au premier ventôse prochain : il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris dans son palais.

» Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur

---

(1) Les noms de ces individus, qui sont au nombre de soixante et un, se trouvent dans les pièces justificatives qui sont à la suite de cet ouvrage.

indemnité et leur garantie constitutionnelle.

» Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

» Avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

» Les commissions nommées par les deux conseils statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

» La commission des cinq-cents exercera l'initiative ; la commission des anciens l'approbation.

» Les deux commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques de la constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

» Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

» La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

» Enfin les deux commissions sont chargées de présenter un code civil.

» Elles siégeront à Paris dans le palais du corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un grand danger public ».

Cabanis et Chabaud parlèrent alternativement en faveur de ce projet : sans répéter ce qui avoit été dit par Boulay, ils parlèrent dans son sens, et ajoutèrent d'autres réflexions à celles qu'il avoit déjà présentées.

Cabanis observa que l'assemblée constituante avoit brisé les fers du peuple, l'assemblée législative sappé tous les fondemens de la monarchie, la convention fondé la république ; mais que les législateurs réunis dans cette enceinte avoient plus à faire en-

core, qu'il leur restoit à réaliser les biens que ces assemblées réunies avoient sans cesse promis au peuple, sans les lui procurer jamais.

Il ajouta que non-seulement les gens éclairés demandoient une réforme dans un gouvernement dont les oscillations ne présageoient que des désastres, mais que la classe indigente et manouvrière, qu'il étoit à portée de voir et d'entendre tous les jours, avoit en horreur toutes ces prétendues loix populaires, et que nuls citoyens ne formoient plus qu'eux des vœux ardens pour un prompt retour à un système de justice et de sécurité.

Egalité ! liberté ! république ! noms chéris, s'écrie Cabanis, noms sacrés, tous nos vœux, tous nos efforts, toutes les puissances de nos ames vous appartiennent; consacrés à votre culte, c'est pour vous que nous vivons, c'est pour votre défense que nous sommes prêts à périr; mais vous serez toujours de vains mots, si vous n'êtes pas garantis par un ensemble d'institutions vigoureuses; si dans leur propre organisation, ces institutions ne trouvent pas elles-mêmes des gages certains de leur stabilité.

Le projet de résolution est ensuite mis aux

voix, adopté sans réclamation, et porté sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'état.

A peine cette résolution est-elle reçue par les anciens, qu'on demande à aller aux voix sur son adoption; mais Guyomard veut la combattre, et par une suite de cette sagesse qui depuis long-temps présidoit aux discussions de ce conseil, on laisse la faculté à ce député de proposer ses objections, et on l'écoute avec le plus grand silence. Dès qu'il a parlé, on met aux voix le projet de décret, qui est aussi-tôt adopté.

Pendant ce temps, le conseil des cinq-cents toujours réuni, s'occupoit d'une proclamation au peuple français. Dans cette adresse, dont l'urgence est aussi-tôt décrétée, il est dit que la république vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux; que le poignard dont les représentans fidèles avoient été menacés, vient d'être brisé dans la main des parricides: qu'il est temps de mettre un terme à tant d'orages, et de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs

constitutionnels, à la république enfin dont le nom n'avoit que trop souvent servi à consacrer la violation de tous les principes. Il y est dit que pour arriver plus rapidement à la réorganisation de l'établissement public, un gouvernement provisoire vient d'être institué, et qu'il est revêtu d'une force suffisante pour faire respecter les loix, protéger les citoyens paisibles, et comprimer les conspirateurs et les malveillans.

A une heure après minuit, un message du conseil des anciens annonce l'adoption de la résolution. Aussi-tôt, et en conformité de cette loi, dont un des articles porte qu'avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres, le conseil passe à la nomination de ces vingt-cinq individus.

Frégeville demande ensuite que les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos, consuls de la république française, soient invités à paroître dans le sein du conseil pour prêter le serment de fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française une et indivisible, à l'égalité, à la liberté, et au systême représentatif.

Le conseil ayant adopté cette proposition, les trois consuls sont introduits dans la salle, aux cris de *vive la république !* et suivis d'un cortége nombreux qui s'arrête devant le bureau.

Le président prend la parole, et prononce le discours suivant :

« Représentans du peuple,

» La liberté française est née dans le Jeu » de Paume de Versailles : depuis l'immor- » telle séance du Jeu de Paume, elle s'est » traînée jusqu'à vous, en proie tour-à-tour » à l'inconséquence, à la foiblesse, et aux » maladies convulsives de l'enfance.

» Elle vient aujourd'hui de prendre la » robe virile. Elles sont finies dès aujour- » d'hui toutes les convulsions de la liberté.... » A peine venez-vous de l'asseoir sur la con- » fiance et l'amour des Français, que déjà » le sourire de la paix et de l'abondance » brille sur ses lèvres.

» Représentans du peuple, entendez les » bénédictions de ce peuple, et de ces armées » long-temps le jouet des factions intesti- » nes, et que leurs cris pénètrent jusqu'au

» fond de vos ames. Entendez aussi le cri » sublime de la postérité. *Si la liberté na-* » *quit dans le Jeu de Paume de Versailles,* » *elle fut consolidée dans l'Orangerie de* » *Saint-Cloud. Les constituans de 89 furent* » *les pères de la révolution; mais les légis-* » *lateurs de l'an 8 furent les pères et les pa-* » *cificateurs de la patrie.*

» Ce cri sublime retentit déjà dans l'Eu- » rope; chaque jour il s'accroîtra, et dans » sa force universelle, il embrassera bien- » tôt les cent bouches de la renommée.

» Vous venez de décréter une magistra- » ture extraordinaire et momentanée, dont » les effets doivent ramener l'ordre et la » victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

» Auprès de cette magistrature, vous avez » placé deux commissions pour la seconder, » et s'occuper de l'amélioration du système » social que tous les vœux réclament.

» Dans trois mois vos consuls et vos com- » missaires vous rendront compte de leurs » opérations : ils vont travailler pour le bon- » heur de leurs contemporains et de la pos- » térité : ils sont investis de tous les pou- » voirs nécessaires pour faire le bien. Plus » d'actes oppressifs; plus de titres ni de

» listes de proscriptions, plus d'immoralité » ni de bascule..... Liberté, sûreté pour » tous les citoyens ; garantie pour les gou- » vernemens étrangers qui voudront faire » la paix ; et quant à ceux qui voudroient » faire la guerre, s'ils ont été impuissans » contre la France désorganisée, livrée à » l'épuisement et au pillage, que sera-ce » aujourd'hui ?

» Qu'il est beau, le mandat que vous avez » donné aux consuls de la république!.... » Dans peu, le peuple français et vous, ju- » gerez s'ils ont su le remplir !....

» Je déclare, au nom du corps législatif, » que le conseil des cinq-cents est ajourné » au premier ventôse dans son palais ».

A cette déclaration solennelle, la présente session se termine. — Puisse la prochaine s'ouvrir avant trois mois, au milieu d'un peuple heureux, tranquille et pacifié !

Et s'adressant aux consuls :

« Citoyens consuls, le plus grand peuple » de la terre vous confie ses destinées. Dans » trois mois l'opinion vous attend... Le bon- » heur de trente millions d'hommes, la » tranquillité intérieure, les besoins des

» armées, la paix, tel est le mandat qui » vous est donné. Il faut, sans doute, du » courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions. Mais la » confiance du peuple et des guerriers vous » environne, et le corps législatif sait que » vos ames sont toutes entières à la patrie.'

» Citoyens consuls, nous venons, avant » de nous ajourner, de prêter le serment » que vous allez répéter au milieu de nous, » le serment sacré de *fidélité inviolable à* » *la souveraineté du peuple, à la républi-* » *que française une et indivisible, à l'égalité,* » *à la liberté et au système représentatif*».

A ces mots, les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos prêtent le serment, et la séance se lève au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république !*

Des mesures avoient été prises la veille par le général, pour empêcher ou prévenir les émeutes dans Paris, dans le cas où la translation des conseils à Saint-Cloud auroit occasionné quelque rumeur. Ces précautions, quoique sages, furent inutiles; le calme le plus profond régna dans la capitale pendant toute la journée du 19; quelques gens du peuple, instigués par des agitateurs,

répandoient dans quelques quartiers, mais sans y faire de sensation, qu'on vouloit enlever les conseils de Paris, les transporter ailleurs; que dès-lors plus de ressource pour cette ville. Des séditieux ou des stupides furent même jusqu'à dire qu'une fois que la représentation nationale, le directoire, les ministres et toutes les autorités seroient sortis des barrières, on mettroit le feu aux quatre coins de la ville.

Soit, comme nous venons de le dire, que ces propos fussent jetés en avant par des misérables aux gages des anarchistes, soit qu'ils fussent seulement proférés par des insensés, ces assertions ne trouvèrent point de partisans, et personne ne se rendit aux barrières pour empêcher les représentans de sortir, comme plusieurs de ces individus le demandoient.

Les gens sensés, qui, par la tournure que le mouvement de la veille avoit prise, pressentoient bien que la mesure projetée n'étoit pas en faveur des démagogues, étoient fort tranquilles sur ce qui se tramoit. Ils se doutoient bien aussi que la translation des conseils dans une autre commune ne pouvoit être que momentanée, et que si on eût voulu

les éloigner pour long-temps de Paris, on n'eût pas choisi un local qui étoit à sa proximité. Mais quoiqu'on fût d'avance satisfait de ce qui alloit s'opérer, on n'étoit pas sans inquiétude sur la réussite du coup. L'audace des jacobins étoit connue, et d'un autre côté un attentat pouvoit être commis sur les chefs de l'entreprise. Mais cette inquiétude étoit particulière; elle étoit en faveur du nouvel ordre de choses qui devoit être établi, et ne pouvoit produire de fermentation dangereuse.

D'ailleurs outre les dispositions militaires qui avoient été prises par Bonaparte pour assurer la tranquillité de la capitale, on n'avoit pas négligé non plus des mesures particulières. Dés la veille les municipalités des douze arrondissemens avoient été suspendues, et les commissaires centraux mandés pour recevoir des ordres provisoires, communiquoient d'heure en heure avec l'administration départementale, qui, marchant dans le sens du mouvement, fit afficher une proclamation, par laquelle elle rassuroit les citoyens qui auroient pu concevoir des inquiétudes, et leur annonçoit que ce jour, loin d'être un jour d'alarmes, promettoit

au contraire une restauration générale ; que si les conseils s'éloignoient de la capitale, ce ne pouvoit être que momentanément, et pour se soustraire aux factions qui auroient pu les distraire des grands intérêts auxquels il étoit urgent de pourvoir avec promptitude.

De son côté, le ministre de la police fit afficher et annoncer que tous les citoyens eussent à être calmes ; que toutes les mesures de répression étoient prises ; que les législateurs n'avoient quitté Paris que pour prendre des décisions qui pussent arracher la république de l'abîme où elle étoit sur le point d'être engloutie, et que si pendant ce temps quelques instigateurs de troubles osoient attenter à la sûreté publique, ils seroient saisis à l'instant, et livrés à la justice.

Cependant sur les huit heures du soir, l'alarme se répandit dans quelques quartiers de Paris. Ce même ministre avoit été informé du danger que Bonaparte avoit couru ; et pour éviter qu'on ne le crût mort, ou dangereusement blessé, et que cette nouvelle n'occasionnât des troubles sérieux, il crut prudent de faire annoncer dans les divers spectacles la chose telle qu'elle s'étoit

passée. On prévint donc en conséquence les spectateurs que les conseils étant réunis à Saint-Cloud pour délibérer sur les intérêts de la république, le général avoit failli périr victime d'un assassinat au moment où il entroit au conseil des cinq-cents pour dénoncer des manœuvres contre-révolutionnaires. Le bulletin envoyé aux spectacles par le ministre, portoit en même temps que le génie de la république avoit sauvé ce général; mais cette assurance ne tranquillisa pas entièrement les spectateurs, dont l'imagination frappée par un coup aussi terrible, n'envisagea plus que des dangers, et se forma mille chimères. Plusieurs spectacles furent aussi-tôt déserts, et beaucoup des citoyens rentrèrent chez eux avec une consternation et un effroi qui ne se dissipa que lorsque le 20 au matin tous les journaux annoncèrent ce qui s'étoit passé la veille.

Alors on peut dire que l'enthousiasme fut universel, et la joie répartie avec d'autant plus de promptitude dans toutes les classes de la société, que chacune d'elles souffrant depuis long-temps, chacune d'elles se promit que tous ses maux alloient être réparés sur-le-champ.

Si grands que soient les hommes qui se placent à la tête d'un mouvement, quelque puissance qui les environne, il leur est bien mal aisé de conserver longuement leur haute réputation, avec une classe d'hommes, qui, tourmentés depuis long-temps par mille besoins pressans, se figurent que le bien doit se faire avec autant de célérité que le mal, et qu'on peut recréer avec autant de promptitude que l'on a démoli. La faction la plus dangereuse pour ceux qui arrivent au timon des affaires est la faction des impatiens, et l'on peut dire que dans le moment actuel elle est d'autant plus nombreuse, que la masse des citoyens est depuis long-temps sevrée du bonheur et de la tranquillité.

A l'exception des jacobins qui se voyoient abattus, il n'est peut-être pas, dans la journée du 20, un seul individu, qui, dans Paris, n'ait fait des calculs à sa guise, et ne se soit promis un mieux-être très-prochain. C'est ce bonheur trop récent dont on se berce, qui tue ordinairement la réputation des hommes les plus capables de l'opérer. Hier il n'y avoit point d'argent au trésor public; et parce que d'autres hommes viennent de

prendre les rênes du gouvernement, vous prétendez qu'aujourd'hui il doit être plein ; mais laissez donc aux gouvernans le temps d'imprimer le mouvement de rotation à la machine politique, et ne perdez pas de vue, malheureux Français, que si la révolution du 18 brumaire, au lieu de se consolider, doit encore être suivie d'une autre, il n'y a plus de raison pour que cette autre révolution ne soit suivie de cent mille autres. Chaos, bouleversement, horreurs, vous n'aurez plus qu'une chaîne de calamités à parcourir. Ici une Vendée ; là un gouvernement révolutionnaire ; plus loin la guerre civile ; par-tout des monstruosités, jusqu'à ce que votre sol noirci par votre sang, ou calciné par l'incendie de vos propriétés, deviendra la proie d'un tyran, aux genoux duquel vous tomberez de lassitude et d'épuisement, en le suppliant de vous dérober à vos propres fureurs, en le conjurant de vous accorder des fers et la paix des tombeaux. Mais écartons ces images sinistres, et disons que l'arrivée des consuls dans Paris y apporta l'ivresse de l'espérance.

Ils s'y rendirent vers les quatre heures du matin dans la nuit du 19 au 20, et sont

entrés en fonctions le même jour. Dans leur première séance, ils se sont occupés des nominations aux places les plus importantes. Les administrateurs du bureau central furent changés sur-le-champ. Berthier fut promu à la place de ministre de la guerre ; Laplace, de l'Institut, à celle de ministre de l'intérieur ; Gaudin à celle des finances : il ne fut rien innové pour le moment quant à celles des relations extérieures, de la marine, de la justice, où sans doute Cambacérès sera conservé, ni à celle de la police générale. On se contenta seulement de faire prêter le nouveau serment à ces anciens ministres, comme aux trois qui venoient d'être élevés à ce poste.

Il fut en outre arrêté dans cette séance qu'il n'y auroit pas de président du consulat ; mais un consul de jour ; que les actes du gouvernement ne seroient signés que par le secrétaire-général ; et cette place d'une si haute importance fut confiée sur-le-champ au citoyen Maret, nommé d'abord à l'ambassade de Naples, détenu ensuite pendant long-temps dans les cachots de Mantoue, et, depuis son retour, l'un des ministres plénipotentiaires de la république pour les négo-

ciations de Lille. Quant au citoyen Lagarde, son prédécesseur, il fut décidé qu'il seroit quelque temps employé sous Maret pour le mettre au courant des bureaux. On arrêta aussi que le sceau de la république seroit changé. En même temps on donna ordre au bureau des postes de ne pas laisser partir les journaux; et pour prévenir l'agitation dans les départemens, on y adressa, ainsi qu'aux armées, des courriers extraordinaires, qui, en annonçant les premiers la nouvelle du mouvement, purent aussi en apprendre la réussite; et le soir on fit dans Paris une proclamation aux flambeaux pour informer tous les citoyens de ce qui venait de se passer.

Cette proclamation ne fut pas la première; il y en avoit eu une de faite la veille dans plusieurs quartiers à onze heures du soir, et par laquelle Bonaparte, quoiqu'il fût encore à Saint-Cloud, rendoit compte aux citoyens de ce qui venoit de se passer relativement à lui; il les informoit succinctement de l'état où il avoit trouvé la France à son retour; de l'appui que chaque parti avoit cru trouver en lui; du refus qu'il avoit fait de servir aucune faction; du plan de restauration

générale conçu par des hommes éclairés ; de l'appel que lui avoit fait le conseil des anciens de concourir à l'exécution de ce plan ; de la terreur que des assassins du conseil des cinq-cents avoient voulu employer à Saint-Cloud pour faire échouer ces mesures ; du danger qu'il avoit couru ; de la dispersion des factieux, et du calme et de la sécurité qui environnoient présentement le conseil des cinq-cents, qui délibéroit sur les destinées de la France et la régénération de la chose publique.

A leur retour dans Paris, les consuls trouvèrent tout le monde disposé à les bien recevoir. Outre les témoignages de l'allégresse publique qui brilloient sur tous les visages, il n'étoit pas un théâtre où l'on ne s'empressât de chanter des couplets en faveur de l'ordre de choses nouvellement établi ; pas un coin de rue où l'on ne pût lire des placards, parlant dans le sens du gouvernement, et cherchant à rassurer les amis de la liberté sur les vues ambitieuses que quelques ennemis de la tranquillité s'efforçaient de prêter à Bonaparte.

Parmi ces affiches, on en distingua particulièrement deux, dont l'une avoit pour

titre : *Ils ont tant fait qu'il n'y a plus de constitution ;* et l'autre : *Dialogue entre un membre du conseil des anciens, et un membre du conseil des cinq-cents.* C'est dans cette dernière qu'on trouve les réflexions suivantes.

Le membre des cinq-cents. « Entre nous, » mon ami, je crains l'intervention de Bo» naparte dans cette affaire. Sa renommée, » la considération, la juste confiance du » soldat dans ses talens, et sur-tout ses ta» lens eux-mêmes, peuvent lui donner le » plus redoutable ascendant sur les desti» nées de la république. Le sort de la liberté » dépendra-t-il de lui?..... *S'il étoit un Cé» sar, un Cromwel?.....* ».

L'ancien répond. « Un César, un Crom» wel.... Mauvais rôles, rôles usés, indignes » d'un homme de sens, quand il ne le seroit » pas d'un homme de bien. C'est ainsi que » Bonaparte lui-même s'en est expliqué » dans plusieurs occasions. *Ce seroit*, a-t-il » dit, *une pensée sacrilége que d'attenter » au gouvernement représentatif dans le » siècle des lumières et de la liberté. Il n'y » auroit qu'un fou qui voulût de gaîté de » cœur faire perdre la gageure de la répu-

» *blique contre la royauté de l'Europe,* » *après l'avoir soutenue avec quelque gloire* » *et tant de périls* ».

On voit par ces écrits, qui, sans doute, n'étoient pas plus improvisés que les décrets de la veille, combien les amis de Bonaparte avoient pris soin de rassurer le public sur ses intentions. Quand nous nommons le public, nous entendons parler de la partie saine des citoyens qui est attachée au système d'une liberté bien entendue; car il est une classe d'hommes qui cessera d'aimer Bonaparte, du moment qu'elle ne verra pas en lui un nouveau *monarque*, ou un être assez ambitieux pour se mettre une couronne sur la tête.

Ce fut le 21 que les consuls commencèrent à ouvrir leurs séances au Luxembourg, palais occupé précédemment par le directoire, et auquel on ne fit d'autre changement que de faire disparoître l'inscription qui se trouvoit à la principale porte d'entrée, pour y substituer celle-ci : *Palais des consuls de la république.*

Le même jour aussi, les commissions temporaires, composées de vingt-cinq membres, et créées par la loi du 19, vinrent

siéger respectivement dans le lieu ordinaire de leurs séances ; mais elles se choisirent des emplacemens moins vastes que ceux que les conseils occupoient précédemment, et déclarèrent que leurs séances ne seroient pas publiques.

On vit avec une grande satisfaction que les premiers objets dont elles s'occupèrent étoient relatifs à la loi des ôtages et à celle de l'emprunt forcé. Ces loix désastreuses furent rapportées sans difficultés ; elles avoient été jugées d'avance par l'opinion publique. D'après le mouvement qui venoit de s'opérer, il étoit impossible qu'on laissât subsister deux actes monstrueux, dont l'un, enfanté par les passions des hommes révolutionnaires, venoit de mettre en feu les départemens de l'Ouest, et dont l'autre, anéantissant le peu de crédit qui pouvoit rester, mettoit les fonds du propriétaire à la merci du *sans-culotte*, et achevoit de tarir la source de l'industrie nationale (1).

---

(1) Il est des personnes qui, sans doute, auroient vu avec grand plaisir cet ouvrage parsemé d'anecdotes scandaleuses et secrètes, sur les principaux personnages qui ont été renversés au 18 Brumaire, et sur ceux

Nous avons montré, dans les vices de la constitution de l'an 3, les causes premières,

---

qui, jusqu'à ce jour, ont joué un rôle dans la révolution, et dont les noms se trouvent placés sous notre plume. Nous n'ignorons pas que ces sortes de diatribes sont un appât séduisant pour la malignité, et nous avouons que si nous eussions voulu nous livrer à ce genre de travail, nous eussions offert à la méchanceté une ample moisson d'anecdotes piquantes. L'agiotage, l'improbité, des attentats inouis contre les mœurs, des perfidies, des scélératesses révolutionnaires, rien ne nous eût manqué dans ce genre; mais la diffamation n'est pas entrée dans notre plan, et notre intention n'a point été de faire un libelle.

Deux autres motifs, d'ailleurs, nous ont arrêtés. Le premier, c'est que si plusieurs des anecdotes que nous aurions pu citer sont vraies, beaucoup d'autres aussi pouvoient très-bien ne pas être conformes à la vérité, et qu'il n'y a rien de plus atroce que la malignité jointe à la calomnie. L'on ne doit pas ignorer que la calomnie et la malignité s'attachent incontinent à un homme qui s'élève au-dessus de ses concitoyens. Il est tel individu qui auroit toujours passé à juste titre pour un homme de bien, s'il fût resté dans une classe obscure, et qui ne doit les absurdités dont on a cherché à le flétrir, qu'à l'envie que ses talens ont excitée dans un poste éminent où il s'est trouvé placé. Un second motif aussi puissant que le premier, pour garder le silence sur certaines turpitudes de gens déplacés, c'est qu'ayant

nécessaires, inévitables, de son anéantissement plus ou moins rapide, plus ou moins prochain : nous avons suivi le développement graduel de ces causes dans les différentes crises où leurs effets se sont le plus sensiblement manifestés ; c'est-à-dire, aux époques du 18 *Fructidor*, du 22 *Floréal* et du 30 *Prairial*. Ces catastrophes révolutionnaires nous ont conduits à travers de tristes débris et de vastes ruines, de coupables attentats et de cruels motifs de terreur, de grands désastres publics et de nombreux malheurs domestiques, jusqu'au 18 *Brumaire*, où les tables de cette constitution impuissante, depuis si long-temps profanée, tantôt avec audace, tantôt avec perfidie, toujours avec impunité, et qui ne fut presque jamais qu'une arme meurtrière que s'arrachèrent tour-à-tour les factions rivales pour défendre la tyrannie et assassiner la liberté, ont été solemnellement brisées. Nous avons rendu compte des faits qui ap-

---

nous-mêmes à nous plaindre de plusieurs d'entr'eux, il seroit aussi méprisable qu'indigne d'un galant homme, de profiter de la défaite d'un ennemi vaincu, pour aggraver son infortune.

partiennent à cette journée mémorable, ainsi que de la manière dont elle a été préparée, exécutée, consommée. Nous avons tâché de la présenter avec le caractère particulier qui lui est propre, c'est-à-dire, comme une révolution nouvelle, qui ne ressemble à rien de ce qui l'a précédée; comme une révolution réparatrice dont l'honorable objet a été d'arrêter, de borner, de terminer le cours de cette profonde et terrible révolution qui, depuis dix années entières, ne cessoit de détruire toujours sans rien substituer à tant de ruines, et qui, semblable à un vaste incendie, menaçoit de brûler encore de ses cendres, long-temps après avoir tout dévoré. Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des résultats que les véritables amis de la liberté et de la république doivent en attendre, ou du moins desirer d'en recueillir.

Et d'abord, une réflexion inquiétante se présente : c'est que si, par quelque cause que ce fût, si, par le plus déplorable de tous les malheurs, la journée du 18 *Brumaire* venoit à manquer son objet ; si elle n'étoit pas la dernière crise révolutionnaire, si elle en provoquoit de nouvelles, si, en un

mot, elle ne terminoit pas complètement la révolution, c'en seroit fait à jamais de la liberté et de la république, et que nous serions rapidement précipités sous le sceptre de la *royauté*, ou sous la hache bien plus impitoyable de la *démagogie*. Lequel de ces deux abîmes nous engloutiroit? Nous l'ignorons : l'événement dépendroit d'une combinaison de circonstances que l'avenir recèle. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous n'échapperions point à l'une de ces deux funestes chances, et que peut-être nous serions condamnés à subir l'une et l'autre; car si nous commencions par devenir la proie de la *démagogie*, nous ne tarderions pas, après avoir assouvi sa sanguinaire brutalité, à devenir aussi la proie de la *royauté*, aux vengeances de laquelle elle nous livreroit infailliblement.

Que l'on s'arrête, en effet, un instant, s'il est possible, par l'imagination, sur la cause quelconque qui feroit avorter la régénération promise par le 18 Brumaire, et sur la situation vraiment affreuse dans laquelle nous nous trouverions alors. Où le peuple si souvent et si cruellement trompé, depuis qu'on lui parle de ses droits, par tant d'am-

bitieux qui se sont produits comme ses défenseurs, et qui n'ont été que ses tyrans, reposeroit-il désormais sa confiance incertaine ? Elle ne seroit réellement à personne ; mais elle appartiendroit, en apparence, au parti qui, par la force, la perfidie ou la ruse, seroit parvenu à l'usurper : l'opinion publique seroit condamnée au silence, et la nation entière entraînée, malgré elle, dans la direction qui conviendroit aux vues et aux projets des nouveaux factieux qui la domineroient.

Nous ne creuserons pas cette réflexion : nous nous bornons à l'énoncer ; mais il est évident que jusqu'à la consommation du 18 *Brumaire* par des résultats larges et libéraux, nous marchons sur une route semée de redoutables écueils : appelons donc, par nos vœux, ces résultats, et voyons ce qu'ils doivent être pour remplir l'attente publique, l'espérance des vrais amis de leur pays et de la liberté.

Ce qu'ils doivent être ? Précisément, tout le contraire de ce que nous avons vu, de ce que la révolution a produit jusqu'au 18 *Brumaire*.

Avant cette époque, la nation fut outra-

gée de cent mille manières: elle le fut dans sa souveraineté, dans sa volonté, dans ses mœurs, dans ses habitudes: elle ne trouva dans sa législation, dans les actes de son gouvernement, qu'un mépris insultant de tous ses droits, que vexations et tyrannie. Il faut que le 18 *Brumaire* cicatrise tant et de si profondes blessures; il faut qu'il restitue au peuple français sa dignité, son indépendance; il faut que ses gouvernans, cessant de se considérer comme ses maîtres, le considèrent, au contraire, comme leur souverain, et se contentent de l'honorable titre de ses mandataires : enfin, il faut que les loix nouvelles s'empressent de réparer les longs désastres qu'ont causés les loix antérieures.

Avant le 18 *Brumaire*, la foi publique fut constamment et indignement violée par des hommes qui eurent sans cesse le serment sur les lèvres et le parjure dans le cœur : il faut que le 18 *Brumaire* la fasse respecter désormais, et que la force ne soit plus un titre pour manquer impunément, d'un côté, à des engagemens que l'on contraint de remplir de l'autre.

Avant le 18 *Brumaire*, la liberté civile

fut comptée pour rien : elle fut méprisée, outragée, foulée aux pieds, au gré des défiances et des moindres soupçons des gouvernans ou de leurs proxenètes : et, cependant, qu'importe la liberté politique, si la liberté civile n'est pas religieusement respectée ? Qu'importe la liberté politique, quand la sécurité individuelle est troublée, quand la propriété est violée, quand des proscriptions ou des fers sont arbitrairement distribués ? Vous m'inquiétez, vous me dépouillez, vous me proscrivez, vous m'emprisonnez sans formes, au nom de la république et de la liberté! Misérables!.... je ne sens point la liberté sous votre joug odieux; je ne sens que le plus honteux, le plus avilissant esclavage : je ne reconnois point la république, lorsqu'elle est votre proie, et le citoyen votre victime : je ne vous dois que ce que tout homme libre doit à des tyrans ; qu'une sainte haine, une révolte légitime, et un coup de poignard.

Que le 18 Brumaire consacre donc la liberté civile, et qu'il l'érige en une sorte de culte religieux dont aucun pouvoir, aucune autorité n'ose se permettre de mépriser ni de transgresser les dogmes tutélaires et conser-

vateurs ! Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté ni détenu, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu de la loi, et suivant les formes qu'elle prescrit ! Plus de ces arrestations par mesure de sûreté générale, qui, sous cette couleur odieuse et bannale, ne sont que des mesures atroces de tyrannie et de criminels attentats envers la liberté et la sûreté individuelles ! Plus de ces condamnations en masse, qui n'attestent que l'absence ou la ruine du pacte social, l'impuissance des loix, la foiblesse du gouvernement, l'empire fougueux des passions et l'aveugle despotisme des défiances particulières! C'est une dérision cruelle de prononcer, dans un tel état de choses, les noms sacrés de république et de liberté : nulle liberté, point de république, là où ne commande pas exclusivement la loi ; là où la volonté générale est comprimée par quelques volontés individuelles ; là où, une seule fois, la force fait taire le droit et la justice.

C'est au 18 *Brumaire* à nous tirer de ce honteux état d'avilissement, et à réaliser enfin, pour nous, la république et la liberté, qui, jusques à présent, n'ont été, il faut le dire, que la chose particulière, le privilége

exclusif d'une cotterie ambitieuse et dominatrice, et n'ont valu à la nation que des pertes, des malheurs, de l'oppression et des fers : si les résultats de cette journée, que l'opinion publique a accueillie avec tant d'enthousiasme et de reconnoissance, pouvoient manquer ce but ou s'en écarter, c'en seroit fait ; et notre inévitable destinée seroit de périr dans les angoisses, dans les tortures de l'exécrable régime de 1793, ou de retourner, à travers toutes les horreurs de la guerre civile, au point d'où nous sommes partis en 1789, et de retomber sous le régime monarchique, non plus confiant, facile et modéré, comme il l'étoit alors, mais absolu, mais despotique, mais livré à toutes les funestes suggestions de la défiance, du ressentiment et de la vengeance, ne voyant que des esclaves turbulens à contenir par la terreur, et des coupables à punir du dernier supplice.

Nous nous trouvons donc encore placés, dans ce moment, entre ces deux extrêmes. D'une part, la république et la liberté pour tous : de l'autre, la tyrannie populacière et sanglante de 1793, ou la tyrannie royale ; et c'est au premier terme, au port du salut,

que la journée du 18 *Brumaire* a promis de nous conduire, et de fixer irrévocablement la terrible révolution qui nous fatigue, nous épuise et nous tue depuis dix ans.

Espérons donc qu'elle atteindra cet honorable but : ajoutons qu'elle l'atteindra sûrement, si la constitution qu'elle nous prépare, qu'elle est au moment de nous donner, consacre spécialement la liberté civile, la sûreté individuelle, le respect des propriétés et l'égalité des droits, dogmes essentiels, fondamentaux, de toute aggrégation sociale, et sans lesquels, encore une fois, la liberté politique n'est qu'un mot vide de sens ; si cette constitution prend les précautions nécessaires pour garantir la pureté des choix populaires, sans porter atteinte à la souveraineté du peuple ; si elle organise les magistratures délégataires de l'exercice des grands pouvoirs, de manière que ceux-ci puissent se dessiner et se développer avec toute la force et la dignité qui doivent les caractériser, se mouvoir ensemble sans se nuire, se balancer réciproquement sans se heurter, et que l'un ne puisse jamais attaquer l'indépendance de l'autre ; enfin, si elle offre à la nation une telle garantie de ses

droits politiques, et à chaque citoyen individuellement, de ses droits civils, que nul n'ait plus à redouter, sous son autorité protectrice, l'emploi tyrannique de la violence, ni l'usage de ces mesures de circonstances dont les prétextes ne manquent jamais à quiconque a l'impudeur de les provoquer, avec la force en main pour les exécuter, et qui n'ont servi, jusqu'à présent, qu'à diviser la société en deux classes, l'une d'esclaves, l'autre de tyrans; l'une de victimes, l'autre de bourreaux (1).

C'est par ces mesures haineuses, arbitraires, vexatoires, spoliatrices, que l'an-

(1) Au moment où nous imprimons ceci, la nouvelle constitution se publie: nous nous abstiendrons de la juger: nous ne la connoissons point encore assez pour émettre une approbation ou une censure raisonnée: c'est, d'ailleurs, à l'opinion publique qu'il appartient de prononcer d'abord sur un objet aussi important. Nous desirons vivement qu'elle trouve, et nous espérons qu'elle trouvera en effet dans cette constitution, tout ce qu'elle en attend. Quant à nous, nous nous bornerons pour l'instant, à la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en l'imprimant à la suite de cet écrit, et à la recommander à leur examen, à leurs méditations, à leur patriotisme et à leur confiance.

cien pacte social a été constamment attaqué, miné, depuis l'instant de sa promulgation, en même temps qu'on le renversoit plus ouvertement par des crises violentes et en quelque sorte périodiques : les hommes que la confiance publique va placer incessamment à la tête des affaires, dans notre nouvelle organisation sociale, sauront donc profiter de la cruelle expérience du passé : ils n'oublieront point que la première atteinte, directe ou indirecte, qui est portée à une constitution par les dépositaires de l'exercice des pouvoirs préposés à sa conservation, devient le signal de nouvelles attaques, comme l'irréfragable présage de sa chute plus ou moins prochaine, plus ou moins violente, et qu'elle est, par conséquent, quel qu'en soit d'ailleurs le prétexte ou le motif, un attentat de leur part contre la nation elle-même, puisque son effet nécessaire est de rengager tôt ou tard celle-ci dans une révolution nouvelle, et d'exposer sa liberté, ses droits, sa sûreté, aux chances incertaines que cette révolution doit produire.

Mais pour que notre nouveau pacte social jette, si nous pouvons nous exprimer ainsi,

dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans nos cœurs, dans nos esprits, dans toute notre existence morale et civile, des racines profondes et vivaces, et qu'il ouvre à la république le cours des grandes destinées auxquelles elle est appelée, il est indispensable qu'il soit couronné, sanctionné par une paix solide et glorieuse. La victoire a rempli sa tâche : ce qui reste à faire appartient à la paix. C'est la paix qui, fixant toutes les incertitudes, toutes les espérances, amortira les factions, rétablira dans l'intérieur la tranquillité et la confiance, et fera succéder l'empire impassible et réparateur de la loi aux désastres de tous genres, que causent, depuis si long-temps, nos discordes intestines et le débordement de toutes les passions. C'est la paix qui, faisant cesser cette effroyable effusion de sang humain dont les annales de l'histoire n'offrent aucun exemple, et rappelant chacune des puissances belligérantes à des idées de conservation et d'amélioration aussi utiles que celles qui ont la guerre pour objet, sont déplorables, rétablira la balance politique de l'*Europe*, et y assignera à la république française, un poids, une influence propor-

tionnés à ses succès et à sa modération.

La paix ! c'est un des bienfaits qui nous a été le plus solemnellement annoncé par le 18 *Brumaire :* la constitution nouvelle et la paix doivent se suivre immédiatement et se seconder mutuellement. C'est en montrant aux puissances étrangères la force, la solidité du pacte social sous les auspices duquel se constitue la république, que nous les déterminerons, par le sentiment même de leurs besoins, de leur tranquillité, de leur propre conservation, à recevoir la paix; et c'est par la paix que ce pacte libérateur se fortifiera, acquerra toute la consistance dont il est susceptible, et assurera au peuple français la jouissance de tous les avantages, de tous les bienfaits que la salutaire journée du 18 Brumaire lui a promis.

PIECES JUSTIFICATIVES.

BONAPARTE,

Général en chef, aux soldats.

Au quartier-général de Paris, le 18 brumaire, an 8.

SOLDATS,

Le décret extraordinaire du conseil des anciens (1) est conforme aux articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville et de l'armée.

Je l'ai accepté pour seconder les mesures qu'il va prendre, et qui sont toutes entières en faveur du peuple.

La république est mal gouvernée depuis deux ans. Vous avez espéré que mon retour mettroit un terme à tant de maux; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose des obligations que je remplis; vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la confiance que j'ai toujours vues en vous.

La liberté, la victoire et la paix replaceront la république française au rang qu'elle occupoit en

(1) Ce décret se trouvant inséré dans le procès-verbal de la séance du conseil des cinq-cents du 19, lequel est rapporté ci-après, nous avons jugé inutile de le placer ici : nous y renvoyons le lecteur qui le trouvera ci-dessous, à la note de la page 283.

Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre.

Vive la république !

Signé, BONAPARTE.

Pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

BONAPARTE,

Général en chef, aux citoyens composant la garde nationale sédentaire de Paris.

Du 18 brumaire, an 8 de la république française.

CITOYENS,

Le conseil des anciens, dépositaire de la sagesse nationale, vient de rendre le décret ci-joint, il y est autorisé par les articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel.

Il me charge de prendre les mesures pour la sûreté de la représentation nationale. Sa translation est nécessaire et momentanée. Le corps législatif se trouvera à même de tirer la représentation du danger imminent où la désorganisation de toutes les parties de l'administration nous conduit.

Il a besoin, dans cette circonstance essentielle, de l'union et de la confiance des patriotes. Ralliez-vous autour de lui ; c'est le seul moyen d'asseoir la république sur les bases de la liberté civile, du bonheur intérieur, de la victoire et de la paix.

Vive la république !

Signé, BONAPARTE.

pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

Ordre du jour, du 18 brumaire.

En conséquence du décret du conseil des anciens, en date du 18 brumaire, qui donne le commandement de la dix-septième division militaire, de la garde du corps législatif, du directoire exécutif, des gardes nationales sédentaires, des troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris, dans l'arrondissement constitutionnel et dans toute l'étendue de la dix-septième division, au général Bonaparte,

Le général Bonaparte nomme le général de division Lefebvre son premier lieutenant, et le général de brigade Andreossi, chef de l'état-major général, ayant sous ses ordres les adjudans-généraux Caffarelli et Doucet.

Le général de division Murat, commande toutes les troupes à cheval.

Le général de division Lannes, commande au palais national des anciens; il aura pour chef d'état-major le chef de brigade Milhaud.

Le général de brigade Marmont, commande l'artillerie.

Le général de division Berruyer, conserve le commandement des invalides.

Le général de brigade Morand, conserve le commandement de la place de Paris.

Signé, BONAPARTE.

Pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

Note officielle.

Le ministre de la police prévient ses concitoyens

que les conseils étoient réunis à Saint-Cloud pour delibérer sur les intérêts de la république et de la liberté, lorsque le général Bonaparte étant entré au conseil des cinq-cents pour dénoncer des manœuvres contre-révolutionnaires, a failli périr victime d'un assassinat.

Le génie de la république a sauvé ce général; il revient à Paris avec son escorte. Le corps législatif a pris toutes les mesures qui peuvent assurer le triomphe et la gloire de la république.

CORPS LÉGISLATIF.

Procès-verbal des séances du conseil des CINQ-CENTS.

Séance tenue à Saint-Cloud le 19 brumaire, an 8 de la république française, une et indivisible.

Présidence de LUCIEN BONAPARTE (1).

Le conseil est réuni à midi dans la commune de Saint-Cloud au local de l'orangerie du palais, en exécution du décret irrévocable rendu hier par le

---

(1) *Séance du 18 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.*

La séance est ouverte à midi.

Un secrétaire commence la lecture du procès-verbal du 16 de ce mois.

Elle est interrompue par le président, qui annonce un message du conseil des anciens, contenant un décret, dont le président fait lecture, et qui est conçu en ces termes:

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens.

Du 18 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud ; les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

conseil des anciens, aux termes de l'article 102 de la constitution.

II.

» Ils y seront rendus demain 19 brumaire à midi.

» Toute continuation de fonctions et de délibérations est interdite ailleurs et avant ce temps.

III.

» Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret; il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

» Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres et tenus de le reconnoître en cette qualité: tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

IV.

» Le général Bonaparte est appelé dans le sein du conseil, pour y recevoir une expédition du présent décret et prêter serment; il se concertera avec la commission des inspecteurs des deux conseils.

V.

» Le présent décret sera de suite transmis par un messager d'état au conseil des cinq-cents et au directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des courriers extraordinaires.

» Le conseil des anciens décrète en outre l'adresse aux français, qui suit:

» *Le conseil des anciens aux français.*

» FRANÇAIS,

» Le conseil des anciens use du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la constitution de changer la résidence du corps législatif.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal du 16 de ce mois, dont la rédaction est adoptée.

Gaudin obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit :

« Citoyens Représentans,

» Un décret du conseil des anciens a transféré les séances du corps législatif dans cette commune.

» Cette mesure extraordinaire ne pouvoit être provoquée que par la crainte ou l'approche d'un danger extraordinaire.

» En effet, le conseil des anciens a déclaré aux français qu'il usoit du droit qui lui est délégué par

---

» Il use de ce droit pour enchaîner les factions qui prétendent subjuguer la représentation nationale, et pour vous rendre la paix intérieure.

» Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

» Le salut commun, la prospérité commune, tel est le but de cette mesure constitutionnelle : il sera rempli.

» Et vous, habitans de Paris, soyez calmes, dans peu la présence du corps législatif vous sera rendue.

» Français, les résultats de cette journée feront bientôt foi, si le corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut.

» Vive le peuple, par qui et en qui est la république !

» La présente adresse sera imprimée, proclamée et affichée à la suite du décret de translation de la résidence du corps législatif, comme en faisant partie.

» Le 18 brumaire an 8 de la république française.

» *Signé*, Cornet, *ex-président ;* Chabot, Delneuscour, *secrétaires ;* Bouteville, *ex-secrétaire* ».

Après la lecture de ce décret, le président, en exécution de l'article 105 de la constitution, déclare la séance levée, et que le conseil est ajourné à demain midi au palais de Saint-Cloud.

l'article 102 de la constitution, « pour enchaîner » les factions qui prétendent subjuguer la représen- » tation nationale, et pour rendre la paix intérieure ».

» Représentans du peuple, reportez-vous au 30ᵉ prairial. Dans cette journée mémorable, vous voulûtes arracher le système représentatif aux usurpations du directoire exécutif, et faire jouir enfin le peuple français de cette liberté qu'il avoit achetée au prix de tant de sacrifices.

» Eh bien! rappelez-vous les sinistres événemens qui l'ont suivie, et où vous avez tour-à-tour figuré comme tristes témoins, ou comme acteurs dévoués.

» Jamais peut-être la dignité et l'indépendance de la représentation nationale ne furent plus attaquées et plus compromises.

» Jamais un plus grand oubli de toutes les idées libérales, généreuses et philanthropiques.

» Jamais on ne rétrograda plus rapidement vers les erreurs et la servitude de la monarchie.

» Jamais enfin on n'eut plus à redouter une dégénération totale des esprits et des cœurs.

» D'un côté, les fauteurs du royalisme ne conspirent plus dans les ténèbres; ils ont arboré l'étendard de la rebellion.

» De l'autre, les passions délirantes et destructrices des démagogues s'exaltent et s'agitent d'une manière vraiment funeste et alarmante.

» Déjà même elles promènent sur toutes les têtes la hache de la terreur, qu'elles ne tiennent plus suspendue qu'à un fil.

» Représentans du peuple, il est temps de sauver la patrie.

» Il est temps de prouver les principes de la révolution.

» Il est temps enfin d'assurer au peuple la jouissance toute entière des droits et des avantages qu'elle lui avoit promis.

» Vous y parviendrez aisément, si vous déployez, le 19 brumaire, le dévouement des 27 et 28 fructidor ».

L'orateur termine en demandant, 1°. « qu'il soit formé une commission de sept membres chargée de faire un rapport sur la situation de la république et sur les moyens de la sauver ;

» 2°. Que cette commission fasse son rapport, séance tenante;

» 3°. Que jusque-là toute délibération soit suspendue ;

» 4°. Que toute proposition qui seroit faite lui soit renvoyée ».

Plusieurs membres s'élancent à la tribune.

Les uns demandent qu'avant tout il soit prêté serment à la constitution ; les autres, qu'il soit fait un message au conseil des anciens pour connoître les motifs de la translation du corps législatif.

Ces propositions sont faites avec clameur, répétées avec emportement par un certain nombre de membres du conseil; la majorité reste calme. Cependant le tumulte augmente, à peine peut-on entendre la voix de ceux qui observent qu'avant toute chose la constitution prescrit de faire un message au con-

seil des anciens pour lui annoncer qu'on est réuni en nombre suffisant pour délibérer.

La tribune est encombrée, le bureau environné de ceux qui poussent des cris de fureur. Le président est assailli d'injures et de menaces ; en vain il se couvre : tout annonce, dès l'entrée de la séance, qu'une minorité factieuse et conspiratrice a formé le complot d'empêcher toute délibération.

Le président s'écrie : Je sens trop la dignité du poste que j'occupe pour supporter plus long-temps les menaces insolentes de quelques orateurs, et pour ne pas rappeler de tout mon pouvoir l'ordre et la décence dans le conseil.

Le calme instantanément rétabli, la proposition de l'appel nominal pour la prestation du serment civique est mise aux voix et adoptée.

Les membres appelés prêtent successivement à la tribune le serment dont la formule a été décrétée par la loi du thermidor dernier.

Il résulte de l'appel nominal que les membres du conseil sont réunis en très-grande majorité ; en conséquence l'arrêté suivant est mis aux voix et adopté :

« Le conseil des cinq-cents déclare qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, au lieu désigné par le décret du conseil des anciens, en date du 18 du présent mois de brumaire, et arrête que la présente déclaration sera à l'instant portée au conseil des anciens par un messager d'état ».

Un secrétaire donne lecture d'une lettre par la-

quelle le représentant du peuple Bergoing donne sa démission.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le même secrétaire fait lecture de deux message du conseil des anciens, dont l'un annonce la réunion de ses membres en majorité dans le palais de Saint-Cloud.

Le second message annonce que le conseil des anciens suspend toute délibération jusqu'à ce que celui des cinq-cents lui aura fait connoître sa réunion dans cette commune.

Un secrétaire demande qu'en exécution de l'article 105 de la constitution il soit fait une proclamation au peuple français pour lui faire connoître que, conformément au décret du conseil des anciens, celui des cinq-cents est réuni dans la commune de Saint-Cloud, et qu'il y siége en majorité.

Le conseil adopte cette proposition.

Un membre propose d'adresser un message au directoire exécutif pour lui annoncer pareillement que le conseil est constitué.

Un autre membre s'oppose à cette proposition. Il observe que aux termes de l'article de la constitution, le directoire exécutif devant résider dans la commune où siége le corps législatif, c'est au directoire à annoncer au conseil qu'en exécution du décret de celui des anciens, il est réuni dans la commune de Saint-Cloud. L'opinant invoque l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté; le conseil adopte la proposition du message au directoire exécutif.

Le conseil des anciens transmet, par un message, la démission qui lui a été adressée par le citoyen Barras, de ses fonctions de membre du directoire exécutif.

Le conseil en ordonne la mention au procès-verbal.

Un membre demande que le conseil fixe le moment où l'on procédera à la formation de la liste des candidats à présenter au conseil des anciens pour le remplacement du citoyen Barras, démissionnaire.

La discussion s'engage sur cet objet.

Les uns demandent que la liste soit formée à l'instant ; les autres proposent d'y procéder à huit heures du soir. La même effervescence, le même emportement qui se sont manifestés, dès l'entrée de la séance, de la part des membres perturbateurs, règne dans cette discussion.

Le général paroît dans la salle : il est sans armes, et s'avance vers le bureau ; il veut rendre compte des mesures dont l'exécution lui a été confiée par le décret du conseil des anciens.

Il veut en outre rendre compte des propositions qui lui ont été faites par les chefs des conspirateurs de l'investir de la dictature, s'il consent à se réunir avec eux.

A l'instant les membres de cette minorité, furieuse et conspiratrice, se précipitent, les uns à la tribune, les autres vers le général : on entend, au milieu du plus affreux désordre, vociférer les mots : *à bas le tyran, à bas le dictateur.*

Plusieurs font à grands cris la proposition de

déclarer le général Bonaparte *hors la loi* ; d'autres s'écrient : *tue, tue !* Ils s'élancent sur lui, prêts à l'atteindre, les uns armés de pistolets et de poignards, les autres le menaçant de la main. Deux des grenadiers de la garde du corps législatif, accourus au bruit de cet effroyable désordre, lui font un rempart de leurs corps et le dérobent aux coups des assassins, qui ne dissimulent pas leur rage et exhalent hautement leurs regrets de n'avoir pu le poignarder.

En même temps, le président est assailli, menacé par une partie des assassins qui se sont emparés de la tribune ; l'un d'eux lui présente le bout de son pistolet.

Cependant les officiers généraux de l'état-major et de la garde du corps législatif maintiennent l'ordre et le calme parmi les grenadiers, qui frémissent d'indignation au poste placé à l'extérieur de la salle.

Une multitude de membres de la majorité font d'inutiles efforts pour être entendus au milieu de cette scène d'horreur. Le président quitte le fauteuil où il est remplacé par Chazal, ex-président. Il est à la tribune ; il demande la parole, il s'efforce de faire entendre quelques mots : il s'écrie, qu'après les grands services rendus à la république par le général Bonaparte, il seroit odieux de lui supposer des vues liberticides. Quel français, dit-il, a donné plus de gages à la liberté !

Il ajoute que ce général venoit sans doute rendre quelque compte important relatif aux circonstances ; il demande que le général Bonaparte soit

appelé à la barre pour rendre compte de ses motifs.

L'orateur veut continuer, mais sa voix est étouffée par les cris des séditieux : accablé de douleur et d'indignation, Lucien Bonaparte déclare qu'il dépouille la magistrature populaire dont ses concitoyens l'ont revêtu. En achevant ces mots, il dépose sur le bureau sa toge et son écharpe. Alors la fureur des séditieux n'a plus aucun frein ; ils s'élancent sur lui à la tribune, le pressent, l'enveloppent, lorsqu'un détachement de grenadiers, près la représentation nationale, vient le soustraire au plus pressant danger et protéger sa sortie.

La salle, en ce moment, ne présente plus que l'image de la plus horrible confusion ; la tribune est devenue la proie et le théâtre des conspirateurs : les motions ne respirent que la violence et la menace ; leurs poignards tiennent dans la stupeur et la consternation la majorité, en qui seulent résident et la dignité et le pouvoir de la représentation nationale ; les membres de cette majorité, qui sont dans le voisinage des portes, s'éloignent : il ne reste que ceux qui se trouvent retenus par la terreur ou l'impossibilité de fuir ; le conseil n'existe plus. Soudain la force armée se présente pour dissiper l'attroupement des assassins, et le lieu de la séance est évacué.

Signé L. BONAPARTE, *président ;* Émile GAUDIN, BARA (des Ardennes), *secrétaires.*

A neuf heures du soir, la majorité des membres du conseil se réunit dans le local de l'orangerie du

palais de Saint-Cloud. Le président et les secrétaires prennent place au bureau.

Un membre obtient la parole pour demander qu'il soit fait un message au conseil des anciens, à l'effet de le prévenir que le conseil des cinq-cents est actuellement en séance.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Berenger prononce le discours suivant :

« Représentans du peuple,

» Les ennemis du peuple ont commis leur dernier attentat. Les poignards levés sur Bonaparte menaçoient le corps législatif, la nation et les armées. La mort du héros citoyen qui, en Europe, en Asie, en Afrique, a conduit nos défenseurs de victoire en victoire, avec qui les soldats français ont acquis à notre patrie le titre de *grande nation*, eut été le signal de la vôtre. Elle livroit la France à ses bourreaux, ouvroit ses frontières à la coalition, allumoit la guerre civile et préparoit l'anéantissement du nom français. Tel a été le projet des démagogues; Telles étoient nos destinées, si le génie de la France n'eut enchaîné la fureur des assassins : il falloit aujourd'hui périr ou vaincre avec le peuple. Nous avons vaincu ses plus cruels ennemis : gloire et reconnoissance à Bonaparte, aux généraux, à l'armée, qui ont délivré le corps législatif de ses tyrans, et sauvé la liberté publique sans verser une goutte de sang ! C'est aujourd'hui que l'humanité triomphe et que le règne de la justice a commencé; il ne finira jamais : elle sera terrible aux méchans:

tutélaire pour les foibles, égale pour tous les citoyens. La journée du 19 brumaire est celle du 19 brumaire est celle du peuple souverain, de l'égalité, de la liberté, du bonheur et de la paix; elle terminera la révolution, et fondera la république, qui n'existoit encore que dans le cœur des républicains ».

L'orateur termine en présentant un projet de résolution qui est mis aux voix et adopté en ces termes:

« Le conseil des cinq-cents, considérant que le général Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres, ont sauvé la majorité du corps législatif et la république, attaquées par une minorité composée d'assassins;

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnoissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le général Bonaparte, les généraux Lefèvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux et particuliers, dont les noms seront proclamés, les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif; les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-seizième de ligne; les huitième et neuvième de dragons, le vingt-unième de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général Bonaparte de leurs corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

II.

» La présente sera imprimée; elle sera envoyée aux armées, et portée au conseil des anciens par messager d'état ».

Chazal prononce le discours suivant:

« Citoyens Représentans,

» Il ne suffit pas d'avoir vaincu, il faut savoir profiter de la victoire pour se dispenser de vaincre encore : je viens vous proposer des mesures dont la situation de la république prouve l'urgence; et ce qui s'est passé depuis un an, ce qui s'est passé sur-tout aujourd'hui, l'indispensable nécessité. Agissons. Voici les mesures. J'en demande le renvoi à une commission spéciale ».

L'orateur termine en présentant un projet de résolution dont le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Boulay (de la Meurthe), Chénier, Chazal, Villetard et Jacqueminot pour l'examiner, et faire son rapport séance tenante.

Le président quitte le fauteuil, et prononce à la tribune le discours suivant :

« Représentans du Peuple,

» La république mal gouvernée, tiraillée dans tous les sens, minée par l'affreux épuisement des finances, croule de toutes parts.... Point de con-

fiance, et dès-lors point de ressources, ni force, ni ensemble dans le gouvernement; et dès-lors l'incertitude et la guerre intestine se rallumant partout : point de garantie pour les puissances étrangères, et dès-lors point d'espérance d'arriver à la paix.

» Tous les cœurs des bons citoyens sentoient le mal, tous les vœux appeloient le remède. . . . La sagesse du conseil des anciens s'est éveillée ; mais les yeux encore fixés sur les dernières tentatives d'une faction exécrable, le conseil des anciens a transféré hors de Paris la résidence du corps législatif.

» C'est nous maintenant qui avons l'initiative, nous seuls devons proposer les remèdes à la dissolution générale qui nous menace. . . . Le peuple et l'armée nous regardent. . . Pourrions-nous craindre de sonder la plaie ? Pourrions-nous, par une lâche pusillanimité, changer en indignation l'alégresse publique ?

» Entraînés par le torrent de l'opinion, quelques membres du directoire ont déposé leur puissance ; d'autres les ont imités, persuadés que la cause de tous nos maux est dans la mauvaise organisation du système politique. Il n'y a plus de directoire exécutif. . . L'expérience comme la raison prouvent que l'organisation actuelle de la constitution est aussi vicieuse que ses bases sont augustes. Cette organisation incohérente nécessite chaque année une secousse politique, et ce n'est pas pour avoir tous les ans des secousses que les peuples se donnent des constitutions ! ! !

» Le sentiment national universel attribue tous les malheurs de la patrie aux vices de la nôtre. Placés, dans la position où nous sommes, à l'abri des factions, nous n'avons point d'excuse si nous ne faisons pas le bien : si nous oublions aujourd'hui que le salut du peuple est la suprême loi, si nous ne prêtons pas un prompt appui à l'édifice politique qui s'écroule, nous nous chargeons de l'exécration justement méritée du siècle présent et des siècles futurs. . . .

» Il existe des principes constitutionnels, nous voulons maintenir tous ces principes ; mais il n'existe plus d'organisation constitutionnelle, car celle qui existe a été violée tour-à-tour par tous les partis. On peut en imposer par des mots vides de sens aux peuples ignorans et crédules, mais on ne peut en imposer au peuple le plus instruit et le plus impatient de la terre. Croyez-vous qu'il ignore que cette organisation, qui ne lui a garanti aucun de ses droits tant promis, et dont tant de mains ont arraché les pages à peine écrites, n'est plus qu'une arme offensive ou défensive dont chaque faction se prévaut tour-à-tour ? . . . Et s'il est vrai qu'aucun droit ne soit garanti par elle, devons-nous tarder à la modifier ? et si nous tardions, pouvons-nous douter que les fauteurs des dangers de la patrie ne ressaisissent, à la première occasion, le moment que nous aurons laissé échapper ? . . .

» Telle est la question que j'adresse à chacun de mes collègues. Méditons, et prononçons ensuite, dans toute la liberté de notre ame, sur la situation de la patrie,..... Cet ancien palais des

rois où nous siégeons dans cette nuit solennelle, atteste que la puissance n'est rien et que la gloire est tout .... Si nous sommes indignes aujourd'hui du premier peuple de la terre; si, par des considérations pusillanimes et déplacées, nous ne changeons pas l'affreux état où il se trouve, si nous trompons ses espérances, dès aujourd'hui nous perdons notre gloire, et nous ne gardons pas longtemps notre puissance : lorsque la mesure des maux se comble, l'indignation des peuples s'approche.

» J'ai cru, représentans du peuple, pouvoir vous tenir ce langage. De vos délibérations dépendent la prospérité publique et la paix; vous devez oublier tous les liens factices, et ne vous ressouvenir que du bonheur du peuple français dont vous êtes chargés. Je livre à vos méditations profondes les idées que je viens d'émettre. Je demande qu'il soit nommé, séance tenante, une commission spéciale de neuf membres, chargés de présenter ses vues sur votre situation actuelle, et les moyens de l'améliorer.

» Ce matin, des assassins revêtus de la toge, ont fait retentir ces voûtes des cris de la rage et des accens de la fureur..... Votre courage, celui des soldats de la patrie les ont arrêtés; à cette heure leur règne est passé. Mais achevons de peindre au monde épouvanté la hideuse physionomie de ces enfans de la terreur. Ce qui se dit dans cette nuit du 19 brumaire, au milieu de cette enceinte, sera répété par les siècles.

» Pendant que votre commission travaille au salut de la patrie, permettez-moi de vous entre-

tenir pour la dernière fois de ceux qui avoient juré sa perte.

» Ils répètent sans cesse les mots d'attentat à la constitution et de sermens violés..... Eux qui, lorsqu'il faut donner au peuple français le bonheur et la paix, effectent tant de scrupules politiques, que faisoient-ils, que disoient-ils il y a quelques mois? Avoient-ils alors oublié leurs sermens lorsque, conspirant dans les ténèbres et réunissant tous les élémens révolutionnaires, ils appeloient la discorde et l'épouvante dans le sein de la patrie, et qu'ils désignoient tous les hommes généreux à la proscription? Croient-ils que nous ayons oublié, que la France ait oublié ces jours de deuil où la terreur gravitoit de nouveau sur l'horison menaçant? Croient-ils que nous ayons oublié leurs projets de convention, de comité de salut public, de carnage et d'effroi? Qu'avoient-ils fait alors de leurs sermens? le peuple français nous écoute; et puisqu'ils osent se parer du masque de la vertu, je veux le leur arracher, et livrer à la France épouvantée ces figures hideuses, livides encore des projets de destruction anéantis par notre courage.

» Ils parlent de vertu, de constitution, de sermens! Qu'ils répondent, je les interpelle. Qu'avoient-ils fait de leurs sermens, ce jour où, dans cette caverne du manége, oubliant leur caractère de représentans du peuple, ils alloient se mêler aux assassins pour appeler les poignards sur nos têtes? Parloient-ils de constitution, lorsqu'au milieu de leurs sicaires ils s'écrioient qu'ils falloit que le peuple se sauvât lui-même, et que nos têtes n'étoient

plus populaires? Audacieux conspirateurs, ils appeloient alors à l'insurrection! et aujourd'hui, lâches caméléons, ils invoquent cette charte sur laquelle ils avoient déjà imprimé leurs mains ensanglantées!!!

» Ils espéroient faire déborder une seconde fois sur notre sol le torrent de leur affreuse domination ; et ils ne trouvoient plus que la constitution fût une digue suffisante pour les arrêter ; et lorsqu'il s'agit de donner la paix et le bonheur à la France, ils trouvent que cette digue est un obstacle invincible. C'est ainsi que, changeant sans cesse de masque, leur figure est toujours la même : c'est la figure affreuse du crime, de la bassesse et de la tyrannie.

» Mais ce moment doit les démasquer tout entiers. Nous avions gardé le silence sur leurs complots fratricides, parce que nous devions présumer qu'ils préféreroient la générosité à la justice..... Mais ils prennent, eux, la générosité pour de la foiblesse, et nous devons cesser aujourd'hui d'être généreux.

» Ils parlent toujours du peuple et pour le peuple, eh bien! je l'invoque autour de nous ce peuple répandu sur l'immense république ; que ses flots majestueux nous pressent, nous entourent ; qu'il nous écoute, et qu'il juge.

» Depuis que la constitution existe, les démagogues ne cessent de conspirer contre elle pour lui substituer leur code de 93. Il y a quatre mois qu'ils avoient cru voir arriver le moment de la mort; ils conspiroient tous les jours et toutes les nuits,

et c'étoit sans doute en faveur du peuple ; car ils vouloient lui rendre les inappréciables bienfaits du *maximum*, de la famine, des tribunaux révolutionnaires, des échafauds, et tant d'autres lois qu'ils appeloient bonheur commun ! La patrie fut en proie un instant aux ennemis étrangers ; et comme s'ils avoient attendu le signal, ils s'élancèrent aussi en vautours sur la patrie, et ils crurent pouvoir accomplir leurs projets. Vouloient-ils alors la constitution de l'an 3, ces sénateurs intègres qui montrent tant de zèle aujourd'hui ? la vouloient-ils lorsque des hordes d'assassins, ramassés par leurs ordres autour de nos palais, préludoient à notre assassinat par les injures ?..... Les voix féroces de leurs frères demandoient notre sang ; et lorsqu'on nous offroit d'une main le poignard, de l'autre on leur offroit le sceptre de plomb. Eux observoient, écoutoient avec beaucoup de complaisance ces hommes bourreaux, ces femmes furies qui sourioient à leurs sourires ; Ils traversoient leurs rangs d'un air calme et d'un pas lent, comme le triomphateur qui savoure à longs traits les cris de l'alégresse publique. Ils montroient leurs cartes à ces groupes infernaux, et ils étoient salués du titre de représentans fidèles.... Oui, ils étoient fidèles à l'assassinat set au brigandage..... et aujourd'hui ils osent parler principes ! Ils ont perdu le droit de le faire. Ils sont condamnés au silence et à l'exécration. Il est passé le temps de l'indulgence et de la foiblesse, et les hommes de bien ont enfin senti que la guerre civile même seroit préférable à l'infamie de leur joug.

» Mais vous, pères de la patrie, vous qui vou-

lez donner à la France le bonheur et la paix, vous êtes enfin séparés de ces hommes, et leur petit nombre doit les épouvanter autant que la multitude de leurs crimes..... Leur groupe affreux est livré à la contemplation du public, à l'animadversion des guerriers..... à l'horreur du monde.

» La France, les armées, l'Europe, l'Afrique et l'Asie nous contemplent..... Si nous étions foibles aujourd'hui, nous serions les plus foibles des hommes : quant à moi, j'ai rougi de porter plus longtemps la toge lorsque les clameurs et les poignards de quelques factieux étouffoient dans cette enceinte les cris de trente millions d'hommes qui demandent la paix; je rougirois encore de l'avoir reprise, si, délivrés du joug des démagogues assassins, vous pouviez, dans cette séance décisive, reculer devant le salut de la patrie.

» Je demande que votre commission soit entendue séance tenante.

» *Vive la république* »!

Boulay (de la Meurthe), au nom d'une commission chargée d'examiner un projet de résolution concernant des mesures de salut public, fait le rapport suivant :

» Il y a quelque temps que, célébrant à cette tribune les victoires des armées de la république, je disois que bientôt elles nous mettroient dans « l'heureuse position de faire une paix glorieuse et durable ». J'ajoutois que « soignant sans relâche le » bonheur domestique de la nation (objet unique » de la révolution), il falloit que nous assurassions » ce bonheur en donnant au gouvernement une as-

» siette fixe et vraiment constitutionnelle, en éta-
» blissant un système convenable et permanent de
» finance et d'administration, en réalisant enfin
» parmi nous les avantages de la liberté publique
» et particulière ».

» C'est pour remplir cette tâche honorable, qui est le but principal de notre mission, que le mouvement qui vient de s'opérer avoit été concerté. Il étoit dans le vœu de ceux qui l'ont entrepris, qu'il se fît uniquement par la force constitutionnelle et morale, et c'est ainsi qu'il s'est effectué au conseil des anciens; mais la démence et les fureurs de la faction démagogique, qui nous a constamment tourmentés depuis long-temps, n'a pas permis qu'il en fût de même dans notre sein. Elle s'est opposée à toute espèce de délibération; elle a tyrannisé l'assemblée; elle a forcé la majorité saine et bien intentionnée à sortir de cette enceinte; elle a fini par dissoudre le conseil et par le changer en rassemblement inconstitutionnel et séditieux; et nous tombions dans toutes les horreurs de la guerre civile, sans la fermeté prévoyante et nécessaire de celui que la loi avoit investi du droit de faire régner l'ordre dans ce grand mouvement.

» Ainsi, maintenant que nous sommes dégagés de la tyrannie de cette faction, nous pouvons réfléchir avec calme sur notre position, et chercher les moyens de sauver la république expirante. Pour y réussir, nous avons de grands moyens sans doute; mais il nous reste aussi de grands obstacles à vaincre: pour les vaincre, il faut commencer par les bien connoître. Après les avoir étudiés soigneuse-

sement, j'avoue qu'ils m'ont paru tels que, si nous manquons de bon sens pour les apercevoir, de franchise pour les dire, et de courage pour les surmonter, il n'y auroit pour nous aucun espoir fondé de paix et de bonheur.

» Qu'avant l'établissement du gouvernement constitutionnel, la paix ne se soit pas faite, on le conçoit facilement. Il n'y avoit alors qu'un gouvernement qui se qualifioit lui-même de révolutionnaire, et qui n'étant que la domination de quelques hommes qui étoient bientôt renversés par d'autres, ne présentoit par conséquent aucune fixité de principes et de vues, aucune garantie assurée, soit du côté des choses, soit du côté des personnes.

» Il semble que cette garantie et cette fixité auroient dû exister depuis l'établissement et par l'effet du régime constitutionnel; et cependant il n'y en a pas eu d'avantage, et peut être moins qu'auparavant. A la vérité, nous avons fait quelques traités partiels; nous avons signé une paix continentale, un congrès général a eu lieu pour la consolider; mais ces traités, ces conférences diplomatiques paroissent avoir été la source d'une nouvelle guerre plus acharnée et plus sanglante.

» On peut en assigner comme causes, la mauvaise foi de nos ennemis, les passions et les fausses vues de quelques hommes qui n'ont que trop abusé du pouvoir dont ils jouissent dans la république. Mais ces causes sont-elles les seules, sont-elles même les plus décisives? je crois pouvoir en douter. Ne doit-on pas assigner aussi le défaut de diplomatie sage, constante et vraiment républicaine?

La nation française n'est-elle pas assez grande, assez forte, assez vigoureuse pour dire aux autres puissances : Voilà mes justes droits; je vous ai prouvé que tous vos efforts etoient impuissans pour y apporter atteinte ; que, dans cette lutte, les risques n'étoient pas aussi grands de mon côté que du vôtre, et qu'ainsi la paix étoit autant dans votre intérêt que dans le mien.

» Si d'un côté la nation est assez puissante pour tenir ce langage; de l'autre n'est-elle pas assez éclairée sur son véritable intérêt pour leur dire : Je me borne à la jouissance de ces justes droits que je tiens de la nature et de mon courage; respectez-les, je saurai respecter les vôtres. Soumettons-nous à l'empire de ce droit naturel qui devroit toujours lier les peuples, et ne prétendons à aucune autre influence qu'à celle que donne la supériorité de sagesse et d'industrie.

» Si jamais une nation a pu tenir ce langage, et fonder sur de pareilles bases ses rapports avec les autres peuples, c'est assurément la nation française : mais quand, dans l'état actuel de son organisation politique, on voudroit établir une pareille diplomatie, et stipuler des traités de paix, qu'elle en seroit la garantie? Avant le 18 fructidor de l'an 5, le gouvernement français ne présentoit au dehors qu'une existence incertaine, et on refusoit de traiter avec lui. Après ce grand événement, tout le pouvoir ayant été réuni dans le bassin directorial, le corps législatif fut comme non-existant; les traités de paix furent bientôt rompus, et la guerre portée par-tout, sans qu'il y eût aucune part. Le même di-

rectoire, après avoir effrayé toute l'Europe, et détruit à son gré beaucoup de gouvernemens, n'ayant su faire ni la paix ni la guerre, n'ayant pas su s'affermir lui-même, a été renversé d'un souffle au 30 prairial pour faire place à d'autres hommes qui peuvent avoir des vues différentes ou être soumis à une influence opposée.

» Ainsi, à ne juger que sur les faits notoires, le gouvernement français doit être considéré comme n'ayant rien de fixe ni du côté des hommes ni du côté des choses; et malheureusement quand on examine cette partie de son organisation, il est évident qu'elle donne un trop libre cours aux volontés et aux passions particulières, qu'elle favorise trop le changement de système, et le triomphe éphémère et successif de toutes les factions.

» Si, par le défaut d'une diplomatie convenable et d'une marche assurée et permanente dans le gouvernement à l'égard des autres peuples, il est difficile de stipuler la paix, et plus difficile encore de la conserver; si à cet égard il nous manque des lois organiques qui établissent un système de garantie, où est aussi pour le peuple la garantie de son bonheur domestique? Ce bonheur consiste dans le libre exercice de ses facultés naturelles et acquises, dans la jouissance assurée de sa personne, de sa propriété, des plaisirs de son choix; il consiste, en un mot, dans la liberté civile, pour laquelle seule les hommes se réunissent et restent en société, pour laquelle seule ils établissent un gouvernement et des lois, et s'y soumettent volontairement. Or, les citoyens français jouissent-ils de

cette liberté civile ; et leur est-elle suffisamment garantie ? non : il n'est personne qui osât l'affirmer. Il est trop notoire, en effet, que la sûreté personnelle peut être facilement compromise, que la plupart des propriétés sont dans l'incertitude ; que les transactions, le commerce, tous les arts nécessaires et utiles sont dans un état de stagnation ; qu'il n'y a plus de confiance réciproque, et que par-tout le peuple est tourmenté dans tous les sens : et tel est l'excès de son malheur, qu'il ose se plaindre à peine, et que les hommes qui voient les causes de tant de maux craignent de les faire connoître et d'indiquer les remèdes.

» Quelle est la cause principale de ce défaut de liberté civile et de bonheur domestique ? elle est encore dans les imperfections et les vices de notre organisation sociale ; et certes ce seroit mal raisonner que de la chercher ailleurs : car le gouvernement n'étant institué que pour les gouvernés, et la liberté publique n'étant que le moyen d'assurer la liberté particulière, il est clair que si celle-ci n'existe pas, s'il y a souffrance dans la masse des gouvernés, cela vient de ce que le moyen est imparfait, de ce que l'organisation et le développement des pouvoirs publics sont vicieux. Parcourons, en effet, les branches principales de notre régime politique ; par-tout nous y trouverons des défauts essentiels, et sur-tout le défaut de garantie suffisante.

» Le peuple est reconnu souverain : mais comment exerce-t-il cette souveraineté ? Il ne l'exerce lui-même qu'en choisissant les objets de sa confiance, encore n'est-ce que par des intermédiaires qu'il

choisit ses principaux magistrats et ses représentans. Or, l'exercice de ce droit unique qu'il s'est réservé, lui est-il suffisamment garanti ? il est difficile de le croire, si on en juge d'après les faits, puisque les élections du peuple n'ont presque jamais eu lieu que sous l'influence tyrannique d'une faction, et que ses choix ont été rarement respectés, et qu'en outre, quand on considère les lois existantes à cet égard, on ne voit pas comment on pourroit jamais empêcher un parti dominant de se porter à ce coupable attentat.

» Si, de l'examen des droits politiques, nous passons à celui des pouvoirs publics, nous voyons que la constitution en a établi trois principaux qu'elle a déclarés indépendans, et dont elle a réglé les attributions respectives ; mais cette indépendance est-elle bien assurée, et les limites de ces attributions suffisamment déterminées ? La distinction entre la loi qui est l'ouvrage du corps législatif, les actes exécutifs et administratifs, qui ne peuvent émaner que du directoire ou de ses agens, et les jugemens qui forment le domaine exclusif du pouvoir judiciaire, cette distinction est-elle établie avec assez de précision ? Certes, il est permis d'en douter, et sur-tout à la vue de nos actes, dont la plupart paroissent plutôt administratifs ou judiciaires que de véritables lois. Et d'ailleurs, quand la ligne de démarcation seroit clairement tracée, si le corps législatif vouloit la franchir, on ne voit pas quel frein pourroit l'en empêcher. Lui seul a le droit d'interpréter la constitution ; lui seul est juge de la compétence entre lui et les autres pouvoirs ; lui seul a le droit d'en poursuivre les dépositaires comme

coupables de forfaiture : l'indépendance n'est donc pas réciproque, ou du moins elle n'est pas assez fortement garantie.

» On parle de gouvernement, et on n'est pas même d'accord sur le sens constitutionnel de ce mot Quand on recueille les diverses idées qu'on y attache, on n'y voit qu'incertitude, embarras, contradiction. Que si on veut le prendre dans le sens le plus étendu, et comme embrassant l'action du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif, loin que ces deux actions marchent de concert vers le même but, elles sont au contraire dans une opposition constante, offrant le spectacle de deux ennemis acharnés qui se combattent sans cesse et s'écrasent tour-à-tour. Si on ajoute à cela le fréquent renouvellement de ces deux autorités, et la manière dont elles sont renouvelées, on ne peut appercevoir dans cette prétendue organisation qu'un mélange de parties incohérentes, source féconde et éternelle de confusions, de troubles et de malheurs, soit pour les gouvernans, soit pour les gouvernés.

» Si nous considérons plus particulièrement le pouvoir exécutif, nous voyons que les dépositaires en sont responsables. Mais rien de moins organisé que cette responsabilité. Si celle des agens du directoire ne peut être poursuivie que par lui, n'est-elle pas illusoire ? si elle peut l'être sans lui, ne cessent-ils pas de lui être soumis ? Quant au directoire lui-même, quelle est sa garantie contre une faction injuste et violente qui a la majorité dans le corps législatif ? il ne peut en trouver que dans l'insurrection : et, d'un autre côté, lors même

que la poursuite est bien fondée, n'aura-t-il pas encore recours, pour s'y soustraire, à cette ressource de l'insurrection ? et quand on fait attention à ses moyens de séduction, à l'ascendant qu'il peut acquérir sur la force armée, n'est-on pas frappé de l'immense danger qui résulte, pour la chose publique, de l'exercice de cette responsabilité ?

» Si nous envisageons ensuite l'action immédiate du pouvoir exécutif sur le peuple, ou, en d'autres termes, si nous examinons notre système administratif, qu'y voyons nous ? rien de fixe et de régulier, ni du côté des hommes, ni du côté des choses. Ces administrateurs changent sans cesse au gré des partis tour-à-tour dominans. Et de quoi sont-ils occupés ? est-ce du bien-être des administrés ? non ; mais du soin de consolider la domination de leur parti sur les ruines du parti opposé, et d'assurer leur influence sur les élections. Il y a sans doute à cela d'honorables exceptions : mais voilà ce qui depuis trop long-tems est habituel et général.

» Au reste, qu'on examine toutes les parties du service public : en est-il une seule qui soit organisée, qui ait une marche régulière et constante ? non : tout est dans le chaos, et tous nos efforts pour en sortir n'ont abouti et ne pouvoient peut-être aboutir qu'à nous y plonger davantage. Est-il donc étonnant qu'il n'y ait en France ni liberté publique, ni liberté particulière ; que tout le monde y commande, et que personne n'y obéisse ; en un mot, qu'il n'y ait qu'un fantôme de gouvernement ?

» Voilà la cause essentielle de tous nos maux.

Que faut-il donc faire pour en sortir ? il faut construire un nouvel édifice politique qui soit régulier et solide. Les bases de la constitution ou les principes généraux sont bons ; ce sont les principes de tout gouvernement républicain, la souveraineté du peuple, l'unité de la république, l'égalité des droits, la liberté, le régime représentatif : mais l'organisation constitutionnelle, arrangée sur ces bases, est essentiellement vicieuse ; l'expérience l'a démontré. Il faut donc s'élever à ces principes fondamentaux, ne plus voir la constitution que dans eux, et nos obligations que dans leur maintien. Mais vouloir tenir à la partie réglementaire de la constitution, ce seroit de notre part un respect superstitieux et funeste ; ce seroit favoriser la dissolution du corps politique ; ce seroit manquer à ce qu'il y a d'essentiel dans notre serment.

» Il ne faut pas craindre d'énoncer cette vérité salutaire : elle est dans l'intérêt national, elle est avouée par tous les hommes éclairés et de bonne foi ; elle est aussi dans la conviction des démagogues qui nous tourmentent depuis si long-tems. Ils sentent, comme nous, que l'ordre de choses actuel ne peut plus subsister : et toute la question entre eux et nous est de savoir si le changement sera fait par eux ou par les hommes instruits et honnêtes. Ils voudroient s'emparer du mouvement, et gouverner la France à la manière de 1793 : au lieu que nous desirons l'établissement d'une liberté convenable, d'un plan de liberté qui s'allie avec l'ordre, et fasse naître le bonheur. Nous voulons la

liberté pour tous, et ils ne la voudroient que pour eux ; nous voulons nationaliser la république, et eux, ne la placer que dans leur parti. C'est une nouvelle caste nobiliaire qu'ils voudroient introduire, laquelle seroit beaucoup plus insupportable que celle que nous avons détruite, en ce qu'elle ne comprendroit que la portion la plus ignorante, la plus immorale et la plus vile de la nation.

» Si l'état actuel des choses ne peut plus subsister, il faut donc le détruire et le remplacer par un autre qui arrache la république à l'abîme où elle est sur le point d'être ensevelie : mais ce nouvel ordre de choses peut-il être définitif? non : il est impossible d'en improviser un qui le soit. On ne peut trop apporter de réflexions et de maturité à sa création ; il faut par conséquent prendre le tems et les précautions nécessaires à son établissement ; il faut donc créer les instrumens qui puissent l'établir ; il faut quelque chose de provisoire et d'intermédiaire ; et c'est précisément ce que vous présente le projet qui est soumis à votre délibération. Il crée un pouvoir exécutif composé de trois hommes qui porteront le nom de consuls, et qui, par leur moralité, leurs talens, la gloire qui les environne, feront renaître la confiance publique, imprimeront un mouvement rapide et fort à toutes les parties de l'exécution, et prépareront avec succès une paix honorable et solide.

» Dans ce projet, le corps législatif est ajourné, et laisse deux commissions qui le suppléent pour tous les objets urgens de police, de législation et de finance ; elles sont aussi chargées de préparer

une nouvelle organisation constitutionnelle, travail important qui peut seul assurer le succès de cette journée mémorable, et préparer la liberté et le bonheur public.

» Les députés ajournés pourront recevoir toute espèce de mission du pouvoir exécutif. Par là ils concourront à l'exécution du plan concerté en établissant par-tout l'unité d'intention et de direction.

» Telles sont les vues principales du projet qui vous est proposé : il paroît nécessaire, pour arriver au résultat qui est le but du grand mouvement qui vient de s'opérer. Il faut ici, représentans du peuple, juger sainement la position de la république ; il faut vous élever à des idées grandes et politiques. C'en seroit fait de la liberté, si vous n'aviez pas le courage de prendre un parti généreux et magnanime. »

Villetard, au nom de la même commission, soumet au conseil le projet de résolution relatif à ce rapport.

Cabanis prononce le discours suivant :

» Représentans du peuple,

» Votre commission spéciale ne s'est point dissimulée sa position : elle vous devoit la vérité toute entière, elle vous l'a dite sans détour ; son mandat lui prescrivoit de vous présenter des mesures efficaces, elle a foulé aux pieds toute timide considération, pour vous indiquer franchement ce qui seul lui semble capable d'assurer la liberté, d'or-

ganiser solidement la république, et de faire jouir enfin le peuple de leurs bienfaits.

» Il étoit du devoir de votre commission de vous rappeler le vôtre, de vous présenter un tableau fidèle de l'état où se trouve la France dans ce moment, de vous montrer avec évidence qu'elle ne peut être sauvée que par de vigoureuses déterminations de votre part.

» Votre véritable mission, citoyens représentans, est de rendre heureux ce peuple magnanime pour lequel vous stipulez. Tant qu'il n'est pas heureux, il peut se croire, et il est réellement en droit d'élever la voix contre vous. Et en effet, le bonheur qui, en dernier terme, est le but de tous les efforts individuels, n'est-il pas aussi celui de l'organisation sociale et des lois ? Les constitutions et les législations sont-elles autre chose que des moyens pour y atteindre ? moyens plus ou moins sûrs, suivant qu'ils sont plus ou moins habilement appropriés à la nature de l'homme, aux circonstances locales, à l'état des esprits. Le système républicain et la liberté elle-même ne doivent être considérés que comme des moyens de bonheur : mais ceux-là sont indispensables, puisque hors de la république la liberté ne sauroit se conserver pure, et que sans liberté il est impossible de rendre heureux des êtres qui font usage de leur raison.

» Le peuple français a-t-il dans l'état présent une véritable république ? jouit-il d'une liberté réelle ? goûte-t-il enfin le bonheur que l'une et l'autre doivent assurer ? Chacun de vous me prévient ; vous répondez unanimement *non*. Non, ce n'est pas une

véritable république que celle où l'intérêt national et le cri de l'opinion sont incessamment foulés aux pieds par les factions dominatrices ; où les intrigues peuvent agiter le peuple dans tous les sens, et tourner toute sa force contre lui-même ; où toutes les extravagances et tous les crimes (qu'un gouvernement quelconque a toujours pour objet de contenir) se trouvent en quelque sorte naturellement organisés en armées redoutables, et sont continuellement à la veille de se ressaisir du pouvoir.

» Non, le peuple n'est pas libre et heureux là où des milliers de lois produites par le désordre des événemens tiennent la hache toujours suspendue sur toutes les têtes, ébranlent ou menacent toutes les propriétés ; où les talens, les vertus, les richesses deviennent tôt ou tard des titres de proscription ; où l'industrie ne trouve presque plus d'aliment à cause de la fuite des capitaux, presque plus d'encouragement à cause de l'effroi des consommateurs ; enfin où les lois et le gouvernement lui-même sont dans un état continuel d'instabilité, qui ne présente nulle garantie solide aux citoyens, nourrit l'inquiétude et les alarmes dans toutes les imaginations.

» Si ces inconvéniens tenoient à des circonstances indépendantes des hommes, il faudroit savoir les supporter avec résignation : mais s'ils ne sont que la suite de choses qui peuvent être changées, il faut savoir y porter remède avec courage.

» Les auteurs de la constitution de l'an 3, je me plairai toujours à le redire, ont rendu des services immortels à la liberté : ils n'ont pas seulement en-

chaîné pour un tems assez long les fureurs des factieux, mais ils ont fixé les incertitudes et dissipé l'effroi que le gouvernement révolutionnaire avoit fait naître dans toutes les ames. Par eux le système républicain s'est enfin réalisé, puisque c'est de ce moment que le peuple l'a vu s'allier avec une certaine tranquillité publique, sans laquelle tout gouvernement doit bientôt périr. Il faut d'ailleurs rendre justice à cette constitution. Les bases en sont excellentes, et l'on ne connoissoit point encore une aussi bonne division de pouvoirs. Mais ses auteurs, que l'on devra toujours citer avec reconnoissance, et qui firent dans le tems beaucoup plus peut-être qu'on ne pouvoit attendre d'eux, ont reconnu depuis eux-mêmes qu'elle renfermoit des vices; que certaines parties en étoient trop foibles, d'autres mal co-ordonnées avec le tout; qu'en un mot, n'offrant pas des garanties suffisantes de sa solidité, elle encourage les factions à l'attaquer sans cesse, leur fournit même des moyens périodiques de la renverser, et force les patriotes conservateurs à la violer sans cesse eux-mêmes pour la dérober à leurs coups.

» Qu'on réponde franchement : est-il possible, en effet, de jouir d'une liberté véritable, d'une sécurité constante, fondée sur la force des lois et sur l'action toujours mesurée des pouvoirs protecteurs, dans un pays où des élections annuelles mettent le peuple en état de fièvre au moins six mois sur les douze; où la proportion des nouveaux législateurs nommés chaque année est telle que, suivant tous les calculs, leur arrivée doit faire

presque nécessairement changer la majorité ; où, par conséquent, la législation n'a rien de fixe ; où le pouvoir exécutif a tous les moyens d'usurper, mais manque presque toujours de force pour gouverner et maintenir la paix dans l'état ; où l'administration, la plus compliquée qui fût jamais, coûte des sommes immenses au peuple, et cela seulement pour embarrasser l'action des lois, pour fatiguer les citoyens de vaines formalités ; où le système judiciaire forme une espèce d'état dans l'état, et peut à chaque instant menacer la liberté publique, sans que les jugemens en soient eux-mêmes plus indépendans ; en un mot, où toutes les causes qui produisent tout à-la-fois l'arbitraire et l'agitation, menacent toujours le peuple et de la tyrannie et du bouleversement ?

» Maintenant, qu'on joigne à ces tableaux celui de la guerre la plus acharnée, entreprise par les despotes tremblans, contre la liberté naissante d'un peuple, et l'on ne sera plus surpris de voir des besoins multipliés et subits produisant des mesures précipitées ; ces mesures entraînant une nouvelle série de désordres et de dilapidations ; les dilapidations et les désordres nécessitant, en quelque sorte, une suite indéfinie de mauvaises lois de finances ; une foule de vexations de détail, un système d'administration fatigant, inquisitorial, tyrannique. Il est résulté de là que l'idée de république et celle de brigandage et d'oppression se sont liées dans beaucoup de têtes, comme du temps de Chaumette et d'Aébert, celle de philosophie se trouva

confondue avec celle d'un athéisme cynique et dévastateur.

» Mais ce qui, dans la chaleur révolutionnaire, fut l'effet d'une désorganisation violente de l'ancien ordre de choses, n'a pu se perpétuer en partie, dans le système constitutionnel, que par la foiblesse ou l'incohérence des lois organiques. Si telle est en effet notre situation (et malheureusement rien n'est plus certain), comment est-il possible que le peuple recueille les bienfaits qui lui furent promis de la révolution ?

Égalité, liberté, république ! noms chéris, noms sacrés, tous nos vœux, tous nos efforts, toutes les puissances de nos ames vous appartiennent : consacrés à votre culte, c'est pour vous que nous vivons; c'est pour votre défense que nous sommes prêts à périr : mais vous serez toujours de vains mots, si vous n'êtes pas garanties par un ensemble d'institutions sociales vigoureuses ; si dans leur propre organisation, ces institutions ne trouvent pas elles-mêmes des gages certains de leur stabilité.

» Soyons de bonne foi, représentans du peuple: il n'est aucun de nous qui, dans le fond de son cœur, ne soit persuadé que la constitution présente des lacunes, que plusieurs de ses parties sont incohérentes, mal appropriées aux effets qu'elles doivent produire, et que de-là résultent cet embarras, cette confusion et ces mouvemens irréguliers qui ont sans cesse troublé sa marche presque depuis le jour de son établissement. Et à cet égard, il faut être juste envers ceux qui vouloient faire déclarer la patrie en danger : ils avoient bien senti qu'en res-

tant dans les sentiers battus, nos moyens actuels sont insuffisans pour sauver la république et la liberté ; mais celui qu'ils proposoient devoit anéantir infailliblement l'une et l'autre, puisqu'il ne pouvoit tendre qu'à désorganiser toutes les forces, à relâcher tous les liens qui les unissent à leur centre ; tandis qu'au contraire nos efforts doivent avoir pour but de régulariser plus vigoureusement toutes ces mêmes forces, de resserrer tous ces mêmes liens, d'imprimer une plus grande énergie aux ressorts moteurs.

» Mais ce ne sont pas seulement les fonctionnaires publics ou les hommes les plus éclairés dont les regards suivent la marche des affaires avec une particulière attention; c'est le peuple lui-même, c'est le peuple tout entier qui reconnoît et signale les vices de ses lois et de son gouvernement ; qui soupire après le moment heureux où des représentans dignes de lui ne craindront pas d'y faire tous les changemens qu'exige son bonheur, les changemens sans lesquels il ne croit pouvoir se permettre ni liberté, ni sûreté, ni protection pour son industrie, ni garantie pour ses jouissances, sans lesquelles enfin les causes de la guerre se reproduisent incessamment à ses yeux, et la paix s'enfuit toujours au moment même où il se regarde comme le plus près de la saisir. J'entends dans ce conseil citer souvent le peuple; mais c'est presque toujours par des hommes qui connoissent bien mal ses opinions, ses sentimens, ses vœux véritables.

Je puis, j'ose le dire, en parler avec plus de connoissance de cause; je vois tous les jours la

classe indigente et manouvrière, je la vois cette classe respectable, ou dans sa chaumière, ou dans son quatrième étage; et je puis attester avec vérité que nulle part l'horreur des lois prétendues populaires ne se manifeste avec plus d'énergie; que nulle part il ne se forme des vœux plus ardens pour le retour à un système de justice et de sécurité, que le peuple sait bien maintenant être seul capable de faire jouir tous les citoyens de la richesse de quelques-uns, et de faire circuler l'aisance dans tous les parties du corps social. L'état des esprits en est même au point que si le peuple ne vous voyoit prendre les moyens de faire promptement, dans l'ensemble de la législation, tous les changemens que son intérêt exige, le désespoir, joint au sentiment de ses droits que rien ne sauroit plus désormais étouffer en lui, peut d'un moment à l'autre le soulever comme en 89, d'un mouvement suivi et spontané; mais ce mouvement, sans règle et sans but précis, ne manqueroit pas de précipiter dans le même gouffre et la constitution, et la république, et la liberté. Il périroit bientôt sans doute, le tyran qu'un aveugle enthousiasme auroit investi d'un pouvoir arbitraire; mais c'en seroit fait pour toujours de la grande nation; à la suite de ces nouvelles crises révolutionnaires, il ne resteroit plus personne pour relever l'édifice de la liberté; et les peuples étonnés, en contemplant nos débris, ne rappelleroient les grandes choses que nous avons opérées depuis dix ans, que pour en faire tourner les derniers résultats à notre éternelle confusion.

» Non, vous ne pouvez plus balancer ; il faut que vous tiriez la république de cet état d'angoisse, ou que vous périssiez avec elle : il faut prendre un parti décisif, et le prendre sur-le-champ.

» En consultant les besoins du peuple, en vous élevant courageusement à la hauteur de votre mission, vous vous couvrez d'une gloire impérissable ; et, ce qui vaut mieux que la gloire, les bénédictions de tout ce peuple reconnoissant vous attendent ; tous les heureux souvenirs qui suivent l'accomplissement du devoir vous sont promis.

» Que si, au contraire, vous veniez à méconnoître votre situation ; si vous persistiez à laisser les choses rouler au hasard, dans cet état d'incertitude et de désordre qui nous conduit si rapidement à notre perte, la république et la liberté ne périroient pas seules ; je le répète, vous péririez tous avec elles, tous infailliblement, tous couverts du mépris et de l'exécration des siècles.

» Consultez l'expérience des âges écoulés ; interrogez les cendres des peuples libres, ou plutôt lisez dans les temps passés l'histoire des Grecs et des Romains ; et que les leçons qu'elle vous donne, pour ainsi dire, d'avance, ne soient pas perdues pour vous.

» Vous serez les dignes représentans de la grande nation ! Tout l'atteste ; jamais le sort de la patrie fut-il remis en des mains plus dévouées !

» Que votre destinée est belle et grande, législateurs ! il vous est reservé de donner la paix à l'Europe ; de rendre notre république plus stable et plus calme que ne le fut jamais aucune monar-

chie ; d'embellir cet état tranquille, si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités, par l'enthousiasme des sentimens généreux que la liberté seule peut nourrir.

» L'assemblée constituante brisa les fers du peuple français, et proclama l'égalité ; l'assemblée législative sapa tous les fondemens de la monarchie ; la convention fonda la république : vous aurez plus fait que toutes ces assemblées immortelles ; vous aurez réalisé, étendu, consolidé tous les biens qu'elles s'étoient promis de leurs efforts.

» Je ne vous ferai point l'injure de parler du sacrifice personnel et momentané que chacun de nous pourroit voir dans la détermination que votre commission vous propose. Le seul effet que j'en puisse craindre, c'est qu'il ne vous la fît adopter avec trop de désintéressement et de zèle : heureux du moins que ces sentimens soient ici (ce qu'ils n'ont pas été toujours à beaucoup près) d'accord avec l'intérêt national ! Mais au reste, nous allons tous, tous individuellement, concourir à l'affermissement définitif, du système républicain. Répandus parmi le peuple français, nous irons y porter l'heureuse certitude que la nation va bientôt jouir enfin du prix de tant d'efforts généreux, et qu'une paix glorieuse et durable va bientôt enrichir de tous ses dons le règne de la liberté.

» J'appuie donc la proposition de votre commission spéciale ; et je crois de mon devoir et de mon honneur de déclarer au peuple que si elle n'est pas adoptée, il ne reste à ses représentans courageux et fidèles qu'à fuir dans quelque retraite

inconnue, en attendant que la ruine prochaine de la république les avertisse de chercher un asyle plus sûr dans la tombe des Brutus et des Caton.

» Je me résume. Il est impossible que la constitution de l'an 3, telle qu'elle est, n'entraîne point très-rapidement la ruine de la liberté, et notre état actuel la dissolution de la nation française elle-même. Il est donc indispensable de faire des changemens à cette constitution. Or, ces changemens ne peuvent être faits et la réorganisation exécutée, qu'au moyen d'un gouvernement provisoire; et celui que votre commission vous propose me paroît non-seulement le meilleur, mais encore le seul possible dans les circonstances où nous nous trouvons.

» J'appuie le projet ».

Chabaud obtient la parole et dit :

« Représentans du peuple,

» La sagesse et l'énergie du conseil des anciens a sauvé, il faut le dire, la république de son anéantissement, le corps social d'une dissolution prochaine et inévitable; mais si l'immortelle journée du 18 brumaire n'avoit aucun résultat; si, comme celles qui la précédèrent, elle ne faisoit que déplacer et replacer quelques individus; si elle ne posoit enfin la liberté sur des bases inébranlables en organisant son exercice, cette divinité des âmes libérales seroit perdue à jamais pour la France, pour notre patrie, qui retomberoit sous le joug honteux du despotisme sacerdotalet nobiliaire, après

avoir momentanément passé sous celui d'une horrible et sanglante démagogie.

» La vérité reprend ses droits, l'espérance est dans tous les cœurs ; il vous appartient, citoyens représentans, de la réaliser : vous allez être les bienfaiteurs de l'humanité ; le monde vous observe, l'histoire et la postérité vous jugeront.

» Nul homme de bonne foi ne peut défendre l'intégrité de la constitution de l'an 3, depuis les violations ouvertes et peut-être nécessaire qu'elle a souffertes au 18 fructidor, au 22 floréal et depuis.

» L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété n'existent que pour quelques individus, pour quelques classes de citoyens, au détriment de plusieurs autres..... Il est temps qu'un tel ordre de choses cesse, et que la république une et indivisible existe *de fait* pour tous ses membres, comme elle existe *de droit*.

» Les moyens d'arriver à ce but si desirable sont tous contenus dans le projet soumis à votre discussion. Pourquoi tous les citoyens français ne peuvent-ils faire entendre leurs voix dans cette enceinte ? Leurs vœux unanimes adopteroient avec transport cette mesure réparatrice des maux passés, et qui ouvre le champ aux espérances les plus libérales.

» Je vote pour l'adoption du projet ».

Le projet de résolution est ensuite mis aux voix, article par article, et adopté ainsi qu'il suit :

» Le conseil des cinq-cents, considérant la situation de la république,

» Déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y a plus de directoire, et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entr'eux, dans la séance de ce matin, les individus, ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault),
Jouenne,
Talot,
Duplantier (de la Gironde),
Aréna,
Garau,
Quirot,
Leclerc-Scheppers,
Brische (de l'Ourthe),
Poullain-Grandprey,
Bertrand (du Calvados),
Goupilleau (de Montaigu),
Daubermesnil,
Marquezy,
Guesdon,
Grandmaison,
Groscassand-Dorimond,
Frison,
Dessaix,
Bergasse-Laziroule,
Montpellier,
Constant (des Bouches-du-Rhône),
Briot,
Destrem,
Carrère-la-Garrière,
Gorrand,
Legot,
Blin,
Boulay-Paty,
Souilhé,
Demoor,
Bigonnet
Mentor,
Boissier,
Bailli (de la Haute-Garonne),

Bouvier,
Brichet,
Honoré Declerk,
Housset,
Gastaing (du Var),
Laurent (du Bas-Rhin),
Beyts,
Prudhon,
Porte,
Truck,
Delbrel,
Leyris,
Doche (Delisle),
Stevenotte,
Jourdan (de la Haute-Vienne),
Lesage-Senault,
Chalmel,
André (du Bas-Rhin),
Dimartinelli,
Collombel (de la Meurthe),
Philippe,
Moreau (de l'Yonne),
Jourdain (d'Ille-et-Vilaine),
Letourneux,
Citadella,
Bordas.

II.

» Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de *Consuls de la république française.*

III.

» Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

IV.

» Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du bien.

V.

» Le corps législatif s'ajourne au premier ventôse prochain ; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

VI.

» Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité et leur garantie constitutionnelle.

VII.

» Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

VIII.

» Avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

IX.

» Les commissions nommées par les deux conseils statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

X.

» La commission des cinq-cents exercera l'initiative ; la commission des anciens, l'approbation.

XI.

» Les deux commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques de la constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

XII.

» Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, la sûreté et la propriété.

XIII.

La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

XIV.

Enfin les deux commissions sont chargées de préparer un code civil.

XV.

Elles siégeront à Paris dans les palais du corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un plus grand danger public.

XVI.

La présente sera imprimée, envoyée par des couriers extraordinaires dans les départemens, et solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la république.

» Elle sera portée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'état ».

Un membre soumet au conseil un projet de proclamation au peuple français. Le conseil l'adopte en ces termes :

« Le conseil des cinq-cents, considérant l'état où se trouve dans ce moment la république, décrète, avec urgence, qu'il sera fait une proclamation dont la teneur suit :

Adresse du corps législatif au peuple français.

Du 19 brumaire an 8.

« Français,

» La république vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux. Vos fidèles représentans ont brisé le poignard dans ces mains parricides : mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont senti qu'il falloit enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations ; et ne prenant conseil que de leur devoir et de leur courage, ils osent dire qu'ils se sont montrés dignes de vous.

» Français, votre liberté, toute déchirée et toute sanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venoit de trouver un asyle dans les bras d'une constitution qui lui promettoit du moins quelque repos. Le besoin de ce repos étoit alors généralement senti ; il restoit dans toutes les ames une terreur profonde des crises dont vous sortiez à peine ; votre gloire militaire pouvoit effacer les plus gigantesques souvenirs de l'antiquité ; dans l'étonnement et l'admiration, les peuples de l'Europe tressailloient de votre gloire et bénissoient secrètement le but de tous vos exploits ; vos ennemis vous demandoient la paix : tout, en un mot, sembloit se réunir pour vous assurer enfin la jouissance tranquille de la liberté et du bonheur ; le bonheur, et la liberté qui peut seule le garantir so-

lidement, sembloient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts.

» Mais des hommes séditieux ont attaqué sans cesse avec audace les parties foibles de votre constitution : ils ont habilement saisi celles qui pouvoient prêter à des commotions nouvelles. Le régime constitutionnel n'a bientôt plus été qu'une suite de révolutions dans tous les sens, dont les différens partis se sont successivement emparés : ceux même qui vouloient le plus sincèrement le maintien de cette constitution, ont été forcés de la violer à chaque instant pour l'empêcher de périr. De cet état d'instabilité du gouvernement, est résultée l'instabilité plus grande encore de la législation; et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événemens.

» Il est temps de mettre un terme à ces orages; il est temps de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels, à la république enfin, dont le nom n'a servi que trop souvent à consacrer la violation de tous les principes : il est temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme et sage qui puisse vous donner une prompte et solide paix, et vous faire jouir d'un bonheur véritable.

» Français, telles sont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du corps législatif.

» Afin d'arriver plus rapidement à la réorganisation définitive et complète de toutes les parties de l'établissement public, un gouvernement provisoire est institué : il est revêtu d'une force suffi-

sante pour faire respecter les lois, pour protéger les citoyens paisibles, pour comprimer tous les conspirateurs et les malveillans.

» Le royalisme ne relevera point la tête ; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées : la république et la liberté cesseront d'être de vains noms ; une ère nouvelle commence.

» Français, ralliez-vous autour de vos magistrats. Il ne se ralentira point le zèle de ceux qui ont osé concevoir pour vous de si belles et de si grandes espérances. C'est maintenant de votre confiance, de votre union, de votre sagesse qu'en dépend tout le succès.

» Soldats de la liberté, vous fermerez l'oreille à toute insinuation perfide ; vous poursuivrez le cours de vos victoires ; vous acheverez la conquête de la paix, pour revenir bientôt au milieu de vos frères, jouir de tous les biens que vous leur aurez assurés, et recevoir de la reconnoissance publique les honneurs et les récompenses réservés à vos glorieux travaux.

» *Vive la république !*

» La présente proclamation sera imprimée et affichée dans toutes les communes, et envoyée aux armées ».

Le conseil reçoit un message du conseil des anciens, contenant,

1°. La loi du 17 brumaire, qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger ;

2°. La loi du 19 brumaire, portant que le général Bonaparte, les généraux Lefevre, Murat, Gar-

danne, les autres officiers généraux et particuliers, etc., ont bien mérité de la patrie;

3°. La loi de ce jour, contenant des mesures de salut public, et l'ajournement du corps législatif au premier ventôse;

4°. L'acte de rejet de la résolution relative à un emprunt sur les contributions.

En exécution de la loi de ce jour, portant qu'avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres, lesquels statueront, pendant l'ajournement du corps législatif, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances,

Le conseil des cinq-cents nomme pour composer la commission prise dans son sein, qu'il est chargé de former,

Les représentans du peuple,

Cabanis,
Boulay (de la Meurthe),
Chazal,
Lucien Bonaparte,
Chénier,
Creuzé-Latouche,
Bérenger,
Villetard,
Girot-Pouzol,
Gourlay,
Casenave,
Chollet (de la Gironde),
Ludot,
Daunou,
Gaudin (de la Loire),
Jacqueminot,
Bauvais,
Arnould (de la Seine),
Mathieu,
Thiessé,
Devinck-Thierry,
Frégeville,
Thibaut,
Chabaud (du Gard),
Bara (des Ardennes),

Un membre demande l'impression, tant des différens rapports et discours qui ont été prononcés dans cette séance, que de la motion d'ordre faite, dans la séance de ce matin, par le représentant du peuple Gaudin, et leur distribution au nombre de douze exemplaires pour chacun des membres du corps législatif.

Un autre membre demande, 1°. que le procès-verbal de cette séance soit également imprimé et distribué au même nombre d'exemplaires; 2°. que la commission intermédiaire soit chargée d'en surveiller la rédaction, et qu'il soit envoyé aux départemens et aux armées.

Le conseil adopte ces propositions.

Un membre demande que les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos, consuls de la république française, soient invités à paroître dans le sein du conseil, pour prêter le serment de fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française, une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif.

Le conseil adopte cette proposition.

En conséquence, les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos sont introduits dans la salle, aux cris répétés de *vive la république !*

Le président prononce le discours suivant:

« Représentans du peuple,

» La liberté française est née dans le jeu de paume de Versailles: depuis l'immortelle séance du jeu de paume, elle s'est traînée jusqu'à vous, en proie

tour-à-tour à l'inconséquence, à la foiblesse et aux maladies convulsives de l'enfance.

» Elle vient aujourd'hui de prendre la robe virile : elles sont finies dès aujourd'hui toutes les convulsions de la liberté ..... A peine venez-vous de l'asseoir sur la confiance et l'amour des Français, et déjà le sourire de la paix et de l'abondance brille sur ses lèvres.

» Représentans du peuple, entendez les bénédictions de ce peuple et de ces armées long-temps le jouet des factions intestines, et que leurs cris pénètrent jusqu'au fond de vos ames. Entendez aussi le cri sublime de la postérité : « Si la liberté naquit » dans le jeu de paume de Versailles, elle fut con» solidée dans l'orangerie de Saint-Cloud; les » constituans de 89 furent les pères de la révolu» tion, mais les législateurs de l'an 8 furent les pères » et les pacificateurs de la patrie ».

» Ce cri sublime retentit déjà dans l'Europe; chaque jour il s'accroîtra, et dans sa force universelle il embrassera bientôt les cent bouches de la renommée.

» Vous venez de créer une magistrature extraordinaire et momentanée dont les effets doivent ramener l'ordre et la victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

» Auprès de cette magistrature vous avez placé deux commissions pour la seconder, et s'occuper de l'amélioration du système social que tous les vœux réclament.

» Dans trois mois vos consuls et vos commissaires vous rendront compte de leurs opérations :

ils vont travailler pour le bonheur de leurs contemporains et pour la postérité : ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien. Plus d'actes oppressifs, plus de titres ni de listes de proscription, plus d'immoralité ni de bascule.... Liberté, sûreté pour tous les citoyens : garantie pour les gouvernemens étrangers qui voudront faire la paix ; et quant à ceux qui voudroient continuer la guerre, s'ils ont été impuissans contre la France désorganisée, livrée à l'épuisement et au pillage, que sera-ce aujourd hui ? ...

» Qu'il est beau le mandat que vous avez donné aux consuls de la république ! .... Dans peu, le peuple français et vous, jugerez s'ils ont su le remplir.....

» Je déclare, au nom du corps législatif, que le conseil des cinq-cents est ajourné au premier ventôse dans son palais.

» A cette déclaration solennelle la présente session se termine. — Puisse la prochaine s'ouvrir avant trois mois, au milieu d'un peuple heureux, tranquille et pacifié !

» *Vive la république !*

En s'adressant aux trois consuls qui arrivent dans la salle au milieu d'un nombreux cortége, et qui s'arrêtent devant le bureau, le président continue, debout et découvert.

« Citoyens-consuls,

» Le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées : dans trois mois l'opinion vous at-

tend.... Le bonheur de trente millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné : il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions ; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne, et le corps législatif sait que vos ames sont toutes entières à la patrie.

» Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous, le serment sacré de « fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la » république française, une et indivisible, à l'éga- » lité ; à la liberté et au système représentatif ».

» *A ces mots, les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos répètent le serment, et la séance se lève au milieu des cris mille fois répétés* de vive la république !

Signé L. BONAPARTE, *président* ; Émile GAUDIN, BARA (des Ardennes), *secrétaires.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance tenue à Saint-Cloud le 19 *brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.*

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEMERCIER.

LE conseil, réuni dans la commune de Saint-Cloud, en exécution du décret de translation du 18 de ce mois, ouvre la séance à midi dans la galerie du château.

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

Le président donne lecture de l'article 105 de la constitution, et invite le conseil à vérifier s'il est en majorité.

Le conseil déclare qu'il est en majorité, et arrête que le conseil des cinq-cents en sera instruit par un message.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, ce 18 brumaire an 8.

Lettre du citoyen BARRAS, *membre du Directoire exécutif, au citoyen président du conseil des Anciens.*

« CITOYEN PRÉSIDENT,

« Engagé dans les affaires publiques, uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à partager la première magistrature de l'Etat, que pour la soutenir dans ses périls par mon dévouement, pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, et pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers qui ne pouvoient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques et toujours touché de leurs besoins.

« La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de con-

fiance que lui donne le corps législatif, et le décret de la représentation nationale, m'ont convaincu que, quel que soit le poste où l'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen, heureux, après tant d'orages, de remettre entiers et plus respectables que jamais les destins de la république dont j'ai partagé le dépôt.

« Salut et respect,

« *Signé* BARRAS ».

Le conseil arrête que copie de la lettre ci-dessus sera transmise au conseil des cinq-cents par un message.

Le conseil des cinq-cents envoie la résolution dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu, dans ses séances des 17 et 19 vendémiaire dernier, et de ce jourd'hui, le rapport et le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale sur un message du directoire exécutif, du 16 fructidor dernier, relatif à la translation du tribunal de police correctionnel séant dans la commune de Muret, département de la Haute-

Garonne, en celle de Rieux, et sur la réunion à l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse, des deux cantons de Muret et de Saint-Lys,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Le tribunal de police correctionnelle, établi dans la commune de Muret, sera transféré dans celle de Rieux.

II.

« L'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Rieux sera composé, 1°. de l'arrondissement du ci-devant district de Rieux, des cantons de Rieumes, l'Hermé, Noé, Auterivé et Cintegabelle.

III.

« Les cantons de Muret et de Saint-Lys sont réunis à l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse.

IV.

« En conséquence, la loi du 19 vendémiaire an 4, en ce qu'elle est contraire aux dispositions de la présente, est rapportée.

V.

« La présente résolution ne sera pas imprimée ;

elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

« *Signé* L. Bonaparte, *président;* Dominique Dillon, Desprez (de l'Orne), *secrétaires.*

Lecture faite du préambule de cette résolution par le président, et de la résolution par un secrétaire, le conseil, sur la présentation du bureau, nomme, pour en faire l'examen, les citoyens Dast, Pezous et Citadella.

Le conseil des cinq-cents envoie une autre résolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Suit la teneur de l'acte d'urgence et de la résolution :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le message du directoire annonçant de nouveaux avantages remportés par l'armée du Rhin :

« Considérant que l'éclatant témoignage de la reconnoissance nationale doit toujours suivre, dans leur marche rapide et victorieuse, les armées de la république,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Et après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

« L'armée du Rhin ne cesse de bien mériter de la patrie.

« La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

« *Signé* L. Bonaparte, *président ;* Dominique Dillon, Desprez (de l'Orne), *secrétaires* ».

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ».

Le conseil des cinq-cents envoie l'arrêté suivant :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Un membre, au nom de deux commissions spéciales, demande qu'il soit fait un message au conseil des anciens pour qu'il fasse remettre le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de Jemmapes, nécessaire à la commission pour faire son rapport sur la nomination des juges, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Thulin, même département, pour reproduire un nouveau projet de résolution, au lieu et place du premier, qui a été rejeté par les anciens.

« Cette proposition est adoptée.

« *Signé* L. Bonaparte, *président;* Dominique Dillon, Desprez (de l'Orne), *secrétaires* ».

Un membre obtient la parole.

Je demande, dit-il, la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue hier matin. Je ne puis parler sur cette séance; j'étois absent, et j'ignore les motifs qui ont fait oublier un certain nombre de membres dans la distribution des billets de convocation.

Au surplus, je viens de lire le rapport imprimé de la commission des inspecteurs; il contient des assertions qui seroient bien faites pour alarmer, si les bases en étaient connues. Quelque confiance que nous ayions dans la commission, il est de notre devoir et de notre dignité de nous faire rendre compte, avec plus de détail, des motifs qui lui ont fait proposer la translation. Je suis persuadé qu'elle en a eu de très-puissans. Comme membre du conseil, je demande qu'ils nous soient expliqués. Je pense même que puisqu'il s'agit de dangers généraux, on ne peut se dispenser d'instruire le conseil des cinq-cents. S'il y a quelqu'inconvénient à donner des explications en public, qu'on les donne en comité général.

Je demande ou que le procès-verbal de la séance du 18 soit lu à l'instant, ou que, s'il n'est pas prêt, la commission des inspecteurs développe les motifs du décret qu'elle a proposé.

Un autre membre : J'ignore si le préopinant a été convoqué; mais je sais que le décret rendu est irrévocable, et qu'il n'est plus permis de le remettre en question. Cependant la proposition qu'on

vient de faire tend à le discuter de nouveau; ce qui est attentoire à la dignité du conseil et au caractère de ses délibérations. Si quelques membres ne se sont pas trouvés à la séance, ceux qui s'y sont trouvés n'en avoient pas moins le droit de décider, et étoient en nombre suffisant.

Un membre avec impétuosité : Je demande la parole.

L'orateur continue : Pas d'interruption. Président, maintenez la liberté d'opinion. Que le conseil des anciens soit ici ce qu'il est à Paris.

Je dis que la proposition qu'on vient de faire tend à rouvrir la discution sur le décret du 18 brumaire. J'ajoute que, dans tous les cas, il est impolitique et inconvenant de demander que, par des explications publiques, on donne l'éveil aux hommes qui mettent la patrie en danger.

Un troisième membre : L'auteur de la proposition que le préopinant combat n'a nullement parlé de révoquer le décret de translation.

Il est étonné de ce que tous les membres n'ont pas été convoqués. Je n'en suis pas moins étonné que lui ; car moi qui demeure dans la même maison qu'un de mes collègues qui a reçu sa lettre de convocation, je n'ai pas reçu la mienne.

Quant aux explications qu'on demande, elles ne peuvent être dangereuses. si elles sont données en comité général.

On prétend, au surplus, que la liberté des suffrages a été violée dans la séance d'hier ; mais je ne me suis point apperçu que, comme la commission des inspecteurs l'a avancé dans son rapport,

la liberté du corps législatif ait été gênée dans nos séances précédentes

La translation a donc été déterminée par d'autres motifs; je demande qu'on nous les fasse connoître dans un comité général.

Un membre : Comme membre de la commission des inspecteurs, je dois la justifier du reproche qu'on vient de lui adresser indirectement. Je déclare que des lettres de convocation ont été distribuées pour tous les membres du conseil. Des sous-officiers, dont l'exactitude est connue, ont été chargés de les porter. Elles ont dû être remises à sept heures du matin.

Je passe au second objet de la discussion.

On demande avec un sang-froid vraiment étonnant les preuves d'une conspiration dont tous les français sont convaincus. Oui, elle est généralement connue cette conspiration qui tend à tout renverser pour établir la tyrannie : certes, on n'en demanderoit plus les preuves si l'on savoit les propositions faites depuis peu à un citoyen que ses talens, ses vertus, ses services, rendent si ntéressant à la patrie.

On propose un comité genéral; mais là, comme en public, il seroit dangereux de tout dire. Le conseil des anciens a investi de la plus grande confiance sa commission des inspecteurs; forte de ces sentimens, elle n'a pas hésité à se dévouer; comment tout-à-coup paroît-on concevoir des défiances? Il faut l'avouer, si quelques membres écoutoient un peu moins le mécontentement qu'ils éprouvent pour n'avoir pas reçu à temps leurs let-

tres de convocation, ils verroient la conspiration dans les circonstances qui les entourent.

Je demande donc que la commission des inspecteurs ne s'explique, sur les bases de son rapport, que quand les dangers seront entièrement passés.

Un membre : Je n'ai pas reçu de lettre de convocation; mais ce n'est pas là ce dont je me plains. Je m'élève à d'autres considérations. On parle de conspiration, de dangers : tous les représentans du peuple ont intérêt de les connoître. Nous ne sommes plus au temps où un comité de salut public venoit forcer la conviction de la représentation nationale et lui extorquer des décrets. Mais je ne doute pas que la commission des inspecteurs ne se fasse un plaisir de communiquer fraternellement à ses collègues les motifs d'une mesure que d'ailleurs j'approuve; car je crois aussi qu'il existe une conspiration et des dangers.

Je demande que la commission développe à l'instant son rapport dans un comité général.

Un autre membre : L'auteur de la proposition n'a pas entendu demander le rapport du décret de translation; il ne s'agit donc plus que de la seconde question élevée par le dernier opinant, sur le temps où la commission donnera des renseignemens. Ce ne peut être aujourd'hui. Ce jour doit être consacré en entier à assurer l'exécution du décret d'hier. Je demande en conséquence qu'il soit fait un message au conseil des cinq-cents pour lui annoncer que le conseil des anciens est constitué dans la commune de Saint-Cloud. Je vais plus loin :

l'article 7 de la constitution veut que le directoire réside toujours dans la même commune que le corps législatif. Il est donc nécessaire de l'instruire également par un message que le conseil des anciens est ici. Vous savez quelles suites désastreuses pourroit entraîner l'oubli de ces notifications : l'article 105 vous les indique. Quand il sera temps, j'appuierai la proposition d'entendre la commission des inspecteurs. Maintenant on ne doit s'occuper que des deux messages que je propose. Il sera même nécessaire d'attendre la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire avant d'engager aucune discussion.

Le président établit l'état de la délibération.

Le dernier opinant demande la priorité pour sa proposition.

Il est vivement appuyé.

L'auteur de la première proposition : Je conviens que le conseil des anciens auroit dû remplir, avant toute délibération, les formalités qu'on vient de rappeler et entendre la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire. On peut, au reste, suspendre la séance ; mais il ne faut pas confondre avec une délibération les explications qu'on réclame.

Le dernier opinant : Je demande que les messages soient mis aux voix, et qu'on sursoie à toute discussion, jusqu'à ce que le conseil des cinq-cents ait notifié qu'il est constitué ; et le directoire, qu'il est présent.

Un membre : Ces propositions sont encore insuffisantes. Si l'on se pénètre bien de l'esprit et des dispositions de l'article 105 de l'acte constitution-

nel, on concevra que la notification qui est demandée doit être étendue à toute la république. J'ajoute donc à la motion l'amendement de faire une adresse aux français.

Le président rappelle que déjà le conseil a notifié au conseil des cinq-cents, par un message, qu'il est réuni en majorité. Il rappelle ensuite les autres propositions.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour lui notifier que le conseil st réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

La discussion s'engage sur la demande qu'il soit sursis à toute discussion jusqu'à la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire.

Un membre : Le conseil des anciens n'est pas forcé de s'assurer, avant de délibérer, que le conseil des cinq-cents est réuni dans le lieu où le corps législatif a été transféré, ni que le directoire s'y soit rendu. La constitution interdit, aussi-tôt après le décret de translation, toute discussion dans le lieu où résidoit auparavant le corps législatif; elle veut que les assemblées primaires soient convoquées pour élire une nouvelle représentation nationale, si, dans les vingt jours, la république n'est pas informée de la réunion du corps législatif dans le nouveau lieu de ses séances; mais elle s'arrête là, et elle n'interdit pas à celui des deux conseils qui se trouve en majorité, de délibérer jusqu'à ce qu'il soit assuré que l'autre conseil est également réuni, et que le directoire est auprès du corps législatif.

Quant à la proposition du dernier opinant, elle est indispensable. Le peuple incertain, pourroit exécuter l'article 105 de la constitution.

Je propose donc l'ordre du jour sur le sursis, et j'appuie la proposition de faire une proclamation aux français, où je demande qu'on notifie à la république entière l'arrêté par lequel le conseil des anciens se déclare réuni en majorité.

Un autre membre : La constitution n'exige pas cette dernière mesure. Il suffit que la république sache, d'une manière quelconque, que le corps législatif est réuni dans le lieu de sa translation, pour que l'article 105 ne puisse plus être exécuté. La première loi qui sera portée le lui apprendra.

Un troisième membre : Il n'y a point de doute qu'avant de délibérer, le conseil des anciens doit s'être assuré que le conseil des cinq-cents est présent. Le conseil des anciens n'est qu'une section du corps législatif; or, l'article 105 parle du corps législatif tout entier. Il est encore certain que le directoire exécutif doit se placer sans délai dans le lieu de la nouvelle résidence: l'article 71 de la constitution est précis à cet égard. Le conseil des anciens ayant usé de la faculté que lui donne l'acte constitutionnel, ou il n'y a plus de directoire, ou il est ici.

J'appuie donc les propositions qui ont été faites, et j'y ajoute la proposition d'imprimer l'extrait du procès-verbal, après que la réunion de toutes les autorités sera certaine, et de l'envoyer à toutes les administrations.

Un quatrième membre : Le conseil n'est partagé d'opinion que parce qu'il cherche à se conformer

avec une scrupuleuse exactitude aux dispositions de l'acte constitutionnel. Or, il me paroît que l'article 105 exige évidemment une proclamation au peuple français ; mais il donne au corps législatif vingt jours pour la faire : ce ne doit donc pas être là sa première opération. La proclamation peut être faite par chaque conseil isolément ; mais chaque conseil aussi peut notifier à la république la réunion de tous les deux.

Il est indubitable que chaque conseil doit surseoir aux délibérations qui ne peuvent être que l'ouvrage du corps législatif réuni. Il peut cependant s'occuper jusques-là des actes intérieurs et de police pour lesquels le concours de l'autre conseil n'est pas exigé. C'est dans ce sens qu'il convient de prononcer le sursis.

Un cinquième membre : J'appuie la notification à la république entière ; mais comme l'article 105 n'en découvre pas la forme, je pense qu'elle se trouvera faite par le premier acte qui émanera du corps législatif.

La voix de l'orateur est couverte par des murmures. On demande à aller aux voix.

Le président : Je ne mettrai rien aux voix jusqu'à ce que le calme soit rétabli et la liberté des opinions entière. J'emploierai tous mes moyens pour que le conseil ne perde rien de sa dignité ordinaire

L'orateur continue : Cependant, comme le membre qui m'a précédé, je veux une adresse ; mais j'observerai qu'on est tombé dans l'erreur lorsqu'on a supposé que le conseil avoit vingt jours pour la faire : c'est dans ce terme qu'elle doit être publiée

pour prévenir la convocation des assemblées primaires.

A l'égard du sursis de la séance, je distingue : s'il s'agit de la lever, on ne le peut pas ; s'il ne s'agit que de la suspendre, on le peut.

Le président, après avoir rappelé les diverses propositions, met aux voix l'amendement ajouté à celle du sursis, et qui consiste à ne suspendre les délibérations que pour les objets à l'égard desquels le concours des deux conseils est nécessaire.

Cet amendement est écarté par l'ordre du jour.

Le conseil preud l'arrêté suivant :

« Le conseil des anciens arrête qu'il surseoit à toute délibération, jusqu'à ce que le conseil des cinq-cents lui ait fait connoître, par un message, qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Cloud, ce 19 brumaire, an 8 de la république.

Le secrétaire-général du directoire exécutif, au conseil des anciens.

CITOYEN PRÉSIDENT,

« Le messager d'état que vous venez de charger des lois ci-jointes, me les a présentées : je n'ai pu les recevoir, parce que quatre membres du directoire ayant donné leur démission, et le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre du général en chef Bonaparte, chargé par le décret

d'hier de veiller à la sûreté du corps législatif, il ne se trouve pas de directoire.

» Salut et respect,

» LAGARDE ».

La délibération est suspendue à quatre heures.

Une demi-heure après, le général Bonaparte entre.

Les membres reprennent leurs places.

Le général : Citoyens représentans, les circonstances où vous vous trouvez ne sont pas ordinaires : vous êtes sur un volcan.

Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, et pour échapper au piége qui vous est tendu, suspendez votre jugement jusqu'à ce que j'aie achevé.

Hier j'étois tranquille à Paris, lorsque vous m'avez appelé pour me notifier le décret de translation et me charger de l'exécuter. Aussi-tôt j'ai rassemblé mes camarades, nous avons volé à votre secours. Eh bien! Aujourd'hui on m'abreuve déjà de calomnies. On parle de *César;* on parle de *Cromwel;* on parle de gouvernement militaire. Le gouvernement militaire! si je l'avois voulu, serois-je accouru prêter un appui à la représentation nationale ?

Citoyens représentans, les momens pressent; il est essentiel que vous preniez de promptes mesures. La république n'a plus de gouvernement; quatre des directeurs ont donné leur démission; j'ai cru devoir mettre en surveillance le cinquième, en vertu du pouvoir dont vous m'avez investi. Le conseil

des cinq-cents est divisé ; il ne reste que le conseil des anciens. C'est de lui que je tiens mes pouvoirs, qu'il prenne des mesures ; qu'il parle : me voilà pour exécuter. Sauvons la liberté ! sauvons l'égalité ! . . .

Une voix : Et la Constitution !

La Constitution ! reprend *le général* ; vous l'avez vous-mêmes anéantie. Au 18 fructidor, vous l'avez violée ; vous l'avez violée au 22 floréal ; vous l'avez violée au 30 prairial. Elle n'obtient plus le respect de personne.

Je dirai tout.

Depuis mon retour, je n'ai cessé d'être entouré d'intrigues. Toutes les factions se sont pressées autour de moi pour me circonvenir. Et ces hommes qui se qualifient insolemment *les seuls patriotes*, sont venus me dire qu'il fallait écarter la Constitution ; et pour purifier les conseils, ils me proposaient d'en exclure des hommes amis sincères de la patrie. Voilà leur attachement pour la Constitution ! Alors j'ai craint pour la république. Je me suis uni à mes frères d'armes ; nous sommes venus nous ranger autour de vous. Il n'y a pas de tems à perdre ; que le conseil des anciens se prononce. Je ne suis point un intrigant ; vous me connaissez ; je crois avoir donné assez de gages de mon dévouement à ma patrie. Ceux qui vous parlent de la Constitution savent bien que, violée à tous momens, déchirée à toutes les pages, la Constitution n'existe plus. La souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, ces bases sacrées de la Constitution, demeurent encore : il faut les sauver. Si l'on entend par Constitution

ces principes sacrés, tous les droits qui appartiennent au peuple, tous ceux qui appartiennent à chaque citoyen, mes camarades et moi, nous sommes prêts à verser notre sang pour les défendre. Mais je ne prostituerai pas la dénomination d'acte constitutionnel, en l'appliquant à des dispositions purement réglementaires, qui n'offrent aucune garantie au citoyen.

Au reste, je déclare que, ceci fini, je ne serai plus rien dans la république que le bras qui soutiendra ce que vous avez établi.

On demande la levée de la suspension de la séance.

Elle est prononcée.

Un membre. Vous venez de l'entendre. Qui dira maintenant qu'il n'y a pas de conspiration? Celui que vous avez couvert d'honneurs; celui à qui vous avez tant de fois prodigué les expressions de la reconnoissance nationale; celui qu'admire l'Europe entière, est là : c'est lui qui vous atteste l'existence de la conspiration.

Où est alors le crime de l'avoir prévenue par une conspiration plus sainte? Oui, je le déclare, je suis entré dans celle-ci. J'y suis entré, pressé par ma conscience. Je savois les propositions qu'on avoit faites au général.

Je demande un comité général, et là je m'expliquerai avec plus d'étendue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le général. Citoyens représentans, le conseil des cinq-cents est divisé : les chefs des factions en sont la cause. Les hommes de prairial, qui veulent

ramener sur le sol de la liberté les échafauds et l'horrible régime de la terreur, s'entourent de leurs complices, et se préparent à exécuter leurs affreux projets. Déjà l'on blâme le conseil des anciens des mesures qu'il a prises, et de m'avoir investi de sa confiance. Pour moi, je n'en suis pas ébranlé. Tremblerai-je devant des factieux, moi que la coalition n'a pu détruire ! Si je suis un perfide, soyez tous des Brutus. Et vous, mes camarades, qui m'accompagnez, vous, braves grenadiers que je vois autour de cette enceinte, que ces baïonnettes avec lesquelles nous avons triomphé ensemble, se tournent aussi-tôt contre mon cœur. Mais aussi, si quelque orateur soldé par l'étranger ose prononcer contre votre général les mots *hors la loi*, que la foudre de la guerre l'écrase à l'instant. Souvenez-vous que je marche accompagné du dieu de la guerre et du dieu de la fortune.

Je me retire . . . vous allez délibérer. Ordonnez, et j'exécuterai.

Un membre. Pour répondre à ceux qui doutent de la conspiration, je demande l'impression du discours du général à trois exemplaires. C'est le *maximum* du nombre déterminé par votre arrêté.

Plusieurs voix au général. Nommez, nommez.

Le général. Chacun avoit ses vues; chacun avoit ses plans; chacun avoit sa coterie. Le citoyen Barras, le citoyen Moulin avoient les leurs. Ils m'ont fait des propositions. . . . .

Le comité général, crie-t-on de différentes parties de la salle !

Un membre. Il n'est plus besoin de comité gé-

néral; la France entière doit connoître ce que nous voulons apprendre; nous serions les plus indignes des hommes, si nous ne prenions à l'instant toutes les mesures qui peuvent sauver la liberté et l'égalité. Général, achevez.

Un autre membre. Que le général continue, et je ferai ensuite des propositions; je demanderai que le conseil adresse un message au conseil des cinq-cents pour savoir s'il veut proposer à l'instant les mesures de salut public que les circonstances réclament. Si le conseil des cinq-cents s'y refuse, ce sera à nous de sauver seuls la patrie. Si, quand la liberté périt, tout citoyen est magistrat du salut public, à plus forte raison ceux qui sont déjà revêtus du caractère de la représentation nationale.

Que le général continue.

Un troisième membre. Je vois régner ici la plus grande agitation, alors qu'il faudroit le plus grand calme. Ne sommes-nous pas tous Français, tous républicains, tous représentans du peuple? La commission des inspecteurs n'a pas voulu nous donner des renseignemens sur la conspiration : cependant nous avons le plus grand intérêt de la connoître....

Le président. Arrêtez; je ne souffrirai pas qu'on calomnie mes collègues : la commission des inspecteurs n'a pas refusé les renseignemens qui lui ont été demandés; elle a cru seulement que ce n'étoit pas encore le moment de les conduire.

L'orateur reprend. Je n'ai pas entendu inculper la commission; je me réduits à demander que le conseil se forme en comité général, que le général Bonaparte y soit admis, et que nous entendions de

sa bouche les importantes révélations qu'il veut nous faire.

Le conseil, consulté, accorde d'abord la priorité à la proposition de continuer la séance publique, et adopte ensuite cette proposition.

Le général. Depuis mon arrivée, tous les magistrats, tous les fonctionnaires avec qui je me suis entretenu, m'ont montré la conviction que la constitution, tant de fois violée, perpétuellement méconnue, est sur le penchant de sa ruine; qu'elle n'offre pas de garantie aux Français, parce qu'elle n'a pas de diapason. Toutes les factions en sont persuadées; toutes se disposent à profiter de la chûte du gouvernement actuel; toutes sont venues à moi; toutes ont voulu m'attacher à elles; j'ai cru ne devoir m'unir qu'au conseil des anciens, le premier corps de la république. Je lui répète qu'il ne peut prendre de trop promptes mesures, s'il veut arrêter le mouvement qui, dans un moment peut-être, va tuer la liberté.

Recueillez-vous, citoyens représentans; je viens de vous dire des vérités que chacun s'est jusqu'ici confiées à l'oreille, mais que quelqu'un doit avoir enfin le courage de dire tout haut. Les moyens de sauver la patrie sont dans vos mains. Si vous hésitez à en faire usage, si la liberté périt, vous en serez comptables envers l'univers, la postérité, la France et vos familles.

Le général sort.

Le conseil des cinq-cents envoie l'arrêté suivant:

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents déclare qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, au lieu désigné par le décret du conseil des anciens, date du 18 du présent mois de brumaire, et arrête que la présente déclaration sera à l'instant portée au conseil des anciens par un messager d'état.

» *Signé* L. Bonaparte, *président*; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires.* »

Un membre entrant avec précipitation dans la salle.

On organise un mouvement dans Paris; des chefs de factieux viennent de partir du conseil des cinq-cents pour l'accélérer.

Les membres du conseil. Nous y résisterons.

Un membre. Je ne viens point discuter à cette tribune, je viens y énoncer avec liberté mes sentimens.

Les dangers sont grands : il vous appartient d'être plus grands que les dangers. Je révère les vertus, les grandes qualités du général Bonaparte; je partage l'admiration et la reconnoissance qu'il a inspirées à la nation entière, l'admiration qu'il commande au monde : et c'est parce que je le respecte que je crois que je puis exprimer librement mon opinion.

La constitution a été constamment violée, je le

sais : le 18 fructidor a creusé son tombeau. Je n'ai pas pris part aux outrages qu'elle a reçus, et quelle que doive être ma destinée, la France saura que j'ai traversé la révolution avec une ame pure ; que si je pouvois sauver mon pays, je le sauverois.

Les maux sont grands, je l'avoue : ils ne sont pas sans remèdes ; mais ces remèdes n'existent que dans les mesures que prendra le corps législatif tout entier. On peut nommer à l'instant un directoire qui secondera notre énergie. Toute mesure désavouée par la constitution ne feroit qu'accroître les dangers.

Je sais la motion que chaque membre renouvelle d'abord le serment à la constitution de l'an 3, et je le prête de nouveau moi-même.

Un autre membre. Je vous conjure, représentans du peuple, de ne plus vous enchaîner à de simples principes, à des abstractions métaphysiques. Qu'entend-on par la constitution de l'an 3 ? Si ce sont ses principes sur la liberté, l'égalité, le gouvernement représentatif, la division et l'indépendance des pouvoirs, je les adopte : je mourrois pour les soutenir. Mais, au nom de la liberté, gardons-nous de rétablir un directoire tyrannique qui tue la liberté, qui fait gémir l'humanité entière. Vous l'avez vue mutiler avec audace la représentation nationale, arracher de vos côtés cent cinquante de vos collègues, en envoyer plusieurs périr sur les sables brûlans de l'Afrique. Au 22 floréal an 6, n'a-t-il pas fallu encore déférer à ses ordres souverains, et fermer la porte des conseils aux envoyés du peuple ? Non cependant que je prétende que la journée du 18 fructidor an 5, et celle du

22 floréal an 6 ne soient premièrement le crime : celle-là, du royalisme, qui étoit parvenu à faire entrer quelques délégués dans le corps législatif ; celle-ci, de la démagogie, qui avoit facilement embrâsé les assemblées d'élection par l'image du succès contre-révolutionnaire obtenu en ces assemblées en l'an 5. Mais ces journées, combinées par la violence, n'en furent pas moins des outrages envers la majesté du peuple. Et ce seroit là un pouvoir national ! Rappelez-vous encore qu'au 27 prairial, vous avez été contraints de vous insurger contre ce directoire. Non, la puissance exécutrice des lois ne peut plus même exister désormais sous le nom de *directoire*, nom qui ne peut plus se trouver dans le code de la liberté. Plus d'abstractions, je le répète ; revenons au bon sens. Il nous dira qu'un pouvoir exécutif est essentiellement vicieux, lorsque son organisation est telle qu'il peut impunément déchirer la représentation nationale, lorsque, pour lui résister, la représentation nationale elle-même est forcée de recourir à des moyens extraordinaires. Je veux un pouvoir exécutif mieux organisé ; je veux aussi un pouvoir législatif qui en soit séparé. C'est au nom de la souveraineté du peuple, que j'invoque l'ordre du jour sur le serment proposé. Il n'y a d'excuse à cette multitude de sermens que vous avez faits, que dans la nécessité où l'on nous avoit mis de les faire ou de devenir les victimes d'une nouvelle mutilation.

Je demande aussi que la dénonciation du général Bonaparte soit transmise au conseil des cinq-cents par un message.

Un troisième membre : Le premier vendémaire j'ai fait serment de maintenir la constitution de l'an 3, moi qui n'ai jamais proposé aucune de ces mesures par lesquelles on l'a violée. J'ai fait ce serment sur la motion d'un membre qui nous préside aujourd'hui ; c'est lui qui a fait placer au milieu de nous le livre de la constitution : ce serment, je veux le prêter encore. Si nous en sommes au point que les constitutionnels de l'an 3 soient regardés comme une faction, je suis de cette faction, j'en conviens, et j'en serois encore quand seul j'y demeurerois. Je manquerois au peuple qui m'a confié le dépôt de la constitution, si je l'abandonnois. C'est dans la constitution elle-même qu'il faut puiser les moyens de corriger les vices que peut y faire découvrir l'expérience.

Je vote pour la prestation du serment, et je le renouvelle moi-même.

Le président cède le fauteuil au citoyen Cornudet, ex-président, et monte à la tribune.

Au moment où il alloit commencer son discours, un membre entre tout ému ; et, montant à la tribune, il dit :

Le général Bonaparte vient de me déclarer qu'il s'étoit rendu au conseil des cinq-cents ; savez-vous comment il a été accueilli ? . . . Par des poignards. Le plus acharné des assassins étoit *Aréna* son compatriote et son ennemi, parce que le général a porté la lumière dans les marchés scandaleux, dans les dilapidations qui devoient enrichir Aréna. Le général demande que, comme hier, vous preniez une généreuse initiative ; on organise un mouve-

ment, le moindre retard seroit funeste. Je propose au conseil de se former en comité général; là j'en dirai davantage.

On réclame vivement le comité général.

Le président : Notre collègue a la parole; je mettrai ensuite aux voix la proposition.

Le membre qui étoit à la tribune : Je crois avoir donné quelques preuves d'attachement à la constitution de l'an 3, et de courage à la défendre; toute la France sait que je lui fis élever un autel dans le sanctuaire des lois, au moment où il étoit à peine permis de l'invoquer et d'en parler. J'avoue qu'un des plus puissans motifs de cette détermination fut de sauver la république des dangers imminens de la résurrection, soit de la charte monstrueuse de 91, soit du code sanguinaire de 93; et l'attitude que prit le conseil des anciens, à partir de cette époque, a préservé la France des déchiremens dont elle étoit menacée. Aujourd'hui, je porte au pacte social la même vénération: mais je déclare qu'elle n'est point un asservissement judaïque, littéral, à quelques articles réglementaires, qui (de l'aveu de tous les partis) l'entravent, l'énervent et le tuent; mais ce respect est fondé sur les principes éternels qui lui servent de base: la souveraineté du peuple, l'unité, l'indivisibilité de la république, la division et l'indépendance des pouvoirs, la liberté de parler et d'écrire, le maintien des droits des citoyens; c'est dans l'ensemble de ces principes sacrés, et non dans quelques mots, que consiste véritablement, essentiellement cette constitution pour laquelle j'ai juré et proteste en-

core de sacrifier tous mes moyens, ma fortune et ma vie. . . . .

On entend un mouvement violent dans la cour du château et dans les alentours de la salle.

Le conseil demeure calme, aucun membre ne quitte sa place.

L'orateur continue : J'appuie la proposition du dernier opinant pour la formation d'un comité secret où le conseil s'occupera des moyens de sauver la liberté.

Le conseil ordonne l'impression du discours, et se forme en comité général.

Environ une demi-heure après, le comité général est interrompu par l'arrivée d'un membre du conseil des cinq-cents, et par le président de ce conseil. L'un et l'autre sont introduits, et la séance redevient publique.

Le membre du conseil des cinq-cents : La force armée vient de s'introduire dans le conseil des cinq-cents : elle a outragé la représentation nationale. Le conseil des cinq-cents est dissous. J'ai pénétré jusqu'au conseil des anciens pour lui rendre compte de ces faits, et l'inviter à prendre des mesures.

Le président du conseil des cinq-cents : Citoyens représentans, on vous en impose. Cette force armée, que l'on vous dit avoir outragé la représentation nationale, ne consistoit que dans quelques grenadiers qui suivoient leur capitaine. Leur présence a opéré un mouvement dans le conseil. Appellerez-vous représentans, des assassins armés de poignards ? Ils se précipitoient sur moi ; aidés de leurs complices, qui occupoient les tribunes, ils

vouloient, les cannibales ! me forcer de prononcer la mise hors la loi de mon frère. Une poignée de factieux tyrannise encore le conseil des cinq-cents; mais sa majorité adhère au conseil des anciens et à sa sagesse.

Un autre membre du conseil des cinq-cents se disposoit à parler.

Un membre : Je demande qu'on n'entende, dans ce conseil, que les orateurs qui en sont membres.

Cette proposition est adoptée.

Un membre demande la parole, au nom de la commission formée pendant la tenue du comité général et secret, et composé des citoyens Regnier, Cornet, Cornudet, Dalphonse et Laloy.

Le conseil des anciens, dit-il, reste donc la providence de la nation. Il est, par le fait, toute la représentation nationale; c'est donc à lui qu'il appartient de pourvoir au salut de la patrie et de la liberté, puisque seul il en a le pouvoir.

Il n'existe plus de pouvoir exécutif; car l'autorité militaire n'est qu'un moyen du pouvoir exécutif essentiellement civil.

Le rapporteur termine en proposant le projet de décret suivant :

« Le conseil des anciens, attendu la retraite du conseil des cinq-cents, décrète ce qui suit :

» Quatre des membres du directoire exécutif ayant donné leur démission, et le cinquième étant mis en surveillance, il sera nommé une commismission exécutive provisoire composée de trois membres.

» Le corps législatif est ajourné au premier ni-

vôse prochain, époque à laquelle il se réunira de droit, et sans autre convocation, dans la commune de Paris.

» Il sera formé une commission intermédiaire prise dans le conseil des anciens, seul existant, pour conserver les droits de la représentation nationale pendant cet ajournement.

» La commission intermédiaire demeure autorisée à convoquer le corps législatif plutôt, si elle le juge convenable,

» La séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

» A la reprise de la séance, le conseil s'occupera de l'exécution des présentes mesures ».

Un membre de la commission : Les propositions qui vous sont présentées n'ont pas été délibérées par la commission ; elles ne sont que l'opinion personnelle du rapporteur.

Un autre membre : C'est dans la galerie même que la commission s'est réunie. Un seul de nos collègues ne s'y est pas trouvé, et c'est bien au nom de la majorité que le rapporteur a présenté le projet dont a fait lecture ; car il est le vœu de trois d'entre nous.

Le projet est adopté.

Le conseil suspend sa séance jusqu'à neuf heures.

A neuf heures, la séance est reprise.

L'admininistration centrale du département du Golo adresse au conseil le procès-verbal de la fête funéraire qu'elle a fait célébrer pour honorer la mémoire du représentant du peuple Pompeï.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque du corps législatif.

La commission formée dans la séance du 8 brumaire, pour examiner la résolution portant qu'il sera prélevé par forme d'emprunt sur les contributions arriérées une somme de cinquante millions, fait son rapport.

D'après son avis, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Le rapporteur établit que la résolution, si elle étoit érigée en loi, consacreroit la plus criante violation de la foi publique ; qu'elle porteroit la plus cruelle atteinte, non pas au crédit national, mortellement blessé par tant de lois imprévoyantes et désastreuses, mais à l'honneur du conseil des anciens, qui veut relever ce crédit sur la base des principes et de la loyauté.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et rend le décret suivant :

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens ne peut adopter la résolution (1) ».

Le conseil des cinq-cents envoie une résolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs

---

(1) Voyez la séance du 8 brumaire.

d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, considérant que le général Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres, ont sauvé la majorité du corps législatif et la république, attaquée par une minorité composée d'assassins ;

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnoissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et, après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le général Bonaparte, les généraux Lefèvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux et particuliers, dont les noms seront proclamés, les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif, les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-sixième de ligne, les huitième et neuvième de dragons, le vingt-unième de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général

Bonaparte de leurs corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

II.

La présente sera imprimée ; elle sera envoyée aux armées, aux conseil des anciens par un messager d'état.

» *Signé* L. Bonaparte, *président ;* Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires* ».

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ».

La commission formée dans la séance du 14 vendémiaire, pour examiner la résolution qui établit un octroi municipal à Pontivy, fait son rapport.

D'après son avis, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence. »

La commission propose au conseil de l'approuver.

La résolution est purgée des vices qui ont fait rejeter la première.

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution (1).

Le conseil des cinq-cents envoie deux résolutions expédiées dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule de la première par le président, et de la résolution par un secretaire, le décret suivant est rendu :

---

(1) Voyez la séance du 14 vendémiaire.

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve les actes d'urgence ».

Suit la teneur de l'acte d'urgence et de la résolution.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, considérant la situation de la république,

« Déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Il n'y a plus de directoire, etc. (1).

On demande à aller aux voix sur la résolution.

Un membre : Tous les membres désignés pour le consulat ont ma confiance; j'ai donné mon suffrage à deux d'entre eux; mais en public et en comité général, j'ai déclaré que je ne voterois pour aucune mesure qui porteroit atteinte à la constitution : je respecterai néanmoins la décision de la majorité.

L'ajournement qu'on propose ne blesse pas la constitution, mais l'article 45 est violé par la dispo-

(1) Voyez la résolution dans le procès-verbal de la séance du conseil des cinq-cents, pages 525 et suivantes.

sition qui établit des commissions intermédiaires.

Je vote contre la résolution.

On réclame la mise aux voix.

Un membre : Je n'entends pas embrasser la défense des membres que la résolution écarte du corps législatif, mais je demande qu'ils soient entendus.

Le décret suivant est rendu :

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ».

Sur la proposition d'*un membre*, le conseil rapporte le décret rendu à l'issue du comité général.

Lecture faite du préambule de la seconde résolution par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence »:

Suit la teneur du préambule et de la résolution :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

ARTICLE PREMIER.

« Le conseil des cinq-cents, considérant l'état où se trouve, dans ce moment, la république, décrète avec urgence, qu'il sera fait une proclamation dont la teneur suit :

AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

« La république vient encore une fois d'échapper, etc. (1).

II.

» La présente proclamation sera imprimée et affichée dans toutes les communes, et envoyée aux armées.

» *Signé* L. BONAPARTE, *président ;* Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires.* »

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution. »

On procède au scrutin pour la nomination de la commission législative intermediaire, créée par l'article VIII de la loi.

Pendant le dépouillement du scrutin, les trois consuls sont introduits.

Le président leur fait donner lecture de la loi qui les nomme.

Ils prêtent le serment ainsi qu'il suit :

« Je jure fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité, et au système représentatif. »

Le président reprend la parole, et dit :

---

(1) Voyez cette adresse dans le procès-verbal du conseil des cinq-cents, page 330.

« Citoyens Consuls,

» Le conseil des anciens voit en vous les plus chères espérances de la république! Quel succès n'a-t-elle pas lieu d'attendre d'un aussi heureux ensemble de lumières, de mœurs et de patriotisme! Pour donner à tous les Français l'exemple du sentiment qui doit le plus efficacement contribuer à leur bonheur, venez recevoir du conseil des anciens, dans les embrassemens de son président, un nouveau témoignage de sa confiance, de son estime, et du desir qu'il a de concourir avec vous au salut de la patrie!

» *Vive la république!* »

Les consuls montent au bureau et embrassent le président.

Ils se retirent.

On continue le dépouillement du scrutin.

Un membre: Il est possible que les membres qui vont être nommés refusent, ou que le consulat les charge d'une mission. Il convient donc de conserver les noms de ceux qui auront obtenu le plus de voix après les membres appelés à former la commission.

Un autre membre: La loi ne donne au consulat le droit de nommer que les représsntans du peuple qui ne feront pas partie des commissions.

Le président observe que la totalité de la liste sera imprimée.

Le résultat du scrutin désigne pour former la commission intermédiaire, les membres ci-après.

LES CITOYENS,

Lebrun,	Sedillez,
Garat,	Laloy,
Rousseau,	Fargues,
Vimar,	Péré (des Hautes-Pyrénées),
Cretet,	Depeyre,
Lemercier,	Laussat,
Regnier,	Chassiron,
Cornudet,	Perrin (des Vosges),
Porcher,	Caillemer,
Vernier,	Chatry-Lafosse,
Lenoir-Laroche,	Herwyn,
Cornet,	Beaupuis.
Goupil-Préfeln,	

Le président les proclame.

La séance est levée le 20 brumaire à cinq heures du matin, et indiquée au palais des Thuileries le premier ventôse prochain.

Signé, LEMERCIER, *président du conseil des anciens*; LEBRUN, *président de la commission législative intermédiaire du conseil des anciens*: Fargues, Caillemer, *secrétaires*.

PROCLAMATION

DU CONSULAT.

La constitution de l'an trois périssoit : elle n'avoit su ni garantir vos droits, ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissoient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageaient la république. La France approchait enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

Les patriotes se sont entendus. Tout ce qui pouvait nuire a été écarté ; tout ce qui pouvoit vous servir, tout ce qui étoit resté pur dans la représentation nationale, s'est réuni sous les bannières.

Français, la république raffermie et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'auroit jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens, et accomplira ses glorieuses destinées.

Prêtez avec nous le serment que nous faisons *d'être fidèles à la république, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.*

Par les consuls de la république.

ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES.

Pour copie conforme,

HUGUES-BERNARD MARET, secrétaire-général.

PROCLAMATION

Du général en chef Bonaparte, le 19 brumaire, onze heures du soir.

A mon retour à Paris, j'ai trouvé la division dans toutes les autorités, et l'accord établi sur cette seule vérité, que la constitution étoit à moitié détruite, et ne pouvoit sauver la liberté.

Tous les partis sont venus à moi, m'ont confié leurs desseins, dévoilé leurs secrets, et m'ont demandé mon appui ; j'ai refusé d'être l'homme d'un parti.

Le conseil des anciens m'a appelé ; j'ai répondu à son appel. Un plan de restauration générale avoit été concerté par des hommes en qui la nation est accoutumée à voir des défenseurs de la liberté, de l'égalité, de la propriété : ce plan demandoit un examen calme, libre, exempt de toute influence et de toute crainte. En conséquence, le conseil des anciens a résolu la translation du corps législatif à Saint-Cloud ; il m'a chargé de la disposition de la force nécessaire à son indépendance. J'ai cru devoir à mes concitoyens, aux soldats périssant dans nos armées, à la gloire nationale acquise au prix de leur sang, d'accepter le commandement.

Les conseils se rassemblent à Saint-Cloud ; les troupes républicaines garantissent la sûreté au-dehors. Mais des assassins établissent la terreur au-dedans ; plusieurs députés du conseil des cinq-cents,

armés de stylets et d'armes à feu, font circuler tout autour d'eux des menaces de mort.

Les plans qui devaient être développés, sont resserrés ; la majorité desorganisée ; les orateurs les plus intrépides déconcertés, et l'inutilité de toute proposition sage, évidente.

Je porte mon indignation et ma douleur au conseil des anciens ; je lui demande d'assurer l'exécution de ses généreux desseins ; je lui représente les maux de la patrie qui les lui ont fait concevoir : il s'unit à moi par de nouveaux témoignages de sa constante volonté.

Je me présente au conseil des cinq-cents ; seul, sans armes, la tête découverte, tel que les anciens m'avaient reçu et applaudi ; je venais rappeler à la majorité ses volontés, et l'assurer de son pouvoir.

Les stilets qui menaçoient les députés, sont aussitôt levés sur leur libérateur ; vingt assassins se précipitent sur moi, et cherchent ma poitrine ; les grenadiers du corps législatif, que j'avois laissés à la porte de la salle, accourent, et se mettent entre les assassins et moi. L'un de ces braves grenadiers (Thomé) est frappé d'un coup de stilet, dont ses habits sont percés. Ils m'enlèvent.

Au même moment, les cris de *hors la loi* se font entendre contre le défenseur *de la loi*. C'étoit le cri farouche des assassins, contre la force destinée à les reprimer.

Ils se pressent autour du président, la menace à la bouche, les armes à la main ; ils lui ordonnent de prononcer le hors de la loi : l'on m'avertit ; je donne ordre de l'arracher à leur fureur, et six

grenadiers du corps législatif s'en emparent. Aussitôt après, des grenadiers du corps législatif entrent au pas de charge dans la salle, et la font évacuer.

Les factieux se dispersent et s'éloignent. La majorité, soustraite à leurs coups, rentre librement et paisiblement dans la salle de ses séances, entend les propositions qui devoient lui être faites pour le salut public, délibère, et prépare la résolution salutaire qui doit devenir la loi nouvelle et provisoire de la république.

Français, vous reconnoîtrez sans doute, à cette conduite, le zèle d'un soldat de la liberté, d'un citoyen dévoué à la république. Les idées conservatrices, tutélaires, libérales, sont rentrées dans leurs droits, par la dispersion des factieux qui opprimoient les conseils, et qui, pour être devenus les plus odieux des hommes, n'ont pas cessé d'être les plus méprisables. *Signé*, BONAPARTE.

Le ministre de la justice, aux administrations centrales, aux tribunaux criminels et civils de la république, et aux commissaires du pouvoir exécutif, établis auprès de ces autorités.

Paris, 20 brumaire, an huitième de la république, française, une et indivisible.

Depuis long-tems, citoyens, la voix publique appeloit des changemens dans les dispositions organiques de notre pacte social.

Ces changemens se feront.

On va préparer, dans le calme de la méditation et discuter avec sagesse, des codes établis sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, et du respect dû à la propriété.

Alors tous les cœurs se rattacheront au système représentatif, et la république recevra de la législation un éclat non moins brillant que celui qu'elle tient des triomphes de ses défenseurs.

C'est afin de parvenir à ce but si désirable, que les représentans de la nation ont décrété les mesures consacrées dans la loi du 19 de ce mois, que je vous transmets avec cette lettre.

Recevez cette loi comme un bienfait, et secondez de tous vos moyens les efforts généreux des consuls, qui travailleront sans relâche à donner à la patrie des jours de paix et de prospérité.

Je recommande aux administrations centrales de procéder avec pompe à la publication ordonnée, et de veiller à ce que des exemplaires en placard de la loi soient affichés dans les lieux accoutumés.

Il me sera rendu compte de l'accomplissement de cette double formalité.

Salut et fraternité,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.

CITOYENS,

La république étoit menacée d'une dissolution prochaine.

Le corps législatif vient de saisir la liberté sur le penchant du précipice, pour la replacer sur d'inébranlables bases.

Les événemens sont enfin préparés pour notre bonheur et pour celui de la postérité.

Que tous les républicains soient calmes, puisque leurs vœux doivent être remplis; qu'ils résistent aux suggestions perfides de ceux qui ne cherchent dans les événemens politiques que des moyens de troubles, et dans les troubles que la perpétuité des mouvemens et des vengeances.

Que les foibles se rassurent, ils sont avec les forts; que chacun suive avec sécurité le cours de ses affaires et de ses habitudes domestiques.

Ceux-là seuls ont à craindre et doivent s'arrêter, qui sèment les inquiétudes, égarent les esprits et préparent le désordre. Toutes les mesures de répression sont prises et assurées; les instigateurs des troubles, les provocateurs à la royauté, tous ceux qui pourroient attenter à la sûreté publique ou particulière, seront saisis et livrés à la justice.

Signé, FOUCHÉ.

L'administration centrale de la Seine, à ses concitoyens.

CITOYENS,

Ce jour n'est point un jour d'alarmes; c'est celui qui vous promet, au contraire, une restauration générale.

Le conseil des anciens a fait usage du pouvoir que la constitution lui donne par l'article 102. Ses intentions sont pures, ses vues sont évidentes; il veut que le corps législatif soit placé de manière à ne pouvoir être distrait des grands intérêts auxquels il faut pourvoir avec promptitude.

Nos braves délaissés dans leurs triomphes, comme ils l'étoient dans leurs revers; les ressources de

l'état encore plus entravées qu'épuisées; toutes les dépenses publiques et particulières suspendues; tous les ateliers fermés, le pauvre sans ouvrage, le propriétaire sans sûreté : la paix peut mettre un terme à tant de maux.

Le conseil des anciens en a conçu les vues; il veut le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété et l'affermissement de la république.

Les conseils ont besoin, pour accomplir ce grand dessein, d'être quelques jours à l'abri des factions, mais leur absence ne peut être que très-courte : le lieu qu'ils ont choisi pour leurs séances, est une assurance de la promptitude de leur retour.

Le général Bonaparte, dans lequel tout citoyen, comme tout soldat, a placé une juste confiance, est chargé de veiller à votre sûreté, à celle du corps législatif, dans cette circonstance si éminente; et vous le verrez ainsi avec satisfaction s'acquérir une nouvelle gloire, celle de concourir au milieu de vous, au salut de la patrie.

Que chacun de vous espère donc au retour de la splendeur et de la propriété nationale, et recueillir enfin tout le fruit des sacrifices qu'il a faits pour l'affermissement de la république.

Les officiers, sous-officiers et dragons du neuvième régiment de dragons, aux Consuls de la République française.

CITOYENS CONSULS,

A la nouvelle des changemens salutaires qui

viennent de s'opérer, et qui doivent fixer à jamais le sort de la République, l'armée va tressaillir d'enthousiasme et d'espérance. Placés près du théâtre de ce grand événement, c'est à nous d'être auprès de vous ses premiers interprètes.

Nous avons coopéré aux mesures extraordinaires, mais indispensables, décrétées par le corps législatif, qui, référant l'autorité dans des mains énergiques et pures, ont enfin appelé au secours de la patrie le génie de la politique et de la victoire.

Ce n'est point ici une faction arrachant des mains d'une faction contraire, un pouvoir qu'elle doit aussi tourner au détriment du peuple; c'est aujourd'hui la mort de toutes les factions; c'est le triomphe de la liberté; c'est celui de l'héroïsme sur la bassesse, du talent sur l'ineptie, de la moralité sur la corruption.

Affermir la république, soumettre ses ennemis étrangers, exterminer ou forcer au repentir les rebelles de l'intérieur, voilà votre vœu; c'est le vœu de tout militaire français.

Pour terminer ce grand ouvrage, que vous seuls étiez dignes d'exécuter, nous vous offrons nos armes, nos bras, notre sang. Ordonnez de vaincre, et nous vaincrons tous les ennemis de la prospérité nationale, quel que soit le masque dont ils se couvrent. La félicité publique est le but de vos travaux; la paix, et la paix glorieuse sera la récompense de nos sacrifices et de notre dévouement. *Vive la république!*

Paris, 20 brumaire an 8.

Suivent les signatures.

Dialogue entre un membre du conseil des anciens et un membre du conseil des cinq-cents (1).

(Quoique cette pièce n'ait aucun caractère officiel, et qu'elle ne paraisse être que la manifestation d'une opinion isolée particulière, nous croyons devoir l'insérer ici ; 1°. parce qu'elle a paru dès le décret de translation à St.-Cloud, ce qui prouve qu'elle appartient au moins à un des initiés dans cette grande mesure; 2°. parce qu'elle a produit sur l'opinion publique une sensation remarquable, et l'a singulièrement disposée au mouvement qui se préparoit; 3°. enfin, parce qu'elle répond, d'une manière péremptoire, aux objections que la malveillance pouvoit faire à certaines dispositions du décret).

Le membre des cinq-cents : Ah! mon ami, qu'est-ce que vous avez fait, et qu'allez-vous faire? Expliquez-moi comment un acte si arbitraire a pu s'exercer par le conseil des anciens !....

L'ancien : Arbitraire ! mon ami : est-ce le décret de translation que tu qualifies ainsi? Quelle est ton erreur? Ouvres donc la constitution. L'article 101 porte : « Que le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; qu'il indique » en ce cas un nouveau lieu et l'époque à laquelle » les deux conseils sont tenus de s'y rendre. Que » son décret sur cet objet est irrévocable ».

Le membre des cinq-cents : Mais il faut des mo-

---

(1) Cet entretien a eu lieu sur la terrasse du conseil des anciens, le 18 brumaire, un moment après le décret qui transfère le corps législatif à Saint-Cloud, et investit le général Bonaparte du commandement des troupes comprises dans le rayon constitutionnel.

tifs ; il faut qu'il y ait du trouble, du désordre dans le lieu de la résidence actuelle, et Paris est tranquille.

L'ancien : La constitution ne met aucune condition à l'exercice du droit de translation qu'elle confère aux anciens. Elle le leur confie sans réserve, parce qu'ils sont les *anciens ;* elle les présume sages, parce qu'aussi privés de proposer les loix, ils ne peuvent retirer de leurs fonctions que l'honneur d'affermir les bonnes ; ils sont présumés *conservateurs.* Il faut, dites-vous, qu'il y ait du trouble dans le lieu des séances ; il doit suffire qu'on puisse en prévoir, et dans les circonstances où nous sommes, qui osera dire que le trouble soit impossible? Il doit suffire aussi que le conseil veuille une plus grande sécurité pour l'émission libre d'opinions capables d'agiter les ennemis de la liberté publique ; car du moment où le corps législatif ne se croit pas, ne se sent pas assez libre, il ne l'est réellement pas. C'est donc au sentiment intime des anciens que la constitution a dû s'en rapporter, et ils n'ont d'autre motif à donner de la translation, sinon qu'ils en sentent la nécessité ou l'utilité.

Le membre des cinq-cents : Comment fait-on intervenir la force dans ceci, et en vertu de quoi les anciens peuvent-ils en disposer?

L'ancien : En vertu de la constitution et du bon sens. Quand la constitution donne aux anciens le droit de translation absolue, elle leur donne implicitement les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa volonté. Qui veut la fin, veut les moyens. Il seroit absurde qu'elle eût conféré aux

anciens le droit de se soustraire à une oppression existante ou prévue, et qu'elle leur eût refusé la force nécessaire pour exercer ce droit. Les articles 103 et 104 de la constitution déclarent *coupables d'attentat contre la sûreté* de la république les membres du conseil des cinq-cents, qui résisteroient à la translation, et ceux des directeurs qui en retarderoient le sceau, l'envoi et la *promulgation* du décret. La constitution prévoit donc l'opposition des cinq-cents et du gouvernement à la translation; elle suppose donc au moins qu'ils peuvent être complices de la faction par laquelle les anciens ont craint d'être opprimés. Ce seroit donc accorder aux anciens une faculté illusoire, que de laisser la force légale à la disposition de ceux à l'influence de qui ils jugent à propos de se soustraire.

Le membre des cinq-cents : Mais n'avez-vous pas craint d'alarmer les Parisiens et de les mécontenter, en éloignant d'eux les autorités? Ne faites-vous pas naître le trouble par la précaution que vous prenez pour l'éviter?

L'ancien : Rassurez-vous; cette translation sera tout au plus de quelques jours, et ne peut pas être plus longue. Le choix de Saint-Cloud suffiroit pour prouver que l'intention n'est pas une longue absence; car Saint-Cloud ne pourroit physiquement contenir, avec les autorisés qui vont s'y rassembler, tout ce qui est nécessaire à leurs fonctions. Si l'on avoit voulu s'établir hors de Paris, on auroit été à Versailles; et du fait seul qu'il n'en est pas question, le public doit conclure que Paris sera toujours la résidence de l'autorité. Et où peut-elle être mieux pour la sûreté publique.

Le membre des cinq-cents : Mais, enfin, que veut-on faire ? Quel est donc ce grand sujet de discussion pour lequel les anciens croient qu'il faut une si grande surabondance de liberté d'opinions ?

L'ancien : Ce qu'on veut faire, mon ami, cela t'inquiète ? Tu n'étois donc pas alarmé de voir que rien ne se faisoit ; peut-on faire quelque chose de pis que de ne rien faire ? Tu ne vois donc pas que nous touchions au moment où rien n'auroit plus été possible à faire, ni la paix, ni la guerre ; où rien n'auroit plus été possible à récupérer, ni la liberté, ni la propriété, ni la constitution républicaine, garantie de l'un et de l'autre ! Tu ignores donc que la loi spoliatrice de l'emprunt forcé a ruiné nos finances ; que la loi des ôtages nous a donné la guerre civile ; qu'une partie du revenu de l'an 8 est devorée par des réquisitions ; que tout crédit public est éteint ; que toutes les dépenses particulières qui font le revenu de l'ouvrier, sont suspendues ; que tous les ateliers sont fermés ; que nous entrons dans un hiver où le pauvre est menacé de se trouver sans ouvrage, et le riche sans sûreté..... que la paix seule peut mettre un terme à tant de maux ; que la restauration de notre constitution, par-tout ébréchée, peut seule en prévenir le retour et fixer à-la-fois les incertitudes des puissances étrangères pour négocier avec la France, et les terreurs des citoyens, toujours placés entre la tyrannie et l'anarchie. Voilà, mon ami, les grands intérêts auxquels il nous faut pouvoir avec promptitude et maturité, loin des esprits inquiets, turbulens, mal-intentionnés, loin des fac-

tions entretenues au milieu de nous par l'étranger. Voilà pourquoi il faut mettre pendant quelques momens entre Paris et l'autorité, entre l'intrigue et les lumières, entre la perversité et le patriotisme, la distance de quelques lieues, qui en gênent les communications.

Le membre des cinq-cents : Entre nous cependant, mon ami, je crains l'intervention de Bonaparte dans cette affaire. Sa renommée, la considération, la juste confiance du soldat dans ses talens, et surtout ses talens eux-mêmes, peuvent lui donner le plus redoutable ascendant sur les destinées de la république. Le sort de la liberté dépendra-t-il de lui ?..... S'il étoit un César, un Cromwel.....

L'ancien : Un César ! un Cromwel !..... « Mauvais » rôles, rôles usés, indignes d'un homme de sens, » quandils ne le seroient pas d'un homme de bien ». C'est ainsi que Bonaparte lui-même s'en est expliqué dans plusieurs occasions. « Ce seroit une pen- » sée sacrilège, disoit-il une autre fois, que celle » d'attenter au gouvernement représentatif dans le » siècle des lumières et de la liberté. Il n'y auroit » qu'un fou, disoit-il encore, qui voulût, de gaîté » de cœur, faire perdre la gageûre de la république » contre la royauté de l'Europe, après l'avoir sou- » tenue avec quelque gloire et tant de périls ». Dans le fait, mon ami, quelle est ici la conduite de Bonaparte ? On l'appelle, et il se présente ; le conseil commande, il obéit : voilà tout. Sais-tu ce qui l'auroit rendu fort suspect à mes yeux, et auroit fait de lui un sujet de justes alarmes pour la liberté ? Ce n'auroit pas été une acceptation précipitée, pas

même une offre empressée de son bras et de sa renommée, ç'auroit été son refus. Le conseil des anciens ayant conçu des vues pour la pacification générale, le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété et l'affermissement de la constitution républicaine; requérant Bonaparte d'assurer seulement la translation du corps législatif, et Bonaparte refusant de concourir ainsi au salut public..... voici, ce me semble, ce que tout homme clairvoyant devroit dire de lui. Un sytème d'ambition profonde a déterminé ce refus; tout périt dans la république; l'anarchie s'avance; la dissolution est imminente, et Bonaparte le voit. Il va demander le commandement d'une armée, il l'obtiendra. Une fois à la tête de soixante ou quatre-vingt mille hommes, lorsque le désordre sera à son comble en France, lorsque chaque citoyen, las de chercher une victime ou une refuge inutile, tournera ses regards vers lui, lui demandera ou vengeance ou justice, et toujours protection, alors il n'aura besoin, pour se trouver investi du pouvoir absolu, que de consentir à l'être; ce sera la royauté elle-même (et quelle royauté)! qui viendra s'offrir à lui; ce sera la nation avilie par le malheur qui lui offrira un sceptre de fer. Voilà, mon ami, ce que le refus de Bonaparte signifieroit pour moi, et ce seroit sur ce refus que j'appellerois le poignard de Brutus. Mais la liberte, la république, la patrie sourient à l'acceptation simple et franche d'un pouvoir donné par les sages patriotes qui composent le conseil des anciens. Eh! qui mériteroit plus leur confiance que le guerrier

qui a signalé tant de fois son amour pour la liberté ; qui l'a vengé avec tant d'éclat et de tant d'ennemis ; à qui elle doit sa conservation, et qui, en revanche, lui doit la plus grande gloire où puissent atteindre la valeur et le génie.

Extrait du Discours de Boulay de la Meurthe, prononcé dans la séance du 21 frimaire, au nom de la section chargée de préparer le projet d'établissement politique pour la nation française (1).

La révolution du 19 brumaire n'étoit que le commencement du plan concerté par ceux qui l'avoient entreprise. Son but n'étoit pas seulement de déplacer quelques hommes, d'ajourner le corps législatif, et de substituer trois consuls à cinq directeurs; mais de renverser franchement

(1) Nos lecteurs nous sauront gré de faire précéder la constitution, du discours prononcé par *Boulay, de la Meurthe*, à la commission législative du conseil des *cinq-cents*, en lui en présentant le projet: il en est, en effet, comme l'introduction: il développe les vues salutaires, politiques, libérales, véritablement régénératrices, qui ont animé les constituans de l'an 8 dans la formation du nouveau pacte social qu'ils présentent à la nation, et qui est enfin, pour elle, le gage assuré d'une liberté raisonnable, réelle, qu'elle réclame depuis dix ans, et dont, depuis dix ans, les factions l'empêchent de jouir. Nous regrettons de ne donner cet excellent discours que par extrait; mais quelques efforts que nous ayons faits pour nous le procurer en entier, il nous a été impossible d'y réussir.

un gouvernement foible, inutile, proscrit depuis long-temps dans l'opinion publique, et de le remplacer par un établissement plus solidement assis sur les vrais principes de l'ordre social, plus capable de procurer à la nation le degré de liberté, de gloire et de bonheur auquel elle a droit de prétendre.

Ils avoient l'intime conviction que leur entreprise étoit conforme à l'intérêt et au desir du peuple; l'approbation générale qui lui a été donnée, le mouvement unanime de joie et d'espérances dont elle a été suivie, prouva qu'ils ne s'étoient pas trompés : il s'agit aujourd'hui d'achever cet ouvrage, et de combler le vœu de la nation.

Mais ce vœu, il faut d'abord le bien connoître, et pour en être plus sûr, il faut se reporter au commencement de la révolution, à l'époque de 1789, à cette époque si remarquable par l'enthousiasme de tous les Français, par l'essor de toutes les idées, de toutes les affections généreuses et libérales.

Que vouloit-on alors? est-ce la destruction de tout l'ordre social existant? Non, ce ne fut jamais là le desir d'aucun peuple, même sauvage et barbare; on vouloit seulement corriger les vices de l'établissement politique; ou vouloit renverser la féodalité monarchique et nobiliaire, détruire

les distinctions de naissance et de titres héréditraires, pour leur substituer l'égalité des droits, et un gouveanement vraiment national, auquel on rattachât toutes les institutions que le bon sens avoit fait créer, dont l'expérience avoit démontré la nécessité ou l'utilité, et dont le génie et les habitudes de la nation réclamoient fortement le maintien.

Au lieu de suivre cette marche sage er naturelle, on anéantit tout, le bon comme le mauvais. On fut emporté par la manie des innovations, par le torrent révolutionnaire, et on alla bien au-delà du but qu'on s'étoit d'abord proposé.

L'assemblée constituante, plus éclairée et plus courageuse que celles qui l'ont suivie, lutta contre ce torrent, mais sans pouvoir l'arrêter jamais. Elle avoit posé les grandes bases de la république; la souveraineté nationale, l'égalité absolue et proportionnelle des droits, le régime représentatif; mais le gouvernement qu'elle institua manquait de proportion et de consistance; il étoit d'ailleurs mal confié, et ce fut la première source de nos maux. Les deux principaux pouvoirs, placés dans une position nécessairement hostile, se firent une guerre formelle, qui finit bientôt par une ruine commune, par celle de la constitution; sa chute fut suivie des plus affreux orages. Pour les calmer, ou du moins pour le

faire espérer, on fit une seconde constitution qui fut acceptée par le peuple ; mais elle parut si impraticable à ses propres auteurs, qu'ils ne voulurent pas même l'essayer, et qu'ils mirent à sa place un gouvernement qu'ils appelèrent *révolutionnaire*, et qui devint la tyrannie la plus destructive et la plus épouvantable qui ait jamais pesé sur aucun peuple.

Après une longue chaîne d'agitations, de malheurs et de crimes, on vit paroître une troisième constitution, dans le sein de laquelle le peuple se réfugia comme dans un asyle assuré ; mais au lieu d'y trouver le repos et la liberté, il n'y trouva encore qu'une continuité d'infortunes et d'esclavage.

Quelle est la cause de tant de maux ? C'est que depuis la révolution nous n'avons point eu de gouvernement. Deux factions principales s'y sont constamment opposées : la faction royaliste et la faction démagogique. La première, composée d'hommes qui ne voyoient dans la nation que le patrimoine héréditaire d'un roi et d'un petit nombre de familles privilégiées, ne pouvoit supporter, ni même concevoir les idées de souveraineté du peuple et d'égalité des droits : ce sont des chimères à leurs yeux, et vouloir les réaliser, c'est un attentat à la véritable souveraineté, c'est la destruction du droit de propriété ; hors de

cette théorie superstitieuse tout est déplacement, désordre, injustice, brigandage.

La faction démagogique n'est pas moins exclusive, bien qu'elle se qualifie de parti populaire; elle se compose principalement de ceux qui, ayant foulé aux pieds la probité et la pudeur, et se voyant bannis de toutes les classes honnêtes de la société, se jettent dans cette faction, pour s'en servir comme d'un instrument de terreur et de vengeance contre le juste mépris qui les couvre; de ceux dont le caractère étant essentiellement haîneux et mal-faisant, deviennent les élémens naturels d'une association dont le besoin est de dénoncer, de calomnier, de déchirer sans cesse même ses propres membres; de ceux qui, emportés par la fureur des jouissances, et incapables de travail et de toute industrie honnête, ne peuvent s'assouvir qu'à l'aide d'un parti qui ne respecte ni propriété ni décence; de ceux qui, dévorés de l'amour du pouvoir, et n'ayant pour moyens de succès qu'une ignorance présomptueuse et une impudence effrénée, ne peuvent s'élever que par une faction à laquelle toute idée de convenance, de modération et de supériorité de talens est naturellement odieuse; de ceux enfin qui, dans le cours de la révolution, s'étant signalés par des excès et des crimes, et ayant été le fléau de leurs concitoyens, dont ils

se croient par conséquent l'horreur, n'imaginent de salut pour eux que dans un état de confusion et de stupeur universelle.

Par-tout cette faction est en très-petite minorité; mais poussée par les passions les plus violentes, elle s'agite sans cesse avec une invincible opiniâtreté, employant tour-à-tour l'audace et l'hypocrisie; elle est dégénérée en une véritable secte, et en cela, elle a été favorisée par les conceptions étroites et fausses d'une autre classe d'hommes qui, se croyant philosophes par excellence, n'ont vu la république que dans un cloître, ses institutions que dans des réglemens de moines; et prétendant régénérer la nature humaine, en commençant par la France, ont voulu assujétir la nation à des systêmes d'uniformité absolue et de perfection imaginaire, et n'ont fait autre chose que fournir aux absurdes et cruels démagogues des moyens d'intolérance et de persécution.

Ces deux factions sont les deux extrêmes de la nation; elles n'en comprennent qu'une foible portion, celle qui a le moins de noblesse dans les sentimens et de grandeur dans les idées, celle qui n'a que l'activité du crime et de la peur, celle qui veut vivre sans frein, sans loix; celle sur-tout qui, méprisant tout sentiment de liberté et d'égalité, veut régner à tout prix exclusivement.

Que ces deux factions se soient toujours op-

posées à l'établissement d'un gouvernement républicain, sagement et fortement constitué, c'est ce que l'on conçoit facilement, quoique toutes deux y trouvent également leur perte absolue. Aussi, même en se haïssant, se sont-elles entr'aidées dans tout le cours de la révolution, se servant réciproquement de prétexte pour agir, se prêtant mutuellement leur langage, leurs livrées, leurs espions, leurs transfuges et leurs agens. Que de maux elles ont faits à la nation! que de familles déchirées et détruites! que de pays dévastés! quelle guerre affreuse au-dedans et au-dehors! de quelles horribles tyrannies elles ont accablé le peuple français!

Il est temps enfin de l'en délivrer à jamais. Il a été trop long-temps abusé par des jongleurs absurdes ou perfides qui, dénaturant à ses yeux, les uns, les principes de la justice et de l'ordre, et les autres, ceux de la liberté et de l'égalité, vouloient l'assujettir, les premiers au despotisme de l'ancien régime, les seconds à la tyrannie de 1793.

La république est entre ces deux extrêmes; elle est dans l'immense majorité des citoyens, également exclus par cette double minorité de factieux; c'est dans cette majorité que se trouvent le travail, l'industrie, les talens, les mœurs, et presque toute la propriété; c'est pour elle que

le gouvernement doit être fait ; c'est pour la défendre contre les agitateurs et les méchans. Comme ils sont en permanence de conspiration, il faut que le gouvernement ait la consistance et la force nécessaire pour prévenir ou comprimer leurs efforts.

Voilà ce que la nation, instruite par l'expérience du malheur, reclame à grands cris ; voilà ce qu'il faut lui donner.

Les journées des 18 et 19 brumaire nous ont mis en situation de le faire ; le même esprit qui anima la nation en 1789, et que huit années de souffrances sembloient avoir éteint, a reparu subitement, mais avec un degré de sagesse et de maturité qu'il ne pouvoit avoir à cette époque.

Replaçons-nous donc en quelque sorte sur le terrein où se trouva l'assemblée constituante, lorsqu'après avoir détruit tous les genres de féodalité, elle proclama sur leurs ruines le grand principe de la souveraineté et de l'unité nationale, celui de l'égalité absolue et proportionnelle des droits, et fonda ainsi la république en l'établissant sur le régime représentatif.

C'est sur ces principes qu'il faut refaire la liberté, et asseoir un gouvernement qui soit enfin digne de la grande nation.

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE PREMIER.

De l'Exercice des Droits de Cité.

ART. Ier. LA République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

II. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

III. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

IV. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

V. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

VI. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

VII. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entr'eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

VIII. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entr'eux. Il en résulte une seconde liste, dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

IX. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entr'eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département, éligibles aux fonctions publiques nationales.

X. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

XI. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

XII. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

XIII. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

XIV. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est

nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Toutes les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

ART. XV. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingt par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

XVI. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunat, et le troisième par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un

d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui seroit proposé à-la-fois par les trois autorités.

XVII. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

XVIII. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

XIX. Toutes les listes faites dans les départemens, en vertu de l'article IX, sont adressées au sénat. Elles composent la liste nationale.

XX. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

XXI. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

XXII. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres

se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

XXIII. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

XXIV. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

ART. XXV. Il ne sera promulgué de loix nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

XXVI. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

XXVII. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

XXVIII. Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

XXIX. Il exprime son vœu sur les loix faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

XXX. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

XXXI. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

XXXII. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

XXXIII. La session du corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

XXXIV. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

XXXV. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

XXXVI. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs ; celui d'un législateur, de 10,000 francs.

XXXVII. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionalité. Ce recours n'a point lieu contre les loix promulguées.

XXXVIII. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat, n'aura lieu que dans le cours de l'an x.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

ART. XXXIX. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme PREMIER CONSUL, le cit. *Bonaparte*, ex-consul provisoire; SECOND CONSUL, le cit. *Cambacérès*, ex-ministre de la justice; et TROISIÈME CONSUL, le cit. *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

XL. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

XLI. Le premier consul promulgue les loix; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de

l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

XLII. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

XLIII. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls, est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

XLIV. Le gouvernement propose les loix, et fait les règlemens nécessaires pour assurer leur exécution.

XLV. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnoies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

XLVI. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats

d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

XLVII. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

XLVIII. La garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique ; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

XLIX. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

L. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des loix.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

LI. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

LII. Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de loix et les règlemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

LIII. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

LIV. Les ministres procurent l'exécution des loix et des règlemens d'administration publique.

LV. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

LVI. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

LVII. Les comptes détaillés de la dépense de

chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

LVIII. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

LIX. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles VII et VIII.

TITRE V.

Des Tribunaux.

ART. LX. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens, pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

LXI. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

LXII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnoît le fait ; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

LXIII. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

LXIV. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnels, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

LXV. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

LXVI. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

LXVII. Les juges composant les tribunaux de

première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

LXVIII. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

ART. LXIX. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

LXX. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps lé-

gislatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

LXXI. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

LXXII. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des loix et des règlemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux loix et aux règlemens.

LXXIII. Dans les cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes que la loi détermine.

LXXIV. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursui-

vis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

LXXV. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. LXXVI. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

LXXVII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

LXXVIII. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise-de-corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

LXXIX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

LXXX. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

LXXXI. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des

trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

LXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les loix, sont des crimes.

LXXXIII. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

LXXXIV. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

LXXXV. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

LXXXVI. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

LXXXVII. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

LXXXVIII. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

LXXXIX. Une commission de comptabilité

nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

XC. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

XCI. Le régime des colonies françaises est déterminé par des loix spéciales.

XCII. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

XCIII. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

XCIV. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

XCV. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la république française, une et indivisible.

Signé, REGNIER, *président de la commission du conseil des anciens;* JACQUEMINOT, *président de la commission du conseil des cinq-cents;* ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires de la commission du conseil des anciens;* ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires de la commission du conseil des cinq-cents;* ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE, *consuls;* P. C. LAUSSAT, FARGUES, N. BEAUPUY, BEAUVAIS, CABANIS, PERRIN (des Vosges), DEPÈRE, CORNET, LUDOT, GIROT-POUZOLS, LEMERCIER, CHATRY-LAFOSSE, CHOLET (de la Gironde), CAILLEMER, BARA, CHASSIRON, GOURLAY, PERÉ (des Hautes-Pyrénées), PORCHER, VIMAR, THIESSÉ, BÉRENGER, CASENAVE, SEDILLEZ, THIBAULT, DAUNOU, HERWYN, JOSEPH CORNUDET, P. A. LALOY, LENOIR-LAROCHE, J. A.

CREUZÉ-LATOUCHE, ARNOULD (de la Seine); GOUPIL-PRÉFELN fils, MATHIEU, CHABAUD, CRETET, BOULAY (de la Meurthe), GARAT, EMILE GAUDIN, LEBRUN, LUCIEN BONAPARTE, DEVINCK-THIERRY, J. P. CHAZAL, M. J. CHÉNIER.

LOI qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au Peuple français.

Du 23 frimaire an 8.

La commission du conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 frimaire.*)

La commission du conseil des cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire dernier,

Délibérant sur la proposition formelle, contenue dans le message des consuls en date de ce jour, de régler par une loi la manière dont la constitution sera présentée au peuple français;

Considérant que la constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de choses définitif et invariable, doit être, sans délai, présentée à l'acceptation des citoyens;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus populaire est celui qui répond le plus promptement et le plus facilement aux besoins et à la juste impatience de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. Ier. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la constitution.

II. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agens communaux, des juges de paix et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

III. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours, à dater de celui où la constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

IV. Les consuls de la république sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

V. Les consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé, JACQUEMINOT, *président*; ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, la commission du conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 frimaire an 8 de la république française.

Signé, REGNIER, *président*; ROUSSEAU, CAILLEMER, *secrétaires*.

Les CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 23 frimaire an 8 de la république. *Signé*, ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES. Pour copie conforme : *le secrétaire-général*, signé, HUGUES B. MARET. *Et scellé du sceau de la république.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Du 24 frimaire an 8 de la République française.

Les Consuls de la République aux Français.

UNE constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettoit dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit les premmiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'état.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

Paris, 24 frimaire, an 8 de la république.

Les consuls de la république, en exécution de l'article IV de la loi du 23 frimaire, qui règle

la manière dont la constitution sera présentée au peuple français, arrêtent ce qui suit :

ART. I. Aussi-tôt après la réception de la constitution et de la loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux et les juges de paix, ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation de la constitution.

II. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux, des tribunaux, juges de paix et notaires de leur arrondissement, deux registres semblables, également sur papier libre.

III. A l'expiration des délais portés par l'article III de la même loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux et les juges de paix, fermeront et arrêteront les deux registres d'acceptation et de non acception.

IV. Les mêmes délais étant expirés, les juges de paix mettront leur visa aux deux registres d'acceptation et de non acceptation de chacun des notaires de leur arrondissement.

V. Les registres clos et arrêtés par les administrations centrales et communales, et par les agens municipaux, seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

VI. Les registres clos et arrêtés par les tribunaux et les juges de paix, seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

VII. Les registres adressés en conformité des deux articles précédens, aux ministres de l'intérieur et de la justice, seront remis aux directeurs de la poste de chaque commune et arrondissement, sans frais et sur récépissé.

VIII. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales pour l'établissement de leurs registres, et pour ceux des agens communaux, tribunaux, juges de paix et notaires, seront acquittés par la régie de l'enregistrement.

IX. Les ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

ADMINISTRATION.

Le ministre de la police générale, à ses concitoyens.

Paris, 24 frimaire, an 8 de la république.

CITOYENS,

VOTRE attente est remplie : la constitution est proclamée.

Tout ce qui porte dans son cœur l'amour de la liberté et le desir de la paix, l'accueillera avec transport.

Nous y trouvons la garantie de nos droits et de nos propriétés. Les passions révolutionnaires y sont enchaînées dans un gouvernement fort et puissant.

Nos alliés peuvent compter sur la foi et sur la durée des engagemens.

De quoi se plaindront nos ennemis? que nous ne voulons pas voir s'anéantir les créations, les espérances et les principes de la liberté ;

Que nous sommes résolus de conserver le gouvernement représentatif ;

Que nous réchauffons dans toutes les ames les sentimens républicains, en plaçant à la tête de ce gouvernement des hommes que la con-

fance du peuple français et l'estime des nations y appellent également.

Le ministre de la police, FOUCHÉ.

DISCOURS prononcé par Garat dans la séance du 23 frimaire, après la première lecture de la résolution relative à l'acceptation de l'acte constitutionnel.

CITOYENS COLLÈGUES,

Les nouvelles loix fondamentales que le 19 brumaire avoit promises à la France, sont faites ; elles sont adoptées par les deux commissions, signées par tous leurs membres, et on vous propose de les soumettre à l'acceptation du peuple français.

Dans notre grande et terrible révolution, le bien et le mal, tout a été phénomène ; et le phénomène dont l'Europe et la postérité seront le plus étonnées, c'est la rapidité de la conception et de la publication du nouveau pacte social que vous donnez à la France ; mais cette rapidité même, loin de diminuer la confiance de la nation, doit l'accroître ; elle annonce que vous n'avez fait que recueillir et rédiger des vé-

rités universellement et profondément sentie, des vérités démontrées, non par des preuves logiques, qu'il faut toujours débattre, mais par l'expérience de dix années d'orages et de ravages qu'il suffit de rappeler. La république française ne sera plus une arène toujours ouverte au factions tour-à-tour vaincues et victorieuses, et couvrant tout également de sang et de ruines, par toutes les défaites et par tous les triomphes. Les foyers de toutes les factions vont s'éteindre; les sources de toutes les pensées saines, de tous les biens réels vont s'ouvrir; et c'est dans les loix que vous allez proclamer que les malheurs de la république vont trouver leur terme, et ses prospérités leur naissance.

Vous avez voulu donner aux loix, pour leur exécution, une force ausssi puissante que les loix elles-mêmes sont sacrées; un pouvoir exécutif qui, par son unité, fût toujours en action et en accord; par sa rapidité, atteignît tout; par le nombre de ses agens et de ses conseils, connût tout; par l'initiative des loix, fît passer toutes les acquisitions de l'expérience, toutes les lumières positives du gouvernement dans le code de la république; par son irresponsabilité, fût un point fixe et immuable, autour duquel tout devînt solide et constant, autour duquel rien ne pût s'agiter pour ébranler, et tout pût se mou-

voir avec une haute assurance pour perfectionner.

Vous avez voulu que le peuple n'eût pas un besoin dout il ne pût faire entendre les cris, pas un sentiment de mépris et de blâme qu'il ne pût rendre redoutable par sa censure, pas un ressentiment légitime contre les ministres du pouvoir qu'il ne pût porter devant la justice nationale, pas une vue neuve, puisée dans la philosophie de l'Europe, qu'il ne pût opposer, devant la puissance législative, aux vues pratiques, et aux habitudes prises du gouvernement de la France.

Vous avez pensé que la confection des loix ne devoit être confiée qu'à cette faculté de l'esprit humain qui est toujours froide et calme, qui se recueille toujours et ne s'élance jamais; qui ne doit jamais s'agiter pour ne pas agiter ces balances où elle pèse et les vérités et les erreurs, et les opinions communes dont la clarté soudaine frappe et trompe, et les découvertes récentes dont les preuves approfondies sortent à chaque instant davantage de l'obscurité où elles se dérobent d'abord : cette faculté de l'esprit humain, c'est le jugement; et vous avez institué un conseil législatif qui sera toujours en repos et en silence, qui écoutera tout pour tout juger

et ne parlera jamais que pour énoncer les lois du fond de son sanctuaire.

Vous avez cherché à donner à votre nouvelle organisation sociale une stabilité, et pour ainsi dire une perpétuité jusqu'à ce jour refusée aux choses humaines : et pour cela vous avez fait du temps qui détruit tout, un principe de conservation ; vous avez composé un sénat d'hommes arrivés à cet âge où tous les grands mouvemens s'arrêtent ou se modèrent, où on n'espère plus rien acquérir, et où on craint de tout perdre. Vous avez comblé en eux toutes les ambitions vertueuses, et vous les avez mis dans l'impossibilité de concevoir même une ambition nouvelle ; vous les avez, en quelque sorte, placés vivans hors de l'enceinte de la vie, pour que de-là, comme des divinités tutélaires, ils surveillent les actes, et conservent les loix d'un monde devenu étranger à leurs passions, et qui n'existe plus que pour leur raison et pour leur sagesse.

Vous avez appelé indistinctement tous les Français à l'excercice des droits de l'homme et du citoyen ; vous n'avez pas consenti à resserrer des droits qui prennent leur source dans la nature, pour étendre les droits de la propriété, qui ne s'établissent que dans l'ordre social ; mais vous avez tellement disposé et dirigé trente millions

hommes dans cet exercice sacré de leurs droits, que trop aisément ils peuvent exercer pour leur malheur ; vous faites sortir tellement du milieu d'une population immense et ceux qui pourront être élus, et ceux qui éliront, que nul n'étant exclu, il sera pourtant difficile qu'aucun soit mal choisi ; que par une direction presqu'aussi nécessaire que si elle étoit mécanique, les élections du peuple français, si souvent égarées, iront tomber presque toujours sur quelque talent et sur quelque vertu.

Avec de telles vues et des loix concertées pour les remplir toutes, pouviez-vous craindre d'interroger sur votre ouvrage le sentiment du peuple français ? vous n'obtiendrez pas seulement l'universalité des vôtes ; les vôtes du peuple français seront précédés et accompagnés de ses acclamations. Ce succès éclatant que tout fait présager, vous est encore assuré davantage par cet homme extraordinaire à qui vous avez confié principalement les pouvoirs et les destinées de la république, et qui, dans le cours de ses destinées personnelles, ne rencontre des obstacles que pour obtenir des triomphes ; en l'élevant à cette fonction, la première du monde, et que son génie rendra plus éminente encore, vous l'avez installé où le portoient les vœux de la république et les

besoins de nos circonstances. Cette influence que, par son nom seul, il exerce sur toutes les imaginations; sa gloire, en même temps qu'elle sera un puissant ressort de plus dans l'action du gouvernement, sera une limite et une barrière devant le pouvoir exécutif; et cette borne sera d'autant plus sûre qu'elle ne sera pas dans une charte, mais dans le cœur et dans les passions mêmes d'un grand homme. D'autres peuvent ambitionner d'avoir toujours plus d'autorité sur un peuple ; Bonaparte ne peut avoir d'autre ambition que celle de devenir toujours plus grand au milieu de tous les peuples et de tous siècles.

Elançons-nous donc avec toute confiance dans les nouvelles destinées préparées par nous à la république. Sous l'empire des nouvelles loix et des nouveaux pouvoirs, cette activité révolutionnaire, toujours prête à dévorer la France, va se répandre sur les sciences, sur les arts, sur le commerce, sur tous les genres de travaux qui entretiennent et multiplient les créations et les bienfaits de l'existence sociale. La France est toute couverte de laves révolutionnaires; mais l'histoire de tous les siècles en est le présage et la preuve ; aux premiers jours de l'ordre et de la paix, ces laves, comme celles du Vésuve et de

l'Etna, sont les principes les plus actifs de la fécondité ; alors les campagnes se couvrent de toutes les richesses de la nature, les cités se décorent de la splendeur des lumières et de la magnificence des arts : annonçons cet avenir à la république ; elle y touche.

FIN.

HF.
L8416d

179245

Author [Lombard, Vincent]

Title Le dix-huit Brumaire.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU